

2026

Réglementation de l'expertise comptable

Septembre 2026

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PRÉAMBULE	3
PREMIÈRE PARTIE	7
LES TEXTES FONDAMENTAUX.....	7
ORDONNANCE N° 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945 PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET RÉGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'EXPERT- COMPTABLE	9
DÉCRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012 RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'EXPERTISE COMPTABLE	63
ARRÊTÉ DU 6 MARS 2024 PORTANT AGRÉMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES	172
CHARTRE DES ÉLUS DES CONSEILS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (DÉCEMBRE 2025)	274
DEUXIÈME PARTIE	281
LES TEXTES SPÉCIFIQUES	281
DÉCRET N° 2011-1997 DU 28 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AU DISPOSITIF DE « TIERS DE CONFIANCE » PRÉVU À L'ARTICLE 170 TER DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	282
DÉCRET N° 2012-690 DU 7 MAI 2012 PRIS POUR L'APPLICATION AUX PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE DE LA LOI N° 90-1258 DU 31 DÉCEMBRE 1990 RELATIVE À L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ ET AUX SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES.....	290
DÉCRET N° 2025-131 DU 13 FÉVRIER 2025 RELATIF AUX SOCIÉTÉS PLURI- PROFESSIONNELLES DES PROFESSIONS D'AVOCAT, D'AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION, DE COMMISSAIRE DE JUSTICE, DE NOTAIRE, D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, DE MANDATAIRE JUDICIAIRE, D'EXPERT-COMPTABLE, DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU DE GÉOMÈTRE-EXPERT	295
ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2020 PORTANT DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES.....	320
ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021 PORTANT AGRÉMENT DE LA NORME PROFESSIONNELLE RELATIVE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUX ACTES D'INTERMÉDIAIRE	324
INDEX	328

PRÉAMBULE

Le Service juridique du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables a réalisé ce recueil réunissant les principaux textes de la profession comptable.

Ce recueil est le témoin de la réforme constante des textes encadrant la profession.

La profession est réglementée par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et l'arrêté du 6 mars 2024 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'ordonnance de 1945 institue l'ordre des experts-comptables et pose les grandes lignes relatives à l'exercice de la profession et à l'administration de l'ordre. Elle définit notamment les conseils régionaux, les assemblées générales régionales, le Conseil national, le Congrès national, et prévoit le fonctionnement du Tableau et l'organisation de la discipline interne à la profession.

Le décret du 30 mars 2012 prévoit des dispositions concernant les élections, la composition et le fonctionnement des conseils de l'ordre, les conditions liées à la qualification professionnelle (diplômes et expérience professionnelle) et apporte un complément au niveau de la discipline. Mais le point fort de ce décret est qu'il reprend, et remplace, le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable adopté par décret du 27 septembre 2007. Il fait donc désormais l'objet du Chapitre II, au sein du Titre III intitulé « Exercice de la profession ». La référence aux textes antérieurs est indiquée dans la marge à gauche. Les articles 35, 151 et 152 du décret ont été modifiés par le décret n°2014-912 du 18 août 2014.

Le décret n°2016-449 du 12 avril 2016 portant aménagement, à titre transitoire, des règles applicables aux mandats des élus dans les conseils régionaux et au Conseil national de l'ordre des experts-comptables modifie de façon dérogatoire la durée des mandats des élus pour les élections 2016-2017.

Le décret n°2016-862 du 29 juin 2016 portant aménagement des règles électorales au sein des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables prévoit les mesures d'application de l'ordonnance du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.

Le décret n°2017-232 du 23 février 2017 intègre les évolutions prévues par la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018 aménage des dispositions relatives au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et au diplôme d'expertise comptable.

Le décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 intègre les apports de la loi Pacte sur les nouvelles règles de fonctionnement des conseils de l'ordre et sur les missions ouvertes aux experts-comptables (mandat implicite, recouvrement de créances...).

Le décret n°2020-888 du 20 juillet 2020, modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, rend applicable, avec certains aménagements liés à la situation ultramarine, le droit de la métropole à Saint-Pierre-et-Miquelon et prévoit le rattachement des professionnels de l'expertise comptable de Saint-Pierre-et-Miquelon au conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Ile-de-France.

Le décret n°2020-1290 du 22 octobre 2020 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable est le dernier texte d'application de la loi Pacte. Il crée notamment deux articles, l'un sur les compétences spécialisées et l'autre sur le dispositif d'inscription temporaire des commissaires aux comptes à l'Ordre des experts-comptables.

Le décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a modifié l'article 171 sur le contrôle qualité.

Le décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022 relatif à l'organisation de la profession d'expert-comptable tire notamment les conséquences réglementaires de la réforme introduite par la loi du 14 février 2022 s'agissant du renforcement de la procédure disciplinaire de l'ordre et du changement de nom de l'instance nationale de l'ordre des experts-comptables.

Le décret n° 2024-138 du 23 février 2024 modifie le décret du 30 mars 2012 en simplifiant la procédure de nomination des membres des jurys nationaux du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et en édictant une obligation de mise en place de sujets de secours pour ces deux diplômes. Le texte apporte par ailleurs des précisions en matière de gestion des professionnels inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Le décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024 met en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementée en actualisant les dispositions du chapitre IV du titre III du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatives aux sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable.

Le décret n° 2025-131 du 13 février 2025 relatif aux sociétés pluri-professionnelles des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert, met en œuvre l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées s'agissant des SPE et des SPFPL pluri-professionnelles.

Le décret n° 2025-483 du 30 mai 2025 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable modifie les articles 134 à 136 du décret de 2012 afin d'aménager des dispositions relatives à l'obligation d'assurance des professionnels de l'expertise comptable afin de sécuriser la couverture d'assurance des personnes exerçant en société et de faciliter le contrôle de cette obligation d'assurance par l'Ordre.

Le décret n° 2025-506 du 10 juin 2025 modifie le décret du 30 mars 2012 notamment sur les modalités d'information des ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE ayant déposé une demande d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables. Par ailleurs, le décret précise les obligations à l'encontre des personnes morales inscrites au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou à sa suite ainsi que les bénéficiaires effectifs. Le décret introduit également l'obligation de recourir à la conciliation en cas de litige entre professionnels de l'expertise comptable.

Quant au règlement intérieur, il organise de façon très détaillée les élections aux conseils de l'ordre, leur fonctionnement, le contrôle de qualité et comprend un règlement du stage d'expertise comptable.

En complément, le recueil propose des textes plus spécifiques, figurant au Code général des impôts, comme le décret n°2011-1997 du 28 décembre 2011 relatif au dispositif de « tiers de confiance » et le décret n°2025-131 du 13 février 2025 sur les SPFPL pluri-professionnelles.

Cet ouvrage est en version interactive. Cliquez sur l'article de référence dans la colonne de gauche pour y accéder.

PREMIÈRE PARTIE

LES TEXTES FONDAMENTAUX



Coexistent principalement à côté de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, qui regroupe au fil de ses 215 articles la grande majorité des décrets antérieurs encadrant l'exercice de la profession et notamment le code de déontologie, ainsi que le Règlement intérieur de l'Ordre agréé par arrêté du 6 mars 2024.

I - Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

II - Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

III - Arrêté du 6 mars 2024 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

ORDONNANCE N° 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945 PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET RÉGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

L'Ordonnance du 19 septembre 1945 est le texte législatif fondateur de la profession.

Elle crée l'Ordre professionnel, les structures qui le représentent et précise leur fonctionnement. Il s'agit du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables, des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables et des comités départementaux.

L'Ordonnance détaille également l'organisation et les conditions d'exercice de l'activité d'expertise comptable à travers une série de dispositions telles que l'inscription au tableau de l'Ordre, les structures d'exercice professionnel, la gestion des recours en lien avec l'inscription au tableau ou la discipline, la tutelle du ministère de l'Économie.

Elle a fait l'objet de modifications importantes par l'ordonnance du 30 avril 2014, d'une modification de l'article 22 par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, d'une modification par l'ordonnance n°2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels, de modifications par l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016, par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, par l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016, par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, par l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), par l'ordonnance n°2020-1342 du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition, par la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

SOMMAIRE INTERACTIF

Article 1^{er} Ordre des experts-comptables

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - DES EXPERTS-COMPTABLES

Article 2	Missions principales de l'expert-comptable
Article 3	Conditions d'inscription de l'expert-comptable
Article 4	Expert-comptable stagiaire
Article 4 bis	Expert-comptable stagiaire autorisé
Article 5	Prise en charge des experts-comptables stagiaires
Article 6	<i>Abrogé</i>
Article 7	Sociétés d'expertise comptable
Article 7 bis	Personnes particulièrement qualifiées
Article 7 ter	Associations de Gestion et de Comptabilité
Article 7 quater	Détention de participations financières
Article 7 quinquies	Succursales d'expertise comptable
Article 7 sexies	Sociétés pluri-professionnelles d'exercice

Section II - DES COMPTABLES AGRÉÉS (ABROGÉ)

Articles 8, 9, 9 bis, 9 ter, 10, 11	<i>Abrogés</i>
Article 12	Exercice de la profession

Section III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS-COMPTABLES ET AUX COMPTABLES AGRÉÉS (ABROGÉ)

Article 13	Experts-comptables en entreprise
Article 14	Bénéficiaires effectifs
Articles 15, 15 bis, 15 ter, 16	<i>Abrogés</i>
Article 17	Responsabilité civile et assurance
Article 18	Dénomination Raison sociale Mention du Tableau
Article 19	Nombre maximum de collaborateurs
Article 20	Exercice illégal de la profession
Article 21	Secret professionnel
Article 22	Incompatibilités Missions accessoires
Article 23	Actions de promotion
Article 24	Honoraires
Article 25	Expert-comptable honoraire
Articles 26, 26-0 et 26-1	Ressortissants de l'Union Européenne
Article 27	Ressortissants étrangers
Article 27 bis	Cotisations CAVEC

TITRE II - DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE**Section I - DES CONSEILS RÉGIONAUX**

Article 28	Conseils régionaux : composition
Article 29	Election et fonctionnement du Conseil régional
Article 30	<i>Abrogé</i>
Article 31	Attributions du Conseil régional

Section II - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

Article 32	Assemblée générale régionale
------------	------------------------------

Section III - DU CONSEIL NATIONAL

Article 33	Conseil national : composition
Article 34	Election et fonctionnement du Conseil national
Articles 35 et 36	<i>Abrogés</i>
Articles 37 et 37-1	Attributions du Conseil national

Section IV - DU CONGRÈS NATIONAL DES CONSEILS DE L'ORDRE

Article 38	Congrès national
------------	------------------

Section V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'ORDRE

Article 39	Personnalité civile de l'Ordre
Articles 39 bis, 39 ter	<i>Abrogés</i>

TITRE III - DU TABLEAU

Article 40	Tableau
Article 40 bis	<i>Abrogé</i>
Article 41	Etablissement du Tableau
Article 42	Procédure en matière de Tableau
Article 42 bis	Commission nationale d'Inscription des AGC
Article 43	Comité national du Tableau
Article 44	Procédure devant le Comité national du Tableau
Article 45	Election et fonctionnement du Comité national du Tableau
Articles 46, 47	<i>Abrogés</i>
Article 48	Modalités de tenue du Tableau

TITRE IV - DE LA DISCIPLINE

Article 49	Chambre régionale de discipline - composition
Article 49-1	Chambre régionale près le CRO Ile-de-France
Article 49-2	Chambre interrégionale de discipline
Article 49-3	Compétence de la CRD de La Réunion
Article 49 bis	Commission nationale de discipline des AGC
Article 50	Chambre nationale de discipline - composition
Article 51	Election et fonctionnement des chambres de discipline
Article 52	<i>Abrogé</i>
Article 53	Sanctions et procédures disciplinaires
Article 53 bis	Manquements obligations lutte anti-blanchiment
Article 54	Publication et notification des décisions disciplinaires
Article 55	<i>Abrogé</i>

TITRE V - DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS

Article 56	Commissaires du Gouvernement
Article 57	Attributions du commissaire du Gouvernement près le Conseil national
Article 58	Attributions du commissaire régional du Gouvernement
Article 59	Tutelle des AGC
Article 60	Règlement Intérieur

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 66 bis, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81	<i>Abrogés</i>
Article 82	Application de l'Ordonnance dans le temps
Article 83	Inscription des AGC
Articles 83 bis, 83 ter, 83 quater, 83 quinquies	Inscription des salariés d'AGC
Article 83 sexies	Transformation des CGA
Article 83 septies	Passerelle expert-comptable/commissaire aux comptes
Article 84	Contributions des AGC
Article 84 bis	Modalités d'application

ORDONNANCE N° 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945 PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET RÉGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'EXPERT- COMPTABLE

Article 1^{er}

(Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, art. 15 ; par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ; par Ordonnance n°2020-1342 du 4 novembre 2020 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Il est créé un ordre des experts-comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

A sa tête est placé un Conseil national de l'ordre.

L'ordre a pour objet : d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les professionnels y compris ceux qui ont été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable, de leurs obligations prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier ainsi que des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins, selon une organisation spécifique prévue par arrêté. Il peut se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - DES EXPERTS-COMPTABLES

Article 2

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 25 ; par Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016)

Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Les membres de l'ordre, les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, les succursales et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

Article 3

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)

I - Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

Respect des textes professionnels par l'EC

>> Article 12

Missions accessoires

>> Article 22

Durée de la mission

>> Article 156

Sanction du non-respect des conditions après inscription

>> Article 125

Procédure d'inscription
>> Article 42;
Article 115 et
Article 116

Port du titre
>> Article 153

II - Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut :

1 ° (Abrogé) ;

2 ° Jouir de ses droits civils ;

3 ° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

4 ° Être titulaire du diplôme français d'expertise comptable ou répondre aux conditions prévues aux articles 26 ou 27 ;

5 ° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

Article 4

(Modifié par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 26 °)

Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert-comptable qui répondent à des conditions de diplôme fixées par décret et qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel.

Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables est motivé.

En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le Comité national du Tableau.

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Article 4bis

(Modifié par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 26 °)

Les experts-comptables stagiaires inscrits au tableau et qui, à la date du 1^{er} janvier 1990, bénéficiaient des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance dans sa rédaction en vigueur à la même date et au III de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont inscrits au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable s'ils remplissent les conditions posées par le II de l'article 3 ci-dessus autres que celles du 1° et du 4° de cet article.

Stage
>> Article 67

Conditions d'accès
au stage
>> Article 68

Inscription des
experts-comptables
stagiaires
>> Article 67

Comité national du
Tableau
>> Article 44,
Article 45 ,
Article 57

Usage du titre
>> Article 20 al 5

L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable des experts-comptables stagiaires autorisés à exercer après le 1^{er} janvier 1990 est subordonnée à la décision de commissions chargées d'apprécier leurs titres et leur expérience professionnelle. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret.

En cas de refus d'inscription, les experts-comptables stagiaires autorisés visés à l'alinéa précédent sont autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'expertise comptable dans un délai de trois ans à compter de la notification de cette décision.

Si, à l'issue de ce délai, ils n'ont pas obtenu ce diplôme, ils sont radiés du tableau.

Les anciens experts-comptables stagiaires autorisés ayant atteint après le 1^{er} janvier 1990 la date limite des prorogations qui leur avaient été accordées bénéficient également de la procédure visée aux trois alinéas précédents.

Article 5

(Modifié par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, art. 5-3°, 26 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016)

Tout expert-comptable, toute société pluri-professionnelle d'exercice et toute société d'expertise comptable qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer.

Les experts-comptables salariés d'une association de gestion et de comptabilité ou d'une succursale peuvent, dans les mêmes conditions, prendre en charge des experts-comptables stagiaires.

Article 6

(Abrogé par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)

Article 7

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5 ; par Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009, art. 20 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 ; par Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023)

I - Les experts-comptables, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats dans lequel est établi leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de " société d'expertise comptable " et sont inscrites au tableau de l'ordre.

Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1 °** Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, plus de deux tiers des droits de vote ;
- 2 °** Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;
- 3 °** Seuls sont offerts au public des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital ;
- 4 °** Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Peut également être représentant légal d'une société d'expertise comptable, lorsqu'elle est constituée sous forme de société civile ou de société par actions simplifiée, une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable mentionnée au I ou au II du présent article, dont tous les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I ;

5 ° La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés d'expertise comptable.

II - Les personnes mentionnées au I peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Ces sociétés sont habilitées à utiliser l'appellation de « sociétés de participations d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'ordre. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations. Ces sociétés respectent les conditions mentionnées au I.

III - Si l'une des conditions définies au présent article n'est plus remplie par une société d'expertise comptable ou par une société de participations d'expertise comptable, le conseil de l'ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu'il fixe. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du tableau de l'ordre.

Article 7 bis

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004)

Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable.

Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'ordre.

Article 7 ter

(Modifié par Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 94 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019)

I - L'activité d'expertise comptable peut également être exercée au sein d'associations de gestion et de comptabilité, qui ne sont pas membres de l'ordre des experts-comptables.

Ces associations ont pour objet de fournir les prestations prévues aux articles 2 et 22, et notamment d'apporter conseil et assistance en matière de gestion, à l'ensemble de leurs adhérents. Elles sont créées à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie territoriales, de chambres de métiers ou de chambres d'agriculture, ou d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de professions libérales.

Aucune association ne peut être inscrite au tableau si elle a moins de trois cents adhérents lors de la demande d'inscription.

Les associations ayant pour objet l'activité d'expertise comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation "association de gestion et de comptabilité".

Les dirigeants et les administrateurs de ces associations doivent justifier, dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 84 bis, avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales.

Les ressources de ces associations sont constituées des cotisations et des rémunérations pour services rendus, versées par les adhérents et, le cas échéant, de subventions publiques dont le montant est convenu par un contrat écrit librement et préalablement à l'exercice des missions.

Des rémunérations complémentaires, liées à la réalisation d'un objectif préalablement déterminé, sont possibles mais ne doivent en aucun cas conduire à compromettre l'indépendance des associations ou à les placer en situation de conflits d'intérêts. Ces rémunérations complémentaires peuvent s'appliquer à toutes missions à l'exception de celles mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ou de celles participant à la détermination de l'assiette fiscale ou sociale de l'adhérent.

II - Les associations de gestion et de comptabilité et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable.

>> Article 84 bis ;
Article 60

Missions
>> Article 2 ;
Article 22

Inscription au
Tableau
>> Article 83 ;
Article 83
quinquies

>> Article 106 ;
Article 116 al 8 ;
Article 112 ;
Article 113

Commission
nationale
d'inscription
>> Article 42 bis

Commission
nationale de
discipline
>> Article 49 bis

>> Article 174 ;
Article 181

Leur activité est soumise à un contrôle dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article 84 bis.

Tout adhérent qui formulerait sciemment une demande de travaux ou d'activités contraires à la déontologie de l'ordre des experts-comptables doit être exclu de l'association. S'il n'est pas exclu, la commission mentionnée à l'article 49 bis peut être saisie par tout salarié de l'association inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

III - Les associations de gestion et de comptabilité et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice versent des contributions annuelles calculées de manière identique aux cotisations professionnelles versées par les membres de l'Ordre selon des modalités de détermination et de versement fixées par l'arrêté portant règlement intérieur de l'Ordre, prévu à l'article 60.

Article 7 quater

(Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, art. 33)

Les experts-comptables et les sociétés inscrites à l'ordre peuvent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Les associations de gestion et de comptabilité et les personnes physiques visées aux articles 83 ter et 83 quater peuvent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle de la commission nationale d'inscription visée à l'article 42 bis, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 7 quinquies

(Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014)

I - Les personnes physiques ressortissantes des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable, sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des succursales qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Ces succursales sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « succursale d'expertise comptable ».

>> Article 83 ter ;
Article 83 quater ;
Article 42 bis

Les succursales ne sont pas membres de l'Ordre des experts-comptables. Elles sont inscrites au tableau.

Leurs travaux sont placés sous la responsabilité d'un expert-comptable, exerçant au sein de la succursale et représentant ordinal spécifiquement désigné à ce titre auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables par les personnes mentionnées au I.

II - Les succursales sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable.

III - Les succursales acquittent des cotisations au même titre et dans les mêmes conditions que les membres de l'ordre.

Article 7 sexies

(Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 ; modifié par Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023)

L'expert-comptable peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

La société comprend, parmi ses associés, une personne physique qui remplit les conditions requises pour exercer la profession.

Au moins un membre de la profession d'expert-comptable exerçant au sein de la société, en qualité d'associé ou de salarié, doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice ne sont pas membres de l'ordre des experts-comptables. Elles sont inscrites au tableau.

SECTION II - DES COMPTABLES AGRÉÉS. (ABROGÉ)

Article 8

(Abrogé par Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, art.5)

Articles 9, 9bis, 9ter, 10, 11

(Abrogés par Loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 49 V)

Article 12

(Modifié par Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, article 5 ; par Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n° 2022-172 du 14 février 2022)

Les experts-comptables exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable, d'une association de gestion et de comptabilité, d'une succursale ou d'une société d'expertise comptable ou d'une société pluri-professionnelle d'exercice, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ou d'une société pluri-professionnelle d'exercice ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui est établi par décision du Conseil national.

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre, des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 7 et des associations de gestion et de comptabilité laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable, salarié mentionné à l'article 83 ter et à l'article 83 quater ou professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés, succursales ou associations. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du salarié ou du professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

>> Article 83 ter ;
Article 83 quater

Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, d'une succursale ou d'une association de gestion et de comptabilité, et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients ou adhérents. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS-COMPTABLES ET AUX COMPTABLES AGRÉÉS (ABROGÉ)

Article 13

(Abrogé par Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, article 5 ; rétabli par Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019)

I - Peut être inscrite au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable en entreprise la personne physique qui :

- 1 ° Est salariée d'une entité juridique non inscrite au tableau de l'ordre ayant donné son accord écrit ;
- 2 ° Remplit les conditions prévues au II de l'article 3.

II - L'inscription au tableau en qualité d'expert-comptable en entreprise est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription où le candidat a son domicile, selon les modalités définies aux articles 40, 41, 42, 43 et 44.

Les experts-comptables en entreprise ne sont pas membres de l'ordre.

III - L'expert-comptable en entreprise ne peut accomplir aucune des missions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ou réservées par toute autre disposition législative aux experts-comptables, à l'exception de celles fournies au bénéfice de l'entité juridique qui les emploie.

IV - L'expert-comptable en entreprise doit :

- 1 ° S'engager à ne pas exercer la profession ou l'activité d'expert-comptable au sens des deux premiers alinéas de l'article 2 sous réserve du III du présent article ;
- 2 ° S'acquitter d'une cotisation auprès du conseil régional dont il relève, fixée et recouvrée par le conseil régional, dont le montant est fixé en application du 7° de l'article 31 ;

3 ° Mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;

4 ° Agir avec probité, honneur et dignité, en s'abstenant de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer la profession d'expert-comptable, à ne pas respecter les lois ou à ne plus présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par l'ordre.

V - Les experts-comptables en entreprise bénéficient de formations et d'informations de l'ordre. Ils peuvent faire usage de leur titre d'expert-comptable en entreprise.

VI - Les experts-comptables en entreprise sont soumis à la surveillance et au contrôle disciplinaire du conseil régional dont ils dépendent. Ils justifient, dans des conditions définies par le décret mentionné à l'article 84 bis, avoir satisfait à leurs obligations fiscales et n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité.

En cas de manquement à leurs obligations, la procédure prévue aux articles 49, 50 et 51 est applicable aux experts-comptables en entreprise.

Les peines disciplinaires applicables aux experts-comptables en entreprise sont :

1 ° La réprimande ;

2 ° Le blâme avec inscription au dossier ;

3 ° La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;

4 ° La suspension pour une durée déterminée ;

5 ° La radiation du tableau.

VII - Sous réserve de dispositions contraires, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'activité d'expertise comptable ne s'appliquent pas aux experts-comptables en entreprise.

Article 14

(Abrogé par loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 49 V ; rétabli par Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 ; modifié par Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023)

Une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité, une succursale d'expertise comptable ainsi qu'une société régie par les livres III ou IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ne peut être inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ou à sa suite, si l'un de ses dirigeants ou de ses bénéficiaires effectifs au sens de

l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier, a été condamné à une peine en matière criminelle ou correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité de la profession d'expert-comptable.

Pour les sociétés ou entités mentionnées au premier alinéa dans lesquelles cette condition d'honorabilité n'est plus remplie par l'un de leurs dirigeants ou de leurs bénéficiaires effectifs, le conseil de l'ordre dont elle relève, ou la commission mentionnée à l'article 42 bis, enjoint à la société ou à l'entité concernée de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder deux ans. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre ou la commission susmentionnée, après procédure contradictoire, la structure est radiée du tableau de l'ordre.

Articles 15, 15bis, 15ter, 16

(Abrogés par loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 49 V)

Article 17

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5, par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 27, par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable sont tenus, s'ils sont établis en France, de justifier d'un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret pour garantir la responsabilité civile encourue en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mentionnée à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil national de l'ordre au profit de qui il appartiendra. Chacune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent participe dans des conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat.

>> Article 83 ter ;
Article 83 quater

Commission
nationale
d'inscription -
justificatifs
>> Article 106

Obligation
d'assurance -
Modalités
>> Article 134

>> Article 6,
Article 7,
Article 40

Mentions
autorisées

>> Article 154

Lieu d'inscription
>> Article 115

Article 18

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les membres de l'ordre ainsi que les experts-comptables stagiaires et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable doivent faire suivre leur titre de la mention du tableau de la circonscription où ils sont inscrits, conformément à l'article 40 ci-après.

Article 19

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art.5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

Sont fixés par décret :

1 ° Le nombre maximum de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par un membre de l'ordre, personne physique, ou par un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater ;

2 ° La proportion entre le nombre de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par une société membre de l'ordre ou par une société pluri-professionnelle d'exercice et le nombre de membres de l'ordre, associés ou salariés, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite société ;

3 ° La proportion entre le nombre de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par une association de gestion et de comptabilité et le nombre de membres de l'ordre ou de salariés autorisés à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite association ;

4 ° La proportion entre le nombre de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par une succursale et le nombre de membres de l'Ordre exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite succursale ;

>> Article 83 ter ;
Article 83 quater

>> Article 132,
Article 133

5 ° Le nombre maximum de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par un professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable.

Les experts-comptables stagiaires n'entrent pas dans le calcul de ces ratios.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les salariés d'associations de gestion et de comptabilité antérieurement désignés en qualité de responsable des services comptables d'un centre de gestion agréé et habilité dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 1649 quater D du code général des impôts peuvent être pris en compte pour apprécier le respect, dans ces associations, des ratios mentionnés aux 1° et 3°.

Article 20

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une partie des activités d'expertise comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre. Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes. Exerce illégalement l'activité d'expertise comptable celui qui ayant été autorisé à exercer partiellement cette activité réalise des travaux sans remplir les conditions énoncées à l'article 26-0.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.

Les conseils de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le

Conseil national de l'ordre, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Nul n'est autorisé, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 bis, à faire usage du titre d'"expert-comptable stagiaire autorisé", sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.

Article 21

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater, les experts-comptables stagiaires et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Sont astreints aux mêmes obligations, pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels ainsi que les membres des autres organismes de l'ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

Les membres de la commission d'inscription mentionnée à l'article 42 bis et de la commission de discipline mentionnée à l'article 49 bis, ainsi que les personnes mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article 7 ter, sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions.

Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre.

Article 22

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 et 24 ; par Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022 ; par Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023)

L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

>> Article 83 ter ;
Article 83 quater,
Article 42 bis ;
Article 40 bis ;
Article 7 bis ;
Article 7 ter

Devoir général
d'indépendance
>> Article 146

Absence
d'indépendance,
cause de
dénonciation du
contrat
>> Article 157

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité, dans une société relevant du livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre ;

Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil national de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. Toutefois, à titre accessoire, les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice inscrites au tableau de l'ordre peuvent, par le compte bancaire de leur client ou adhérent, procéder au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié, dans des conditions fixées par décret. La délivrance de fonds peut être effectuée lorsqu'elle correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui

Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de la norme professionnelle relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire

Indépendance dans le cadre des participations financières et des mandats sociaux

leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également être associés ou membres des instances dirigeantes d'une société exerçant l'une des professions relevant du champ d'application du livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, dont celle d'expert-comptable.

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :

1 ° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;

2 ° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Pour l'application de l'article 2 et des 1° et 2° du présent article, les experts-comptables et les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater bénéficient d'une présomption simple d'avoir reçu mandat des personnes qu'ils représentent devant l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale. La justification de détention d'un mandat reste toutefois obligatoire auprès de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret, pour les demandes d'accès au compte fiscal d'un particulier.

Les interdictions ou restrictions édictées par les cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre, des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent

procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

Article 23

>> Article 84 bis

>>Article 152

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

Les conditions dans lesquelles les membres de l'ordre, les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable et les conseils de l'ordre peuvent recourir à des actions de promotion sont précisées par le décret mentionné à l'article 84 bis.

Article 24

>> Article 158 ;

Article 159 ;

Article 168

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019)

Les membres de l'ordre, les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, les succursales et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Leur montant et leurs modalités sont convenus par écrit avec les clients librement et préalablement à l'exercice des missions.

Des honoraires complémentaires aux honoraires de diligence, liés à la réalisation d'un objectif préalablement déterminé, sont possibles mais ne doivent en aucun cas conduire à compromettre l'indépendance des membres de l'ordre ou à les placer en situation de conflit d'intérêts. Ces honoraires complémentaires peuvent s'appliquer à toutes missions à l'exception de celles mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ou de celles participant à la détermination de l'assiette fiscale ou sociale du client.

Article 25

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Le titre d'expert-comptable honoraire peut être conféré par le conseil régional de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du Conseil national de l'ordre ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents.

Article 26

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

I - Peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, sans être titulaire du diplôme mentionné au 4° du II de l'article 3, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

1 ° Être titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation visé à l'article 11 de la directive 2005/36 CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette attestation ou ce titre sont délivrés, soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnent une formation acquise dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, certifiant que son titulaire a, dans cet Etat, une expérience professionnelle de trois ans au moins à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années.

Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par l'autorité compétente de l'Etat mentionné au premier alinéa, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;

>> Article 3 al 4

>> Article 78,
Article 97 ;
Article 103

2° Avoir exercé à plein temps la profession d'expert-comptable pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas la profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétence ou preuves de titres de formation délivrés par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession. Ces attestations de compétences ou ces titres de formation remplissent les conditions suivantes :

- a) Être délivrés par l'autorité compétente de l'Etat mentionné au premier alinéa, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle d'un an mentionnée au premier alinéa de ce 2° n'est pas exigée lorsque le titre ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession comptable.

II - Sauf si les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de son expérience professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation par une autorité compétente dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administrative de cet Etat, sont de nature à rendre cette vérification inutile, l'intéressé doit se soumettre à une épreuve d'aptitude :

- 1° Lorsque la formation dont il justifie porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme français d'expertise comptable ;
- 2° Lorsque l'Etat dans lequel il a obtenu une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 de la directive 2005/36/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont il se prévaut ou l'Etat dans lequel il a exercé la profession ne réglemente pas cette profession ou la réglemente d'une manière substantiellement différente de la réglementation française.

III - Par dérogation aux I et II, l'accès à la profession et son exercice peuvent être refusés au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est titulaire d'une attestation de compétences classée au a de l'article

11 de la directive 2005/36/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 26-0

(Créé par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

I - Saisie d'une demande en ce sens, que ce soit pour un établissement ou pour une prestation temporaire et occasionnelle de services en France, l'autorité compétente accorde un accès partiel aux activités d'expertise comptable lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1 ° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

2 ° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la profession d'expert-comptable en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à la profession en France ;

3 ° L'activité professionnelle demandée peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession d'expert-comptable en France, dans la mesure où elle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.

L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément aux articles 49 bis et 49 ter de la directive 2005/36/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

II - Les demandes aux fins d'accès partiel pour un établissement sont examinées selon la même procédure que les demandes présentées dans le cadre de l'article 26.

Les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ne sont pas membres de l'ordre des experts-comptables. Ils sont inscrits au tableau de l'ordre suivant les conditions énoncées au II de l'article 3. Ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Ils acquittent des cotisations au même titre et dans les mêmes conditions que les membres de l'ordre.

Article 26-1

(Créé par Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, art. 5 ; par Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n° 2022-172 du 14 février 2022)

La profession d'expert-comptable ou une partie des activités d'expertise comptable peuvent être exercées en France de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve :

1 ° D'être légalement établi, à titre permanent, dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa pour exercer tout ou partie de l'activité d'expert-comptable ;

2 ° Lorsque cette profession ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, d'avoir en outre exercé cette profession dans un ou plusieurs des Etats mentionnés au premier alinéa pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'il entend réaliser en France.

La prestation d'expertise comptable est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans cet Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son diplôme ou titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

L'exécution de cette prestation d'expertise comptable est subordonnée à une déclaration écrite auprès du Conseil national de l'ordre des experts-comptables préalable à la première prestation.

La déclaration écrite précise les couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle de ce prestataire.

Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

Dès réception de cette déclaration, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables en adresse copie au conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel la prestation d'expertise comptable doit être réalisée. Dès réception de cette transmission, le conseil régional procède à l'inscription du déclarant pour l'année considérée au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 27

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Peut être autorisé à s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable tout ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen à condition qu'il soit titulaire d'un diplôme reconnu de même niveau que le diplôme français d'expertise comptable et qu'il ait subi avec succès un examen d'aptitude tel que prévu à l'article 26.

L'autorisation est accordée, sous réserve de réciprocité, après avis du conseil national de l'ordre, par décision du ministre chargé de l'économie en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Ces dispositions sont applicables au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession, délivré par un pays tiers.

Article 27 bis

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou en qualité de professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement

>> Article 78;
Article 100

>> Article 84 bis
>> Article 125

l'activité d'expertise comptable comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

L'absence ou le retard de versement des cotisations est sanctionné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 84 bis ci-dessous.

TITRE II - DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

SECTION I - DES CONSEILS RÉGIONAUX

Article 28

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2015-919 du 31 juillet 2015 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019)

Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie, il est créé un conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret de liste ou plurinominal sans liste, selon le nombre de membres de l'ordre, personnes physiques, inscrits dans la circonscription régionale.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil régional et selon des modalités fixées par décret, les listes de candidats comprennent, sous peine d'irrecevabilité à concourir, un pourcentage de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits dans la circonscription régionale au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, au nombre de personnes de ce même sexe inscrites dans cette circonscription. En cas de scrutin plurinominal sans liste, il en va de même, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, des candidats désignés par chaque électeur.

Article 29

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019)

La composition, les modalités de l'élection et celles du fonctionnement du conseil régional sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Article 30

(Abrogé par décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 1^{er})

Sanctions
disciplinaires

>> Article 53

Nombre de
membres
>> Article 14

Elections
>> Article 1

Élection
>> Article 28

>> Article 1

Fonctionnement
>> Article 23

Article 31

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 94 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Ordonnance n°2020-1342 du 4 novembre 2020 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Sous réserve de l'organisation spécifique prévue au cinquième alinéa de l'article 1er en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que des dispositions prévues à l'article 42 bis le conseil régional a seul qualité pour :

1 ° Surveiller dans sa circonscription l'exercice en tout ou partie de la profession d'expert-comptable ;

2 ° Assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gérer les biens ;

3 ° Représenter l'ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais sans pouvoir se constituer partie civile, ce droit étant réservé au Conseil national ;

4 ° Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;

5 ° Statuer sur les demandes d'inscription au tableau ;

6 ° Surveiller et contrôler les stages ;

7 ° Fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre, les succursales et les personnes soumises à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ordre, ainsi que les contributions dues par les associations de gestion et de comptabilité en application de l'article 7 ter ;

8 ° Saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession d'expert-comptable.

Le conseil régional en tant que représentant de l'ordre de la circonscription peut, notamment :

Délibérer sur toute question intéressant les professions relevant de sa compétence ;

Saisir la chambre régionale de discipline de la région, ou de toute autre région, des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'ordre et des succursales représentées par le représentant ordinal, des personnes soumises à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

>> Article 42 bis

Pouvoir du CNO

>> Article 37

Conciliation/
Arbitrage

>> Article 159 ;

Article 163

Inscription au
Tableau

>> Article 42

>> Article 114

Contrôle du stage

>> Article 75

Cotisations

>> Article 27

Créer dans sa circonscription, après avis du Conseil national, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs familles.

SECTION II - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

Article 32

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50)

L'assemblée générale régionale des membres de l'ordre est composée de tous les membres inscrits au tableau de la région personnellement établis dans cette région et à jour de leurs cotisations personnelles. Les membres de l'ordre ne peuvent être membres que d'une seule assemblée générale régionale. L'assemblée générale régionale se réunit une fois par an, à la diligence du président du conseil régional.

L'assemblée générale régionale entend le rapport moral et financier du conseil régional pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil régional qui sont soumis au vote de chacune de ces catégories professionnelles.

Elle ne peut examiner que leurs questions portées à son ordre du jour par le conseil régional. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion soit par plus du tiers des membres de l'ordre ayant droit de vote dans la région, soit par plus de cent de ses membres, soit par le commissaire régional du Gouvernement.

Les fonctions des censeurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil régional.

SECTION III - DU CONSEIL NATIONAL

Article 33

(Modifié par Loi n°95-116 du 4 février 1995, art. 115 ; par Ordonnance n°2015-919 du 31 juillet 2015 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Le Conseil national de l'ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus au scrutin secret de liste.

Présence du
Commissaire du
Gouvernement

>> Article 58

Désignation de
deux censeurs

>> Article 28

>> Article 34

>> Article 17

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil national et selon des modalités fixées par décret, les listes de candidats comprennent, sous peine d'irrecevabilité à concourir, un pourcentage de personnes du sexe le moins représenté au tableau de l'ordre au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, au nombre de personnes de ce même sexe inscrites à ce tableau.

Article 34

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

La composition, les modalités de l'élection et celles du fonctionnement du Conseil national sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Article 35

(Abrogé par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

Article 36

(Abrogé par décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 1^{er})

Article 37

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Le Conseil national a seul qualité pour :

- 1° à 7° (abrogés)
- 8° Exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professions relevant de sa compétence ;
- 9° à 11° (abrogés).

Article 37-1

(Créé par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, art. 5 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

>> Article 33

Elections

>> Article 1 ;

Article 17

Droits de la
personnalité
civile

>> Article 39

>> Article 30

Le Conseil national a également pour mission de collaborer, en tant qu'autorité compétente, avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne autres que la France et celles des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour concourir à l'application de la directive 2005 / 36 / CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

SECTION IV - DU CONGRÈS NATIONAL DES CONSEILS DE L'ORDRE

Article 38

(Modifié par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 , art. 28 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

L'ensemble des membres des conseils régionaux et du Conseil national se réunit en congrès national une fois par an, à la diligence du président du Conseil national. Le bureau est celui du Conseil national.

Le congrès national entend le rapport moral et financier du Conseil national pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil national. Ces rapports, soumis au vote, doivent être approuvés par la majorité des suffrages exprimés par les membres de l'ordre présents ou représentés. Tout représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

SECTION V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'ORDRE

Article 39

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50)

Les conseils de l'ordre ont l'exercice des droits de la personnalité civile.

Articles 39 bis, 39 ter

(Abrogés par Loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 49 V)

Présence du
Commissaire du
Gouvernement

>> Article 57

>> Article 32

Pouvoir d'ester
en justice du
Conseil national

>> Article 37

TITRE III - DU TABLEAU

Article 40

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016)

Le conseil régional dresse un tableau des personnes physiques et morales et des succursales établies dans sa circonscription qui, remplissant les conditions imposées par les lois et règlements, sont admises à exercer tout ou partie de la profession d'expert-comptable.

Article 40 bis

(Abrogé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art.5)

Article 41

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

Les modalités d'établissement du tableau seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Article 42

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)

L'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est établi.

Le conseil régional doit statuer dans le délai de trois mois.

La décision du conseil régional doit être notifiée au candidat et au commissaire régional du Gouvernement dans un délai de dix jours francs.

Elle peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, être déferée au Comité national du Tableau, soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription, soit dans le cas contraire, par le commissaire régional du Gouvernement.

>> Article 40

>> Article 114

Procédure
d'inscription
>> Article 114

Comité national du
Tableau
>> Article 43

Inscription des
experts-
comptables
stagiaires

>> Article 42

Désignation et
fonctionnement

>> Article 106

Incompatibilité

>> Article 128

Commissaire de
gouvernement

>> Article 59

>> Article 34 al 4

Contrôle qualité
>> Article 7 ter

Rôle en matière de
contrôle des
mandats sociaux et
participations
financières

Article 42 bis

(Modifié par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 26 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Il est institué auprès du Conseil national de l'ordre des experts-comptables une commission nationale chargée de statuer sur l'inscription des associations de gestion et de comptabilité au tableau et de tenir la liste de ces associations.

La commission statue dans les conditions de délai et d'appel prévues à l'article 42.

Elle surveille l'exercice de l'activité d'expertise comptable sous forme associative en participant notamment à la mise en œuvre des contrôles de qualité des associations de gestion et de comptabilité.

Elle peut être consultée pour avis par le ministre chargé de l'économie sur les projets de textes relatifs à l'exercice associatif de la profession.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de la commission sont déterminées par décret.

Article 43

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Il est institué auprès du Conseil national de l'ordre un Comité national du Tableau.

Article 44

(Modifié par Loi n°94-679 du 8 août 1994, art. 50)

L'affaire est portée entière devant le Comité national du Tableau.

Celui-ci doit statuer dans un délai de six mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit.

>> Article 44 ;

Article 45

>> Article 41 ;

Article 42 ;

Article 42 bis ;

Article 57

Article 45

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

Les modalités de l'élection et celles du fonctionnement du Comité national du Tableau seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Articles 46 et 47

(Abrogés par décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 1^{er})

Article 48

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

Les modalités de l'inscription au tableau, de la publication du tableau et de la radiation du tableau seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Article 113 ;
Article 116
Article 126

>> Article 42 ;

>> Article 114 ;
Article 76 ;
Article 95 ;
Article 200

TITRE IV - DE LA DISCIPLINE

Article 49

(Modifié par Loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 50 ; par Loi n° 2022-172 du 14 février 2022)

Sauf dispositions contraires, il est institué auprès de chaque conseil régional de l'ordre une chambre régionale de discipline.

La chambre régionale de discipline est composée :

- 1 ° D'un magistrat, président de la chambre ;
- 2 ° De deux membres du conseil régional de l'ordre.

Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à la chambre régionale de discipline. Il nomme un rapporteur, qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la chambre.

Le président, son suppléant et le magistrat chargé des poursuites sont désignés par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil régional de l'ordre a son siège, parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour et des autres cours d'appel de la circonscription du conseil régional de l'ordre.

Les membres du conseil régional de l'ordre et leurs suppléants sont élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

Article 49-1

(Créé par Loi n° 2022-172 du 14 février 2022)

La chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre d'Ile-de-France est composée de deux sections, chacune composée :

- 1 ° D'un magistrat, président de la section ;
- 2 ° De deux membres du conseil régional de l'ordre.

Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à chaque section de la chambre régionale de discipline. Il nomme un rapporteur, qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la section.

Le premier président de la cour d'appel de Paris désigne, parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour, l'un des deux présidents de section de la chambre de discipline, son suppléant et le magistrat chargé des poursuites rattaché à la section. Le président de section ainsi désigné préside la chambre régionale de discipline.

Le premier président de la cour d'appel de Versailles désigne, parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour, l'autre président de section, son suppléant et le magistrat chargé des poursuites rattaché à la section.

Les membres du conseil régional de l'ordre et leurs suppléants sont élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

Article 49-2

(Créé par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Il est institué une chambre interrégionale de discipline auprès des conseils régionaux de l'ordre de Guadeloupe et de Martinique. Cette chambre exerce également le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre inscrits au comité départemental de l'ordre de Guyane.

Elle est composée :

- 1 ° D'un magistrat, président de la chambre ;
- 2 ° D'un membre du conseil régional de l'ordre de Guadeloupe ;
- 3 ° D'un membre du conseil régional de l'ordre de Martinique.

Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à la chambre interrégionale de discipline. Il nomme un rapporteur, qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la chambre.

Le premier président de la cour d'appel de Martinique désigne le président de la chambre interrégionale de discipline et un suppléant de celui-ci parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour.

Le premier président de la cour d'appel de Guadeloupe désigne le magistrat chargé des poursuites parmi les magistrats en activité ou honoraires de cette cour.

Le membre du conseil régional de l'ordre de Guadeloupe, le membre du conseil régional de l'ordre de Martinique et leurs suppléants sont élus respectivement par chacun de ces conseils lors de chaque renouvellement.

Article 49-3

(Créé par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

La chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre de La Réunion exerce également le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre inscrits au comité départemental de Mayotte.

Article 49 bis

(Créé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 1° ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Il est institué auprès du conseil national de l'ordre des experts-comptables une commission nationale chargée, en première instance, de la discipline des associations de gestion et de comptabilité.

La commission est composée :

- 1° D'un président désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats en activité ou honoraires de la cour ;
- 2° De quatre membres de conseils régionaux désignés par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables lors de chaque renouvellement ;
- 3° De quatre représentants des associations de gestion et de comptabilité désignés par leurs fédérations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Le mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

>>Article 34 ;

Article 111 ;

Article 174 ;

Article 175 ;

Un président suppléant et des membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités.

Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à cette commission. Il nomme un rapporteur, qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

Le magistrat chargé des poursuites est nommé selon les mêmes modalités que le président de la commission.

Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la commission.

Les conditions de désignation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par le décret mentionné à l'article 84 bis.

Article 50

(Modifié par Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n° 2022-172 du 14 février 2022)

Il est institué auprès du conseil national de l'ordre une chambre nationale de discipline.

La chambre nationale de discipline est composée :

- 1 ° D'un magistrat ayant qualité de président désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les présidents de chambre de la cour d'appel de Paris en activité ou honoraires ;
- 2 ° De deux fonctionnaires, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;
- 3 ° De deux membres du conseil national de l'ordre, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

La chambre nationale de discipline statue en appel sur les décisions prises par la commission mentionnée à l'article 49 bis. Dans ce cas, un des membres du Conseil national de l'ordre des experts-comptables est remplacé par un représentant des associations de gestion et de comptabilité désigné par les fédérations mentionnées au 3° de l'article 49 bis.

Un président suppléant et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Un magistrat chargé des poursuites est rattaché à la chambre nationale de discipline. Il nomme un rapporteur, qui instruit les affaires. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites décide, le cas échéant, de notifier aux parties intéressées les griefs retenus.

Le magistrat chargé des poursuites est nommé selon les mêmes modalités que le président de la chambre nationale de discipline.

Le rapporteur et le magistrat chargé des poursuites ne participent pas aux délibérations sur les affaires que ce dernier a renvoyées devant la chambre.

Article 51

(Modifié par l'Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

Les modalités de l'élection et celles du fonctionnement des chambres régionales de discipline et de la chambre nationale de discipline seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Article 52

(Abrogé par décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 1^{er})

Article 53

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

En dehors de l'avertissement dans le cabinet du président de la chambre régionale de discipline ou de la commission prévue à l'article 49 bis pour les faits qui ne paraissent pas justifier d'autre sanction, les peines disciplinaires sont :

- 1 ° La réprimande ;
- 2 ° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3 ° La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;
- 4 ° La suspension pour une durée déterminée ;

>> Article 49 bis ;
Article 54

>> Article 125 ;
Article 174 à
Article 195

5 ° La radiation du tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.

En outre, pour les associations de gestion et de comptabilité, la commission peut également prononcer la déchéance du mandat d'un ou de plusieurs dirigeants ou administrateurs.

La réprimande, le blâme et la suspension peuvent comporter, en outre, pour le membre de l'ordre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 54, les instances disciplinaires peuvent, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité, sans ses motifs, de toute peine disciplinaire dans la presse professionnelle.

Le sursis décidé en application du 3° ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des septième, huitième et neuvième alinéas ci-dessus. Si, dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le membre de l'ordre, la succursale, l'association de gestion et de comptabilité ou le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable a commis une infraction ou une faute ayant conduit au prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde, sauf décision motivée.

Les membres de l'ordre, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable suspendus ou radiés du tableau sont remplacés, le cas échéant, soit d'office, soit à la requête de la partie la plus diligente dans les missions qui leur avaient été confiées, soit par autorité de justice, soit par une administration publique. Les particuliers peuvent également, sans indemnité de part ni d'autre, mais à charge par les membres de l'ordre, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité ou les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable en cause de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui ne correspondent pas au remboursement de frais effectivement exposés, retirer aux membres de l'ordre, aux succursales, aux associations de gestion et de comptabilité ou aux professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable suspendus ou radiés du tableau les missions dont ils les avaient chargés.

Le membre de l'ordre, la succursale, la société pluri-professionnelle d'exercice, l'association de gestion et de comptabilité ou le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable radié du tableau doit payer à ses employés quittant son

service une indemnité de délai-congé dans les conditions fixées par le titre III, livre II, de la première partie du code du travail et par la convention collective applicable.

Le membre de l'ordre, la succursale, la société pluri-professionnelle d'exercice, l'association de gestion et de comptabilité ou le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable suspendu doit payer à ses employés, pendant la durée de sa suspension, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Toutefois, il a la faculté de payer à ses employés qui, à cette occasion, quittent son service, l'indemnité de délai-congé prévue au paragraphe précédent.

Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie de la profession d'expert-comptable aux professionnels radiés du tableau ou, pendant la durée de leur peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

Les personnes intervenant à ces actes, à quelque titre que ce soit peuvent être poursuivies comme complices des professionnels suspendus ou radiés, reconnus coupables d'exercice illégal de la profession, et elles sont passibles des mêmes peines.

Les décisions de la chambre régionale de discipline doivent être notifiées à l'intéressé et au commissaire régional du Gouvernement dans les dix jours francs de leur date.

L'affaire est portée entière devant la chambre nationale de discipline.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

La décision de la chambre nationale de discipline peut faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif, sous réserve de la possibilité de demander le sursis à exécution de la décision dans les conditions prévues au code de justice administrative.

Article 53 bis

(Créé par Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016)

Pour tout manquement aux obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les dispositions prévues à l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier sont également applicables.

Article 54

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)

Les conseils régionaux publient, sans leurs motifs, les décisions portant suspension ou radiation, dans tout support approprié.

Elles sont, en outre, notifiées avec leurs motifs à tous les conseils régionaux de l'ordre et, s'agissant des associations de gestion et de comptabilité, à la commission mentionnée à l'article 42 bis. La personne ainsi frappée ne peut plus rester inscrite sur aucun tableau et ne peut exercer sa profession dans aucune région.

Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 55

(Abrogé par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, article 5)

>> Article 42 bis

>>Article 125

TITRE V - DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS

Article 56

(Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980, art. unique (V) ; par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 23°, 27°, 29° ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts-comptables est exercée par le ministre chargé de l'économie qui, à cet effet, est représenté par un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil national de l'ordre, et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'ordre.

Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

Les mesures qui pourront être prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'ordre en cas de carence de certains de leurs membres seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 57

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 27° ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du Conseil national, de la commission permanente dudit conseil, du Comité national du Tableau, de la chambre nationale de discipline et du congrès national des conseils de l'ordre.

Il a pouvoir, notamment, pour former devant le conseil d'Etat tout recours contre les décisions prises par la chambre nationale de discipline et par le Comité national du Tableau.

Les décisions du Conseil national et celles de la commission permanente ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation. À l'expiration d'un délai de deux mois, le silence du Commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées.

>> Article 57

>> Article 34 ;
Article 38

>> Article 56 ;
Article 58 ;
Article 59

>> Article 21 ;
Article 32 ;
Article 33 ;
Article 34 ;
Article 38

Article 58

(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 art. 5 27° ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)

Le commissaire régional du Gouvernement assiste aux séances du conseil régional, de la chambre régionale de discipline et de l'assemblée générale régionale.

Il a pouvoir notamment pour :

- Introduire devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes physiques, les sociétés ou les succursales soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'ordre ;
- Déferer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline ;
- Déferer au Comité national du Tableau les décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au tableau ;
- Pour être exécutoires les décisions du conseil régional autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus doivent être revêtues de l'approbation du commissaire régional du Gouvernement. A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation [*accord tacite*]. Ses décisions de rejet sont motivées.

Article 59

(Créé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art.5)

La tutelle des associations de gestion et de comptabilité est exercée par le ministre chargé de l'économie.

Un Commissaire du Gouvernement qui représente le ministre chargé de l'économie est désigné auprès des commissions mentionnées aux articles 42 bis et 49 bis. Il assiste aux séances de ces commissions.

Il a pouvoir pour introduire devant la commission mentionnée à l'article 49 bis toute action contre les associations de gestion et de comptabilité.

Il peut également déférer devant les instances d'appel compétentes toute décision des commissions précitées.

Article 60

(Modifié par Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 94 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Le règlement intérieur de l'ordre arrêté par le Conseil national de l'ordre est soumis à l'agrément du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dispositions de ce règlement intérieur relatives aux contributions et aux cotisations prévues aux III des articles 7 ter et 7 quinquies et à l'article 26-0 ainsi qu'à l'exercice du contrôle de qualité s'appliquent aux associations de gestion et de comptabilité, aux sociétés pluriprofessionnelles d'exercice et aux succursales et aux professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable même s'ils ne sont pas membres de l'ordre.

>> Article 7 ter

TITRE V - DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. (ABROGE)

TITRE V - DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ORDRE. (ABROGÉ)

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I - DES EXPERTS-COMPTABLES. (ABROGÉ)

SECTION II - DES COMPTABLES AGRÉÉS. (ABROGÉ)

Articles 61, 62, 63, 64, 65

(Abrogés par loi n° 94-679 du 8 août 1994 -article 49 V)

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES. (ABROGÉ)

Articles 66, 66 bis, 67 et 68

(Abrogés par l'Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5)

Articles 69, 70 et 71

(Abrogés par la Loi n°94-679 du 8 août 1994, article 49)

Articles 72, 73 et 74

(Abrogés par l'Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5)

Articles 75 et 76

(Abrogés par la Loi n°94-679 du 8 août 1994, article 49)

Articles 77,78, 79, 80 et 81

(Abrogés par l'Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, article 5)

SECTION IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES. (ABROGÉ)

Article 82

(Modifié par Ordonnance 2004-279 2004-03-25 art. 5 28°)

Est expressément constatée la nullité des actes dits lois n° 467 et 468 du 3 avril 1942 instituant l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et portant interdiction des statuts dudit ordre.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes, sauf en ce qui concerne la dissolution des syndicats et associations de professionnels.

Les décisions des conseils et des chambres de discipline postérieures au 1^{er} mai 1942 sont validées.

Article 83

(Modifié par Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 13)

Les centres de gestion agréés et habilités, mentionnés aux II à IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts, disposent d'un délai de quatre ans, à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article 42 bis, pour demander à la commission prévue à cet article l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation. En cas d'appel formé contre une décision de la commission, le Comité national du Tableau siège dans une formation élargie fixée par le décret mentionné à l'article 45.

La condition d'inscription prévue au troisième alinéa du I de l'article 7 ter ne s'applique pas.

Les associations inscrites en application du présent article ne seront soumises à la condition d'encadrement prévue à l'article 19 que cinq ans après la date de publication de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles.

>> Article 42 bis ;
Article 45 ;
Article 7 ter

>> Article 106 ;
Article 127

Article 83 bis

(Créé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

Les salariés de centres de gestion agréés et habilités peuvent demander à la commission mentionnée à l'article 42 bis à être inscrits au tableau en qualité d'experts-comptables, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1 ° Être âgé de quarante-cinq ans révolus à la date de publication du décret mentionné à l'article 42 bis ;

2 ° Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau correspondant à un minimum de quatre années d'études supérieures, délivré soit par l'Etat, soit par une université ou un établissement d'enseignement supérieur ;

3 ° Avoir, à la date de publication du décret mentionné à l'article 42 bis, exercé pendant dix ans une responsabilité d'encadrement d'un service comptable d'un centre de gestion agréé et habilité ou avoir été pendant la même durée désigné en qualité de responsable des services comptables d'un centre de gestion agréé et habilité dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 1649 quater D du code général des impôts ;

4 ° Remplir les conditions exigées aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 3 et satisfaire à leurs obligations fiscales.

Les candidats disposent d'un délai de douze mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article 42 bis pour présenter leur demande, après en avoir informé leur employeur.

Article 83 ter

(Créé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

Les centres de gestion agréés et habilités proposent à la commission mentionnée à l'article 42 bis, dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné à cet article, d'autoriser à exercer la profession tout ou partie de ceux de leurs salariés qui remplissent les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 83 bis ainsi que l'une des deux conditions prévues aux 1° et 2° de ce même article.

>> Article 42 bis ;
Article 3

>> Article 116

>> Article 42 bis ;

Article 83 bis

>> Article 116

Article 83 quater

(Créé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; modifié par Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 13)

Lorsque aucun salarié d'un centre de gestion agréé et habilité n'a été inscrit au tableau en application des articles 83 bis ou 83 ter, le centre demande à la commission mentionnée à l'article 42 bis, au plus tard dans les quatre ans à compter de la date de publication du décret mentionné à cet article, d'autoriser à exercer la profession d'expert-comptable l'un de ses salariés, exerçant une responsabilité d'encadrement d'un service comptable ou désigné en qualité de responsable des services comptables dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 1649 quater D du code général des impôts, et qui remplit les conditions prévues au 4° de l'article 83 bis.

Dans l'année de leur inscription au tableau, ces salariés doivent, sous peine de radiation, suivre un cycle de formation et passer avec succès des épreuves, selon des modalités fixées par arrêté.

Article 83 quinquies

(Créé par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

La commission prévue à l'article 42 bis et le Comité national du Tableau statuent sur les demandes présentées en application des articles 83 à 83 quater dans les conditions de délai et d'appel prévues aux articles 42 et 44.

Le conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle la personne concernée exerce son activité inscrit au tableau, en qualité d'expert-comptable, les personnes bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 83 bis et, en qualité de salariés d'associations de gestion et de comptabilité autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, les personnes bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater.

Les salariés d'associations de gestion et de comptabilité autorisés à exercer la profession d'expert-comptable sont soumis à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'ordre.

Article 83 sexies

(Créé par Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 10)

Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1^{er} janvier 2008, peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis de la présente ordonnance l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

Les organismes de gestion mentionnés au premier alinéa doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision.

Article 83 septies

(Créé par Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019)

Les personnes titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes avant la date du 27 mars 2007, les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 822-1-1 du code de commerce dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, et les personnes ayant réussi l'épreuve d'aptitude avant la date du 27 mars 2007 ou l'examen d'aptitude mentionné à l'article L. 822-1-2 du code de commerce au jour de la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée peuvent demander leur inscription au tableau en qualité d'expert-comptable au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel elles sont personnellement établies, si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1 ° Être inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 2 ° Remplir les conditions exigées aux 2°, 3° et 5° du II de l'article 3 de la présente ordonnance et satisfaire à leurs obligations fiscales.

Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée pour présenter leur demande.

Article 84

(Modifié par Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 94)

Les contributions prévues à l'article 7 ter sont exigibles à compter de l'année 2009. Toutefois, s'agissant des implantations secondaires, la contribution n'est acquittée qu'à hauteur de 50 % en 2009 et 75 % en 2010.

Article 84 bis

(Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980, art. unique (V) ; par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 - 28° ; par Loi n°2022-172 du 14 février 2022)

Les modalités d'application de la présente ordonnance et de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 seront, en tant que de besoin, déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le Conseil national et les conseils régionaux exerceront les missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

>> Article 7 ter

DÉCRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012 RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

Le décret regroupe au sein d'un seul texte une très grande partie des décrets antérieurs en vigueur applicables à la profession qu'elle soit exercée sous forme libérale ou associative.

Ce décret assure ainsi une parfaite lisibilité de ces dispositions réglementaires qui sont désormais réunies dans un seul texte.

Le décret contient des dispositions concernant la composition du tableau, les conditions d'exercice de la profession, le contrôle qualité et les instances disciplinaires.

Toutes ces dispositions s'appliquent à l'exercice de la profession sous forme libérale ou associative.

Il détaille également le processus des élections au sein des instances régionales et du Conseil national par la voie électronique.

Le code de déontologie est intégré au décret.

Les articles 35, 151 et 152 du décret ont été modifiés par le décret n° 2014-912 du 18 août 2014.

Un nouvel article 212-1 est créé par le décret n° 2016-449 du 12 avril 2016, les articles relatifs aux élections sont modifiés par le décret n° 2016-862 du 29 juin 2016, et les dispositions relatives aux SEL et SPFPL sont modifiées par le décret n° 2016-877 du 29 juin 2016.

Le décret n° 2017-232 du 23 février 2017 intègre les modifications de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'expert-comptable par une société pluri-professionnelle d'exercice tire les conséquences de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 (abrogé par le décret du 13 février 2025).

Le décret n° 2018-164 du 6 mars 2018 portant aménagement, à titre transitoire, des règles applicables aux mandats des élus dans les conseils régionaux et au Conseil national de l'Ordre, proroge la durée des mandats transitoires de deux ans d'une année supplémentaire.

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a modifié principalement les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

Le décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018 aménage des dispositions relatives au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et au diplôme d'expertise comptable.

Le décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 intègre les apports de la loi Pacte sur les nouvelles règles de fonctionnement des conseils de l'ordre et sur les missions ouvertes aux experts-comptables (mandat implicite, recouvrement de créances...).

Le décret n° 2020-888 du 20 juillet 2020, modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, rend applicable, avec certains aménagements liés à la situation ultra-marine, le droit de la métropole à Saint-Pierre-et-Miquelon et prévoit le rattachement des professionnels de l'expertise comptable de Saint-Pierre-et-Miquelon au conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Ile-de-France.

Le décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable est le dernier texte d'application de la loi Pacte. Il crée notamment deux articles, l'un sur les compétences spécialisées et l'autre sur le dispositif d'inscription temporaire des commissaires aux comptes à l'Ordre des experts-comptables.

Le décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a modifié l'article 171 sur le contrôle qualité.

Le décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022 relatif à l'organisation de la profession d'expert-comptable tire notamment les conséquences réglementaires de la réforme introduite par la loi du 14 février 2022 s'agissant du renforcement de la procédure disciplinaire de l'ordre et du changement de nom de l'instance nationale de l'ordre des experts-comptables.

Le décret n° 2024-138 du 23 février 2024 simplifie la procédure de nomination des membres des jurys nationaux du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et prévoit une obligation de mise en place de sujets de secours pour ces deux diplômes. Le texte apporte par ailleurs des précisions en matière de gestion des professionnels inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Le décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024 met en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementée en actualisant les dispositions du chapitre IV du titre III du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatives aux sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable.

Le décret n° 2025-131 du 13 février 2025 relatif aux sociétés pluri-professionnelles des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert, met en œuvre l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées s'agissant des SPE et des SPFPL pluri-professionnelles.

Le décret n° 2025-483 du 30 mai 2025 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable modifie les articles 134 à 136 du décret de 2012 afin d'aménager des dispositions relatives à l'obligation d'assurance des professionnels de l'expertise comptable afin de sécuriser la couverture d'assurance des personnes exerçant en société et de faciliter le contrôle de cette obligation d'assurance par l'Ordre.

Le décret n° 2025-506 du 10 juin 2025 modifie le décret du 30 mars 2012 notamment sur les modalités d'information des ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE ayant déposé une demande d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables. Par ailleurs, le décret précise les obligations à l'encontre des personnes morales inscrites au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou à sa suite ainsi que les bénéficiaires effectifs. Le décret introduit également l'obligation de recourir à la conciliation en cas de litige entre professionnels de l'expertise comptable.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE 146

SECTION 1 - ELECTIONS, FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCE DES INSTANCES
DISCIPLINAIRES 146

SECTION 2 - PREMIÈRE INSTANCE 150

SECTION 3 - APPEL 157

SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE 159

CHAPITRE V - SOCIÉTÉS CONSTITUÉES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION 160

CHAPITRE VI - SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS
LIBÉRALES 161

SECTION 1 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 161

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ..... 162

SECTION 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ..... 163

SECTION 4 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ..... 164

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES..... 165

DÉCRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012

RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

Public concerné : professionnels de l'expertise comptable.

Objet : conditions d'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Notice : le décret tire les conséquences réglementaires de la réforme de la profession comptable initiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles.

Il fixe les conditions d'exercice de la tutelle des pouvoirs publics. Il facilite les conditions d'exercice de la profession en assouplissant le ratio d'encadrement des salariés comptables par un professionnel de l'expertise comptable qui passe de 10 à 15. De nouvelles dispositions relatives au mandat confié au professionnel de l'expertise comptable sont intégrées au code de déontologie. Les conditions de mise en œuvre du contrôle de qualité sont précisées tant pour le secteur libéral qu'associatif. Les modalités de fonctionnement des instances disciplinaires compétentes pour les associations de gestion et de comptabilité sont définies.

Par ailleurs, ce décret regroupe l'ensemble des textes réglementaires applicables à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 822-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 612-1, L. 613-1, L. 613-3, L. 613-4 et R. 335-5 à R. 335-11 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 158, 170 ter, 1649 quater D, 1649 quater L et 1649 quater M et son annexe II ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le titre VI de son livre V ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 111-6 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 775 et 776 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 octobre 2011 ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 7 juillet 2010 et du 6 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE IER - INSTANCES ORDINALES ET TUTELLE

CHAPITRE IER - ÉLECTIONS ET COMPOSITION DES INSTANCES ORDINALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'ORDRE

Article 1

Les membres des conseils de l'ordre sont élus pour une durée de quatre ans.

Leur mandat commence à l'ouverture de la première réunion du conseil de l'ordre auquel ils appartiennent, date à laquelle expire le mandat des membres des conseils de l'ordre antérieurement en fonctions.

Article 2

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs dans un même conseil.

Les fonctions exercées au Conseil national par les présidents des conseils régionaux, conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, n'interdisent pas à ceux-ci d'exercer deux mandats consécutifs au Conseil national lorsqu'ils cessent d'être membres d'un conseil régional.

Article 3

(Modifié par décret n°2016-862 du 29 juin 2016 ; modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019)

Sauf dans les conseils régionaux mentionnés à l'article 5, les conseillers sont élus dans chaque circonscription au scrutin secret de liste à un tour avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes de candidats, sous peine d'irrecevabilité à concourir, sont composées en respectant les règles suivantes :

- dans la circonscription électorale, lorsque la proportion du sexe le moins représenté parmi les inscrits est strictement inférieure à 25 %, ce sexe est représenté au moins tous les quatre candidats et ne peut être inférieur à 25 % des membres de la liste dans la limite de 50 % de ces membres ;

- dans la circonscription électorale, lorsque la proportion du sexe le moins représenté parmi les inscrits est comprise entre 25 % et 33 1/3 %, ce sexe est représenté au moins tous les trois candidats et ne peut être inférieur à 33 1/3 % des membres de la liste dans la limite de 50 % de ces membres ;
- dans la circonscription électorale, lorsque la proportion du sexe le moins représenté parmi les inscrits est strictement supérieure à 33 1/3 %, ce sexe est représenté tous les deux candidats dans la limite de 50 % des membres de la liste.

La liste de candidats mentionnée au premier alinéa est complétée par une réserve comportant un nombre de candidats égal à un sixième des sièges à pourvoir, composée selon les règles des troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.

La détermination de la proportion du sexe le moins représenté est effectuée soixante-quinze jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à un quart du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dixième alinéa du présent article.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4

(Modifié par décret n°2016-862 du 29 juin 2016 ; modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019)

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats pour les conseils mentionnés à l'article 3. Elle résulte du dépôt au conseil de l'ordre, 45 jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin sous peine d'irrecevabilité, d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Le conseil de l'ordre en délivre récépissé. Ce récépissé ne peut être délivré que si les conditions de validité à concourir et d'éligibilité de chacun des candidats sont réunies.

La déclaration de candidature indique le titre de la liste présentée, qui peut notamment être le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale, à condition de justifier, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation ou de ce syndicat.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique le nom, le ou les prénom(s), date et lieu de naissance et adresse professionnelle de chaque candidat.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs conseils régionaux, ni figurer sur plus d'une liste au cours d'un même scrutin. Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats, ou ne respectant les règles de composition des listes prévues aux articles 28 et 33 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le président du conseil de l'ordre informe le candidat tête de liste du refus de délivrance du récépissé de la liste dans un délai de sept jours francs à compter de la déclaration de candidature par lettre motivée et recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucun retrait de candidature n'est accepté après le dépôt de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé, empêché ou frappé d'inéligibilité après ce dépôt.

>> RI. 105 à 110

Article 5

(Modifié par décret n°2016-862 du 29 juin 2016 ; modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Lorsque le nombre de membres de l'ordre, personnes physiques, inscrits dans la circonscription régionale est, soixante-quinze jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, inférieur à 200, les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance de candidatures, les électeurs doivent :

- dans la circonscription électorale, lorsque la proportion du sexe le moins représenté parmi les inscrits est strictement inférieure à 33 1/3 %, émettre au moins un tiers de leurs suffrages et au maximum la moitié de leurs suffrages pour des candidats issus du sexe le moins représenté ;
- dans la circonscription électorale, lorsque la proportion du sexe le moins représenté parmi les inscrits est supérieure ou égale à 33 1/3 %, émettre la moitié de leurs suffrages pour des candidats issus du sexe le moins représenté.

La détermination de la proportion du sexe le moins représenté est effectuée soixante-quinze jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Sont proclamés élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

À égalité des voix, le plus âgé est élu.

Les candidats à l'élection à ces conseils de l'ordre doivent faire parvenir leur candidature au siège du conseil intéressé quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin. Le conseil de l'ordre en délivre récépissé.

Article 6

(Modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

La date de dépouillement du scrutin est fixée par le Conseil national entre le 15 et le 25 novembre de l'année d'expiration du mandat des élus. La clôture du vote est fixée à la veille de la date du dépouillement.

>> RI. 103 ; 119

>> RI. 101 ; 111 ;
114 ; 115

Le vote a lieu par voie électronique, durant une période de 15 jours fixée par le Conseil national. Les dates d'ouverture et de clôture du vote sont communes à l'ensemble des conseils de l'ordre.

Article 7

>> RI. 101 ; 121

En vue de s'assurer de la sincérité du scrutin et de l'égalité des candidats, le règlement intérieur de l'ordre fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations, de la publication des résultats.

Article 8

(Modifié par décret n° 2016-862 du 29 juin 2016 ; par décret n° 2025-506 du 10 juin 2025)

Dans les conseils auxquels s'applique l'article 3, le candidat venant sur une liste ou sur la réserve qui s'y rattache immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, pour la durée de son mandat restant à courir, le conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, dans le respect des règles prévues aux articles 28 et 33 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et 3 du présent décret. Chaque élu empêché définitivement est remplacé par le premier candidat du même sexe qui suit sur la liste de candidature ou sur sa réserve, lui-même remplacé selon les mêmes règles. Ce procédé sera appliqué jusqu'à épuisement tant du nombre de candidats sur la liste que des candidats de la réserve. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste, ou de la réserve qui s'y rattache dans le respect des règles prévues aux articles 28 et 33 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et 3 du présent décret. Chaque candidat déclaré inéligible est remplacé par le premier candidat du même sexe qui suit sur la liste de candidature ou de la réserve, lui-même remplacé selon les mêmes règles. Ce procédé sera appliqué jusqu'à épuisement tant du nombre de candidats sur la liste que des candidats de la réserve.

Par exception à l'alinéa précédent, la constatation, par la juridiction administrative, du non-respect au moment de leur dépôt des règles de parité prévues aux articles 28 et 33 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée d'une ou plusieurs listes entraîne l'irrecevabilité de la ou des listes concernées.

Lorsque les dispositions du premier alinéa ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil de l'ordre.

Toutefois, si un tiers au moins des sièges vient à être vacant plus de six mois avant le prochain renouvellement du conseil, il est procédé à des élections partielles dans les trois mois qui suivent la dernière vacance. Dans ce cas, les élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 2, il n'est pas tenu compte des mandats exercés, en application du premier ou du quatrième alinéa du présent article, pendant une durée inférieure à deux ans.

Article 9

Tout expert-comptable, électeur ou éligible dans un conseil de l'ordre peut déférer les opérations électorales de ce conseil au tribunal administratif.

Le Commissaire du Gouvernement près le conseil concerné peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le recours doit être formé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

Appel peut être interjeté auprès de la cour administrative d'appel dans un délai d'un mois.

L'appel est suspensif.

Les conseillers proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article 10

(Modifié par décret n°2016-862 du 29 juin 2016 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les conseils de l'ordre désignent parmi leurs membres un bureau.

Les membres du bureau d'un conseil de l'ordre sont élus pour un mandat de deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Une même personne ne peut exercer pendant plus de quatre années consécutives les fonctions de président d'un même conseil de l'ordre. L'interruption doit être de deux années au moins.

En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau pour quelque raison que ce soit, y compris résultant de l'article 13, il est procédé immédiatement à son remplacement en cette qualité dans les conditions prévues pour l'élection des membres du bureau. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 11

Les décisions des conseils de l'ordre sont valables si elles réunissent un nombre de voix supérieur à la moitié des membres desdits conseils. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale ; la majorité des voix des membres présents est suffisante. À égalité de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre d'un conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil, ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Article 12

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Si, par suite des vacances intervenues, de la démission de ses membres ou de leur renonciation à exercer leurs fonctions au sens de l'article 13, un conseil de l'ordre, son bureau ou un comité départemental se trouvent dans l'impossibilité de fonctionner utilement ou lorsque, à l'occasion d'élections générales ou partielles, aucune candidature régulière n'est présentée, les attributions de ce conseil, bureau ou comité sont, sur décision du ministre chargé de l'économie, provisoirement exercées par la commission permanente du Conseil national ou, à défaut, par un administrateur provisoire désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'instance ordinale.

L'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa précédent ne peut donner lieu qu'à des actes d'administration conservatoires et urgents qui, en aucun cas, ne peuvent engager les finances de l'instance ordinale au-delà de ses fonds disponibles, ni comporter des décisions définitives concernant le personnel.

Article 13

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité cessent de plein droit de faire partie des conseils de l'ordre.

Sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut faire l'objet pour le même motif par application des dispositions du code de déontologie, est réputé avoir renoncé à ses fonctions de membre d'un conseil de l'ordre, du bureau d'un conseil de l'ordre ou, pour les membres élus, d'un comité départemental de l'ordre :

1. Tout membre qui, sans raison valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que lui imposent les fonctions pour lesquelles il a été élu ou désigné au sein soit d'un conseil, d'un comité départemental ou de leur bureau, soit du comité national du tableau, de la chambre de discipline ou de l'une des commissions d'un conseil ;

2. Tout membre d'un conseil de l'ordre, de son bureau ou d'un comité départemental qui, sans motif grave admis par cette instance, néglige d'assister à quatre séances consécutives.

Le Conseil national constate sa renonciation à exercer ses fonctions électives par une décision motivée. Cette décision est rendue d'office ou à la demande du commissaire du Gouvernement auprès de l'instance concernée, ou à celle de toute personne ou organisme intéressé, après consultation du comité national du tableau ou de la chambre nationale de discipline, selon que la carence concerne soit le fonctionnement d'un conseil ou de son bureau, soit celui d'une chambre de discipline. Cet avis consultatif doit être rendu dans un délai maximum de deux mois après la saisine. En outre, si la carence se manifeste à l'occasion du fonctionnement d'un organisme régional ou départemental, ce dernier est également consulté et doit rendre son avis dans le même délai. L'intéressé doit être préalablement entendu ou dûment convoqué par chacun des organismes qui sont, soit appelés à constater la cessation de ses fonctions électives, soit consultés à ce sujet.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'instance régionale ou départementale peut valablement constater la renonciation de l'un de ses membres à exercer ses fonctions électives en son sein ou au sein du bureau lorsque cette constatation ne soulève aucune opposition de la part de l'intéressé, d'un autre membre de cette instance ou du commissaire du Gouvernement, dans le mois qui suit la notification qui leur en est faite.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE

Article 14

(Modifié par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Les conseils régionaux comprennent respectivement huit, douze, dix-huit, vingt-quatre, trente ou trente-six membres, suivant que le nombre de membres de l'ordre, personnes physiques, inscrits dans la circonscription est, soixante-quinze jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin :

- a) Inférieur ou égal à 160 : huit membres ;
- b) Compris entre 161 et 320 : douze membres ;
- c) Compris entre 321 et 500 : dix-huit membres ;
- d) Compris entre 501 et 1 000 : vingt-quatre membres ;
- e) Compris entre 1 001 et 1 500 : trente membres ;
- f) Egal ou supérieur à 1 501 : trente-six membres.

Article 15

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Toute modification des limites géographiques d'une circonscription régionale entraîne de plein droit la dissolution du conseil régional.

La commission permanente du Conseil national organise de nouvelles élections dans les conditions fixées par le présent décret. Le mandat des membres élus dans ces conditions se termine lors des élections générales suivantes.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les attributions normalement dévolues au conseil régional, à l'exception de l'inscription au tableau et de la discipline, sont exercées par la commission permanente du Conseil national dans les limites fixées au deuxième alinéa de l'article 12.

Article 16

(Modifié par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Le bureau du conseil régional est composé :

- a) D'un président ;
- b) D'au moins deux vice-présidents, les conseils régionaux pouvant désigner des vice-présidents supplémentaires dans la limite du nombre de départements composant le conseil régional ;
- c) D'un trésorier.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre dans sa circonscription. Il désigne l'un des vice-présidents pour le suppléer. En cas de démission, d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la suppléance est exercée par un autre vice-président et, à défaut de l'un de ceux-ci, par le doyen d'âge.

>> D. 12 ; 21

>> D. 10

Autres missions du
président

>> D. 23

Le président réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 17

(Abrogé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Article 18

(Modifié par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le nombre de membres élus du Conseil national est fixé à quarante.

Les fonctions de membre élu du Conseil national sont incompatibles avec celles de président de conseil régional. Les fonctions de président du Conseil national sont incompatibles avec celles de président de conseil régional.

Si un membre élu du Conseil national vient à être élu président d'un conseil régional, son siège au Conseil national devient vacant et il est procédé à son remplacement dans les conditions de l'article 8.

Article 19

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le Conseil national élit en son sein les membres des commissions.

Le nombre, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Article 20

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le bureau du Conseil national est composé de quinze membres dont un président, sept vice-présidents, un trésorier et six assesseurs.

Le président, le trésorier et les assesseurs sont élus par le Conseil national.

Les vice-présidents sont désignés par le Conseil national parmi les présidents des commissions prévues à l'article 19.

>> O. 33

>> D. 18

>> O. 33

>> D. 17

>> RI. 231 à 236

>> D. 10

>> RI. 237

Autres missions

du président

>> D. 23

>> RI. 212 ; 230

Membre de la

commission

permanente

>> D. 21

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil national et le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il désigne l'un des vice-présidents pour le suppléer. En cas de démission, d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la suppléance est exercée par un autre vice-président désigné par le président et, à défaut de l'un de ceux-ci, par le doyen d'âge.

Le président réunit le bureau périodiquement pour le consulter et l'informer des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 21

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

La commission permanente du Conseil national, prévue à l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, comprend :

- a) Le président du Conseil national, président ;
- b) Le trésorier du Conseil national et les présidents des commissions prévues à l'article 19.

La commission permanente se réunit, après consultation du bureau, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance, pour prendre, dans l'intervalle des sessions du Conseil national, les décisions urgentes, à charge d'en rendre compte à celui-ci à sa première réunion.

Elle peut recevoir délégation du Conseil national pour procéder à l'étude de certaines questions.

Les décisions de la commission ne sont valables que si elles recueillent la majorité des voix des membres présents. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 22

(Abrogé par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

>> O. 57

>> D. 19

>> RI. 235

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ORDINALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'ORDRE

Article 23

Chaque conseil de l'ordre est réuni par son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil.

Article 24

Les conseils de l'ordre arrêtent chaque année leurs budgets qui fixent le montant des ressources et des dépenses détaillées par rubrique.

Article 25

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Lorsque le budget d'un conseil de l'ordre n'est pas voté en temps voulu ou en cas de non-approbation du budget, les crédits ouverts par le dernier budget approuvé sont provisoirement reconduits, sous réserve, le cas échéant, des modifications acceptées par le Commissaire du Gouvernement, et les cotisations correspondantes sont mises de droit en recouvrement.

En cas de carence totale ou partielle dans l'accomplissement des missions dévolues aux conseils de l'ordre, constatée par le Commissaire du Gouvernement près le conseil intéressé, les mesures nécessaires sont prises par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, sauf dans les cas régis par l'article 12, le troisième alinéa de l'article 177 et le premier alinéa du présent article. Constitue une faute professionnelle justiciable de la procédure disciplinaire l'inexécution de l'une de ces mesures par les professionnels ou membres de l'ordre chargés, à titre personnel ou ès qualités, de leur exécution.

Article 26

Les études ou travaux exécutés par les conseils de l'ordre ou les organismes qui en dépendent et qui n'ont pas donné lieu à une décision s'imposant aux membres de l'ordre ne peuvent être publiés par celui-ci qu'à titre documentaire et sous réserve de porter une mention indiquant que ces travaux ou études ne présentent aucun caractère officiel.

>> RI. 201 à 209

>> D. 25 ; 34 al 3

>> RI. 211 à 215

Conseils régional et supérieur

>> D. 27 ; 31

>> RI. 233 et 240

>> D. 24 ; 34 al 3

>> RI. 211 à 215

Conseil régional

>> D. 27 ; 31

>> RI. 233

Conseil Supérieur

>> D. 31

>> RI. 240

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTANCES RÉGIONALES DE L'ORDRE

Article 27

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les cotisations et contributions mentionnées au 7° de l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée constituent les ressources des conseils régionaux.

Ces ressources sont destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ainsi que les redevances qui leur sont demandées par le Conseil national.

Les conseils régionaux peuvent également décider, dans les conditions de l'article 11, de faire appel à des financements extérieurs pour des actions relevant de leurs missions.

Article 28

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

L'assemblée générale régionale prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée se prononce à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale régionale désigne chaque année deux censeurs choisis parmi les membres de l'ordre et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière de l'exercice en cours du conseil régional, sur la concordance des opérations enregistrées dans les comptes avec le budget régulièrement approuvé ainsi que d'attester la régularité et la sincérité des comptes annuels.

Les fonctions de censeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil régional.

Article 28-1

(Créé par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019)

Une ou deux représentations territoriales du conseil régional peuvent être créées dans le ressort de celui-ci. Une représentation territoriale ne peut être implantée dans le département du siège du conseil régional.

La représentation territoriale met en œuvre en conformité avec le règlement intérieur les décisions prises par le conseil régional en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

L'existence, la suppression ainsi que les modalités de fonctionnement de la représentation territoriale sont fixées par décision du conseil régional conformément au règlement intérieur. Le conseil régional lui alloue les moyens nécessaires à son fonctionnement.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTANCES ORDINALES NATIONALES

Article 29

(Modifié par décret n°2018-284 du 18 avril 2018 ; modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le Conseil national a pour mission :

1 ° De préparer le code de déontologie dont les dispositions sont édictées sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, d'en faire respecter les prescriptions et de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet ; d'établir un règlement intérieur ;

2 ° D'assurer l'administration de l'ordre et la gestion de son patrimoine ;

3 ° De délibérer sur toute question intéressant la profession, d'élaborer les règles professionnelles, qui sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie, et d'organiser le contrôle de leur application ;

4 ° De définir, pour l'application du e de l'article R. 561-38-9 du code monétaire et financier, sur la base d'une classification des risques présentés par les activités des professionnels, les procédures et mesures de contrôle interne, qui sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie, à mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment par la désignation par chaque professionnel d'un responsable de ce contrôle interne et par l'organisation d'une formation continue des professionnels sur les objectifs et les méthodes de cette lutte et les obligations auxquelles ils sont soumis à ce titre ;

5 ° De représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics et de leur donner son avis, par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle, sur les questions dont il est saisi par eux ;

>> D. 142

Autres missions

>> O. 37-1

>> D. 30

6 ° De veiller à l'exécution des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et, en application de la législation en vigueur, de fixer les règles générales de rémunération des experts-comptables stagiaires mentionnés à l'article 4 de cette ordonnance ;

7 ° De procéder, à son initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, à toute étude relevant de sa compétence ; d'établir toutes statistiques professionnelles, les personnes physiques ou morales relevant de la discipline de l'ordre étant tenues de lui en communiquer les éléments ;

8 ° D'assurer le fonctionnement régulier des divers organismes de l'ordre, de coordonner l'activité des conseils régionaux dans le cadre des orientations de l'ordre, de fixer le montant des redevances qu'il peut imposer à ceux-ci pour couvrir les dépenses entraînées par l'exercice de ses attributions ; le Conseil national est destinataire des comptes annuels et rapports financiers de chacun des conseils régionaux ;

9 ° D'adresser à l'autorité de tutelle des avis sur les conditions d'exercice de la profession et du stage ainsi que sur le programme des examens comptables ;

10 ° De participer, sur le plan international, aux organisations professionnelles et actions intéressant l'exercice de la profession, en tenant l'autorité de tutelle informée.

11 ° D'accompagner les professionnels dans leur adaptation aux mutations technologiques et aux exigences techniques des administrations publiques.

Le Conseil national peut organiser la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'ordre. Il peut créer des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des membres de la profession ou de leurs familles.

Article 30

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le Conseil national, en qualité d'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 37-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, doit adresser dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande les documents requis par l'Etat membre d'accueil pour permettre à un ressortissant français l'accès à l'exercice de l'expertise comptable dans ce pays.

Article 31

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les redevances versées par les conseils régionaux constituent les ressources du Conseil national.

Ces ressources sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions décidées par le conseil dans l'exercice de ses attributions.

Le Conseil national peut également décider, dans les conditions de l'article 11, de faire appel à des financements extérieurs pour des actions relevant de ses missions.

Article 32

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le congrès national prévu par l'article 38 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le Conseil national. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions relevant des attributions des conseils de l'ordre et qui lui sont soumises quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par plus du cinquième des conseils régionaux, soit par des conseils régionaux représentant ensemble plus du cinquième des membres de l'ordre, soit par le Commissaire du Gouvernement près le Conseil national.

Le congrès national désigne chaque année parmi les membres de l'ordre deux censeurs qu'il charge de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière de l'exercice en cours du Conseil national et sur la concordance des opérations enregistrées dans les comptes avec le budget régulièrement approuvé, ainsi que d'attester la régularité et la sincérité des comptes annuels du Conseil national.

Les fonctions de censeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil national.

CHAPITRE III - AUTORITÉ DE TUTELLE

Article 33

Les décisions mentionnées aux articles 57 et 58 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée s'entendent de toute disposition, mesure ou conclusion, quelle qu'en soit la nature ou la portée, adoptée directement par un conseil de l'ordre, ou par délégation par un organisme en dépendant.

Article 34

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit aux séances des divers organes de l'ordre ainsi qu'à toute autre réunion de travail organisée par ceux-ci.

Ils sont préalablement informés des séances et réunions de travail mentionnées au premier alinéa ; ils en reçoivent en même temps l'ordre du jour auquel est jointe une note sur les questions ayant fait l'objet d'une étude préparatoire ; les projets de procès-verbaux leur sont communiqués avant d'être soumis pour approbation à la séance suivante.

Ils peuvent être chargés par l'autorité de tutelle de procéder au contrôle sur pièces ou sur place du fonctionnement des conseils de l'ordre, de l'exécution régulière de leur budget ainsi qu'à la vérification de leurs comptes.

Le Commissaire du Gouvernement près le Conseil national de l'ordre peut assister aux séances et réunions de travail de la commission nationale d'inscription et de la commission nationale de discipline.

Il peut être chargé par l'autorité de tutelle de procéder au contrôle sur pièces ou sur place du fonctionnement, de l'exécution régulière du budget ainsi qu'à la vérification des comptes de la commission nationale d'inscription et de la commission nationale de discipline.

Il oriente, dirige, contrôle et coordonne l'action des commissaires régionaux du Gouvernement ; il leur donne à cet effet toutes instructions utiles.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 35

(Modifié par décret n°2014-912 du 18 août 2014 ; modifié par décret n°2020-888 du 20 juillet 2020)

Les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et celles prises pour son application sont applicables aux professionnels établis en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article 36

(Modifié par décret n°2020-888 du 20 juillet 2020)

Chaque collectivité mentionnée à l'article 35 constitue une des circonscriptions régionales de l'ordre des experts-comptables prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 37

(Modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2020-888 du 20 juillet 2020 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

En Guyane et à Mayotte, les attributions dévolues aux conseils régionaux de l'ordre sont exercées par un comité départemental composé :

- a) D'un président, élu tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres élus du comité ;
- b) D'un fonctionnaire désigné par le ministre chargé de l'économie ;
- c) De membres de l'ordre, élus pour quatre ans dans les conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et du chapitre Ier du présent décret à raison d'un représentant pour dix membres de l'ordre inscrits au tableau, avec un minimum de deux représentants. En l'absence de tout représentant élu, le comité a la faculté d'appeler à ses réunions, avec voix consultative, un membre de l'ordre.

Les membres élus du comité sont soumis à renouvellement intégral tous les quatre ans, aux dates fixées par le Conseil national pour le renouvellement des conseils régionaux de la métropole.

Le président peut, pour les actes d'administration courante, déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du comité. Sauf mention spécifique dans le présent chapitre, les dispositions applicables au président du conseil régional ou à son élection s'appliquent au président du comité départemental.

Le comité ne peut valablement siéger que s'il compte au moins deux membres présents, dont le président. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 38

Les pouvoirs publics sont représentés auprès du comité départemental par un Commissaire du Gouvernement dont la désignation et les attributions sont réglées par les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et du présent décret.

Article 39

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

En matière disciplinaire, les règles prévues au chapitre IV du titre III s'appliquent aux professionnels mentionnés à l'article 35 dans les conditions définies à l'article 44.

Article 40

Les décisions rendues par le comité statuant sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être déférées au Comité national du Tableau, soit par l'intéressé, soit par le Commissaire du Gouvernement.

Article 41

Tout candidat à l'inscription au tableau ayant déféré une décision du comité ou du conseil départemental au Comité national du Tableau ou tout membre de l'ordre ayant formé appel devant la chambre nationale de discipline pourra se faire représenter par une personne de son choix auprès de ces organismes, sous réserve de faire connaître le nom de son représentant dans le mois qui suivra son appel.

Article 42

(Modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019)

Tous les membres du comité départemental ont droit d'entrée à l'assemblée générale départementale des membres de l'ordre et au congrès national des conseils de l'ordre. Toutefois ceux de ces membres inscrits au tableau de l'ordre y ont seuls droit de vote.

A défaut d'experts-comptables susceptibles de remplir à l'assemblée générale départementale les fonctions de censeurs, celles-ci sont supprimées.

Article 43

(Modifié par décret n°2020-888 du 20 juillet 2020)

Pour tout recours devant les instances nationales de l'ordre émanant d'une personne résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 35, les délais prévus au quatrième alinéa de l'article 42 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et au premier alinéa de l'article 192 du présent décret sont majorés d'un mois.

Article 44

(Modifié par décret n°2020-888 du 20 juillet 2020 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37 :

1 ° A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les professionnels établis ou souhaitant s'y établir relèvent des instances ordinales de la Guadeloupe et, en matière disciplinaire, de la chambre interrégionale mentionnée à l'article 49-2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Sous réserve des textes spécifiques, les règles applicables aux chambres régionales s'appliquent également à la chambre interrégionale ;

2 ° A Saint-Pierre-et-Miquelon, les professionnels établis ou souhaitant s'y établir relèvent des instances ordinales d'Ile-de-France et, en matière disciplinaire, de la chambre régionale mentionnée à l'article 49-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

TITRE II - ACCÈS À LA PROFESSION

CHAPITRE IER - CONDITIONS LIÉES À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

SECTION 1 - DIPLÔMES

SOUS-SECTION 1 - DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION (DCG)

Article 45

(Modifié par décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018)

Sont admis à se présenter aux épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion les candidats titulaires soit du baccalauréat, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités, soit d'un titre ou diplôme étranger permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance, soit d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Article 46

(Modifié par décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme de comptabilité et de gestion est délivré aux candidats qui ont satisfait aux épreuves qui le composent et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie.

Article 47

Le diplôme de comptabilité et de gestion est également délivré aux candidats dispensés de certaines épreuves en application de l'article 54 et qui ont satisfait aux autres épreuves du diplôme.

Article 48

(Modifié par décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme de comptabilité et de gestion est également délivré aux candidats dans le cadre de la procédure de validation des acquis de

l'expérience dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

SOUS-SECTION 2 - DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET GESTION (DSCG)

Article 49

(Modifié par décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018 ; par décret n°2024-138 du 23 février 2024)

Sont admis à se présenter aux épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion les candidats qui sont titulaires du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme d'études comptables et financières, d'un diplôme national de master délivré en France ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou dans un autre Etat membre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, ou qui sont titulaires de titres ou de diplômes admis en dispense du diplôme de comptabilité et de gestion par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie.

Article 50

(Modifié par décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion est délivré aux candidats qui ont satisfait aux épreuves qui le composent et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie.

Article 51

(Modifié par décret n°2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion est également délivré aux candidats dispensés de certaines épreuves en application de l'article 54 et qui ont satisfait aux autres épreuves du diplôme.

La liste des épreuves ne pouvant faire l'objet d'une dispense est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie.

Article 52

(Modifié par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion est également délivré aux candidats dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'économie après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Article 53

(Abrogé par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AU DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION ET AU DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET GESTION

Article 54

(Modifié par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 ; par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Des dispenses d'épreuves peuvent être accordées :

a) Aux titulaires de diplômes ou titres français sanctionnant des études supérieures dans les disciplines, juridique, comptable, économique ou de gestion ;

b) *Abrogé*

La liste des dispenses et des diplômes ou titres donnant droit à dispense est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Article 55

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de l'économie, pris après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, fixent les modalités d'organisation, le contenu, la durée, la nature, le coefficient et le programme des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ainsi que le montant des droits d'examen.

Article 56

(Modifié par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 ; par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022 ; par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Il est constitué deux jurys nationaux, l'un pour le diplôme de comptabilité et de gestion, l'autre pour le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

La composition de chacun de ces deux jurys est fixée comme suit :

- a) Le Commissaire du Gouvernement près le Conseil national de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;
- b) Un agent exerçant les fonctions d'inspection générale ou de contrôle au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Cinq enseignants, dont un au moins assurant un enseignement dans des masters « comptabilité, contrôle, audit », désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- d) Deux experts-comptables désignés par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- e) Deux experts-comptables inscrits sur la liste des commissaires aux comptes désignés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- f) Un directeur de comptabilité titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, proposé par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

La nomination des deux jurys nationaux est fixée pour une durée déterminée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 57

Le président et le vice-président de chacun de ces jurys sont nommés en leur sein par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 58

(Modifié par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Les sujets des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de chacun des jurys.

Pour chacun des deux diplômes, des sujets de secours sont arrêtés dans les mêmes conditions.

Article 59

Des commissions académiques ou inter académiques d'examen, dont les membres sont nommés respectivement par le recteur ou les recteurs concernés, présentent à chaque jury national sous l'autorité duquel elles sont placées des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves.

Deux membres de chaque commission d'examen assistent avec voix consultative aux délibérations de chaque jury national.

Chaque jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen et arrête les notes définitives.

Article 60

Les dates des sessions d'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 61

(Abrogé par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

Article 62

(Abrogé par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

SOUS-SECTION 4 - DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**Article 63**

(Modifié par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme d'expertise comptable est délivré aux candidats qui, après avoir accompli un stage professionnel conformément aux dispositions du présent décret, ont passé avec succès les épreuves constitutives de ce diplôme.

Article 64

(Modifié par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

I - Un arrêté du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis de la commission consultative prévue à l'article 78 du présent décret, fixe :

- a) La dénomination, la nature, la durée, le contenu et le coefficient de chaque épreuve ;
- b) L'organisation des épreuves ;
- c) Les conditions de délivrance du diplôme d'expertise comptable ;
- d) La composition du jury national du diplôme d'expertise comptable qui comprend notamment des professeurs ou maîtres de conférence des universités et des représentants de la profession.

II - Le montant des droits d'inscription aux épreuves du diplôme d'expertise comptable est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'économie et de l'enseignement supérieur.

III - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le calendrier des sessions du diplôme d'expertise comptable. Il peut déléguer cette compétence au directeur du service interacadémique des examens et concours.

Article 65

(Modifié par Décret n° 2013-192 du 5 mars 2013)

Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes après le 1^{er} juillet 2013 sont admises à s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 66

(Modifié par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

Le diplôme d'expertise comptable est également délivré aux candidats dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'économie et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Article 67

Les candidats admis à accomplir le stage professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée portent le titre d'expert-comptable stagiaire et sont inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre des experts-comptables selon les dispositions des articles 42 et 44 de cette ordonnance.

La durée de ce stage est de trois ans. Toutefois, sur décision du conseil régional de l'ordre, cette durée peut être diminuée d'une année pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des domaines juridique, comptable, économique ou de gestion et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le stage s'effectue à temps complet. Toutefois, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, la durée hebdomadaire peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par décision du conseil régional de l'ordre des experts-comptables. Les stagiaires effectuant leur stage à temps partiel peuvent être assujettis par le conseil régional de l'ordre à une ou plusieurs années complémentaires, jusqu'à concurrence de trois ans.

La durée du stage est réduite de deux années pour les personnes ayant effectué la totalité de leur stage d'expertise comptable mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 75 du présent décret.

Article 68

Sont admis à accomplir le stage les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Sont autorisés à accomplir les deux premières années du stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note(s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion. Si le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années du stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Si le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.

Article 69

Le stage est accompli en France auprès d'une personne physique ou morale membre de l'ordre des experts-comptables, sous la responsabilité d'un maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Le stage peut également être accompli auprès d'un expert-comptable salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la co-maîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le conseil régional de l'ordre s'assure que le stage s'effectue auprès de personnes offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article 70

Par dérogation à l'article 69, une année au plus peut être accomplie, sur autorisation du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en France ou à l'étranger, auprès de toute autre personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 71

>> D. 69 ; 70

>> RI. 559 ; 560

Par dérogation aux articles 69 et 70, le stage peut être accompli partiellement ou totalement, après agrément du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, dans les conditions suivantes et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables :

a) Soit, lorsqu'il s'agit des résidents d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie, ou des ressortissants des Etats francophones dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires étrangères, de l'enseignement supérieur et de l'économie, dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant dans le territoire concerné ou dans le pays d'origine du stagiaire et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine dont la liste est jointe au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

b) Soit, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France, dont la liste est jointe au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels.

Article 72

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

>> RI. 500 ; 512 ;
543

Le stage consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable.

Article 73

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

>> D. 69 ; 78

>> RI. 500 à 567

Les modalités d'organisation, de déroulement et de contrôle du stage sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, sur proposition de son Conseil national et après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue à l'article 78 du présent décret.

Ce règlement précise notamment :

- a) Les conditions d'accès au stage ;
- b) La durée du stage ;
- c) Les modalités d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires ;
- d) La nature et la durée hebdomadaire des travaux professionnels ;
- e) Les conditions de validation totale ou partielle du stage ;
- f) Les conditions de prolongation, suspension, invalidation du stage ;
- g) Les conditions du contrôle du stage et de la radiation des experts-comptables stagiaires du tableau ;
- h) Les conditions de prolongation de la validité de l'attestation de fin de stage ;
- i) Les conditions de la co-maîtrise du stage prévue au deuxième alinéa de l'article 69 ;
- j) Le nombre, le contenu et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des actions de formation.

Article 74

A la demande du stagiaire, le stage peut être suspendu pour une durée maximale de deux ans.

Par décision du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, le stage peut être prolongé d'une durée de deux ans au plus. Il peut, dans les mêmes conditions, être invalidé en cas de manquement grave du stagiaire à ses obligations.

Les décisions du conseil régional de l'ordre mentionnées au présent article ainsi qu'à l'article 67 peuvent faire l'objet d'un appel, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, devant le Comité national du Tableau dans les conditions prévues aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

>> O. 42 ; 44

>> D. 67

>> RI. 518 ; 551

Article 75

Le contrôle du stage est assuré par le conseil régional de l'ordre selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Au terme de la durée du stage, le conseil régional, qui apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations, peut :

- a) Soit délivrer l'attestation nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable ;
- b) Soit, en considération d'une qualité insuffisante de travail ou d'un défaut d'assiduité, refuser cette attestation pour tout ou partie du stage.

À l'issue du stage et après délivrance de l'attestation sanctionnant la fin du stage ou le refus définitif de l'attestation du stage, les experts-comptables stagiaires sont radiés du tableau dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Les candidats disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque. Le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables fixe les conditions dans lesquelles ce délai peut être prolongé pour une période de deux années supplémentaires.

Article 76

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre.

Ils sont cependant soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Les sanctions prévues pour les fautes professionnelles commises par les membres de l'ordre leur sont applicables.

La radiation du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction définitive d'être inscrit au stage dans quelque circonscription que ce soit.

Article 77

Les titulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir accompli les deux tiers de leur stage auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce.

>> Rl. 502 ; 508 ;
519 ; 535

>> Rl. 506 ; 512 ;
546 ; 548

Le stage effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du code de commerce auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes mais sans avoir de maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition d'avoir obtenu le diplôme d'études supérieures comptables et financières ou le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

SOUS-SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS-COMPTABLES

Article 78

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017)

Une commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables est instituée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle est consultée sur toutes les questions intéressant la formation des experts-comptables et notamment sur :

- a) La réglementation et les programmes des examens ;
- b) Les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- c) Les dispositions du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables mentionnées à l'article 73.

En outre, siégeant en formation restreinte conformément à l'article 98 du présent décret, elle émet un avis sur les attestations de compétences ou titres de formation mentionnés à l'article 11 de la directive 2005/36/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou diplômes étrangers présentés par les candidats à l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables au titre des articles 26, 26-0 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 79

(Modifié par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 ; par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022 ; par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

La commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables est composée :

- 1 ° De deux représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le directeur chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- 2 ° Du Commissaire du Gouvernement près le Conseil national de l'ordre des experts-comptables, vice-président, ou de son représentant ;
- 3 ° Des présidents des jurys des examens du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et du diplôme d'expertise comptable ;
- 4 ° D'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 5 ° *Abrogé*
- 6 ° De deux représentants du ministre chargé de l'économie ;
- 7 ° D'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- 8 ° D'un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- 9 ° Du président du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ou de son représentant ainsi que de quatre experts-comptables, dont deux désignés par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables et deux inscrits également en qualité de commissaire aux comptes désignés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- 10 ° D'un diplômé d'expertise comptable exerçant des responsabilités comptables ou financières au sein d'une entreprise non membre de l'ordre, désigné par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables ;
- 11 ° Du président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;
- 12 ° De cinq enseignants désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont deux au moins enseignent en master « comptabilité, contrôle, audit », désignés sur proposition de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, et un autre enseigne à l'Institut national des techniques économiques et comptables.
- 13 ° Un représentant des établissements supérieurs privés délivrant un titre ou un diplôme ouvrant droit à dispenses d'unités d'enseignement du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 80

(Abrogé par décret n° 2018-1360 du 28 décembre 2018)

Article 81

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les candidats ayant accompli le stage professionnel du diplôme d'expertise comptable sous un régime antérieur et qui de ce fait n'auraient pas suivi des actions de formation prévues aux articles 72 et 73 ne peuvent obtenir la validation de leur stage que s'ils le complètent par des actions de formation organisées par le Conseil national de l'ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 82

Les périodes de stage effectuées dans le cadre du régime fixé par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures sont prises en compte par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables pour l'accomplissement de la durée de stage mentionnée à l'article 67.

Article 83

L'arrêté prévu au I de l'article 64 précise les conditions d'application des articles 80 à 82.

SECTION 2 - PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Article 84

Les personnes mentionnées à l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et âgées de quarante ans révolus peuvent demander l'autorisation de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable lorsqu'elles justifient de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.

Article 85

Les personnes mentionnées à l'article précédent adressent leur demande, accompagnée de toutes justifications utiles, au Commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre de la circonscription de leur domicile.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le Commissaire du Gouvernement en délivre récépissé.

La demande est soumise pour décision à une commission instituée dans le ressort de chaque conseil régional dans le délai maximum de six mois de la date du récépissé.

Article 86

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

La commission régionale prévue à l'article précédent est composée :

- a) Du Commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, président ;
- b) D'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) D'un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- d) De deux experts-comptables désignés par le conseil régional ;
- e) De deux salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Hormis le président, chacun des membres titulaires peut être remplacé par un ou plusieurs membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Article 87

Les décisions de la commission régionale sont notifiées aux candidats et au président du conseil régional de l'ordre par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la délibération de la commission.

Article 88

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les décisions de la commission régionale peuvent, dans le mois qui suit la réception de la notification mentionnée à l'article précédent, faire l'objet d'un appel devant une commission nationale composée :

- a) Du Commissaire du Gouvernement près le Conseil national de l'ordre, président ;
- b) De deux représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) De deux représentants du ministre chargé de l'économie ;
- d) De trois experts-comptables désignés par le Conseil national de l'ordre ;
- e) De trois salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs d'entreprises industrielles ou commerciales nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Hormis le président, chacun des membres titulaires peut être remplacé par un ou plusieurs membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Le recours mentionné au premier alinéa peut être formé par le candidat, le président du conseil régional de l'ordre et le Commissaire du Gouvernement près ce conseil. Dans ces deux derniers cas, le recours est communiqué au candidat, qui est mis à même de présenter utilement ses observations.

Les décisions de la commission nationale sont motivées.

Article 89

Les personnes appelées à siéger en qualité de cadres supérieurs dans les commissions prévues par les articles 86 et 88 du présent décret et ne peuvent pas présenter leur candidature au titre de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée pendant qu'elles font partie de ces commissions.

>> O. 7 bis

>> D. 84 à 96

>> O. 7 bis

>> D. 84 à 96

Article 90

Les commissions régionales et la commission nationale peuvent désigner un rapporteur choisi parmi leurs membres ou en dehors d'eux.

L'instruction des demandes a lieu au vu du dossier des candidats.

Toutefois, les commissaires peuvent procéder à l'audition des candidats et recueillir tous renseignements qui leur paraissent utiles à l'appréciation de l'expérience professionnelle de ceux-ci.

Article 91

La commission régionale délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents et la commission nationale lorsque sept de ses membres sont présents.

Article 92

Les admissions au bénéfice de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée sont décidées par la commission à la majorité des membres qui la composent et non des seuls membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte et si la moitié au moins des membres présents se sont prononcés en faveur de l'admission, il est procédé immédiatement à une nouvelle délibération. La commission statue alors à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la demande est considérée comme rejetée.

Article 93

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les décisions de la commission nationale sont notifiées au candidat et au président du Conseil national de l'ordre, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours qui suivent la délibération de cette commission. Cette lettre mentionne les voies et délais de recours.

Article 94

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt à agir et notamment par le Commissaire du Gouvernement près le Conseil national de l'ordre et par le président de ce conseil, mandaté à cet effet par cette assemblée ou sa commission permanente.

Article 95

Les personnes dont la compétence a été reconnue doivent, dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision, demander leur inscription au tableau, sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées aux 2°, 3° et 5° du II de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Passé ce délai, elles doivent présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de cette ordonnance.

Article 96

Les personnes inscrites au tableau de l'ordre en application de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ont le droit de porter le titre d'expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre à l'exclusion de tout autre titre ou appellation professionnelle se rapportant à l'exercice de cette activité.

SECTION 3 - ACCÈS À LA PROFESSION DES PERSONNES N'AYANT PAS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU AYANT ACQUIS DES COMPÉTENCES HORS DE FRANCE

SOUS-SECTION 1 - ACCÈS À LA PROFESSION DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ETAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article 97

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les personnes qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 26 ou de l'article 26-0 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée doivent adresser leur demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables au Conseil national de l'ordre, accompagnée d'un dossier dans lequel figurent les pièces suivantes :

1 ° Les pièces qui établissent leur état civil, leur nationalité et leur domicile ;

2 ° Les documents permettant de vérifier qu'elles satisfont aux conditions qui sont requises par les dispositions du 1° ou du 2° du I de l'article 26 ou celles de l'article 26-0 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, tels que les copies des attestations de compétence ou preuves de titres de formation donnant accès à la profession d'expert-comptable ou permettant l'exercice partiel de l'activité d'expertise comptable ;

3 ° Un document ou attestation émanant des autorités du pays du ressortissant attestant que le candidat répond aux conditions fixées aux 2° et 3° du II de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;

4 ° Un document ou une attestation, émanant le cas échéant d'une banque ou d'une entreprise d'assurance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établissant que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. A cette fin, la nature des prestations assurées et le montant annuel des garanties d'assurances souscrites doivent être mentionnés. Ce montant doit être en rapport avec l'obligation d'assurance imposée aux membres de l'ordre prévue par les articles 134 à 140 du présent décret.

Les documents produits sont accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires et administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 98

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022; par décret n°2025-506 du 10 juin 2025)

Les dossiers constitués en application de l'article précédent sont transmis par le Conseil national de l'ordre à une formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue à l'article 78, composée ainsi qu'il suit :

1 ° Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, président ;

2 ° Le Commissaire du Gouvernement près le Conseil national de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;

3 ° Le président du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ainsi que trois experts-comptables désignés par le Conseil national de l'ordre ;

4 ° Trois membres choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les cinq enseignants qui sont membres de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Le Conseil national de l'ordre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant.

>> O. 26

>> D. 78 ; 97 ; 99 ;
101

Article 99

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017)

I - Pour chaque dossier, la formation restreinte de la commission consultative pour la formation des experts-comptables émet un avis qui porte sur les points de savoir :

1 ° Si les justifications professionnelles produites satisfont aux prescriptions du 1° ou du 2° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;

2 ° Si la personne concernée doit subir l'épreuve d'aptitude prévue au II du même article, compte tenu de sa formation initiale et de ses connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de son expérience professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ou de l'apprentissage tout au long de la vie, qui ont fait l'objet à cette fin d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent ; dans l'affirmative, la commission indique les matières sur lesquelles celle-ci doit être interrogée.

La formation restreinte de la commission consultative veille à ce que le demandeur ait la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant l'épreuve d'aptitude.

II - L'avis motivé de la commission doit être adressé à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la présentation de son dossier complet.

Celui-ci comporte les informations concernant :

1 ° Le niveau de qualification professionnelle requis dans l'Etat d'accueil et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11 de la directive 2005/36/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2 ° Dans le cas où la personne concernée doit subir l'épreuve d'aptitude, les différences substantielles existant entre ces deux niveaux de qualification, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de l'expérience professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ou de l'apprentissage tout au long de la vie, qui ont fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

Article 99-1

(Créé par décret n° 2017-232 du 23 février 2017)

Pour chaque dossier de demande d'accès partiel à l'activité d'expertise comptable, la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables émet un avis qui porte sur le point de savoir si les justifications professionnelles produites satisfont aux prescriptions de l'article 26-0 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ou si la personne concernée doit subir l'épreuve d'aptitude mentionnée au 2° du I de l'article 99. La commission tient compte dans la détermination des conditions de l'épreuve du fait que la demande porte sur l'accès partiel à l'activité d'expertise comptable.

L'avis motivé de la commission comporte les informations mentionnées au II de l'article 99 et doit être adressé à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de demande d'accès.

SOUS-SECTION 2 - ACCÈS À LA PROFESSION DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT TIERS

Article 100

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les personnes qui veulent obtenir l'autorisation prévue à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée adressent leur demande au Conseil national de l'ordre des experts-comptables, accompagnée des pièces suivantes :

1 ° Les documents qui établissent l'état civil, la nationalité et le domicile du demandeur ;

2 ° La copie du diplôme français d'expertise comptable ou du diplôme étranger dont l'intéressé entend se prévaloir ; en cas de doute sur la validité de cette copie, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables peut demander la production de l'original de ce diplôme, par lettre motivée adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les pièces produites doivent comporter, le cas échéant, une traduction en langue française par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires et administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Lorsque le dossier est complet, il est délivré un récépissé de la demande.

>> O. 27

>> D. 100 à 103

>> Arrêté du 30 décembre 2015, art. 1 à 8

Article 101

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022 ; par décret n°2025-506 du 10 juin 2025)

Les demandes présentées par les personnes qui se prévalent d'un diplôme autre que le diplôme français d'expertise comptable sont soumises pour avis par le Conseil national de l'ordre à la formation restreinte de la commission consultative pour la formation des experts-comptables prévue à l'article 98.

Pour chaque demande l'avis de la formation restreinte porte sur le point de savoir si le diplôme étranger peut être jugé de même niveau que le diplôme français d'expertise comptable et indique, dans l'affirmative, les matières dans lesquelles l'intéressé doit, compte tenu de sa formation initiale, être interrogé au cours de l'examen d'aptitude prévu à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

L'avis motivé de la commission est adressé à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la présentation de son dossier complet.

Article 102

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022; par décret n°2025-506 du 10 juin 2025)

Le ministre chargé de l'économie fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des experts-comptables et sur avis conforme du ministre chargé des affaires étrangères, la liste des personnes qui bénéficient de l'autorisation demandée.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation demandée reçoivent notification de la décision qui les concerne par voie électronique.

Les personnes ne bénéficiant pas de l'autorisation demandée reçoivent notification de la décision qui les concerne par lettre recommandée avec avis de réception.

SOUS-SECTION 3 - ÉPREUVE D'APTITUDE

Article 103

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

La liste des matières sur lesquelles peut porter l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de

>> D. 98 ; 100 à 103

>> O. 27

>> D. 100 à 103

>> O. 26 ; 27

>> Arrêté du 30 décembre 2015, art. 1 à 8

l'enseignement supérieur et de l'économie. Les modalités d'organisation de cette épreuve sont déterminées par le même arrêté.

**SOUS-SECTION 4 - EXERCICE TEMPORAIRE ET OCCASIONNEL DE LA PROFESSION
PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION
EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE
ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

Article 104

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel de la situation établie par les documents, toute personne qui entend se prévaloir des dispositions de l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée doit adresser au Conseil national de l'ordre des experts-comptables une déclaration écrite accompagnée des documents suivants :

1 ° Un document qui établit la preuve de sa nationalité, de son état civil et de son domicile ;

2 ° Une attestation certifiant qu'elle est légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qu'elle y exerce l'expertise comptable et qu'elle n'encourt à la date à laquelle cette attestation est délivrée aucune interdiction même temporaire d'exercer ;

3 ° Une preuve de ses qualifications professionnelles ;

4 ° Lorsque l'expertise comptable n'est pas réglementée dans le pays d'origine du demandeur, la preuve par tout moyen qu'il a exercé l'expertise comptable pendant au moins une année au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le demandeur peut fournir cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception, par dépôt contre récépissé ou par voie électronique auprès du Conseil national.

Article 105

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Au vu des documents reçus, après s'être assuré que le dossier est complet, le Conseil national transmet copie sans délai au conseil régional dans le ressort duquel la première prestation de services doit être réalisée.

CHAPITRE II - INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

SECTION 1 - COMMISSION NATIONALE D'INSCRIPTION

Article 106

(Modifié par décret n° 2025-506 du 10 juin 2025)

Les personnes qui souhaitent créer une association de gestion et de comptabilité sur le fondement de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec avis de réception à la commission nationale d'inscription, accompagnée des justificatifs suivants :

- a) Une copie des statuts permettant notamment de connaître la qualité des membres fondateurs et leur nombre et, le cas échéant, une copie du règlement intérieur ;
- b) Les attestations mentionnées à l'article 107 du présent décret permettant d'établir que les dirigeants et administrateurs de l'association sont en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales ;
- c) Une liste des adhérents au jour du dépôt de la demande ;
- d) Une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- e) Une copie de la déclaration à la préfecture de la création de l'association ou des modifications statutaires apportées ultérieurement ;
- f) Un rapport sur les moyens humains et matériels qui seront mis en œuvre dans les différentes implantations de la future association de gestion et de comptabilité pour assurer ses missions.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, la commission nationale d'inscription demande, à l'occasion de l'examen de la demande d'inscription de l'association de gestion et de comptabilité, communication du bulletin n°2, prévu à l'article 775 du même code, de ses bénéficiaires effectifs et de ses dirigeants non experts-comptables. La même demande peut être réitérée à tout moment, notamment lors de l'identification d'un nouveau bénéficiaire effectif ou de la désignation d'un nouveau dirigeant.

Article 107

Pour justifier, conformément aux dispositions de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, avoir satisfait à leurs

>> O. 7 ter ; 17 ;
83

>> D. 107

>> O. 7 ter

>> D. 106 ; 108

obligations fiscales et sociales, les personnes qui dirigent ou administrent une association de gestion et de comptabilité produisent à la commission nationale d'inscription un ou plusieurs documents délivrés, sur leur demande, par l'administration fiscale et par les administrations et organismes compétents en matière sociale, attestant qu'ils sont à jour des déclarations et des paiements qui leur incombent.

L'attestation délivrée par l'administration fiscale précise également si les intéressés ne font pas l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ou d'une sanction fiscale prononcée par l'administration des impôts pour manœuvres frauduleuses.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de l'agriculture fixe la liste des administrations et organismes compétents pour délivrer les attestations mentionnées ci-dessus.

Article 108

>> D. 107

Les attestations mentionnées à l'article 107 doivent être produites lors de la demande d'inscription de l'association de gestion et de comptabilité, en cas de changement de dirigeant ou d'administrateur ainsi que sur demande de la commission nationale d'inscription.

Article 109

>> O. 7 ter

>> D. 113

Les personnes qui présentent leur candidature sur le fondement de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée acquittent auprès de la commission nationale d'inscription des frais de dossier dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de ladite commission.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le président de la commission nationale d'inscription délivre récépissé de la demande sans délai.

Article 110

>> D. 107

Lorsque l'association de gestion et de comptabilité demande à bénéficier du régime d'autorisation prévu à l'article 1649 quater L du code général des impôts, le président de la commission nationale d'inscription en informe le Commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel l'association de gestion et de comptabilité demande son inscription et lui envoie une copie des attestations mentionnées à l'article 107 du présent décret.

Après examen de ces attestations, le Commissaire du Gouvernement émet un avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'association de gestion et de comptabilité.

Article 111

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

La commission nationale d'inscription instituée par l'article 42 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est composée :

- a) D'un président désigné par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'économie ;
- b) De quatre personnes élues, membres du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ;
- c) De quatre personnalités qualifiées désignées par les fédérations représentatives dont la liste est fixée par l'arrêté conjoint des ministres et de l'économie mentionné à l'article 49 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Un président suppléant et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le secrétariat de la commission nationale d'inscription est assuré par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

Pour apprécier le respect des conditions d'inscription relatives aux diplômes, la commission nationale d'inscription peut faire appel en tant que de besoin au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de l'agriculture.

Le président peut désigner un ou plusieurs rapporteurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

La commission nationale d'inscription délibère valablement lorsque cinq de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 112

L'instruction a lieu au vu des justificatifs prévus à l'article 107.

>> O. 42 bis ;
49 bis

>> D. 128

>> D. 107

La commission nationale d'inscription peut procéder à l'audition du candidat ou de son représentant et recueillir tous renseignements qui lui paraissent utiles à l'appréciation de sa demande.

Toutefois, une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé.

Article 113

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

La commission rend sa décision dans les trois mois de la délivrance du récépissé mentionné à l'article 109 par le président de cette commission.

Ce délai peut être interrompu pour une durée maximale de trois mois non renouvelable aux fins d'enquêtes complémentaires après en avoir informé le candidat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, la commission nationale d'inscription peut être dessaisie à la demande du candidat par lettre recommandée avec avis de réception. Le dossier est alors transmis sans délai au Comité national du Tableau par le président de la commission nationale d'inscription.

La décision de la commission nationale d'inscription est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au candidat, au Commissaire du Gouvernement, au président du Conseil national de l'ordre des experts-comptables. Elle l'est également au conseil régional intéressé et au Commissaire du Gouvernement près de ce conseil, dans les conditions prévues à l'article 119.

SECTION 2 - TABLEAU

Article 114

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 ; par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 ; par décret n° 2025-131 du 13 février 2025)

Le tableau de l'ordre des experts-comptables comporte trois sections suivies de onze listes :

- 1 ° La section des experts-comptables, personnes physiques ;
- 2 ° La section des sociétés d'expertise comptable ;
- 3 ° La section des sociétés de participations d'expertise comptable ;
- 4 ° La liste des experts-comptables stagiaires ;
- 5 ° La liste des experts-comptables honoraires ;

- 6 ° La liste des salariés d'associations de gestion et de comptabilité autorisés à exercer l'activité d'expertise comptable sur le fondement de l'article 83 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- 7 ° La liste des salariés d'associations de gestion et de comptabilité autorisés à exercer l'activité d'expertise comptable sur le fondement de l'article 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- 8 ° La liste des personnes pouvant exercer de façon temporaire et occasionnelle la profession d'expert-comptable en France sous leur titre d'origine en application de l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et des personnes pouvant exercer partiellement l'activité d'expertise comptable de façon temporaire et occasionnelle en France sous leur titre d'origine en application de l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- 9 ° La liste des professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable dans les conditions prévues à l'article 26-0 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- 10 ° La liste des associations de gestion et de comptabilité ;
- 11 ° La liste des succursales d'expertise comptable en application de l'article 7 quinquies de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- 12 ° La liste des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales prévues au livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- 13 ° La liste des sociétés de participations financières de professions libérales prévues au livre V de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus ;
- 14 ° La liste des experts-comptables en entreprise.

L'inscription dans l'une des sections ou listes du tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer tout ou partie de la profession sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de la situation spécifique des experts-comptables stagiaires, des experts-comptables honoraires, des experts-comptables en entreprise, et des sociétés de participations d'expertise comptable.

Par dérogation, l'inscription au tableau des sociétés de participations financières de professions libérales n'est pas régie par les dispositions des articles 115 et 116 et ne leur confère pas le droit d'exercer l'activité d'expertise comptable ; en outre, ces sociétés ne sont pas membres de l'ordre et ne sont pas soumises à son contrôle disciplinaire.

Article 115

L'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est personnellement établi et, lorsqu'il s'agit d'une société, dans la région où elle a son siège social.

Article 116

(Modifié par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 ; par décret n° 2025-506 du 10 juin 2025)

La demande d'inscription dans les sections et listes du tableau doit être accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées au II de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée pour les personnes visées aux 1°, 9° et 14° de l'article 114. Il est délivré récépissé de la demande, dont copie est adressée au commissaire du Gouvernement.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, le conseil régional demande communication du bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du même code, sauf s'il s'agit d'un expert-comptable stagiaire.

Le conseil régional demande également, à l'occasion de l'examen de la demande d'inscription d'une personne mentionnée à l'article 14 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, communication du bulletin n° 2, prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, de ses bénéficiaires effectifs et, le cas échéant, de ses dirigeants non experts-comptables.

La même demande peut être réitérée à tout moment s'agissant d'une personne physique mentionnée à l'article 114, sauf si est en cause un expert-comptable stagiaire. Elle peut également être réitérée à tout moment s'agissant d'un bénéficiaire effectif ou d'un dirigeant non expert-comptable d'une personne morale visée au même article, notamment lors de l'identification d'un nouveau bénéficiaire effectif ou de la désignation d'un nouveau dirigeant.

Le commissaire du Gouvernement diligente une enquête de moralité relative au comportement fiscal de l'intéressé, sauf s'il s'agit d'un expert-comptable stagiaire, notamment à sa situation en matière d'obligation déclarative et de paiement au cours des cinq dernières années. Il transmet cette enquête au conseil régional de l'ordre des

experts-comptables, accompagnée de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé.

Une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé.

Si la décision du conseil régional n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, le conseil régional est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis au comité national du tableau par le commissaire du Gouvernement. Le comité national du tableau peut également être saisi par le candidat à l'inscription.

Les décisions des conseils régionaux et celles du comité national du tableau doivent être notifiées dans le délai de dix jours francs au candidat, au commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, au conseil régional intéressé.

Toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou à sa suite est tenue, dans les deux mois, de signaler au conseil régional ou à la commission nationale d'inscription, justificatifs à l'appui, tout changement de coordonnées, de forme juridique, de dirigeants, de bénéficiaires effectifs, et tout autre changement de nature à avoir une incidence sur son inscription à une section ou à une liste du tableau.

L'élaboration des listes mentionnées aux 6°, 7° et 10° de l'article 114 relève de la compétence de la commission nationale d'inscription.

Sur notification de la commission nationale d'inscription, le conseil régional de la circonscription où l'association a son siège ou un bureau secondaire procède sans délai à l'inscription des associations de gestion et de comptabilité.

Les personnes dont la candidature a fait l'objet d'une décision favorable de la commission nationale d'inscription sur le fondement de l'article 83 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée sont inscrites, sur notification de la commission nationale d'inscription, au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Cette notification intervient lorsque l'intéressé justifie qu'il exercera la profession d'expert-comptable en qualité de salarié d'une association de gestion et de comptabilité.

La personne dont la candidature a fait l'objet d'une décision favorable de la commission nationale d'inscription sur le fondement des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est inscrite, sur notification de la commission nationale d'inscription, à la suite du tableau, sur la liste des salariés d'association de gestion et de comptabilité autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, dressée par chaque conseil régional. Cette notification intervient lorsque l'intéressé justifie de sa qualité de salarié de l'association de gestion et

de comptabilité issue de la transformation du centre de gestion agréé et habilité qui a présenté sa candidature.

Le conseil régional procède sans délai à ces inscriptions.

S'agissant des personnes mentionnées à l'article 83 quater mentionné ci-dessus, leur inscription n'est valable que pour autant qu'elles sont en fonction au sein de l'association de gestion et de comptabilité pour laquelle leur inscription a été sollicitée. Elle prend fin dès lors qu'elles cessent leurs fonctions au sein de l'association de gestion et de comptabilité considérée.

Article 117

Les personnes physiques sont classées dans les sections et listes du tableau de chaque circonscription régionale, par département et par ordre alphabétique, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau ou à sa suite.

Les personnes morales sont classées, sur la liste de leur circonscription régionale, par département et par ordre alphabétique, avec indication de leur raison sociale ou leur dénomination, de l'adresse de leur siège et de l'année de leur inscription au tableau.

Les personnes dont la candidature a fait l'objet d'une décision favorable de la commission nationale d'inscription, sur le fondement des articles 83 bis, 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, sont classées sur le tableau ou à sa suite de leur circonscription régionale, par département et par ordre alphabétique, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription sur le tableau.

Les experts-comptables stagiaires sont classés dans l'ordre chronologique de leur admission.

Le conseil régional peut toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, décider que le classement par département sera remplacé par un classement unique pour l'ensemble de la région ou pour plusieurs départements de celle-ci.

Article 118

Sauf s'il est inscrit en application de l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, lorsqu'un professionnel ou une société possède un ou plusieurs bureaux dont la direction est assurée sur place et en permanence par un membre de l'ordre exerçant en qualité de salarié ou d'associé d'une société reconnue par l'ordre, il ou elle est inscrit également à raison de ce ou ces bureaux au tableau des

>> O. 3 ; 42 ; 42 bis ; 83 bis ; 83 ter ; 83 quater

>> D. 114

>> O. 41 ; 83 bis ; 83 ter ; 83 quater

>> D. 114

>> RI. 418 ; 426 ; 435

circonscriptions correspondantes. Ce ou ces bureaux font l'objet d'une mention distincte.

Il en est de même lorsqu'une association de gestion et de comptabilité possède un ou plusieurs bureaux ouverts en permanence à ses adhérents dans lesquels l'encadrement des travaux est assuré de manière régulière et effective par un salarié membre de l'ordre, un salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable inscrit à la suite du tableau de la même circonscription ou de salariés antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un centre de gestion agréé et habilité dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 1649 quater D du code général des impôts, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite association.

Cette inscription doit être demandée par l'association de gestion et de comptabilité à la commission nationale d'inscription.

Sur notification de la commission nationale d'inscription, le conseil régional de la circonscription dans le ressort de laquelle se trouvent le ou les bureaux mentionnés à l'alinéa précédent procède sans délai à l'inscription de l'association de gestion et de comptabilité au tableau de cette circonscription. Ce ou ces bureaux font l'objet d'une mention distincte.

Lorsque l'association de gestion et de comptabilité est déjà inscrite, l'inscription d'un bureau secondaire nouvellement créé doit être demandée au conseil régional dont il dépend.

En cas de difficulté, la demande d'inscription est soumise à la commission nationale d'inscription.

Article 119

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017)

Dans le cas où un membre de l'ordre ou un professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable transfère son cabinet dans une autre circonscription régionale, son inscription est transférée, à la diligence de l'intéressé, au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

De même, dans le cas où une association de gestion et de comptabilité déplace son siège dans une autre circonscription régionale, elle en avise la commission nationale d'inscription, laquelle informe les conseils

régionaux concernés par le transfert. Son inscription est alors transférée sur la liste de la nouvelle circonscription dont elle dépend.

Article 120

Dans le cas où un professionnel inscrit au tableau ou à sa suite désire exercer de façon habituelle dans une circonscription régionale autre que celle où il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de cette circonscription.

Article 121

Dans chaque circonscription régionale, le tableau de l'ordre et sa suite sont tenus à la disposition du public au siège du conseil régional et sont publiés sur le site internet de ce conseil.

La liste des associations de gestion et de comptabilité et celle de leurs salariés sont également tenues à la disposition du public au siège de la commission nationale d'inscription.

Article 122

(Modifié par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou à sa suite qui, par décision judiciaire, administrative ou disciplinaire fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession est, suivant le cas, suspendue ou radiée d'office du tableau de la circonscription où elle figure.

Article 123

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Tout membre de l'ordre, salarié ou non, ou salarié autorisé à exercer sur le fondement des dispositions des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ou professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable peut demander à être omis provisoirement du tableau ou de sa suite. La demande adressée au conseil régional, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, doit être motivée et préciser, notamment, la nouvelle activité que l'intéressé désire exercer. Elle indique la date à laquelle celui-ci entend cesser d'exercer son activité.

La procédure d'examen de la demande est celle prévue aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et à l'article 116 du présent décret, relatifs aux demandes d'inscription au tableau.

>> O. 42 ; 44 ; 83 ter ; 83 quater

>> D. 116

>> RI. 226

L'omission ne sera accordée que lorsque l'intéressé aura soldé les cotisations dont il est personnellement tenu au titre de son inscription à l'ordre et des régimes de sécurité sociale qui lui sont applicables et justifié d'une couverture continue de sa responsabilité civile professionnelle. Les frais, intérêts, majorations et pénalités de retard sont partie intégrante des cotisations et contributions.

Le refus d'omission du tableau ne peut être prononcé que dans le cas où les conseils de l'ordre estiment que la nouvelle activité du professionnel ou son comportement est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'ordre et à sa morale.

L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision du conseil de l'ordre n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'être à jour des cotisations professionnelles et de sécurité sociale auxquelles il est personnellement tenu et de cesser préalablement son activité d'expertise comptable.

L'omission du tableau ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement ; il en est de même lorsque l'intéressé se place dans la situation prévue à l'alinéa précédent. A compter du jour où l'acceptation de sa demande devenue définitive lui a été notifiée, l'intéressé n'est plus soumis à la discipline de l'ordre ni à ses règles. Il ne peut exercer en son propre nom sous sa responsabilité tout ou partie de la profession d'expert-comptable, ni faire usage des titres d'expert-comptable, de salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable ou du titre professionnel de l'Etat d'origine pour le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable.

Toutefois, le règlement intérieur de l'ordre détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier de certains avantages particuliers liés à l'inscription au tableau ou à sa suite.

L'intéressé peut, quand il le désire, et s'il remplit à ce moment les conditions nécessaires, obtenir sa réintégration au tableau ou à sa suite dans les conditions fixées par le II de l'article 3, les articles 14, 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Dans ce cas, il n'a pas à justifier à nouveau de la compétence technique qui lui a été reconnue lors de l'inscription primitive.

Article 124

(Modifié par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 ; par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Les associations de gestion et de comptabilité qui souhaitent être omises définitivement ou temporairement de la liste prévue au 10° de l'article 114 en informent la commission nationale d'inscription par lettre recommandée avec avis de réception. La commission statue et en avise le conseil régional intéressé afin qu'il puisse procéder au retrait de l'association de la liste.

L'omission ne sera accordée que lorsque l'association aura soldé les cotisations dont elle est personnellement tenue au titre de son inscription à la suite du tableau et des régimes de sécurité sociale qui lui sont applicables et justifié d'une couverture continue de sa responsabilité civile professionnelle. Les frais, intérêts, majorations et pénalités de retard sont partie intégrante des cotisations et contributions.

L'omission du tableau ne peut avoir pour effet de soustraire l'association de gestion et de comptabilité à la procédure disciplinaire en ce qui concerne les agissements dont elle s'est rendue coupable antérieurement.

A compter du jour où l'acceptation de sa demande devenue définitive lui a été notifiée, l'association n'est plus soumise à la discipline de l'ordre ni à ses règles. Elle ne peut exercer en son propre nom sous sa responsabilité l'activité d'expertise comptable ni faire usage du titre d'association de gestion et de comptabilité.

L'association peut, quand elle le désire, obtenir sa réinscription à la suite du tableau dans les limites fixées par les articles 7 ter et 14 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 125

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022 ; par décret n° 2025-506 du 10 juin 2025)

Est radiée d'office du tableau :

1. Toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou à sa suite qui, pendant deux ans, consécutifs ou non, au cours de la période des dix dernières années et sans motif valable, n'a pas payé l'intégralité de ses cotisations ou contributions professionnelles annuelles, ainsi que les cotisations dont elle est personnellement tenue au titre des régimes de sécurité sociale qui lui sont applicables. Pour l'application du présent

article, les frais, intérêts, majorations et pénalités de retard sont regardés comme faisant partie des cotisations et contributions dues ;

2. Toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou à sa suite qui ne justifie pas d'une couverture continue de sa responsabilité civile professionnelle à compter de son inscription au tableau ;

3. Toute personne physique ou morale qui ne satisfait plus aux conditions exigées pour être inscrite au tableau, réserve étant faite toutefois des questions portant atteinte à la probité et à l'honneur, qui relèvent de la procédure disciplinaire.

Lorsque le manquement porte sur le défaut de paiement mentionné au 1. du présent article, une mise en demeure contenant le texte de cet article est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne physique ou morale inscrite au tableau ou à sa suite d'avoir à régulariser sa situation. La mise en demeure informe l'intéressé de la possibilité de présenter des observations écrites et, à sa demande, des observations orales. Si cette mise en demeure reste infructueuse, une seconde mise en demeure est adressée dans les mêmes formes, au plus tôt un mois et au plus tard trois mois après la date d'envoi du premier courrier.

Lorsque la radiation d'office résulte d'un des motifs mentionnés aux 2 ou 3 du présent article, l'intéressé est invité, par lettre recommandée contenant le texte du présent article, à présenter ses observations écrites. Cette lettre l'informe également de la possibilité de présenter, à sa demande, des observations orales.

La radiation du tableau est prononcée par décision du conseil régional de l'Ordre ou de la commission nationale d'inscription, intervenant au plus tôt après le trentième jour suivant la réception de la seconde mise en demeure ou de la lettre recommandée respectivement mentionnées au cinquième et au sixième alinéa du présent article.

Le recours dirigé devant le comité national du tableau contre une décision de radiation prise en application du présent article est suspensif.

Une personne physique ou morale ne peut obtenir sa réinscription ou celle d'un bureau secondaire que si l'ensemble des sommes dues au titre du 1 du présent article ont été acquittées. S'agissant d'une personne morale, les cotisations ou contributions dues concernent tant la personne morale que les personnes physiques qui y exercent.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux personnes physiques et morales à l'encontre desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire a été prononcée par un jugement d'ouverture.

SECTION 3 - COMITÉ NATIONAL DU TABLEAU

Article 126

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022 ; par décret n°2024-138 du 23 février 2024)

Lorsqu'il est saisi d'une décision d'un conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou qu'une demande d'inscription au tableau lui est transmise dans les conditions prévues à l'article 116, le Comité national du Tableau est composé :

1 ° D'un président désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège des cours d'appel ;

2 ° De quatre experts-comptables élus par le Conseil national de l'ordre parmi ses membres pour une durée égale à leur mandat au sein de ce conseil.

Un président suppléant et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

L'élection des membres du Conseil national de l'ordre appelés à siéger au Comité national du Tableau a lieu au scrutin secret. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue des voix des membres du Conseil national présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie du Comité national du Tableau les membres qui ne font plus partie du Conseil national ou qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé, pour la durée de leur mandat restant à courir, au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur élection.

La décision de radiation peut être déférée au comité national du tableau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision prononcée par le conseil régional ou la commission instituée par l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

L'appel ainsi que la décision du comité national du tableau sont de nature administrative.

Article 127

Lorsqu'il est saisi d'une décision de la commission nationale d'inscription, le Comité national du Tableau siège dans une formation élargie comprenant, outre le président et les quatre experts-comptables mentionnés à l'article 126 du présent décret, quatre représentants des

>> O. 43 ; 45

>> D. 116

>> O. 43 ; 45 ; 49
bis

>> D. 126

associations de gestion et de comptabilité désignés, pour une durée de quatre ans, par le ministre chargé de l'économie après avis des fédérations mentionnées à l'article 49 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

En cas de cessation de leurs fonctions, ces représentants sont remplacés, pour la durée de mandat restant à courir, dans les conditions prévues ci-dessus.

Des membres suppléants sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions.

Article 128

Les fonctions de membre du Comité national du Tableau sont incompatibles avec celles de membre de la commission nationale d'inscription.

Article 129

L'un des membres du Comité national du Tableau désigné par le président rapporte l'affaire après avoir réuni les éléments d'information nécessaires.

Article 130

Le Comité national du Tableau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité national du Tableau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Comité national du Tableau s'abstiennent de prendre part à une délibération s'ils relèvent de l'une des causes de récusation prévues à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Article 131

(Modifié par décret n° 2024-138 du 23 février 2024)

Le comité national du tableau doit statuer dans un délai de six mois, soit à compter de la réception de l'appel interjeté par l'intéressé ou le commissaire du Gouvernement, soit à compter de la réception du courrier adressé en vertu du troisième alinéa de l'article 113 ou du cinquième alinéa de l'article 116.

Ce délai peut être interrompu pour une durée maximale de trois mois non renouvelable aux fins d'enquêtes complémentaires après en avoir informé l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Tous mémoires et pièces doivent être transmis au comité national du tableau au plus tard quatre jours francs avant l'audience du comité national du tableau devant statuer.

La décision du Comité national du Tableau est notifiée dans les conditions prévues à l'article 42 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ou à l'article 113. Dans ce dernier cas, elle l'est également à la commission nationale d'inscription.

TITRE III - EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - NOMBRE DE COMPTABLES SALARIÉS DONT LES SERVICES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS PAR UN PROFESSIONNEL DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Article 132

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017)

Le nombre maximum de comptables salariés dont un membre de l'ordre, personne physique, salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ou un professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable, peut utiliser les services, directement ou indirectement, est fixé à quinze.

Le nombre maximum de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés, directement ou indirectement, par une société membre de l'ordre est fixé à quinze fois le nombre de membres de l'ordre associés ou salariés, exerçant de manière effective et régulière au sein de cette société.

Le nombre maximum de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés, directement ou indirectement, par une association de gestion et de comptabilité est fixé à quinze fois le nombre de membres de l'ordre ou de salariés autorisés à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, exerçant de manière effective et régulière au sein de cette association.

Toutefois, lorsque dans les associations de gestion et de comptabilité, le nombre de comptables salariés excède quinze, ce ratio est considéré comme respecté si, outre un expert-comptable ou un salarié autorisé à exercer la profession, les comptables salariés sont encadrés par un ou plusieurs salariés antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un centre de gestion agréé et habilité dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 1649 quater D du code général des impôts dans sa version issue de l'article 15 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite association. Dans cette hypothèse, le nombre maximum de salariés susceptibles d'être encadrés par un salarié antérieurement désignés en

qualité de responsables des services comptables d'un centre de gestion agréé et habilité dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 1649 quater D du code général des impôts dans sa version issue de l'article 15 de la loi n°95-1347 du 30 décembre 1995 est également fixé à quinze.

Pour apprécier ce ratio, il convient de prendre en compte les seuls salariés qui participent à la réalisation des missions définies aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le nombre tant des professionnels encadrant mentionnés dans les alinéas précédents que des comptables salariés visés dans les alinéas précédents s'apprécie à partir d'un plein temps de travail ou de son équivalent, étant précisé que le nombre de salariés travaillant à temps partiel ne pourra excéder le double du nombre maximum de salariés travaillant à temps plein, susceptibles d'être encadrés, selon la limite fixée aux trois premiers alinéas du présent article.

Article 133

Les experts-comptables et les sociétés membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité sont tenus de déclarer, avant la fin du premier trimestre de chaque année, au conseil régional dont ils dépendent, les nom, qualification professionnelle, adresse et durée d'emploi des personnes mentionnées à l'article 132 dont ils ont utilisé les services au cours de l'année précédente.

Le conseil régional adresse à la commission nationale d'inscription les informations relatives aux associations de gestion et de comptabilité de sa circonscription.

SECTION 2 - OBLIGATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 134

(Modifié par décret n°2025-483 du 30 mai 2025)

Les parties au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance de 19 septembre 1945 susvisée fixent le montant des garanties et des franchises. Les franchises ne sont pas opposables aux tiers.

Le contrat souscrit par une structure d'exercice professionnel garantit ses propres risques et les risques personnels, conformément au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance, de l'expert-comptable, du salarié mentionné à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et du professionnel ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise

comptable, quel que soit son statut juridique au sein de ladite structure d'exercice professionnel, pour les travaux et les activités réalisés au nom et pour le compte de cette structure.

Article 135

(Modifié par décret n° 2025-483 du 30 mai 2025)

Les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables demandent pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée inscrites à titre principal dans leur ressort la justification de la souscription du contrat d'assurance mentionné au même alinéa.

Une attestation est produite chaque année au nom de la structure d'exercice professionnel. Elle reprend en annexe la liste des établissements secondaires où la structure exerce l'activité assurée.

Toutefois, s'agissant des associations de gestion et de comptabilité, il appartient à la commission nationale d'inscription de veiller au respect de l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 17 mentionné ci-dessus et de demander toute justification relative à la souscription dudit contrat d'assurance.

Article 136

(Modifié par décret n° 2025-483 du 30 mai 2025)

Les attestations délivrées par les organismes d'assurance, établies depuis moins de trois mois lors de leur production, précisent que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France.

Outre les références de l'organisme d'assurance, l'attestation délivrée au nom d'une structure d'exercice professionnel indique aussi son numéro de SIREN, sa raison ou dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le conseil régional de l'Ordre de son siège social, le numéro de contrat et la période couverte. Elle indique le numéro SIRET des établissements secondaires.

Article 137

Les conseils régionaux ou la commission nationale d'inscription communiquent, à leur demande, aux clients ou adhérents des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel.

Article 138

Le montant des garanties d'assurances souscrites par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en application du même alinéa ne peut être inférieur, par assuré, à cinq cent mille euros par sinistre et un million d'euros par année d'assurance. Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables.

Article 139

(Modifié par décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 ; par décret n° 2025-506 du 10 juin 2025)

Le contrat d'assurance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée n'exonère pas les personnes mentionnées au même article de l'obligation légale d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 17 précité à laquelle chaque professionnel est tenu.

Dans les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, la garantie offerte par le contrat d'assurance souscrit par le Conseil national de l'ordre et mentionné au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ne couvre que les dommages survenus dans le cadre de l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Article 140

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le Conseil national de l'ordre fixe le barème des cotisations exclusivement destinées à couvrir tout ou partie des primes d'assurances afférentes au contrat mentionné à l'article précédent. Ces cotisations sont constituées par des versements obligatoires mis à la charge des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Ces cotisations s'ajoutent aux cotisations professionnelles dont les membres de l'ordre, les experts-comptables stagiaires autorisés et les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance précitée sont redevables à leur conseil régional et prises en compte dans les redevances demandées aux conseils régionaux par le Conseil national dans le cadre de son budget annuel.

S'agissant des associations de gestion et de comptabilité, ces cotisations s'ajoutent à la cotisation professionnelle dont elles sont redevables au Conseil national de l'ordre.

SECTION 3 - COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES DES EXPERTS-COMPTABLES

Article 140 bis

(Abrogé par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

CHAPITRE II - CODE DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Article 141

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017)

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable. Elles s'appliquent aux experts-comptables stagiaires et aux salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ainsi qu'aux professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable.

A l'exception de celles qui ne peuvent concerner que des personnes physiques, elles s'appliquent également aux sociétés d'expertise comptable et aux associations de gestion et de comptabilité.

SECTION 1 - DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 142

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les personnes mentionnées à l'article 141 ci-dessus se consacrent à la science et à la technique comptable dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de leur profession, notamment celles du présent code, ainsi que des règles professionnelles définies par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables dans les conditions prévues au 3° de l'article 29.

>> O. 83 ter ;
83 quater

>> D. 29 ; 141

Article 143

Les experts-comptables et les salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée sont tenus de prêter serment dans les six mois de leur inscription au tableau conformément à la formule ci-après :

« Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux. »

Cette prestation de serment a lieu devant le conseil régional de l'ordre. Une ampliation de sa prise de serment est fournie à l'expert-comptable.

Article 144

Les personnes mentionnées à l'article 141 s'abstiennent, même en dehors de l'exercice de leur profession, de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 145

Les personnes mentionnées à l'article 141 exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Elles doivent en conséquence s'attacher :

- 1 ° A compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;
- 2 ° A donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;
- 3 ° A donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- 4 ° A ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;
- 5 ° A ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les personnes morales mentionnées à l'article 141 veillent à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement.

Article 146

>> D. 141

Les personnes mentionnées à l'article 141 évitent toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance. Elles doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Article 147

>> O. 21

>> D. 141

Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, les personnes mentionnées à l'article 141 sont soumises à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Article 148

>> D. 141 ; 142 ;
144 ; 146 ; 147

Les personnes mentionnées à l'article 141 s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles 142, 144, 146 et 147.

Article 149

>> O. 26-1

>> D. 141

Les personnes mentionnées à l'article 141, à l'exception des personnes inscrites à l'ordre en application des dispositions prévues à l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, doivent justifier d'une installation matérielle permettant l'exercice de leur activité dans de bonnes conditions.

Article 150

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

>> D. 29 ; 141

Avant d'accepter une mission, les personnes mentionnées à l'article 141 apprécient la possibilité de l'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du présent code, et selon les règles professionnelles définies par le Conseil national de l'ordre dans les conditions prévues au 3° de l'article 29.

Elles examinent périodiquement, pour leurs missions récurrentes, si des circonstances nouvelles ne remettent pas en cause la poursuite de celles-ci.

Article 151

(Modifié par décret n°2014-912 du 18 août 2014 ; par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les personnes mentionnées à l'article 141 passent avec leur client ou adhérent un contrat écrit définissant leur mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Ce contrat fait référence aux règles professionnelles définies par le conseil national de l'ordre dans les conditions prévues au 3° de l'article 29.

Ce contrat, qui peut prendre la forme d'une lettre de mission, fait état, le cas échéant, du mandat confié au professionnel par son client ou adhérent. L'étendue de ce mandat, qui s'exerce dans la limite des prérogatives éventuellement réservées à d'autres professions, est précisée dans la lettre de mission. La durée du mandat peut également y être mentionnée. À défaut, et sauf dénonciation du mandat, elle est réputée correspondre à la durée pour laquelle la lettre de mission est signée.

En application de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, le mandat implicite autorise le professionnel de l'expertise comptable, personne physique, inscrit au tableau de l'ordre à effectuer des démarches auprès :

- a) Des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles R. 133-43 et R. 133-44 du code de la sécurité sociale ;
- b) De l'administration fiscale. S'agissant des déclarations fiscales, le mandat implicite vise également à conclure avec l'administration un contrat d'adhésion à une téléprocédure ainsi qu'à choisir et à mandater un partenaire, au sens de l'article 344 I quater de l'annexe III au code général des impôts, en matière de télétransmission de déclarations fiscales.

En dehors des hypothèses de présomption simple de mandat mentionnées à l'alinéa précédent, le mandat régulièrement consenti doit pouvoir être présenté par le professionnel à toute personne à qui il est opposé et qui en fait la demande.

Article 151-1

(Créé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Pour l'application des dispositions du *b* du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, une lettre de mission spécifique précise les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions financières de la prestation. Cette lettre de mission comporte également l'engagement du client ou de l'adhérent de fournir au professionnel de l'expertise comptable chargé de tenir et de présenter ses documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son exploitation.

Article 151-2

(Créé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 170 *ter* du code général des impôts, une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans cette lettre de mission, le client autorise en outre le tiers de confiance à procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes et s'oblige à remettre au professionnel de l'expertise comptable en sa qualité de tiers de confiance l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 *ter*.

Article 151-3

(Créé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée relatives au paiement de dettes de leurs clients, les personnes mentionnées à cet alinéa signent un mandat spécial avec leur client ou adhérent, qui peut prendre la forme d'une lettre de mission, précisant que cette opération est réalisée par virement électronique grâce à la fourniture de codes d'accès spécifiques aux comptes bancaires en ligne du client ou adhérent.

Article 151-4

(Créé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée relatives au recouvrement amiable, les personnes mentionnées à cet alinéa signent un mandat spécial avec leur client ou adhérent, qui peut être intégré dans la lettre de mission dans les conditions de l'article R.124-3 du code des procédures civiles d'exécution, à l'exception du 4° de cet article.

Le mandat spécial précise l'indication du compte bancaire du client ou adhérent sur lequel le débiteur devra procéder au paiement.

Article 152

(Modifié par décret n° 2014-912 du 18 août 2014)

Les actions de promotion réalisées par les personnes mentionnées à l'article 141 ont pour objet de procurer au public qu'elles visent une information utile. Ces personnes ne peuvent proposer des services à des tiers n'en ayant pas fait la demande que dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques et professionnelles d'exercice de leur profession.

Les moyens auxquels il est recouru pour procéder à ces actions de promotion ou de démarchage sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Lorsqu'elles présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les personnes mentionnées à l'article 141 ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

Article 153

Les experts-comptables peuvent utiliser le titre d'expert-comptable et le faire suivre de l'indication du conseil régional de l'ordre dont ils sont membres. De même, les associations de gestion et de comptabilité peuvent utiliser l'appellation d'association de gestion et de comptabilité et la faire suivre de l'indication du conseil régional de l'ordre qui les a inscrites à la suite de son tableau.

Les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée peuvent se présenter comme autorisés à exercer la profession d'expert-comptable.

>> O. 23

>> O. 83 ter ; 83
quater

Article 154

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 18 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de portée générale, les indications que les personnes exerçant l'activité d'expertise comptable et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de leurs imprimés professionnels sont :

- 1 ° Leurs nom et prénoms, leur raison sociale, forme juridique et appellation ;
- 2 ° Les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s), jours et heures de réception ;
- 3 ° Les titres ou diplômes français ou étrangers délivrés par tout Etat ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que les titres et diplômes délivrés par l'ordre après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ; peuvent aussi être mentionnées, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'ordre prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, les spécialisations issues soit de leur formation soit de leur expérience professionnelle ;
- 4 ° Le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
- 5 ° Toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
- 6 ° La qualité d'expert près la cour d'appel ou le tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
- 7 ° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- 8 ° La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, syndical ou interprofessionnel.

SECTION 2 - DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS OU ADHÉRENTS

Article 155

>> D. 141

Dans la mise en œuvre de chacune de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article 141 sont tenues vis-à-vis de leur client ou adhérent à un devoir d'information et de conseil, qu'elles remplissent dans le respect des textes en vigueur.

Article 156

>> D. 141

Les personnes mentionnées à l'article 141 doivent exercer leur mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, elles peuvent, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à leur client ou adhérent, l'interrompre pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client ou l'adhérent ou la méconnaissance par celui-ci d'une clause substantielle du contrat.

Article 157

>> D. 141

Les personnes mentionnées à l'article 141 ont l'obligation de dénoncer le contrat qui les lie à leur client ou adhérent dès la survenance d'un événement susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ou de porter atteinte à leur indépendance.

Article 158

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

>> O. 24

Les honoraires sont fixés librement entre le client et les experts-comptables ou les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais exposés ainsi que de la notoriété de l'expert-comptable ou du professionnel.

Les cotisations ou honoraires des associations de gestion et de comptabilité sont fixés conformément aux règles ou barèmes déterminés par les instances dirigeantes de ces associations dans les conditions prévues par leur statut.

Des honoraires ou rémunérations complémentaires peuvent être pratiqués conformément aux articles 7 ter et 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 159

En cas de contestation par le client ou adhérent des conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires, les personnes mentionnées à l'article 141 s'efforcent de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre avant toute action en justice.

La même obligation pèse sur l'expert-comptable qui succède à un confrère dans les conditions prévues à l'article 164.

Article 160

Avec l'accord des deux parties, le président du conseil régional de l'ordre arbitre le litige ou le fait arbitrer par l'un des ressortissants de son conseil qu'il désigne à cet effet. Cet arbitrage est soumis aux règles énoncées par les articles 1451 et suivants du code de procédure civile.

L'arbitre veille au respect d'une procédure contradictoire et est astreint au secret professionnel.

Si un litige, né entre une association de gestion et de comptabilité et un de ses adhérents, n'est pas résolu par l'arbitrage du président du conseil régional, il peut être soumis à celui de la commission nationale d'inscription.

SECTION 3 - DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 161

(Modifié par décret n° 2025-506 du 10 juin 2025)

Les personnes mentionnées à l'article 141 se doivent assistance et courtoisie réciproques.

Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

En cas de différends professionnels entre elles, les personnes mentionnées à l'article 141 recourent à la conciliation ou, selon les modalités définies à l'article 160, à l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre avant de déposer une réclamation ou une plainte dans les conditions prévues par l'article 179, sous peine d'irrecevabilité.

La demande de conciliation ou d'arbitrage est adressée au président du conseil régional de l'ordre par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des personnes concernées par le différend. Si les professionnels

concernés ne sont pas inscrits au même tableau ou à sa suite, la conciliation ou l'arbitrage est exercé par le président du conseil régional de l'ordre dont relèvent le ou les professionnels plaignants. A compter de la réception de la demande, le président du conseil régional de l'ordre dispose d'un délai de deux mois pour engager la conciliation ou l'arbitrage et d'un délai de quatre mois pour mener cette procédure à son terme.

A défaut d'engagement d'une conciliation ou d'un arbitrage dans le délai de deux mois ou à l'expiration du délai de quatre mois, une réclamation ou une plainte relative à ces différends peut être adressée à la chambre régionale de discipline dans les conditions prévues par l'article 179.

En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par les personnes mentionnées à l'article 141 de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

Article 162

La collaboration rémunérée entre personnes mentionnées à l'article 141 ou entre elles et d'autres professionnels pour des affaires déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.

La rémunération versée ou reçue doit correspondre à une prestation effective. La seule indication à un client ou adhérent du nom d'un confrère ou d'un autre professionnel ne peut être considérée comme telle.

Article 163

Les personnes mentionnées à l'article 141 appelées par un client ou adhérent à remplacer un confrère ne peuvent accepter leur mission qu'après en avoir informé ce dernier.

Elles s'assurent que l'offre n'est pas motivée par la volonté du client ou adhérent d'éluder l'application des lois et règlements ainsi que l'observation par les personnes mentionnées à l'article 141 de leurs devoirs professionnels.

Lorsque les honoraires dus à leur prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, elles doivent s'efforcer d'obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer leur mission. A défaut, elles doivent en référer au président du conseil régional de l'ordre et faire toutes réserves nécessaires auprès du client ou adhérent avant d'entrer en fonctions.

Lorsque ces honoraires sont contestés par le client ou adhérent, l'une des personnes mentionnées à l'article 141 appelées à remplacer un

>> D. 141

>> D. 141 ; 159 ;
160 ; 164

confrère suggère par écrit à son client ou adhérent de recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage de l'ordre prévue aux articles 159 et 160.

Le prédécesseur favorise, avec l'accord du client ou adhérent, la transmission du dossier.

Article 164

Les personnes mentionnées à l'article 141, autres que les salariés, peuvent s'engager vis-à-vis d'un successeur, moyennant le paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de leur activité. Elles favorisent le report de la confiance des clients ou adhérents sur leur successeur.

En toutes circonstances, ces personnes veillent à la sauvegarde de la liberté de choix des clients ou adhérents.

Article 165

A l'issue du stage d'expertise comptable, la liberté d'installation de l'expert-comptable s'exerce dans les limites de la réglementation et des conventions conclues avec son maître de stage.

Article 166

En cas de décès ou d'incapacité temporaire d'un expert-comptable à exercer son activité professionnelle, hormis le cas d'une sanction définitive de suspension, le président du conseil régional de l'ordre peut, sur la demande du professionnel indisponible ou en accord avec lui, ses héritiers ou ses ayants droit, désigner un expert-comptable en vue d'assurer son remplacement provisoire.

Ce remplacement est une mission de confraternité gratuite. Toutefois, une indemnité de remplacement peut être stipulée lorsque l'importance de la mission le justifie. Dans ce cas, la convention d'indemnité doit être préalablement soumise à l'agrément du conseil régional de l'ordre.

Le respect de la clientèle de l'expert-comptable par celui de ses confrères appelé à le remplacer est un devoir impérieux.

>> D. 141 ; 164

>> RI. 564

>> D. 191

>> RI. 564

SECTION 4 - DEVOIRS ENVERS L'ORDRE

Article 167

>> D. 141

Toute personne mentionnée à l'article 141 qui fait l'objet, en raison de faits liés à sa profession, de poursuites judiciaires, en informe sans délai le président du conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle elle est inscrite. Les associations de gestion et de comptabilité informent également le président de la commission nationale d'inscription.

Article 168

>> O. 24

>> D. 141

Les personnes mentionnées à l'article 141 informent le président du conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle elles sont inscrites de tout litige contractuel qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client ou adhérent.

Article 169

>> D. 13 ; 141

Les personnes mentionnées à l'article 141, membres élus ou représentants désignés des conseils de l'ordre, des chambres de discipline, du Comité national du Tableau, de la commission nationale d'inscription, de la commission nationale chargée en première instance de la discipline des associations de gestion et de comptabilité ou de tout autre organisme professionnel s'abstiennent :

1 ° De tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organismes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;

2 ° De toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues ou désignées.

Il en est de même, s'agissant du 1°, de l'expert-comptable réputé démissionnaire de ses fonctions de membre d'un conseil de l'ordre par application des dispositions de l'article 13.

CHAPITRE III - CONTRÔLE DE QUALITÉ

Article 170

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le Conseil national, la commission nationale d'inscription et les conseils régionaux de l'ordre sont chargés d'organiser le contrôle de qualité des personnes physiques membres de l'ordre, des personnes morales reconnues par l'ordre, des associations de gestion et de comptabilité et des personnes autorisées à exercer tout ou partie de la profession.

Article 171

(Modifié par décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 ; modifié par décret n° 2021-387 du 2 avril 2021)

Le dispositif du contrôle mis en place par la profession est organisé comme suit :

1 ° Ce dispositif comporte :

a) Un contrôle général de l'activité du professionnel ;

b) Un contrôle spécifique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier et au cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;

2 ° Les contrôles mentionnés au 1° peuvent être diligentés indépendamment les uns des autres. L'arrêté du ministre prévu à l'article 1er de la même ordonnance en fixe les modalités.

Les personnes physiques et morales contrôlées mettent à la disposition des contrôleurs les documents nécessaires à l'exécution de leur mission et leur fournissent toutes explications utiles.

Article 172

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Le Conseil national harmonise les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de qualité des cabinets individuels et des sociétés d'expertise comptable dans les différentes circonscriptions régionales de l'ordre.

>> RI. 401 à 450

Définition
>> RI. 408 à 410

Visa fiscal
>> RI. 401 ; 420 ;
421 ; 436 ; 440

>> RI. 441

Il harmonise également, en accord avec la commission nationale d'inscription, les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de qualité des associations de gestion et de comptabilité dans l'ensemble des circonscriptions régionales de l'ordre.

Article 173

Les modalités de ce contrôle sont définies par l'arrêté portant règlement intérieur de l'ordre prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE

Article 174

(Modifié par décret n°2018-284 du 18 avril 2018 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les chambres régionales ou interrégionale de discipline mentionnées aux articles 49, 49-1, 49-2 et 49-3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée connaissent en première instance des fautes disciplinaires commises par les personnes inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et à sa suite, à l'exception des associations de gestion et de comptabilité.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ces mêmes chambres connaissent en première instance des manquements des personnes physiques mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier.

La commission nationale de discipline prévue à l'article 49 bis de la même ordonnance connaît en première instance des fautes disciplinaires commises par les associations de gestion et de comptabilité.

SECTION 1 - ÉLECTIONS, FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCE DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 175

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les représentants de l'ordre au sein des chambres régionales de discipline sont élus au scrutin secret par les membres du conseil auprès duquel la chambre régionale est instituée, pour une durée égale à celle de leur mandat au sein du conseil concerné.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents du conseil. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie d'une chambre régionale de discipline les membres qui ne font plus partie du conseil régional de l'ordre ou qui ont fait eux-mêmes l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé, pour la durée de leur mandat restant à courir, au remplacement des membres manquants, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les membres représentant les fédérations au sein de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans par le ministre chargé de l'économie après avis consultatif de ces fédérations.

Dans la chambre régionale de discipline mentionnée à l'article 49-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, le conseil régional de l'ordre d'Île-de-France désigne deux membres titulaires par section, qui ne peuvent siéger qu'au sein de leur section d'affectation. Le conseil régional de l'ordre d'Île-de-France désigne également les membres suppléants, qui peuvent siéger dans l'une ou l'autre section.

Article 176

Les membres de l'ordre auxquels sont confiés des mandats de commissaire aux comptes relèvent des chambres de discipline des commissaires aux comptes pour tout ce qui concerne les questions relatives à l'exécution de ces mandats, sans préjudice des actions disciplinaires qui peuvent être intentées pour les mêmes faits par l'ordre.

Le procureur de la République notifie aux commissaires du Gouvernement près les conseils régionaux intéressés les condamnations qui, infligées aux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables, portent atteinte à la probité et à l'honneur. Il leur notifie également tout jugement faisant état d'une irrégularité d'ordre comptable.

Conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, la chambre régionale de discipline demande communication au magistrat chargé du service du casier judiciaire national automatisé ou le parquet compétent dans le ressort des territoires ou collectivités d'outre-mer, le bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale des personnes qui font l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 177

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

L'instance disciplinaire, c'est-à-dire la chambre régionale de discipline, la commission nationale de discipline ou la chambre nationale de discipline, ne siège valablement que lorsque tous ses membres titulaires ou à défaut ses suppléants, sont présents.

Les membres siégeant dans une instance disciplinaire statuant sur une plainte déposée par un conseil de l'ordre, par la commission nationale d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ou par le président du comité permanent de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ne doivent pas avoir participé à la délibération au cours de laquelle il a été décidé de porter plainte.

Les fonctionnaires siégeant dans une instance disciplinaire se prononcent en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit.

Si une chambre régionale de discipline se trouve dans l'impossibilité de siéger valablement, ou en cas de suspicion légitime, le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional, le président de la chambre régionale, le magistrat chargé des poursuites, la personne mise en cause, la personne ou l'autorité administrative à l'origine de la plainte peuvent demander à ce que la cause soit transmise à une autre chambre régionale de discipline. La décision est prise par le président de la chambre nationale de discipline.

Article 178

La personne en cause peut exercer à l'encontre des membres de l'instance disciplinaire le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Les membres des instances disciplinaires s'abstiennent de prendre part à une délibération s'ils relèvent de l'une des causes de récusation prévues à ce même article.

Article 179

(Modifié par décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Toute contravention aux lois et règlements qui régissent l'activité de l'expertise comptable, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits non liés à l'activité professionnelle, expose les

personnes mentionnées à l'article 114, à l'exception de celles mentionnées au 13°, aux mesures et sanctions disciplinaires énoncées aux articles 53 et 53 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Il en va de même pour les infractions à l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier commises par les personnes physiques mentionnées au cinquième alinéa du I de cet article.

Toute réclamation ou toute plainte relative à des faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires déposées contre une personne physique ou morale inscrite au tableau de l'ordre ou à sa suite ou contre une personne physique mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier doit être adressée par une personne ayant un intérêt à agir à la chambre régionale de discipline. Le magistrat chargé des poursuites auprès de cette chambre la communique simultanément et sans délai au président du conseil régional et au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil.

La réclamation ou la plainte déposée contre une association de gestion et de comptabilité doit être adressée, par toute personne ayant intérêt à agir, à la commission nationale de discipline. Le magistrat chargé des poursuites auprès de cette commission la communique simultanément et sans délai au président de la commission nationale d'inscription et au commissaire du Gouvernement auprès de cette commission.

Si le magistrat chargé des poursuites estime que l'affaire n'est pas susceptible de poursuites, il procède, sans nommer de rapporteur, au classement sans suite de la plainte par une ordonnance notifiée à la personne ou à l'autorité à l'origine de la plainte, au président du conseil régional ou de la commission nationale d'inscription et au commissaire du Gouvernement compétent par lettre recommandée postale ou électronique avec demande d'avis de réception. Ce classement peut faire l'objet d'un recours par ces personnes devant le magistrat chargé des poursuites auprès de la chambre nationale de discipline dans les conditions prévues au I de l'article 192.

Lorsque les mêmes faits relèvent de la compétence d'une chambre régionale de discipline et de la commission nationale de discipline, ils sont instruits concomitamment par les deux instances disciplinaires qui se communiquent pour information le résultat de l'instruction et leurs décisions dans les conditions prévues à l'article 189.

Le fait d'avoir cessé provisoirement ou définitivement de faire partie de l'ordre ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire en ce qui concerne les agissements commis pendant la période d'inscription à l'ordre.

Article 180

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; modifié par décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

I.- Est compétente pour sanctionner les manquements aux devoirs professionnels, même s'ils ont été commis dans une autre circonscription, la chambre régionale de discipline de la circonscription dans laquelle les personnes mises en cause sont inscrites à titre principal.

II.- Lorsque le manquement allégué a été commis dans une autre circonscription, le magistrat chargé des poursuites auprès de la chambre régionale où ce manquement a été relevé instruit l'affaire et transmet le dossier, avec le rapport d'instruction, à la chambre régionale de discipline dont relève l'intéressé. Cette dernière prend sa décision après avoir convoqué l'intéressé et, si besoin est, complété l'instruction.

III.- Les manquements aux devoirs professionnels commis par un professionnel, inscrit temporairement au tableau en application de l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, relèvent de la chambre régionale de discipline dans le ressort de laquelle le manquement a été commis. Dans ce cas, les décisions de la chambre de discipline sont communiquées au Conseil national de l'ordre des experts-comptables qui les transmet au conseil régional sur le tableau duquel ce professionnel est inscrit.

IV.- Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier, la chambre régionale de discipline compétente s'agissant des dirigeants et personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte d'un professionnel de l'expertise comptable mentionnés au cinquième alinéa du I de cet article L. 561-36-3 est celle de la circonscription où le professionnel mentionné à l'article L. 561-2 du même code est établi ou a son siège selon les modalités fixées au I.

SECTION 2 - PREMIÈRE INSTANCE

Les dispositions des articles 181 à 192 (excepté l'article 190) relatives à la procédure disciplinaire en première instance s'appliquent aux plaintes pour lesquelles un rapporteur n'a pas été désigné à la date de publication du décret du 30 décembre 2022. Ces plaintes sont transmises sans délai par le président de l'instance disciplinaire au magistrat chargé des poursuites.

Les dispositions des articles 181 à 192 (excepté l'article 190) relatives à l'organisation de la procédure disciplinaire en appel s'appliquent aux appels exercés après la date de publication du décret.

Article 181

(Modifié par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Excepté le cas où, en première instance, il procède au classement sans suite de la plainte, le magistrat chargé des poursuites auprès d'une instance disciplinaire désigne comme rapporteur l'un des membres titulaires ou suppléants de cette instance après s'être assuré qu'il n'a pas participé au vote de la délibération par laquelle un conseil de l'ordre ou tout autre organe s'est prononcé sur la décision de porter plainte. Si le rapporteur est désigné parmi les membres titulaires de l'instance disciplinaire, le président de cette instance charge l'un des membres suppléants de le remplacer dans la séance appelée à se prononcer sur le bien-fondé des poursuites.

S'il n'est pas possible de procéder à une telle désignation, le magistrat chargé des poursuites près l'instance disciplinaire peut désigner, dans les mêmes conditions, l'un des anciens membres élus du conseil régional inscrit au tableau de la circonscription concernée et volontaire dont le nom a été porté sur la liste tenue par le secrétariat de la chambre.

Les anciens membres élus ainsi désignés comme rapporteurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le magistrat chargé des poursuites détermine les faits susceptibles de faire l'objet de poursuites, ainsi que les obligations législatives ou réglementaires auxquelles il est reproché à l'intéressé d'avoir contrevenu et dont la liste, comme celle des faits en cause, pourra être complétée ou réduite à l'issue de l'instruction.

Le magistrat chargé des poursuites près l'instance disciplinaire fait connaître à l'intéressé et à la personne ou à l'autorité à l'origine de la plainte, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par voie postale ou par voie électronique, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que le nom du rapporteur. Il les informe qu'ils peuvent être assistés du conseil de leur choix.

La procédure disciplinaire est contradictoire.

Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire.

Par lettre recommandée avec avis de réception, il convoque pour les entendre séparément la personne ou l'autorité à l'origine de la plainte et l'intéressé, et peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer l'instruction, y compris les personnes chargées des contrôles mentionnés

aux articles 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et 173 du présent décret.

Sur la demande du rapporteur ou de sa propre initiative, le Commissaire du Gouvernement fournit tous les éléments d'appréciation et documents utiles à l'instruction. Dans les mêmes conditions, il peut être entendu.

Le rapporteur dresse un procès-verbal de chacune des auditions qu'il signe et fait signer par toutes personnes entendues. Il constate, le cas échéant, le refus de l'intéressé de déférer à la convocation ou de signer le procès-verbal d'audition.

Article 182

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

L'instruction sur les faits reprochés à l'intéressé peut être effectuée dans toutes les circonscriptions où s'exerce l'activité de la personne poursuivie. Des rapporteurs spéciaux peuvent être désignés à cet effet.

Si le rapporteur découvre en cours d'instruction des faits connexes à l'affaire, il en informe aussitôt le magistrat chargé des poursuites ainsi que le commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci n'est pas à l'origine de la plainte. Le magistrat chargé des poursuites peut demander au rapporteur d'étendre son instruction sur ces faits.

Dans les trois mois de sa désignation, le rapporteur doit transmettre son rapport au magistrat chargé des poursuites ou rendre compte des motifs qui l'empêchent de respecter ce délai. Dans ce cas, le magistrat peut soit prolonger ce délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre. Il en informe la personne mise en cause et la personne ou l'autorité à l'origine de la plainte.

Le magistrat chargé des poursuites auprès de l'instance disciplinaire peut ordonner un complément d'instruction qu'il confie soit au rapporteur préalablement chargé de l'affaire, soit à un autre rapporteur. Il lui fixe un délai non renouvelable d'une durée maximale de trois mois pour la production de son rapport.

Article 183

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, le magistrat chargé des poursuites auprès de la formation disciplinaire de première instance décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire.

S'il considère que les faits n'appellent aucune sanction, il prononce un non-lieu à poursuites par ordonnance notifiée aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article 179, qui peuvent la contester dans les conditions prévues à cet alinéa. Cette ordonnance est également notifiée à la personne mise en cause.

Dans le cas contraire, le magistrat chargé des poursuites notifie aux parties intéressées les griefs retenus et saisit l'instance disciplinaire concernée.

Article 184

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Soixante jours francs au moins avant l'audience, le président de l'instance disciplinaire compétente convoque, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par voie postale ou électronique, l'intéressé et la personne ou l'autorité à l'origine de la plainte. Le magistrat chargé des poursuites et le rapporteur sont immédiatement informés de la date de l'audience.

La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication des obligations législatives ou réglementaires auxquelles il est reproché à la personne poursuivie d'avoir contrevenu et des faits à l'origine des poursuites.

Elle indique également le délai, qui ne peut être inférieur à quarante-cinq jours francs, pendant lequel la personne poursuivie, la personne ou l'autorité à l'origine de la plainte ou leur conseil peuvent soit prendre connaissance du dossier au secrétariat de l'instance disciplinaire, soit demander à ce secrétariat sa transmission par voie dématérialisée dans des conditions qui assurent la confidentialité des échanges.

Le président informe le président du conseil régional ou de la commission nationale d'inscription et le Commissaire du Gouvernement concerné de la date de l'audience.

Le Commissaire du Gouvernement communique ses observations écrites à l'intéressé et au président de l'instance disciplinaire vingt jours francs au moins avant la date de l'audience.

Le cas échéant, l'intéressé, la personne ou l'autorité qui a saisi l'instance disciplinaire ou leur conseil communiquent leur mémoire et les pièces qu'ils y ont jointes à la chambre régionale de discipline ou à la commission nationale de discipline au moins quinze jours francs avant la date de l'audience, et leurs mémoires et pièces en réplique au moins huit jours francs avant la date de l'audience.

Article 185

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

L'instance disciplinaire fait comparaître devant elle l'intéressé et l'auteur de la plainte ou leur représentant. Le magistrat chargé des poursuites et le rapporteur peuvent assister à l'audience et y prendre la parole.

L'intéressé présente sa défense soit seul, soit assisté du conseil de son choix.

L'intéressé et l'auteur de la plainte peuvent également, en cas d'empêchement justifié, se faire représenter par le conseil de leur choix ou transmettre au président un mémoire dans les conditions prévues à l'article 184.

Lecture est ensuite donnée du ou des rapports et, le cas échéant, du mémoire de l'intéressé s'il n'est ni présent ni représenté.

L'instance disciplinaire entend l'auteur de la plainte. Elle peut entendre tous autres témoins utiles.

L'intéressé et l'auteur de la plainte sont interrogés par le président de l'instance disciplinaire et, sur autorisation de celui-ci, par les membres de l'instance disciplinaire et le Commissaire du Gouvernement. Ce dernier présente ses observations au président.

L'intéressé ou son représentant a la parole le dernier.

Lorsque l'intéressé n'est ni présent ni représenté et n'a pas adressé de mémoire au président, l'instance disciplinaire apprécie si elle doit ou non passer outre aux débats.

Article 186

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

L'instance disciplinaire peut surseoir à statuer en vue de permettre un complément d'instruction. Elle fixe alors un délai non renouvelable d'une durée maximale de trois mois pendant lequel un rapporteur désigné par le magistrat chargé des poursuites peut remettre un rapport complémentaire assorti, le cas échéant, des observations du magistrat chargé des poursuites.

Les conclusions de ce complément d'instruction sont versées au dossier. L'intéressé et l'auteur de la plainte ou leur conseil disposent pour en prendre connaissance d'un délai minimum de vingt jours avant une nouvelle audience, qui peut être organisée selon la procédure prévue aux articles 181 et 185.

Article 187

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les débats sont publics.

Toutefois, le président de l'instance disciplinaire peut décider que les débats ne seront pas publics si la personne poursuivie en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'ordre public ou à un secret protégé par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Elles doivent être motivées et mentionner le nom des membres de l'instance disciplinaire, du magistrat chargé des poursuites et du rapporteur, ainsi que la présence du commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement n'assiste pas au délibéré.

Article 188

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

A l'exception des sanctions prononcées en application de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier, les sanctions prononcées à l'encontre de personnes ayant cessé de faire partie de l'ordre, pour quelque raison que ce soit, s'appliquent à compter de leur réinscription éventuelle.

Article 189

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les décisions de la chambre régionale de discipline et de la commission nationale de discipline sont notifiées, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours francs :

- a) A l'intéressé et à l'auteur de la plainte ;
- b) Au Commissaire du Gouvernement ;
- c) Au président du conseil régional, du comité départemental ou de la commission nationale d'inscription concernés.

La notification des décisions doit indiquer les délais et voies de recours dans lesquels il peut être fait appel.

Celle qui est adressée à l'intéressé doit, en outre, mentionner éventuellement le montant des frais mis à sa charge et résultant de l'action engagée contre lui.

Article 190

(Modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

La personne frappée d'une peine disciplinaire est tenue au paiement des frais résultant de l'action engagée contre elle, sauf dans le cas où, sur appel, la chambre nationale de discipline décide qu'aucune peine ne doit être infligée à l'intéressée.

Le conseil régional ou le Conseil national de l'ordre des experts-comptables assure le recouvrement des frais dont le montant est fixé forfaitairement pour l'ensemble du territoire par le Conseil national.

Article 191

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Lorsqu'une sanction de suspension ou de radiation est prononcée à l'encontre d'une structure d'exercice professionnel, de l'unique expert-comptable d'une structure d'exercice professionnel ou d'un professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable, le président du conseil régional désigne immédiatement le ou les membres de l'ordre chargés de poursuivre, sous réserve de l'acceptation des clients intéressés, les activités de la personne suspendue, ou d'assurer les missions de la personne radiée pendant la durée nécessaire aux clients pour prendre leurs dispositions.

Lorsqu'une sanction de suspension ou de radiation est prononcée à l'encontre d'une association de gestion et de comptabilité, le président de la commission nationale d'inscription désigne immédiatement la ou les personnes inscrites au tableau chargées de poursuivre, sous réserve de l'acceptation des adhérents de l'association suspendue, les activités de cette dernière, ou d'assurer les missions de l'association de gestion et de comptabilité radiée pendant la durée nécessaire aux adhérents pour prendre leurs dispositions.

Le conseil régional s'assure que la responsabilité des personnes désignées dans le cadre de ce remplacement est effectivement couverte par une assurance de responsabilité professionnelle.

Les personnes désignées ont droit aux honoraires correspondant aux travaux qu'elles exécutent pendant la durée de la suspension ou, en cas de radiation, pendant la durée nécessaire aux clients ou adhérents pour prendre leurs dispositions. Leurs fonctions sont exercées dans les conditions prévues par le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

>> D. 197 al 3

SECTION 3 - APPEL

Article 192

(Modifié par décret n°2018-284 du 18 avril 2018 ; par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

I.- Dans le délai d'un mois à compter de leur notification, les ordonnances prises en application du quatrième alinéa de l'article 179 ou du deuxième alinéa de l'article 183 par le magistrat chargé des poursuites auprès de la formation disciplinaire de première instance, peuvent faire l'objet d'un recours devant le magistrat chargé des poursuites auprès de la chambre nationale de discipline, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par voie postale ou par voie électronique.

La personne ou l'autorité à l'origine de la plainte, le président du conseil régional ou de la commission nationale d'inscription, et le commissaire du Gouvernement concernés ont seuls qualité pour exercer cette voie de recours.

Le magistrat chargé des poursuites près la chambre nationale de discipline informe immédiatement du recours formé contre l'ordonnance par une autre personne le président du conseil régional ou le président de la commission nationale d'inscription, ainsi que le commissaire du Gouvernement près l'instance concernée par l'appel.

Le magistrat chargé des poursuites auprès de la chambre nationale de discipline peut confirmer la décision qui lui est déférée par ordonnance notifiée aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article et, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 183, à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par voie postale ou par voie électronique. Ce classement peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

Dans le cas contraire, le magistrat chargé des poursuites près la chambre nationale de discipline renvoie l'affaire devant l'instance disciplinaire de premier ressort pour nouvelle instruction. Il notifie sans délai cette décision par lettre recommandée avec avis de réception par voie postale ou électronique au président de l'instance disciplinaire de premier ressort et au magistrat chargé des poursuites auprès d'elle, à la personne ou à l'autorité à l'origine de la plainte, au président du conseil régional ou de la commission nationale d'inscription, au commissaire du Gouvernement près l'instance concernée et à l'intéressé.

II. - Dans le délai d'un mois à compter de la notification, les décisions de la chambre régionale de discipline ou de la commission nationale de discipline prises en application de l'article 187 peuvent être déférées en appel à la chambre nationale de discipline, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'intéressé, la personne ou l'autorité à l'origine de la plainte, le magistrat chargé des poursuites, le président du conseil régional ou de la commission nationale d'inscription et le commissaire du Gouvernement concerné ont qualité pour faire appel.

Le magistrat chargé des poursuites auprès de la chambre nationale de discipline informe immédiatement de l'appel formé par une autre personne le président du conseil régional ou le président de la commission nationale d'inscription et le commissaire du Gouvernement concerné.

Chacune des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour interjeter appel incident.

L'intéressé est avisé par la chambre nationale de discipline des appels qui le concernent.

L'instruction des appels, leur jugement et leurs incidences sont assurés dans les conditions prévues aux articles 181 à 189, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 182. Aucun des juges ayant siégé en première instance ne peut connaître de l'affaire en appel.

Le magistrat chargé des poursuites auprès de la chambre nationale de discipline désigne comme rapporteur l'un des membres titulaires ou suppléants après s'être assuré qu'il n'a pas participé au vote de la délibération par laquelle un conseil de l'ordre ou tout autre organe s'est prononcé sur la décision de déposer une plainte ou de former un appel. Si le rapporteur est désigné parmi les membres titulaires de la chambre nationale de discipline, le président de cette chambre désigne un suppléant pour le remplacer dans la séance de cette instance appelée à statuer.

Article 193

(Modifié par décret n°2018-284 du 18 avril 2018 ; modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022)

Lorsque son appel est rejeté, la personne mise en cause est tenue au paiement des frais dont le montant est fixé par le Conseil national à un chiffre forfaitaire et uniforme pour tous les appelants. Lorsqu'une demande de renvoi est présentée par l'intéressé moins de huit jours

>> O. 50

francs avant la date de l'audience et que la sanction est ultérieurement confirmée par l'instance disciplinaire, les frais mentionnés ci-dessus pourront être réclamés pour l'audience annulée en sus des frais de l'audience de renvoi. Le conseil régional dont relève l'appelant assure le recouvrement de ces frais qui sont reversés au Conseil national.

SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 194

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

>> O. 83 ter ;
83 quater

Les décisions des chambres de discipline sont transcrites au dossier disciplinaire ouvert au nom de l'intéressé et conservées par le conseil auprès duquel elles sont instituées ainsi que sur un registre tenu au secrétariat sous la responsabilité du président de la chambre.

Les décisions de la commission nationale de discipline des associations de gestion et de comptabilité sont transcrites au dossier disciplinaire ouvert au nom de l'association de gestion et de comptabilité et conservées par la commission nationale d'inscription ainsi que sur un registre tenu au secrétariat sous la responsabilité du président de la commission nationale de discipline.

Le dossier disciplinaire ne peut être consulté que par les membres et les rapporteurs des instances disciplinaires dans l'exercice de leurs fonctions, le président en exercice du conseil auprès duquel elle est instituée, le président de la commission nationale d'inscription et les commissaires du Gouvernement.

Le registre peut être consulté, en outre, par les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, du conseil au tableau duquel l'intéressé est inscrit.

Lorsque, à la suite d'un changement de domicile ou de siège, l'inscription à titre principal de l'une des personnes mentionnées à l'article 114 est transférée, la chambre de discipline de l'ancienne région transmet à la chambre de discipline de la nouvelle région le ou les dossiers des actions disciplinaires dont elle a eu à connaître concernant l'intéressé. A défaut, elle adresse une attestation qu'aucune action n'a été engagée à son encontre au cours de la période, dûment précisée, pendant laquelle le professionnel a relevé de son contrôle disciplinaire.

Article 195

Lorsque la chambre régionale de discipline et la commission nationale de discipline, saisies des mêmes faits, apprécient différemment les agissements qui leur sont soumis concomitamment, les commissaires du Gouvernement après de ces instances forment appel auprès de la chambre nationale.

Celle-ci examine les dossiers en une procédure unique.

CHAPITRE V - SOCIÉTÉS CONSTITUÉES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 196

(Abrogé par décret n° 2016-877 du 29 juin 2016)

Article 197

(Modifié par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 ; modifié par décret n° 2022-1732 du 30 décembre 2022)

Les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et celles prises pour son application relatives à l'interdiction temporaire d'exercer concernant les membres de l'ordre sont applicables aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Toutefois, les sociétés ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées à l'encontre d'experts-comptables associés, salariés ou collaborateurs libéraux responsables au sein de ces sociétés et y exerçant la profession.

Le membre de l'ordre ou le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable qui a été frappé d'une interdiction temporaire d'exercer ne peut plus, pendant la durée de la sanction, figurer sur aucun tableau ni exercer la profession d'expert-comptable. Il ne peut assurer ni fonction de direction ou de gestion, ni mandat d'administration ou de surveillance, ni bénéficier d'une quelconque délégation au sein d'une société membre de l'ordre.

>> O. 7

>> O. 7 ; 53 ; 54

>> RI. 304 ; 305

CHAPITRE VI - SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

Article 198

(Modifié par décret n° 2016-877 du 29 juin 2016 ; par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

Les sociétés constituées, en application du livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans des sociétés exerçant la profession d'expert-comptable, dénommées sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

SECTION 1 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 199

(Modifié par décret n° 2016-877 du 29 juin 2016 ; par décret n° 2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

Sont regardés comme répondant aux exigences du premier alinéa de l'article 110 de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus :

1° Les professionnels de l'expertise comptable, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité, respectivement mentionnés à l'article 2, au I de l'article 7 et au III de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ainsi que les sociétés d'exercice libéral d'expertise comptable mentionnées au livre III de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus, inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite ;

2° Les salariés d'association de gestion et de comptabilité autorisés sur le fondement des articles 83 ter et 83 quater de la même ordonnance, les personnes exerçant en France sur le fondement de l'article 26 de la même ordonnance, inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite, et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable.

Article 200

(Modifié par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 ; par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

La société est inscrite sur la liste spéciale du tableau de l'ordre du conseil régional ou du comité départemental prévue au 13° de l'article 114, dans la circonscription duquel est fixé son siège ou son établissement en France.

>> Article 1

>> O. 7 ; 7 ter ;
26 ; 83 ter ;
83 quater

>> Article 1

>> D. 114

>> Article 1

Article 201

(Modifié par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, au conseil régional ou au comité départemental de l'ordre. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital et des droits de vote qu'il détient dans la société, ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance.

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 202

(Modifié par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

La société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable fait connaître au conseil régional ou au comité départemental de l'ordre auprès duquel la société est inscrite, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 201.

Article 202-1

(Créé par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

Les documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus sont adressés au conseil régional ou au comité départemental de l'ordre de la circonscription auprès duquel la société est inscrite avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Article 203

(Modifié par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

Si, en raison des changements dans la situation déclarée, la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ses membres, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables ou à sa suite, sont invités par le conseil régional ou le comité départemental territorialement compétent à régulariser la situation dans un délai qu'il fixe.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé la situation, le président du conseil régional ou du comité départemental auprès duquel la société est inscrite peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par les statuts et dans un délai qu'il détermine. Il adresse une copie de ce courrier au président de l'instance disciplinaire dans le ressort de laquelle sont inscrits les associés professionnels de l'expertise comptable.

Article 203-1

(Créé par décret n°2024-1127 du 4 décembre 2024)

Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 110 de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus est fixé à un an à compter du jour où l'objet de la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable n'est plus rempli.

SECTION 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 204

(Modifié par décret n°2022-1732 du 30 décembre 2022 ; par décret n°2024-1127 du 4 décembre 2024)

Chaque société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil régional ou le comité départemental de l'ordre des experts-comptables auprès duquel la société est inscrite.

Ces contrôles sont effectués par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables, les conseils régionaux ou les comités départementaux de l'ordre et se déroulent selon les règles décidées par le Conseil national.

Article 205

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable par les professionnels de l'expertise comptable associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 174 et suivants.

>> Article 1

>> D. 174 et suivants

>> Article 1

SECTION 4 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 206

(Modifié par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

La dissolution de la société est portée à la connaissance du conseil régional ou du comité départemental auprès duquel la société est inscrite à la diligence du liquidateur.

Article 207

(Modifié par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

Le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, du conseil régional ou du comité départemental.

Article 208

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable détient dans la ou les sociétés d'exercice de la profession d'expertise comptable.

Article 209

(Modifié par décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024)

Le liquidateur informe le conseil régional ou le comité départemental auprès duquel la société est inscrite ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société de la clôture des opérations de liquidation.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 210

(Abrogé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Article 211

Sont abrogés :

1 ° Le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 pris pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ;

2 ° Le décret n° 48-580 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion de la législation et de la réglementation relatives à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ;

3 ° Le décret n° 56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions de l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion, et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

4 ° Le décret n° 70-147 du 19 février 1970 relatif à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ;

5 ° Le décret n° 86-211 du 14 février 1986 relatif à l'examen de l'activité professionnelle des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ;

6 ° Le décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992 pris pour l'application aux membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

7 ° Le décret n° 95-12 du 6 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement des commissions prévues à l'article 4 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

8 ° Le décret n° 96-49 du 22 janvier 1996 relatif à l'obligation d'assurance des experts-comptables, pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

- 9 ° Le décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26, 26-1 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- 10 ° Le décret n° 96-764 du 2 septembre 1996 relatif aux élections et à la composition des instances ordinales des experts-comptables ;
- 11 ° Le décret n° 97-586 du 30 mai 1997 relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables ;
- 12 ° Le décret n° 2005-452 du 10 mai 2005 relatif aux dirigeants et administrateurs des associations de gestion et de comptabilité mentionnées à l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- 13 ° Le décret n° 2005-453 du 10 mai 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables mentionnée à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- 14 ° Le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 relatif au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- 15 ° Le décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- 16 ° Le décret n° 2008-812 du 21 août 2008 relatif au Comité national du Tableau institué auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- 17 ° Le décret n° 2009-1103 du 8 septembre 2009 relatif à l'exercice de la profession comptable par les ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 18 ° Le décret n° 2010-52 du 15 janvier 2010 relatif aux obligations des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 19 ° Le décret n° 2010-1423 du 17 novembre 2010 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de comptabilité et de gestion et le grade de master aux titulaires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Article 212

L'article 371 bis G de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1 ° Au premier alinéa, les mots : « de l'examen d'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « du contrôle de qualité » ;

2 ° Au second alinéa, les mots : « cet examen » sont remplacés par les mots : « ce contrôle ».

Article 212-1

(Créé par décret n° 2016-449 du 12 avril 2016)

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er, pour les premières élections organisées suivant la publication du présent décret, les membres des conseils de l'ordre sont élus pour une durée de deux ans.

La période de deux ans définie au premier alinéa du présent article, qu'elle donne lieu ou non à l'exercice d'un mandat, n'est pas retenue dans les décomptes suivants :

1 ° Pour l'application de la règle prévue au premier alinéa de l'article 2, dans la limite de trois mandats consécutifs ;

2 ° Pour l'application de la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 10, dans la limite de six années consécutives.

Article 212-2

(Créé par décret n° 2018-164 du 6 mars 2018 ; modifié par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Les mandats issus des élections organisées en application du premier alinéa de l'article 212-1 sont prorogés jusqu'à la dissolution de plein droit des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables pour se conformer aux limites territoriales définies au II de l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 212-3

(Créé par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Pour l'application de la règle prévue au premier alinéa de l'article 2, le premier mandat pris en compte est celui résultant des élections suivant la publication du décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Pour l'application de la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 10, la première année de mandat prise en compte est celle résultant de l'élection aux fonctions de président qui suit les élections suivant la publication du même décret.

Article 212-4

(Créé par décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020)

Par dérogation à l'article 65, les personnes répondant aux conditions de l'article 83 septies de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée peuvent demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables sans être titulaire du diplôme d'expertise comptable, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Article 213

(Modifié par décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 ; par décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019)

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles des articles 1^{er} à 44, 84 à 105, 114, 125, 139, 141 à 197, 212-2 et 212-3, peuvent être modifiées par décret.

Article 214

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Article 215

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

>> D. 14 ; 33 à 44 ;
84 à 105 ; 125 ;
141 à 197 ; 210 à
212

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, agréé par arrêté du 3 mai 2012, abrogé et remplacé par l'arrêté du 17 avril 2020, abrogé et remplacé par l'arrêté du 25 novembre 2020, abrogé et remplacé par l'arrêté du 19 janvier 2022, abrogé et remplacé par l'arrêté du 6 mars 2024, achève l'ensemble du dispositif issu de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et du décret du 30 mars 2012.

Il comprend des dispositions consacrées à la vie des instances de l'Ordre, aux règles de fonctionnement des conseils régionaux et du Conseil national (commissions, fonctionnement administratif), aux élections au sein de l'Ordre.

Un titre du règlement intérieur est consacré au contrôle de qualité et en définit les objectifs et les principes.

Le règlement détaille le déroulement du contrôle, en précise les modalités pratiques et prévoit les droits et devoirs du professionnel inscrit au tableau de l'Ordre ou à sa suite ainsi que ceux des contrôleurs. Il intègre le contrôle de qualité des professionnels et des structures exerçant sous forme associative (AGC). Tous les professionnels de l'expertise comptable bénéficient du contrôle de qualité quel que soit leur mode d'exercice.

Le titre IV bis du règlement intérieur est consacré au contrôle spécifique LBC-FT.

Le titre IV ter traite du contrôle ponctuel dans les secteurs libéral et associatif.

Le titre V du règlement intérieur entérine le règlement du stage prévu par le décret du 30 mars 2012 (anciennement décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009).

Le règlement du stage, approuvé par le Conseil supérieur de l'Ordre en décembre 2010, détaille les modalités d'organisation, de déroulement et de contrôle du stage.

Il régit de nombreux aspects tels que : la mise en place des comités régionaux du stage créés dans tous les Conseils régionaux de l'Ordre, l'entretien obligatoire de 2^e année de stage, les nouveaux profils des maîtres de stage.

TITRE IER : ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'ORDRE	173
CHAPITRE IER : OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	173
CHAPITRE II : DÉROULEMENT DU SCRUTIN.....	180
TITRE II : FONCTIONNEMENT.....	184
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES	184
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSEILS RÉGIONAUX	188
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONSEIL NATIONAL	193
TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DIVERSES ET COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES	198
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES	198
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES	200
TITRE IV : DU CONTRÔLE DE QUALITÉ	201
CHAPITRE IER : HISTORIQUE ET RAPPEL DES TEXTES.....	201
CHAPITRE II : OBJECTIFS, PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ.....	202
CHAPITRE III : DÉFINITIONS.....	205
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS	206
CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ	209
CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE CONTRÔLÉE	217
CHAPITRE VII : RÔLE DES DIFFÉRENTES INSTANCES.....	218
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	220
TITRE IV BIS : CONTRÔLE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	222
CHAPITRE IER : PRINCIPES ET DÉFINITIONS	222
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES LBC-FT	224
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS LBC-FT SUR SITE	231
CHAPITRE IV : COORDINATION DU CONTRÔLE DE LBC-FT ET DU CONTRÔLE DE QUALITÉ....	233
TITRE IV TER : CONTRÔLE PONCTUEL.....	235
CHAPITRE IER : DÉFINITION.....	235
CHAPITRE II : CONTRÔLE PONCTUEL DU SECTEUR LIBÉRAL.....	236
CHAPITRE III : CONTRÔLE PONCTUEL DU SECTEUR ASSOCIATIF.....	238
TITRE V : RÈGLEMENT DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE	244
CHAPITRE IER : CONDITIONS D'ACCÈS AU STAGE.....	245
CHAPITRE II : DURÉE DU STAGE.....	245

CHAPITRE III : MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES	246
CHAPITRE IV : NATURE ET DURÉE HEBDOMADAIRE DES TRAVAUX PROFESSIONNELS	248
CHAPITRE V : CONDITIONS DE VALIDATION TOTALE OU PARTIELLE DU STAGE.....	250
CHAPITRE VI : CONDITIONS DE PROLONGATION, SUSPENSION, INVALIDATION DU STAGE	250
CHAPITRE VII : CONDITIONS DE CONTRÔLE DU STAGE ET DE RADIATION DES EXPERTS- COMPTABLES STAGIAIRES DU TABLEAU.....	251
CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE FIN DE STAGE	256
CHAPITRE IX : CONDITIONS DE LA CO-MAÎTRISE DU STAGE	257
CHAPITRE X : ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE FORMATION DU STAGE....	258
CHAPITRE XI : SURVEILLANCE DE L'ASSIDUITÉ DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES	260
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE STAGE	261
CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS D'UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER OU DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS FRANCOPHONES ET AUX RÉSIDENTS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE	264
CHAPITRE XIV : OBLIGATIONS DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES	265
CHAPITRE XV : STAGIAIRES ISSUS DU RÉGIME ANTÉRIEUR	266
TITRE VI : DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES ET DES MANDATS SOCIAUX	267
CHAPITRE IER : DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES	267
CHAPITRE II : DES MANDATS SOCIAUX.....	270

ARRÊTÉ DU 6 MARS 2024 PORTANT AGRÈMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des experts-comptables en date des 5 juillet, 20 septembre et 20 décembre 2023,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables est abrogé par le présent arrêté.

Article 2

Les titres Ier, II, III, IV, IV bis, IV ter, V et VI du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables annexés au présent arrêté sont agréés.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur quinze jours après sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 4

Le directeur général des finances publiques et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

TITRE IER : ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE IER : OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I : DATE DES ÉLECTIONS

Article 101

Le conseil national arrête les dates et heures locales d'ouverture et de clôture du vote et la date de dépouillement du scrutin cinq mois au moins et neuf mois au plus avant la date d'expiration des mandats des élus des conseils régionaux. Il notifie ces dates et heures aux conseils régionaux qui les affichent à leur siège sans délai.

Dès que ces dates et heures sont arrêtées, le conseil national les communique à l'ensemble des membres de l'ordre, par la publication sur ses supports de communication d'un avis mentionnant les dates et heures retenues et les informations générales pour chaque élection relatives notamment au mode de scrutin et aux conditions de dépôt des candidatures.

Article 102

Soixante-quinze jours au plus et soixante jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, chaque conseil régional informe, par courrier envoyé à leur adresse professionnelle figurant dans la base informatique, les membres de l'ordre inscrits à titre principal dans la section des experts-comptables personnes physiques du tableau de la circonscription de la date des élections au conseil régional et au conseil national.

Pour chacune de ces élections, le courrier doit indiquer :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le mode de scrutin ;
- dans les conseils de moins de deux cents membres, la proportion minimale de suffrages en faveur de candidats du sexe le moins représenté parmi les inscrits dans la circonscription, sous peine de nullité du vote, sauf insuffisance de candidatures, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;

- dans les autres conseils, la proportion minimale au sein de la liste de candidats du sexe le moins représenté parmi les inscrits dans la circonscription, sous peine d'irrecevabilité à concourir, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;
- les conditions pour être électeurs ;
- la date d'arrêté de la liste des électeurs ;
- les conditions de dépôt des candidatures ;
- l'annonce de l'envoi par courrier, vingt jours au minimum et vingt-cinq jours au maximum avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, des codes et matériels de vote par voie électronique, ainsi que du nom et des coordonnées du prestataire informatique unique retenu par le conseil national.

Cette mesure d'information vaut appel à candidatures pour les élections au conseil régional et au conseil national et constitue le début des opérations électorales.

SECTION II : DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA PROPORTION DE CHAQUE SEXE

Article 103

Le nombre de membres à élire ainsi que le mode de scrutin sont déterminés en fonction du nombre de membres de l'ordre inscrits à titre principal dans la section des experts-comptables personnes physiques du tableau de la circonscription, soixante-quinze jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

La détermination du sexe le moins représenté au sens des articles 3 et 5 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 est effectuée soixante-quinze jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Le nombre de membres de l'ordre, personnes physiques, inscrits dans la circonscription et la proportion de chacun des sexes sont arrêtés par le président du conseil régional au jour dit et acté par le conseil régional à sa plus prochaine session. Ces chiffres sont alors notifiés au commissaire du Gouvernement près le conseil régional et au président du conseil national.

Les sociétés membres de l'ordre et les bureaux secondaires ouverts par des membres de l'ordre ne sont pas comptabilisés pour la détermination de ce nombre.

Les membres de l'ordre exerçant à la fois en qualité de salariés et pour leur propre compte et faisant à ce titre l'objet d'une double inscription ne sont comptabilisés qu'une seule fois.

SECTION III : CORPS ÉLECTORAL

Article 104

Sont portés sur la liste des électeurs d'un conseil régional les membres de l'ordre inscrits à titre principal dans la section des experts-comptables personnes physiques du tableau de la circonscription et ayant réglé la totalité de leurs cotisations ordinales au jour de l'arrêté de la liste. Les membres de l'ordre ne peuvent voter que dans une seule région.

Sont portés sur la liste des électeurs au conseil national les électeurs des conseils régionaux tels que déterminés à l'alinéa précédent.

Le président du conseil régional arrête, soixante jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, la liste comportant, par ordre alphabétique, les nom et prénom usuel, le sexe et l'adresse professionnelle figurant dans la base informatique, au titre de l'inscription principale de chacun des membres de l'ordre électeur dans la région. Cette liste est établie et transmise au conseil national au plus tard dans les quatre jours ouvrés qui suivent la date d'arrêté. Elle est alors consultable sans délai dans les locaux du conseil régional par tout membre de l'ordre inscrit dans le ressort dudit conseil.

Après réception des listes des électeurs de chacun des conseils régionaux, le président du conseil national arrête dans un délai de dix jours francs la liste comportant, par ordre alphabétique, les nom et prénom usuel, le sexe et l'adresse professionnelle de chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote pour l'élection du conseil national.

SECTION IV : ÉLIGIBILITÉ, DÉCLARATIONS ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Article 105

La liste des électeurs est adressée, une fois enregistrée, à tous les candidats pour les conseils régionaux comprenant moins de deux cents membres et à tous les candidats têtes de liste de chaque liste pour les autres conseils.

Cette liste sera adressée sur support papier et sous forme de fichier informatique en un exemplaire reproductible ; les formats de lecture seront précisés lors de la remise du récépissé au candidat tête de liste ou à son mandataire, le format de lecture étant décidé par le conseil national.

Une liste recensant les électeurs et les non-électeurs, sans mention de la raison de leur non-inscription sur la liste électorale, est adressée à l'huissier de justice prévu à l'article 114, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 106

Sont éligibles les membres de l'ordre qui remplissent les conditions pour être portés sur la liste des électeurs ainsi qu'en outre les conditions suivantes :

- ne pas être privé par une sanction disciplinaire du droit d'être membre des conseils de l'ordre ;
- à compter des élections suivant la publication du décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019, ne pas avoir exercé, pendant quelque durée que ce soit, deux mandats consécutifs au cours des huit dernières années au sein du même conseil. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des mandats de moins de deux ans exercés en application du premier et du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité de l'expertise comptable.

Article 107

Le dépôt des déclarations de candidature est effectué par voie postale, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit parvenir au conseil concerné quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, avant 18 heures. Ce délai doit être ramené au premier jour suivant ouvré lorsque cette date correspond à un jour où le conseil est fermé. Au-delà de ce délai, le dépôt n'est pas valable et la déclaration ne peut être enregistrée.

Les déclarations de candidature peuvent également être déposées au secrétariat du conseil de l'ordre quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement des scrutins, avant 18 heures. Le secrétariat du conseil de l'ordre enregistre les déclarations de candidature.

Le président du conseil de l'ordre adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, sous sept jours francs, récépissé de la déclaration de candidature. Dans les conseils régionaux de deux cents membres et plus mentionnés à l'article 3 du décret du 30 mars 2012 susvisé et au conseil national, il informe le candidat tête de liste du refus de délivrance du récépissé de la liste dans un délai de sept jours francs à compter de la déclaration de candidature par lettre motivée et recommandée avec demande d'avis de réception.

Trente-six jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement des scrutins, les déclarations de candidature ayant donné lieu à récépissé doivent être visiblement affichées dans les locaux du conseil de l'ordre.

Article 108

Dans les conseils régionaux de deux cents membres et plus et au conseil national, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats, ainsi que pour la réserve, qui la complète.

Chaque liste comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir. La réserve qui s'y rattache comprend un nombre de candidats fixé à un sixième des sièges.

La liste ainsi que la réserve comportent les nom et prénom usuel, date et lieu de naissance, sexe, adresse professionnelle au titre de l'inscription principale et signature de chaque candidat.

La déclaration de candidature indique expressément le titre de la liste présentée, qui peut notamment être le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale.

Le titre de la liste présentée ne doit pas être contraire à l'ordre public.

Le candidat tête de liste ou un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat effectue le dépôt et en reçoit récépissé conformément aux dispositions de l'article 107.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats ou ne respectant pas les conditions mentionnées aux articles 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et à l'article 3 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012. Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé, empêché ou frappé d'inéligibilité après ce dépôt.

Article 109

Dans les conseils régionaux de moins de deux cents membres, les déclarations de candidature comportent en caractères lisibles les nom et prénom usuel, sexe, date et lieu de naissance, adresse professionnelle au titre de l'inscription principale et signature des candidats.

Le président du conseil régional dresse la liste des candidats, qui est établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le conseil régional et comporte les nom et prénom usuel, sexe et adresse professionnelle des candidats au titre de l'inscription principale, à l'exclusion de toute autre indication.

Le tirage au sort de la lettre à partir de laquelle la liste alphabétique des candidats sera établie est effectué par le président du conseil régional au cours de la session précédant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures.

Article 110

En matière d'inéligibilité et de contestation des opérations électorales, il est fait application des articles 8 et 9 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

SECTION V : MATÉRIEL DE VOTE - PROPAGANDE ÉLECTORALE

Article 111

Le vote pour les élections aux conseils régionaux et au conseil national a lieu exclusivement par voie électronique.

Chaque conseil régional prend en charge le coût des élections dans sa circonscription.

Article 112

Vingt jours au moins et vingt-cinq jours au maximum avant la date fixée pour le dépouillement des scrutins, le président du conseil régional adresse ou fait adresser à chaque électeur en un seul exemplaire, sous enveloppe ordinaire, sécurisée par les services postaux, avec accusé de réception ou par un moyen électronique offrant les mêmes niveaux de sécurité :

1 ° Un avis indiquant :

- le nombre de membres à élire au sein du conseil régional et au conseil national ;
- les dates et heures locales d'ouverture et de clôture du vote électronique ;
- le lieu et l'heure du dépouillement du scrutin du conseil régional et du conseil national ;

2 ° Une copie du présent règlement intérieur ;

3 ° Dans les conseils régionaux de deux cents membres et plus et au conseil national, la déclaration de candidature de chaque liste dans laquelle figurent les mentions suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- le titre de la liste ;
- les nom, prénoms, sexe et adresse professionnelle de chaque candidat, figurant tant sur la liste que dans la réserve, classés dans le même ordre de présentation que celui figurant sur la déclaration de candidature.

Dans les conseils régionaux de moins de deux cents membres, la déclaration de candidature de chaque candidat ainsi que la proportion de candidats du sexe le moins représenté dans la circonscription à désigner sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance de candidatures, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Les présentations doivent être identiques ;

4 ° Les codes secrets de l'électeur masqués à usage unique ou tout autre moyen permettant de voter dans les mêmes conditions de sécurité, l'adresse du site internet dédié au vote, les instructions de vote, ainsi que le nom et les coordonnées du prestataire informatique unique retenu par le conseil national ;

5 ° L'information de la possibilité de vote par voie électronique au siège du conseil régional ainsi que les heures d'ouverture dédiées à cet effet.

En cas de perte de ses codes secrets de vote, l'électeur pourra demander par courrier postal, courrier électronique ou télécopie auprès du prestataire informatique de nouveaux codes qui lui seront communiqués par courrier postal selon les modalités d'envoi initial.

Article 113

Conformément aux principes du droit électoral, l'identification des électeurs, la sincérité ainsi que le secret du vote sont garantis.

Dans le cadre des opérations électorales, les conseils de l'ordre doivent conserver une totale neutralité.

En conséquence, il leur est interdit, ainsi qu'à leurs collaborateurs, d'accorder, directement ou indirectement, pendant toute la durée des opérations électorales, un soutien financier, matériel, humain ou de quelque nature que ce soit, à un ou plusieurs candidats, ou de faire une quelconque propagande en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature des membres de l'ordre.

Il est ainsi interdit auxdits conseils et à leurs collaborateurs :

- d'utiliser les supports d'information ordinaux à des fins électorales ;
- d'effectuer des opérations de routage pour le compte d'un ou plusieurs candidats ;
- de mettre leurs locaux à la disposition d'un ou plusieurs candidats.

CHAPITRE II : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

SECTION I : MODALITÉS DU VOTE

Article 114

Préalablement au début des opérations de vote, les urnes électroniques doivent être scellées en présence d'un huissier missionné à cet effet.

Ce dernier s'assure que les moyens matériels et techniques adéquats sont mis en œuvre pour assurer l'inviolabilité des urnes jusqu'à leur descellement.

Article 115

L'électeur vote en se connectant sur le site sécurisé des élections aux heures locales d'ouverture du scrutin. Il accède ainsi aux listes et bulletins de vote des élections auxquelles il peut prétendre.

Le vote blanc est autorisé pour les élections ordinaires, sous réserve du respect des dispositions des articles 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, mais n'est pas comptabilisé en tant que suffrage exprimé.

Chaque vote est définitivement validé après confirmation.

Pendant toute la période de vote, chaque conseil régional met à disposition le matériel informatique nécessaire dans ses locaux et pendant ses heures d'ouverture afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de procéder au vote.

Lorsqu'un électeur souhaite procéder au vote dans les locaux du conseil régional, il est tenu de se présenter muni des codes d'accès qui lui ont été transmis ou des moyens de vote adéquats.

Le conseil régional garantit un isolement de nature à assurer le respect du secret du vote.

SECTION II : DÉPOUILLEMENT DU VOTE

Article 116

Le site de vote est clos à la date prévue pour le dépouillement à 00 h 00 heure locale, celle-ci étant déterminée en fonction du lieu de chaque conseil régional.

L'opération de descellement des urnes ne peut intervenir avant que l'ensemble des scrutins soit clos.

Elle est effectuée sous le contrôle de l'huissier visé à l'article 114 du présent règlement.

Le dépouillement du vote est effectué par le bureau de vote à l'aide des clefs d'accès fournies lui permettant, à partir de l'urne électronique, de consulter les listes d'émargement en ligne et les compteurs, puis de procéder à l'ouverture de l'urne à l'heure fixée par le conseil régional à cet effet.

Article 117

Le dépouillement du vote est effectué au lieu et à l'heure fixés dans la notification prévue à l'article 112, en présence de l'huissier de justice.

Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement : les électeurs du conseil, les candidats, les membres et le personnel administratif du conseil, le commissaire du Gouvernement ou son représentant, l'huissier de justice et ses collaborateurs.

Article 118

Le dépouillement du scrutin est assuré sous le contrôle d'un bureau de vote constitué préalablement aux opérations de dépouillement et composé :

- du président du conseil de l'ordre ou son représentant, président ;
- du commissaire du Gouvernement ou son représentant ;
- de deux assesseurs choisis, par voie de tirage au sort, parmi les personnes présentes et s'étant portées volontaires à cet effet. Cependant, dans les conseils soumis au scrutin de liste, les listes peuvent désigner chacune un assesseur ; le tirage au sort mentionné ci-dessus n'est effectué que si le nombre d'assesseurs désignés par les listes est inférieur à deux. Les assesseurs doivent être des membres de l'ordre, électeurs dans la circonscription concernée.

Tout vote exprimé autrement que par l'intermédiaire du site sécurisé visé à l'article 115 ou qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 est considéré comme nul et annexé au procès-verbal.

Le bureau règle les difficultés et réclamations éventuelles par décisions motivées mentionnées au procès-verbal.

SECTION III : PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU VOTE

Article 119

Le résultat du vote, après contrôle du nombre des suffrages exprimés et du nombre des votants, est immédiatement proclamé par le président du bureau de vote et affiché au siège du conseil.

Les candidats sont proclamés élus dans les conditions prévues :

- à l'article 3 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, pour les conseils régionaux de plus de deux cents membres et pour le conseil national ; l'attribution d'un siège suivant la règle de la plus forte moyenne exige qu'un siège supplémentaire fictif soit accordé à chaque liste, puis que le nombre de voix qu'elle a recueillies soit divisé par le nombre de sièges obtenus, y compris le siège fictif ; en revanche, il n'est pas tenu compte des sièges déjà attribués au titre de la prime de majorité ;
- à l'article 5, premier alinéa, du même décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, pour les autres conseils.

SECTION IV : PROCÈS-VERBAL

Article 120

Le bureau établit immédiatement un procès-verbal de la séance qui est signé par ses membres. Nul ne saurait demander ni sa réouverture ni sa reconstitution.

Dans les conseils de moins de deux cents membres, le procès-verbal indique notamment les nom et prénom usuel, sexe et adresse professionnelle des membres élus avec le nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, ainsi que le nombre et la proportion de chacun des sexes des électeurs inscrits, le nombre des votants, des suffrages exprimés, des votes blancs et des votes nuls. Dans les autres conseils, le procès-verbal indique notamment le nombre de voix obtenues par chaque liste, les nom et prénom usuel, le sexe et adresse professionnelle des

membres élus, ainsi que le nombre et la proportion de chacun des sexes des électeurs inscrits, le nombre des votants, des suffrages exprimés, des votes blancs et des votes nuls.

Les réclamations et décisions motivées du bureau sont insérées au procès-verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées ainsi que la liste des électeurs et les demandes de second exemplaire des documents visées à l'article 112. Toute personne intéressée peut, pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, obtenir à ses frais une copie de la liste des votants auprès du secrétariat du conseil de l'ordre.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales reste déposé au secrétariat du conseil de l'ordre. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

SECTION V : NOTIFICATION DES RÉSULTATS - CONVOCATION DU PREMIER CONSEIL

Article 121

Le président du conseil où ont eu lieu les élections adresse dans les quatre jours ouvrables de la date de dépouillement du scrutin, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de leur élection aux candidats élus. Il y joint une convocation pour la première réunion du conseil suivant les élections qui doit se tenir :

- 1 ° pour les conseils régionaux, dans les quinze jours suivant la date de dépouillement du scrutin ;
- 2 ° pour le conseil national, vingt jours au moins et trente jours au plus suivant la date de dépouillement du scrutin.

Il fait parvenir dans le délai mentionné au premier alinéa, une copie du procès-verbal des élections au commissaire du Gouvernement et, dans le cas des élections régionales, au président du conseil national.

Le président élu à la suite du renouvellement du conseil régional notifie sans délai son élection au président du conseil national.

Les présidents des conseils régionaux élus à la suite du renouvellement de ces conseils doivent être également convoqués à la première réunion du conseil national.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : TENUE DES SÉANCES

Article 201

Une charte établie par le conseil national fixe le cadre déontologique dans lequel les élus exercent leurs fonctions.

Article 202

Sauf le cas prévu à l'article 121 du présent règlement intérieur, le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressées au moins dix jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le président ou le commissaire du Gouvernement.

Article 203

Le président dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre de l'ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Article 204

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre d'un conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard de l'un des membres du conseil peut être exclu de la salle des séances, par décision du conseil.

Article 205

La durée de parole est limitée à dix minutes, sauf pour le président du conseil national ou du conseil régional, les présidents et les rapporteurs des commissions et le commissaire du Gouvernement.

Article 206

La séance peut être suspendue, soit par le président, après consultation de l'assemblée, soit par demande écrite du tiers des membres présents.

Article 207

Les décisions des conseils de l'ordre sont prises à la majorité des suffrages dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable. Pour la détermination de la majorité requise au premier tour, le nombre des membres du conseil s'entend de l'effectif réglementaire de cette assemblée.

Toutefois, l'élection du bureau, et d'une façon générale, les nominations ont lieu comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 de ce décret.

Le vote a lieu à main levée. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le président.

Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- a) Pour l'élection des membres du bureau et des présidents des commissions ;
- b) Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation s'il est demandé par le président ou un membre du conseil ;
- c) Quand il est demandé par la majorité des membres présents.

Article 208

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le président et le secrétaire. Il fait mention des membres présents, des membres représentés ainsi que de ceux dont l'absence est excusée.

Après quatre absences consécutives non excusées, tout membre perd qualité pour assister et participer aux séances.

Article 209

Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les forme et teneur qu'il juge convenables.

Les décisions sont rendues publiques.

SECTION II : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Article 210

Les fonctions des membres des conseils de l'ordre sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités de déplacements, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par les conseils à raison des dépenses occasionnées par les réunions des conseils, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres des conseils en raison de leurs fonctions.

Il peut être alloué aux censeurs des conseils de l'ordre une rémunération forfaitaire.

SECTION III : FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 211

Le budget est présenté avant le 1er janvier de chaque année par son président au conseil qui en délibère et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget supplémentaire qui est présenté, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 212

Le président accomplit les actes nécessaires au fonctionnement administratif du conseil.

Il engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Il est notamment habilité pour :

- passer les marchés, baux et locations d'immeubles ;
- réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés ;
- signer les actes relatifs à la réalisation des prêts, procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

Article 213

Les opérations de recettes sont effectuées par le trésorier. Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances et autres ressources du conseil.

Quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier doit, avant de les commencer, en référer au président.

Le trésorier est chargé d'acquitter les dépenses.

Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs.

Il rend compte périodiquement de ses fonctions au conseil ou à la commission d'administration lorsqu'elle existe et présente annuellement au conseil son rapport financier pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Article 214

Le rapport financier du trésorier est établi dans la même forme que le budget primitif, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Les comptes annuels sont établis par le président dans le même délai.

Le rapport financier et les comptes annuels ainsi établis sont soumis dès que possible au conseil qui les arrête.

Article 215

Les conseils de l'ordre doivent transmettre au plus tard le 30 avril au conseil national un exemplaire des comptes annuels de l'année précédente, accompagné de la liasse de préparation des comptes agrégés telle que demandée par le conseil national afin de permettre à celui-ci d'établir lesdits comptes agrégés.

Si un conseil de l'ordre comprend des structures qui lui sont rattachées, il doit avant transmission au conseil national établir des comptes agrégés à son palier intermédiaire.

SECTION IV : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 216

Sans préjudice de l'application de l'article 34 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le commissaire du Gouvernement est préalablement avisé de toute réunion de travail à laquelle participent en qualité des représentants du conseil auprès duquel il représente le ministre chargé de l'économie.

Il reçoit la documentation dont le conseil dispose au sujet de cette réunion.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSEILS RÉGIONAUX

SECTION I : PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Article 217

Le conseil régional doit adresser au conseil national dans le délai d'un mois suivant son approbation le procès-verbal de chaque séance.

SECTION II : PRÉSIDENT

Article 218

Le président du conseil régional assure l'exécution des décisions du conseil national et du conseil régional ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre dans sa circonscription.

Entre autres attributions :

- il convoque le conseil régional et en dirige les débats ; il peut inviter les anciens présidents du conseil régional à participer avec voix consultative à toute séance du conseil régional ;
- il représente le conseil régional dans tous les actes de la vie civile ;
- il est son interprète auprès du conseil national et des membres de l'ordre, des représentants des pouvoirs publics et des collectivités diverses de la circonscription ;
- il nomme et révoque tous les agents des services administratifs et fixe leur rémunération ;

- il peut accepter provisoirement et à titre conservatoire les dons et les legs faits au conseil régional ;
- il transmet au conseil national les comptes annuels et le rapport financier établis comme il est dit aux articles 213 et 214, dans le mois de leur arrêté ;
- il communique le budget du conseil régional au conseil national dans le mois de son approbation.

SECTION III : COMMISSIONS

Article 219

Le conseil régional peut instituer des commissions ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont soumises par le conseil ou par son président et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

Article 220

Les dispositions relatives à l'élection du bureau sont applicables à la désignation des membres des commissions. Les membres sortants sont rééligibles. Un même membre ne peut faire partie de plus de six commissions.

Il peut leur être adjoint, par décision du président du conseil régional et à sa diligence, toutes personnalités, même étrangères à l'ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement.

Le président du conseil régional a accès à toutes les commissions. Il peut prendre part aux débats mais non au vote.

Article 221

Le conseil régional désigne les présidents des commissions.

Les commissions désignent en tant que de besoin un secrétaire.

Article 222

Les règles relatives à la tenue des séances du conseil sont applicables aux séances de ces commissions.

SECTION IV : FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 223

Le fonctionnement administratif du conseil régional est assuré, sous l'autorité du président, par le personnel qu'il désigne à cet effet. Ce personnel assure également le fonctionnement administratif de la chambre de discipline.

Il est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée.

SECTION V : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES

Article 224

Les membres de l'ordre, personnes physiques et morales, les experts-comptables stagiaires, les salariés autorisés à exercer la profession en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée acquittent, dans chacune des régions où ils sont inscrits, une cotisation professionnelle dont les termes sont les suivants :

- 1 ° Un droit d'entrée fixe, payable au moment de l'inscription au tableau dans la région concernée. Les experts-comptables stagiaires sont exonérés du droit d'entrée fixe ;
- 2 ° Une cotisation annuelle fixe pour les personnes physiques ; toutefois les salariés autorisés à exercer la profession en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée acquittent respectivement 70 % et 50 % du montant de cette cotisation ;
- 3 ° Une cotisation annuelle fixe pour chaque implantation ;
- 4 ° Sauf si le conseil régional en décide autrement, une cotisation annuelle proportionnelle à l'effectif moyen, tel que calculé pour l'URSSAF, des personnes employées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est appelée, y compris celles qui apportent une collaboration, même restreinte, mais habituelle.

Les salariés membres de l'ordre et les experts-comptables stagiaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette cotisation proportionnelle.

Les membres honoraires de l'ordre sont exonérés de toutes cotisations.

Article 225

En application de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les associations de gestion et de comptabilité versent pour chacune de leur implantation des contributions déterminées selon les mêmes modalités que les cotisations visées aux 3° et 4° de l'article 224.

Les dispositions de l'article 228 sont applicables à ces contributions.

Les contributions versées par les associations de gestion et de comptabilité au titre de leurs implantations sont reversées par les conseils régionaux au conseil national.

Article 226

Le professionnel qui, après avoir cessé d'être inscrit au tableau, pour quelque motif que ce soit, sollicite à nouveau son admission ou sa réinscription est redevable du droit fixe d'entrée prévu au 1° de l'article 224 au moment de celle-ci.

Article 227

Le droit d'entrée et les cotisations pour les professionnels ayant fait un recours au comité national du tableau ou la juridiction compétente sont dus à partir de la date d'inscription fixée par ces juridictions et, à défaut, de celle de leur décision définitive.

Article 228

En aucun cas un membre de l'ordre ou un professionnel autorisé à exercer ne peut être exonéré du droit d'entrée. Si des circonstances indépendantes de sa volonté lui interdisent momentanément d'exercer sa profession, il peut obtenir du conseil régional que le paiement soit différé jusqu'au jour où il pourra exercer normalement sa profession.

Le conseil régional peut accorder remise de tout ou partie de la cotisation fixe ou de la cotisation proportionnelle.

Article 229

La cotisation professionnelle, à l'exclusion éventuellement de la fraction qui est calculée suivant des éléments proportionnels, est acquittée pour la première fois par tout moyen au plus tard dans le mois qui suit l'admission. Elle est ensuite acquittée dans sa totalité dans le mois de l'avis adressé par le conseil de l'ordre ou avant la fin du premier trimestre de chaque année. Le versement de la cotisation au conseil régional est accompagné d'un état des effectifs au 31 décembre ventilé par catégorie professionnelle et certifié conforme à la déclaration nominative annuelle prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale (DADS). Sans préjudice des poursuites disciplinaires et de l'application des dispositions de l'article 125 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, toute cotisation non payée dans les délais ci-dessus est majorée des frais de recouvrement effectivement exposés. A défaut de règlement dans ce dernier délai ainsi imparti, une sommation de payer à la charge du redevable peut être adressée aux redevables et la cotisation est alors majorée d'un intérêt moratoire au taux légal décompté à dater du jour de la sommation. L'inscription au tableau de l'ordre comporte l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière.

SECTION VI : REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Article 229-1

Lorsqu'une représentation territoriale est créée par un conseil régional, cette dernière peut se voir confier, sur décision du conseil régional et sous la responsabilité de ce dernier, en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et en conformité avec l'article 28-1 du décret du 30 mars 2012, tout ou partie des missions limitativement énumérées suivantes :

- l'instruction des demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- la mise en œuvre des actions de surveillance et de contrôle de l'exercice de la profession ;
- les actes de gestion courante des biens (actes conservatoires et d'administration) et du personnel (à l'exception des décisions de recrutement, de licenciement et de discipline) du conseil régional ;
- la mission de représentation du conseil régional auprès des inscrits à l'ordre et des tiers ;
- la réalisation des conciliations et arbitrages ;
- l'organisation des actions de formation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONSEIL NATIONAL

SECTION I : PRÉSIDENT

Article 230

Le président assure l'exécution des décisions du conseil national et le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il convoque le conseil national et en dirige les débats dans les conditions prévues aux articles 202 à 209. Il invite les anciens présidents ou présidents d'honneur du conseil national à participer avec voix consultative à toute séance du conseil national.

Il représente le conseil national de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il est son représentant auprès des pouvoirs publics, des conseils régionaux et des membres de l'ordre, des collectivités de toute nature et des institutions professionnelles internationales.

Il convoque et préside la coordination régionale, qui réunit à chaque veille de session l'ensemble des présidents de conseils régionaux de l'ordre.

Il assume la gestion du personnel du conseil national.

Il peut accepter provisoirement, à titre conservatoire, les dons et legs faits au conseil national.

SECTION II : COMMISSIONS

Article 231

Conformément à l'article 19 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, vingt et une commissions au plus sont créées dans lesquelles sont réparties les attributions visées à l'article 29 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Les commissions reçoivent délégation du conseil national pour procéder à l'étude des questions relevant de leur compétence, à charge pour elles d'en rendre compte au conseil national ou à la commission permanente.

Article 232

Le conseil national élit en son sein tous les deux ans le président et les membres de chacune des commissions, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable pour l'élection du bureau et au dernier alinéa de l'article 207 du présent règlement intérieur.

Les vice-présidents du conseil national sont désignés dans les mêmes conditions parmi les présidents de commissions.

Les membres des commissions sont rééligibles.

Il peut être adjoint à chaque commission, par décision du vice-président et sur proposition du président de ladite commission, toutes personnalités, même extérieures à l'ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement.

Article 233

Le président réunit la commission aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an.

La convocation, adressée au moins dix jours à l'avance, fait état des questions inscrites à l'ordre du jour. La commission peut toutefois étudier les questions qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par son président.

Les commissions se prononcent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 234

Chaque vice-président du conseil national coordonne les travaux des commissions et des comités qui lui sont rattachés, les comités étant créés dans les conditions du troisième alinéa du présent article.

Chaque vice-président préside obligatoirement une des commissions. Il est membre de droit des autres commissions qui lui sont rattachées.

Sur proposition des vice-présidents, le conseil national peut créer des comités.

Article 234-1

Par exception aux dispositions de l'article précédent relatives à la création de comités, il est institué un comité permanent de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ci-après dénommé « comité LBC-FT ».

Le comité LBC-FT est composé d'au moins six membres, dont un président et un vice-président, élus par la session du conseil national de l'ordre des experts-comptables parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, dans les mêmes conditions que les membres du comité national du tableau.

Le comité LBC-FT a notamment pour objet d'assurer au plan national les tâches incombant à l'ordre en tant qu'autorité de contrôle du respect par les experts-comptables, les salariés autorisés, les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité, les succursales d'expertise comptable et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, de leurs obligations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il exerce en particulier les missions suivantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- 1 ° Définition de l'orientation de la politique du conseil national de l'ordre des experts-comptables ;
- 2 ° Mise en œuvre des obligations visées au 4° de l'article 29 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, et notamment l'élaboration de l'analyse des risques de la profession d'expertise comptable ;
- 3 ° Définition des actions de formation des professionnels ;
- 4 ° Assistance des professionnels ;
- 5 ° Organisation et mise en œuvre d'un contrôle, sur site et hors site, du respect par les professionnels de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon une approche de la surveillance fondée sur les risques ;
- 6 ° Orientation des contrôles de qualité dans le domaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et appui des contrôleurs qualité régionaux dans l'exercice de leur mission ;
- 7 ° Engagement par le président du comité LBC-FT de poursuite disciplinaire en application de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier ;
- 8 ° Relations avec le service prévu à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier ;
- 9 ° Établissement d'un bilan annuel sur les actions menées.

Article 235

Conformément à l'article 21 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, la commission permanente, réunie par son président, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, adressé au moins dix jours à l'avance, ou sur les questions qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par son président ou le commissaire du Gouvernement. Elle en rend compte au conseil national lors de sa plus prochaine session.

Sous réserve des règles spécifiques à la prise des décisions, les réunions de la commission permanente et des commissions sont régies par les dispositions applicables aux conseils de l'ordre pour la tenue de leurs séances.

Article 236

Le comité exécutif assiste le président dans l'ensemble de ses fonctions. Il est composé des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire général.

Le président consulte le comité exécutif chaque fois que nécessaire et :

- sur toute création de poste, embauche des cadres ou rupture de contrat de travail ;
- sur toute modification des rémunérations ou attribution de primes ;
- sur tout investissement excédant 20 000 €.

SECTION III : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 237

Le bureau assiste le président sur les questions stratégiques et budgétaires.

Article 238

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé du fonctionnement du conseil national et des structures qui en dépendent et de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil national.

Le président peut déléguer au secrétaire général les attributions qu'il détient des articles 212 et 230.

Les procédures internes de fonctionnement et d'organisation du conseil national sont fixées par des instructions écrites du président, mises en œuvre par le secrétaire général.

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil national, de la commission permanente, du bureau, du comité exécutif et du congrès national des conseils de l'ordre. Sauf lorsque le huis clos a été prononcé, il y a entrée avec voix consultative, de même que dans les commissions et comités.

Il est assisté dans sa tâche par des collaborateurs salariés affectés par services ou directions qui lui sont directement rattachés. Ces collaborateurs assurent notamment le fonctionnement administratif du comité national du tableau, de la chambre nationale de discipline, de la commission nationale d'inscription et des autres commissions et comités.

L'emploi de secrétaire général peut être occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement ou de disponibilité.

Il est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée.

Article 239

Les redevances imposées aux conseils régionaux par le conseil national pour couvrir les dépenses entraînées par l'exercice de ses attributions sont calculées globalement d'après le nombre des inscrits, suivant un tarif progressif comportant les tranches suivantes :

- 1^{re} tranche : de 1 à 150 inscriptions ;
- 2^e tranche : au-delà de 150 inscriptions.

Entrent en ligne de compte les personnes physiques ou morales, les experts-comptables stagiaires ainsi que les bureaux secondaires inscrits au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les conseils régionaux doivent verser au conseil national le tiers des sommes qui lui sont dues avant le 31 mars, un autre tiers avant le 30 juin et le solde avant le 30 septembre.

Article 240

Lorsque le congrès national s'est prononcé sur le rapport financier du conseil national, les comptes annuels sont rendus publics.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DIVERSES ET COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Article 301

La déclaration prévue à l'article 133 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable devra parvenir au conseil régional au plus tard le 1er mars de chaque année.

Les membres de l'ordre, les experts-comptables stagiaires et les professionnels étrangers autorisés à exercer en France la profession d'expert-comptable sont dispensés de cette déclaration lorsqu'ils exercent exclusivement leur profession soit en qualité d'associé ou de salarié de sociétés reconnues par l'ordre ou autorisées à exercer en France la profession d'expert-comptable, soit en qualité de salariés d'autres membres de l'ordre ou de professionnels autorisés à exercer en France la profession d'expert-comptable.

Article 302

Les experts-comptables honoraires peuvent assister à l'assemblée régionale de la localité où ils ont leur domicile mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Les conseils régionaux peuvent décider de leur assurer, suivant les modalités qu'ils déterminent, le service des publications de l'ordre.

Les membres honoraires doivent s'abstenir de tout agissement de nature à déconsidérer la profession dont l'honorariat leur a été conféré.

Ils sont tenus de signaler au président de la chambre régionale de discipline les poursuites et les condamnations dont ils pourraient être l'objet pour des faits qualifiés de crimes et de délits.

Le titre de président honoraire du conseil régional peut être conféré par cette assemblée au président sortant ou à un ancien président, à condition qu'il ait exercé ce mandat pendant deux ans au moins, qu'il ait été pendant six ans au moins membre titulaire d'un conseil de l'ordre et qu'il ait été inscrit au tableau de l'ordre en qualité de membre de l'ordre pendant douze ans au moins. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables au président honoraire qui cesse d'être inscrit au tableau.

L'acceptation du titre de président honoraire implique en outre que son titulaire renonce à solliciter un nouveau mandat de président.

Article 303

Pour la présentation des tableaux et des annuaires dont ils assurent la publication, les conseils régionaux sont tenus de se conformer aux directives du conseil national de façon à faciliter l'établissement d'un annuaire groupant l'ensemble des membres de l'ordre.

Article 304

Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées et notifiées dans les conditions prévues à l'article 54 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les décisions portant blâme avec inscription au dossier sont, lorsqu'elles visent des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau ou à sa suite dans plusieurs circonscriptions, notifiées aux conseils régionaux de ces circonscriptions.

Les peines disciplinaires, à l'exception de la réprimande, sont inscrites au dossier de l'intéressé au conseil régional.

Article 305

La suspension pour une durée déterminée court du jour où la condamnation est devenue définitive ou, en cas d'appel suivi de désistement, à partir de celui-ci.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de la clientèle, le point de départ de l'exécution de la peine de suspension peut être reporté à une date ultérieure, sans pouvoir être retardé de plus de quatre mois.

Article 305-1

Dans le cadre de leurs fonctions au sein des chambres régionales de discipline et de la commission nationale de discipline, est allouée une rémunération :

- aux présidents titulaires et suppléants, d'un montant de 400 euros par dossier traité ;
- au magistrat chargé des poursuites, d'un montant de 300 euros par dossier traité, toutefois, en cas de dossier classé sans suite, le montant est fixé à 150 euros.

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la chambre nationale de discipline, est allouée une rémunération :

- aux présidents titulaire et suppléant, d'un montant de 500 euros par dossier traité ;
- au magistrat chargé des poursuites, d'un montant de 300 euros par dossier traité.

Dans le cadre de ses fonctions au sein du comité national du tableau, est allouée au président titulaire ou suppléant une rémunération d'un montant de 250 euros par dossier traité, toutefois, en cas de dossier lié à un dossier principal, le montant est fixé à 100 euros.

Ces rémunérations sont à la charge du conseil national concernant la chambre nationale de discipline, la commission nationale de discipline et le comité national du tableau, et à la charge des conseils régionaux concernant les chambres régionales de discipline.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES

Article 306

Les compétences spécialisées mentionnées par l'expert-comptable, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 154 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, correspondent à des compétences techniques et/ou sectorielles qui reposent sur des conditions de formation et/ou sur l'expérience professionnelle définies ci-après.

L'expert-comptable qui revendique une compétence a bénéficié d'une formation préalable d'au minimum cent vingt heures relative à la spécialité concernée qui s'est achevée dans un délai maximum de cinq ans précédant la mention de la compétence revendiquée sur ses imprimés professionnels. Si la formation est antérieure de plus de cinq ans, l'expert-comptable peut justifier avoir suivi, conçu ou dispensé, quarante heures de formation sur cinq ans dans le domaine de compétence spécialisée revendiqué. Il complète sa formation par le suivi de la réglementation et de la documentation de son domaine de spécialité.

A défaut de remplir ces conditions de formation, l'expert-comptable dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine de compétence spécialisée portant sur plusieurs missions représentant au moins dix pour cent de son activité professionnelle par an.

Les compétences peuvent être acquises par la formation ou par l'expérience en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Article 307

Le contrôle du respect des conditions fixées pour revendiquer une compétence spécialisée s'effectue lors du contrôle de qualité général.

Le conseil régional s'assure de l'adéquation de la formation et/ou de l'expérience professionnelle à la compétence spécialisée revendiquée selon les conditions prévues à l'article 306.

L'adéquation de la formation à la compétence spécialisée s'apprécie au regard des pièces justificatives produites et du programme détaillé, de la durée et de l'ancienneté de la formation suivie.

L'adéquation de l'expérience professionnelle à la compétence spécialisée s'apprécie notamment au regard du nombre d'années d'expérience, du nombre de missions et de leur variété, dans le domaine de compétence spécialisée. Elle peut s'appuyer également en complément sur des éléments permettant de marquer l'intérêt pour la compétence spécialisée : l'implication dans des organisations professionnelles en lien avec la compétence spécialisée et la réalisation de travaux de recherche ou d'études, la rédaction de publications, la conception et l'animation de formations dans le domaine de la compétence spécialisée.

TITRE IV : DU CONTRÔLE DE QUALITÉ

CHAPITRE IER : HISTORIQUE ET RAPPEL DES TEXTES

Article 401

Le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable pose le principe de l'organisation des contrôles de qualité par le conseil national et les conseils régionaux.

En application de la mission de représentation de la profession comptable reconnue par l'article 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 29 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le conseil national délibère sur toute question intéressant la profession et élabore les règles professionnelles.

Dans ce cadre, il tient compte de l'ensemble des formes et conditions d'exercice de l'activité d'expertise comptable et procède à toute consultation utile.

En matière de contrôle de qualité, le conseil national est chargé d'une mission générale de définition d'une politique pluriannuelle de contrôle de l'ensemble des professionnels.

En fonction des objectifs ainsi fixés, il harmonise, après avis conforme de la commission nationale d'inscription pour les structures associatives, les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de qualité des structures et des professionnels inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite, dans les différentes circonscriptions ordinales, selon une politique cohérente dans les deux types d'exercice.

Les conseils régionaux sont chargés d'une mission générale d'organisation des contrôles de qualité dans leur circonscription, pour les structures implantées dans trois régions au plus.

Ils sont chargés des contrôles techniques des cabinets à implantations multiples décidés par le conseil national et des contrôles techniques des associations de gestion et de comptabilité décidés par la commission nationale d'inscription.

Le présent titre du règlement intérieur a pour objet de prévoir les modalités d'exécution du contrôle, et notamment les droits et devoirs du professionnel inscrit au tableau de l'ordre ou à sa suite ainsi que ceux des contrôleurs.

CHAPITRE II : OBJECTIFS, PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ

Article 402

La mise en place des contrôles de qualité au sein de la profession répond à plusieurs objectifs :

- donner au public une meilleure perception de la qualité des prestations offertes par la profession ;
- harmoniser les comportements professionnels ;
- contribuer à la bonne organisation des structures d'exercice professionnel et au perfectionnement des méthodes de travail ;
- apprécier l'application des règles et des normes professionnelles ;
- développer la solidarité au sein de la profession en rapprochant les professionnels des instances de l'ordre et en favorisant les contacts entre professionnels inscrits au tableau ou à la suite du tableau.

Article 403

Les contrôles de qualité reposent sur quatre principes fondamentaux :

- confraternité : le contrôle est effectué, à l'initiative des instances de la profession, par des membres de l'ordre à l'exception des dispositions particulières visées aux deux derniers alinéas de l'article 411 ;
- universalité : les contrôles s'appliquent à toutes les structures d'exercice professionnel libérales ou associatives inscrites à l'ordre ainsi qu'à tous les professionnels inscrits à l'ordre ;
- adéquation : les contrôles sont adaptés à la nature des missions exercées et à la taille des structures d'exercice professionnel ;
- confidentialité : aucune information concernant une structure d'exercice professionnel ou le professionnel inscrit à l'ordre ne peut être portée à la connaissance des tiers.

Article 404

Le contrôle de qualité a pour but de s'assurer de l'adéquation des travaux du professionnel inscrit à l'ordre et du fonctionnement de sa structure d'exercice à l'ensemble des normes et règles en vigueur, compte tenu des usages de la profession.

A cette fin, il comporte deux phases complémentaires :

- l'analyse des modalités de fonctionnement de la structure d'exercice professionnel, de son organisation ainsi que des systèmes et des procédures mises en place (contrôle dit structurel) ;
- l'appréciation de l'application des diligences et des normes professionnelles par le professionnel inscrit en examinant par sondages ou épreuves les dossiers de travail correspondant à des missions sélectionnées (contrôle dit technique).

Le contrôle de qualité est mené par référence aux règles et normes en vigueur au moment de l'exercice des missions et aux usages de la profession.

Il est effectué en suivant les prescriptions du Guide de conduite des contrôles de qualité établi par le conseil national en concertation avec la commission nationale d'inscription. Ce guide précise les modalités des contrôles en tenant compte des adaptations liées aux structures d'exercice professionnel dans lesquelles exercent les professionnels contrôlés.

Article 405

Contrôle structurel

Le contrôle structurel est mis en œuvre à partir d'un diagnostic de l'organisation de la structure d'exercice professionnel dans laquelle exerce le professionnel contrôlé, dans le but d'apprécier l'aptitude de cette organisation à assurer des missions par référence aux normes et aux règles professionnelles ainsi qu'aux usages de la profession, en mettant en évidence les forces et faiblesses des méthodes et procédures.

Article 406

Contrôle technique

Le contrôle technique consiste en une revue d'un certain nombre de dossiers dont est responsable le professionnel contrôlé au regard de sa structure. Il permet d'apprécier la qualité des méthodes effectivement mises en œuvre. Le choix des dossiers est fondé sur les conclusions et informations tirées du contrôle structurel : sont notamment prises en compte pour ce choix les forces et les faiblesses révélées par ce contrôle ainsi que les missions exercées par la structure.

Le contrôleur ou l'équipe de contrôle vérifient le respect des textes en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et, en particulier, au regard de l'obligation d'établir une déclaration de soupçon. En présence d'éléments de nature à déclencher l'établissement d'une déclaration de soupçon, ils en informent par courrier confidentiel le comité de lutte anti-blanchiment mentionné à l'article 234-1 en indiquant le nom du professionnel concerné ainsi que les autres éléments de nature à permettre à ce comité d'apprécier la pertinence de l'établissement ou non d'une déclaration de soupçon.

Article 407

Contrôle de qualité

Le contrôle de qualité porte sur la structure d'exercice professionnel et sur chacun de ses membres inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite.

Il porte tant sur le bureau principal que, s'il y a lieu, sur le ou les bureaux secondaires inscrits ou non au tableau de l'ordre ou à sa suite.

Il s'étend, le cas échéant, aux travaux fournis par les filiales ou tout autre organisme (sociétés civiles de moyens, GIE...) concourant à l'exercice des missions des membres de l'ordre.

CHAPITRE III : DÉFINITIONS

Article 408

L'expression « contrôle de qualité » désigne le dispositif mis en place par le conseil national.

Article 409

L'expression « structure soumise au contrôle de qualité » désigne :

- soit un cabinet individuel dirigé par un expert-comptable ou un professionnel étranger autorisé à exercer en France ;
- soit une société reconnue par l'ordre ;
- soit une association de gestion et de comptabilité inscrite à la suite du tableau de l'ordre et leurs établissements ou implantations secondaires.

L'expression « professionnel inscrit à l'ordre » désigne tous les professionnels inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite à l'exclusion des stagiaires experts-comptables.

Par contrôle de qualité des cabinets, on désigne les contrôles des cabinets libéraux et des professionnels inscrits à l'ordre exerçant dans ces structures.

Par contrôle de qualité des associations de gestion et de comptabilité, on désigne les contrôles des associations de gestion et de comptabilité et des professionnels inscrits à l'ordre y exerçant quel que soit leur nombre d'implantations géographiques.

Par contrôle de qualité des cabinets à implantations multiples, on désigne les contrôles des structures professionnelles non associatives implantées dans plus de trois circonscriptions régionales et des professionnels inscrits à l'ordre exerçant dans ces structures.

Article 410

Les « contrôleurs » sont les personnes physiques chargées d'effectuer les contrôles de qualité.

L'expression « contrôleurs du secteur libéral » désigne les contrôleurs susceptibles d'effectuer le contrôle des cabinets libéraux.

L'expression « contrôleurs du secteur associatif » désigne les contrôleurs susceptibles d'effectuer le contrôle des associations de gestion et de comptabilité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS

SECTION I : DÉSIGNATION

Article 411

Les professionnels exerçant dans le secteur libéral font acte de candidature auprès du conseil régional dont ils sont ressortissants dans le but d'effectuer le contrôle à la fois des cabinets libéraux et des associations de gestion et de comptabilité.

Les experts-comptables exerçant dans une association de gestion et de comptabilité font acte de candidature :

- auprès du conseil régional pour effectuer le contrôle des cabinets libéraux ;
- auprès de la commission nationale d'inscription pour effectuer le contrôle des associations de gestion et de comptabilité.

Les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-1238 du 19 septembre 1945 modifiée font acte de candidature auprès de la commission nationale d'inscription pour effectuer le contrôle des associations de gestion et de comptabilité.

Eu égard aux particularités structurelles des associations de gestion et de comptabilité, certains de leurs directeurs et cadres peuvent être désignés par la commission nationale d'inscription pour compléter le collège des contrôleurs afin d'effectuer des contrôles structurels, sous réserve que les associations de gestion et de comptabilité dont ils sont issus aient bénéficié d'un contrôle préalable.

Les personnes ainsi désignées pour effectuer les contrôles structurels sont le représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité ou des directeurs et cadres agissant sur sa délégation écrite.

Article 412

Les conseils régionaux et la commission nationale d'inscription choisissent les contrôleurs au vu des candidatures reçues et dressent des listes de contrôleurs.

Ils sont désignés pour une période de trois ans renouvelable et doivent remplir les conditions fixées à l'article 413.

Le nombre de contrôleurs est arrêté en fonction du programme de contrôle.

Les conseils régionaux proposent au conseil national une liste de contrôleurs issus du seul secteur libéral susceptibles de réaliser les contrôles des associations de gestion et de comptabilité et des cabinets implantés dans plus de trois régions.

Une liste unique mixte des contrôleurs devant effectuer en binôme les contrôles des structures et des professionnels inscrits exerçant en association de gestion et de comptabilité est tenue par la commission nationale d'inscription, sur la base des listes transmises par les conseils régionaux et de celle établie par la commission nationale d'inscription.

Article 413

Le candidat aux fonctions de contrôleur ne doit avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et avoir bénéficié d'un contrôle de qualité n'ayant pas entraîné un nouveau contrôle sur place à l'issue d'une période d'un an.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur une liste de contrôleurs sans avoir suivi préalablement un stage de formation organisé par l'ordre des experts-comptables.

La formation suivie par les contrôleurs est adaptée aux contrôles qu'ils ont à effectuer afin de les former aux particularités liées aux conditions d'exercice du contrôle (secteur libéral ou secteur associatif) dans le respect du principe d'adéquation du contrôle prévu à l'article 403.

Le coût d'organisation du stage est supporté par le national et par les conseils régionaux dans la circonscription desquels sont inscrits les contrôleurs à former.

À l'exception du cas des directeurs et des cadres d'association de gestion et de comptabilité prévu à l'article 411, les contrôleurs doivent être inscrits au tableau en qualité de membre de l'ordre depuis au moins cinq années.

SECTION II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES CONTRÔLEURS

Article 414

Personnalisation

La mission de contrôleur est une mission personnelle qui ne peut, en aucun cas, être déléguée.

Article 415

Disponibilité

La désignation comme contrôleur implique en contrepartie une disponibilité suffisante. La candidature aux fonctions de contrôleur emporte l'engagement de consacrer annuellement aux contrôles de qualité un minimum de 50 heures. Pour préserver le caractère confraternel des contrôles de qualité, l'activité de chaque contrôleur à ce titre ne saurait excéder 200 heures dans l'année.

Article 416

Indépendance

Le contrôleur est indépendant. Il ne doit notamment avoir assumé aucune fonction ni détenir ou avoir détenu aucun intérêt dans la structure d'exercice professionnel contrôlée et réciproquement.

La radiation d'un contrôleur ne peut être effectuée qu'après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations au conseil régional dont il dépend ou, le cas échéant, au conseil national.

Le contrôleur organise lui-même sa mission et détermine l'étendue de ses investigations dans le cadre fixé aux articles suivants.

Article 417

Obligations

Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont soumis à l'ensemble des textes régissant la profession.

Ils sont tenus au secret pour ce qui concerne toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion du contrôle. En tout état de cause, ils ne peuvent faire état de leurs observations et conclusions que dans les rapports de contrôle visés aux articles 428, 432, 433 et 435.

Pendant une période de trois ans à compter du début du contrôle de qualité, il est interdit aux contrôleurs d'accepter directement ou indirectement une mission d'un client ou d'un adhérent de la ou des structures d'exercice professionnel dans lesquelles ils ont effectué un contrôle, sans l'accord exprès du professionnel concerné.

Cette interdiction ne s'applique pas aux contrôleurs chargés des contrôles structurels des cabinets à implantations multiples ou de l'association de gestion et de comptabilité qui n'effectuent pas le contrôle technique des dossiers du cabinet ou de l'association de gestion et de comptabilité.

Tout litige pouvant survenir pendant cette période entre le contrôleur et le professionnel contrôlé ou sa structure d'exercice est soumis à arbitrage du président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel est inscrit le professionnel concerné ou de la commission nationale d'inscription si le contrôlé est une association de gestion et de comptabilité ou un professionnel y exerçant pour ce qui concerne le contrôle structurel.

Si le litige concerne un cabinet à implantations multiples, il est soumis au président de la commission qualité du conseil national.

Le contrôleur s'engage par écrit à exercer sa mission de contrôle de qualité en conformité avec le présent règlement intérieur et à se soumettre lui-même à un contrôle de qualité préalablement à sa désignation.

CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES DE QUALITÉ

SECTION I : CHOIX DES STRUCTURES ET DES PROFESSIONNELS À CONTRÔLER

Article 418

Contrôle des cabinets libéraux

La désignation des structures et des professionnels à contrôler est faite par :

- le conseil régional pour les professionnels inscrits à l'ordre ;
- le conseil national pour les structures implantées dans plus de trois régions.

Il appartient à chaque conseil régional, de définir avant le 30 juin de l'année en cours le programme des contrôles qu'il entend réaliser l'année suivante.

Il appartient au conseil national, pour les structures implantées dans plus de trois régions (cabinets à implantations multiples), de définir avant le 30 juin de l'année en cours le programme des contrôles structurels qu'il entend réaliser l'année suivante.

Dans le cadre des contrôles structurels des cabinets implantés dans trois régions au plus, un conseil régional peut diligenter le contrôle d'un bureau secondaire implanté dans sa circonscription. Toutefois, il devra coordonner son action avec le conseil régional du siège.

Article 419

Contrôle des associations de gestion et de comptabilité

La désignation des structures à contrôler au titre de l'année suivante est faite, avant le 30 juin de l'année en cours, par la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, qui tient compte des propositions de la commission qualité du conseil national.

Les conseils régionaux peuvent solliciter, auprès de la commission nationale d'inscription l'engagement de contrôles d'associations de gestion et de comptabilité.

Article 420

Dispositions communes

Le programme indique notamment :

- le nombre de professionnels inscrits à contrôler ;
- le nombre estimé d'heures de contrôle à prévoir ;
- le nombre de contrôleurs requis.

Le programme de contrôle tient compte :

- des professionnels inscrits à l'ordre, volontaires pour bénéficier d'un contrôle de qualité et qui en font la demande avant le 30 juin auprès du conseil régional auquel ils sont rattachés.

SECTION II : DÉROULEMENT DU CONTRÔLE DE QUALITÉ

Article 421

Le professionnel ou la structure inscrit(e) à l'ordre retenu(e) pour un contrôle de qualité en est informé(e) par lettre adressée par l'ordre ou par la commission nationale d'inscription, soixante jours au moins avant la date fixée pour le début du contrôle.

Le questionnaire préparatoire d'enquête joint à cette lettre a pour objet de recueillir un ensemble d'informations relatives, d'une part, à l'organisation générale de la structure d'exercice professionnel et, d'autre part, aux missions qui y sont exercées.

Ce questionnaire dûment rempli doit être retourné à l'ordre ou à la commission nationale d'inscription accompagné de la confirmation d'indépendance dans les trente jours de sa réception.

En même temps qu'il retourne ce questionnaire, le contrôlé peut demander à bénéficier des dispositions prévues à l'article 439.

Le non-respect des délais et des obligations incombant au contrôlé peut, après mises en demeure restées infructueuses, être sanctionné en application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 422

Au vu du questionnaire préparatoire, l'instance compétente :

- désigne le contrôleur ou constitue l'équipe de contrôle et en désigne le rapporteur ;
- fixe la durée du contrôle et son coût.

Le nombre de contrôleurs et la durée du contrôle sont adaptés à l'importance de la structure et du nombre de professionnels inscrits à l'ordre qui y exercent.

S'agissant du contrôle des associations de gestion et de comptabilité, le nombre doit toujours être pair afin de respecter la mixité du secteur libéral et du secteur associatif.

Lorsque le nombre de contrôleurs désignés est d'au moins deux, conformément à alinéa 5 de l'article 411 ci-dessus, le rapporteur doit être issu du secteur libéral. Ce dernier pilote le contrôle de qualité et présente le rapport final reprenant les conclusions des contrôleurs.

Article 423

La structure ou le professionnel contrôlé est informé par une nouvelle lettre :

- du ou des noms des contrôleurs et, le cas échéant, du rapporteur ;
- de la durée du contrôle.

Pendant un délai de trente jours à compter de la réception de cette lettre, le cabinet ou l'association de gestion et de comptabilité peut exercer son droit de récusation du ou des contrôleurs conformément à la procédure décrite à l'article 439.

Article 424

Les contrôles structurels ont lieu, en principe, au siège social ou à l'implantation principale de la structure en présence du représentant légal et du correspondant ordinal de la structure.

En tant que de besoin, les contrôleurs pourront obtenir des informations auprès des implantations secondaires ou éventuellement des filiales.

Article 425

Disposition particulière aux associations de gestion et de comptabilité

Le contrôle des associations de gestion et de comptabilité est caractérisé par une articulation particulière du contrôle structurel et du contrôle technique.

La commission nationale d'inscription oriente la mise en œuvre du contrôle structurel, qui a lieu au siège de l'association de gestion et de comptabilité dans les conditions prévues aux articles 421 à 424.

Elle informe les conseils régionaux du lancement des contrôles des associations de gestion et de comptabilité inscrites dans leur ressort.

A l'issue du contrôle structurel, les conseils régionaux dans lesquels sont inscrites les différentes implantations de l'association de gestion et de comptabilité mettent en œuvre les contrôles techniques des professionnels inscrits exerçant dans la structure, à partir de la synthèse du contrôle structurel, validée au niveau de l'implantation à l'aide d'un questionnaire allégé.

Article 426

Disposition particulière aux cabinets à implantations multiples

Le contrôle de qualité des cabinets à implantations multiples se compose de deux parties :

- le contrôle structurel réalisé au siège de la société, sous la responsabilité du conseil national ou du conseil régional du siège social, et donnant lieu à une synthèse diffusée auprès des conseils régionaux concernés ;
- le contrôle technique réalisé auprès des membres de l'ordre dans les cabinets secondaires à partir de la synthèse du contrôle structurel national, validée au niveau du bureau contrôlé à l'aide d'un questionnaire allégé.

La liste des cabinets à contrôler est établie par le conseil national en concertation avec les conseils régionaux intéressés par l'opération.

Le conseil national de l'ordre définit le calendrier des contrôles structurels et en assure la mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles 421 à 424.

Les conclusions du contrôle ne peuvent en tout état de cause être tirées qu'après réalisation du contrôle technique.

SECTION III : CONCLUSIONS DU CONTRÔLE

SOUS-SECTION I : CONCLUSIONS DU CONTRÔLE DES CABINETS

Article 427

A l'issue du contrôle, une note de synthèse établie par les contrôleurs est adressée au professionnel contrôlé et au dirigeant de la structure d'exercice professionnel.

Le professionnel contrôlé et le dirigeant de la structure d'exercice professionnel disposent d'un délai, qui ne peut excéder trente jours, pour présenter par écrit leurs observations aux contrôleurs. Dans le même délai, ils doivent également être entendus s'ils en font la demande.

Article 428

Un rapport définitif est établi par le contrôleur ou, le cas échéant, par le rapporteur. La note de synthèse ainsi que les observations éventuelles du professionnel contrôlé et du dirigeant de la structure d'exercice professionnel y sont annexées.

Le rapport met en évidence les faiblesses éventuelles relevées au cours du contrôle de qualité et les manquements graves et répétés à la réglementation professionnelle.

Il est assorti de conseils indiquant les moyens d'y remédier.

Ce rapport, ses annexes et le dossier de contrôle des cabinets libéraux sont transmis au président du conseil régional.

Article 429

Après analyse du rapport, le président du conseil régional conclut le contrôle de qualité dans une lettre adressée au professionnel contrôlé et au dirigeant de la structure d'exercice professionnel.

Article 430

Le président reprend, le cas échéant, dans sa lettre de conclusion, les observations et conseils contenus dans le rapport prévu à l'article 428 et décide de la suite à donner au contrôle de qualité.

Il peut s'agir :

- d'une lettre de conclusion sans observation ;
- d'une lettre de conclusion avec simples observations, éventuellement assortie d'une convocation dans le bureau du président ;
- d'une lettre de conclusion avec observations assortie d'une décision d'un nouveau contrôle sur place à l'issue d'une période d'un an, pour s'assurer que les observations faites ont été suivies d'effet. Le président pourra obliger le professionnel contrôlé à suivre une formation spécifique, sur les normes d'exercice professionnel. Le coût de cette formation incombera au professionnel contrôlé.

L'ensemble du dossier ne peut être communiqué que dans deux cas :

- soit au nouveau contrôleur lorsqu'un contrôle sur place doit avoir lieu à l'issue d'une période d'un an minimum après la fin du contrôle précédent ;
- soit au conseil régional lorsque le président de celui-ci décide de lui transmettre le dossier.

En cas de nouveaux manquements constatés, la chambre de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

SOUS-SECTION II : CONCLUSIONS DU CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

Article 431

Note de synthèse du contrôle structurel

Pour chaque contrôle structurel, le rapporteur établit le contenu du projet de note de synthèse à envoyer au correspondant ordinal et au représentant légal de la structure garant de la bonne application du code de déontologie.

Le représentant légal et le correspondant ordinal de la structure disposent d'un délai qui ne peut excéder trente jours pour faire connaître leurs observations sur le projet de note de synthèse.

Dans le même délai, ils doivent également être entendus s'ils en font la demande.

La note de synthèse finale est communiquée au correspondant ordinal et au représentant légal de la structure.

Article 432

Note de conclusions du contrôle structurel

Le rapporteur communique à la commission nationale d'inscription la note de synthèse finale tenant compte des observations éventuelles du responsable de la structure. Cette note est signée par l'ensemble des contrôleurs.

Après réception de la note de synthèse finale, le président de la commission nationale d'inscription établit une note de conclusions et l'adresse au représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité et la transmet aux présidents des conseils régionaux concernés pour engagement des contrôles techniques et au président de la commission qualité du conseil national pour information.

Article 433

Réalisation et conclusion des contrôles techniques

Les conseils régionaux définissent le calendrier des contrôles techniques et prennent en charge les coûts de leur réalisation. La commission nationale d'inscription est informée de ce calendrier.

Sur la base des informations transmises par la commission nationale d'inscription (note de synthèse du contrôle structurel), ils conduisent les contrôles techniques des professionnels inscrits et exerçant dans les implantations de leurs régions. Un questionnaire structurel allégé est envoyé aux implantations secondaires en complément d'information.

La note de synthèse du contrôle technique établi par les contrôleurs est envoyée, après procédure contradictoire, au président du conseil régional qui rédige une lettre de conclusion adressée au professionnel contrôlé et au représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité ainsi qu'à la commission nationale d'inscription, qui pourra demander toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation des conclusions présentées.

Article 434

Conclusions des contrôles de qualité des associations de gestion et de comptabilité

Le président de la commission nationale d'inscription conclut le contrôle de qualité de l'AGC en reprenant les conclusions du contrôle structurel et des contrôles techniques en y adjoignant éventuellement des observations précisant si nécessaire les suites à donner.

Une copie de la lettre de conclusions adressée à l'association de gestion et de comptabilité est envoyée au président du conseil régional dans le ressort duquel est inscrite la structure.

Le cas échéant, le président de la commission nationale d'inscription peut saisir la commission de discipline dans les conditions prévues par l'article 49 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

SOUS-SECTION III : CONCLUSIONS DU CONTRÔLE DES CABINETS À IMPLANTATIONS MULTIPLES

Article 435

Pour chaque contrôle structurel, les contrôleurs établissent ensemble le contenu du projet de note de synthèse à envoyer au cabinet. Ce document devra être communiqué au cabinet contrôlé par le contrôleur désigné d'un commun accord entre eux.

Chaque cabinet contrôlé dispose d'un délai, qui ne peut excéder trente jours, pour faire connaître ses observations sur le projet de note de synthèse. Dans le même délai, il doit également être entendu s'il en fait la demande.

Le contrôleur désigné communique au conseil national la note de synthèse finale tenant compte des observations éventuelles du cabinet contrôlé. Cette note est signée par les deux contrôleurs et le représentant du cabinet contrôlé.

Après réception de l'ensemble des notes de synthèse finales, le conseil national diffuse celles-ci aux conseils régionaux concernés, qui diligentent alors les contrôles techniques.

L'article 430 régit les conclusions du contrôle technique du professionnel contrôlé. La lettre conclusive est envoyée au professionnel concerné et au responsable de la structure.

Le président du conseil régional la transmet au président de la commission qualité du conseil national.

SOUS-SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 436

Dans le cadre des poursuites disciplinaires, en application du III de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, le comité de lutte anti-blanchiment transmet la plainte, dont le courrier confidentiel et ses annexes, complétée de tous les documents jugés nécessaires, à l'instance disciplinaire compétente mentionnée à l'article 177 du décret du 30 mars 2012.

Article 437

Le dossier de contrôle, les conclusions et le rapport ne mentionnent ni les éléments relevés par le contrôleur ou l'équipe de contrôle ni le courrier confidentiel prévu à l'article 406 qui concernent le respect des obligations en matière de déclarations de soupçon. Le dossier de contrôle est détruit au bout de trois ans. Les conclusions et le rapport sont conservés jusqu'à ce que le cabinet fasse l'objet d'un nouveau contrôle.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE CONTRÔLÉE

Article 438

Mise à disposition des documents

La structure ou le professionnel inscrit à l'ordre retenu pour un contrôle de qualité s'engage à mettre à la disposition des contrôleurs, au siège de la structure d'exercice professionnel ou du bureau concerné, l'ensemble des pièces et des documents nécessaires au contrôle et à leur fournir toutes explications utiles.

Article 439

Droit de récusation des contrôleurs

La structure ou le professionnel inscrit à l'ordre informé d'un contrôle de qualité a le droit de récuser le ou les contrôleurs désignés.

La récusation peut s'opérer pendant une période de trente jours à compter de la réception de la lettre d'information du contrôle et du ou des noms des contrôleurs désignés pour ce contrôle.

La récusation doit être formulée par lettre adressée au président du conseil régional dont dépend le contrôlé ou au président de la

commission nationale d'inscription si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

Le président de l'instance concernée informe la structure ou le professionnel de la suite réservée à sa demande.

Article 440

Fréquence des contrôles

Lorsque le président du conseil régional ou de la commission nationale d'inscription décide qu'une structure doit subir un nouveau contrôle afin de s'assurer que les observations contenues dans le rapport des contrôleurs ont été suivies d'effet, le contrôle ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période d'un an minimum.

CHAPITRE VII : RÔLE DES DIFFÉRENTES INSTANCES

SECTION I : LE RÔLE DU CONSEIL NATIONAL

Article 441

Harmonisation

Dans le cadre de sa mission d'harmonisation et d'organisation générale du contrôle qualité, le conseil national reçoit chaque année les rapports d'activité de chaque conseil régional de l'ordre et de la commission nationale d'inscription et peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation du rapport et des conclusions présentées.

Le rapport d'activité indique notamment :

- le nombre et les caractéristiques des professionnels contrôlés ;
- le nombre de jours de contrôle ;
- les suites données aux contrôles de qualité ;
- les statistiques relatives au contrôle du dispositif de lutte contre le blanchiment et la nature des problèmes relevés à cette occasion.

Il est communiqué au conseil national de l'ordre avant le 30 juin de l'année suivante.

Le conseil national de l'ordre fait toute proposition aux conseils régionaux de l'ordre et à la commission nationale d'inscription pour que les contrôles de qualité soient diligentés de façon homogène sur l'ensemble du territoire.

Article 442

Désignation, coordination et supervision

Le conseil national désigne, supervise et coordonne les contrôles structurels des cabinets implantés dans plus de trois régions.

Le conseil national gère la liste des contrôleurs nationaux devant effectuer en binôme les contrôles des associations de gestion et de comptabilité.

SECTION II : LE RÔLE DES CONSEILS RÉGIONAUX

Article 443

Désignation des professionnels inscrits à l'ordre

Il appartient à chaque conseil régional de désigner chaque année les professionnels inscrits à l'ordre sur lesquels porteront les contrôles de qualité.

Pour les contrôles structurels des cabinets implantés dans plus de trois régions, cette désignation est faite par le conseil national en concertation avec les conseils régionaux de l'ordre.

Article 444

Établissement de la liste des contrôleurs

Le conseil régional établit chaque année une liste de contrôleurs. Il propose dans les mêmes conditions les contrôleurs susceptibles de réaliser les contrôles structurels des cabinets implantés dans plus de trois régions et des contrôleurs susceptibles de réaliser les contrôles des associations de gestion et de comptabilité. Ces listes sont gérées par le conseil national.

Article 445

Rapports relatifs aux contrôles et décisions

Le président du conseil régional reçoit les rapports relatant les contrôles de qualité des structures qui relèvent de sa circonscription et, pour information, les rapports des contrôles de qualité des cabinets qui ont un ou des bureaux secondaires ayant fait l'objet d'un contrôle de qualité dans sa circonscription.

Le rapport des contrôleurs et le dossier de contrôle ne peuvent être communiqués que dans les conditions décrites aux articles 430 et 487.

SECTION III : LE RÔLE DE LA COMMISSION NATIONALE D'INSCRIPTION

Article 446

La commission nationale d'inscription établit chaque année la liste des contrôleurs issus du secteur associatif susceptibles de participer au contrôle des associations de gestion et de comptabilité en binôme avec leurs confrères contrôleurs issus du secteur libéral dont la liste est alimentée par les conseils régionaux.

Elle arrête chaque année la liste des associations de gestion et de comptabilité à contrôler en tenant compte des propositions de la commission qualité du conseil national.

Elle met en œuvre le contrôle structurel des AGC et conclut le contrôle qualité les concernant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : FINANCEMENT

Article 447

Les coûts des contrôles de qualité sont à la charge des conseils régionaux, à l'exclusion du contrôle structurel des cabinets à implantations multiples dans plus de trois régions et du contrôle structurel des associations de gestion et de comptabilité qui sont à la charge du conseil national.

Un barème national est déterminé, à titre indicatif, chaque année par le conseil national pour la rémunération des contrôleurs.

SECTION II : DÉLÉGATION DES POUVOIRS DES PRÉSIDENTS DE CONSEIL RÉGIONAL, DU CONSEIL NATIONAL ET DE LA COMMISSION NATIONALE D'INSCRIPTION

Article 448

Le président du conseil national peut déléguer ses pouvoirs pour l'organisation et le suivi des contrôles de qualité aux vice-présidents du conseil national, à une commission créée à cet effet présidée par un membre du conseil national, qui pourront se faire assister par des contrôleurs qualité.

Article 449

Le président du conseil régional peut déléguer ses pouvoirs pour l'organisation et le suivi des contrôles de qualité aux vice-présidents du conseil régional, à une commission créée à cet effet présidée par un membre du conseil régional qui pourra se faire assister par des contrôleurs qualité.

Article 450

Le président de la CNI peut déléguer ses pouvoirs pour l'organisation et le suivi des contrôles de qualité des AGC au président suppléant de la commission. Il peut aussi se faire assister par les contrôleurs qualité.

TITRE IV BIS : CONTRÔLE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE IER : PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Article 460

Le contrôle du respect par les experts-comptables, les salariés autorisés, les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité, les succursales d'expertise comptable et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, de leurs obligations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1945 est mise en œuvre par le comité LBC-FT près le conseil national selon une approche fondée sur les risques.

Les personnes définies comme fortement et moyennement exposées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font l'objet d'un contrôle spécifique, respectivement sur site et hors site, sous la direction du comité LBC-FT.

Le contrôle des personnes définies comme faiblement exposées à ces risques s'opère dans le cadre du contrôle de qualité prévu aux articles 401 et suivants.

Article 461

L'expression « contrôle LBC-FT » désigne le dispositif de contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par le comité LBC-FT, tant sur site que hors site.

L'expression « professionnel » désigne tous les professionnels personnes physiques inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite à l'exclusion des stagiaires experts-comptables.

L'expression « structure d'exercice professionnel » désigne :

- soit un cabinet individuel inscrit à l'ordre ;
- soit une société d'exercice de la profession d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre ;
- soit une association de gestion et de comptabilité inscrite à la suite du tableau de l'ordre ;
- soit une société pluri-professionnelle d'exercice inscrite à la suite du tableau de l'ordre ;
- soit une succursale inscrite à la suite du tableau de l'ordre.

L'expression « contrôleur LBC-FT » désigne un professionnel inscrit à l'ordre des experts-comptables et sélectionné par le comité LBC-FT pour réaliser des contrôles LBC-FT sur site.

L'expression « contrôleur salarié » désigne un salarié du conseil national, agissant sous la responsabilité du comité LBC-FT, dont la mission est de réaliser des contrôles LBC-FT hors site.

Article 462

Un contrôle LBC-FT repose sur cinq principes fondamentaux :

- surveillance fondée sur une approche par les risques : ce contrôle LBC-FT vise en priorité les professionnels considérés comme les plus exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- prédominance du professionnel sur la structure : c'est à l'occasion de l'examen des pratiques du professionnel que sera contrôlé le respect par sa structure d'exercice des obligations lui incombant dans ce domaine ;
- confraternité : le contrôle LBC-FT est effectué, à l'initiative du comité LBC-FT, selon les principes de courtoisie et de respect mutuel ;
- adéquation : le contrôle LBC-FT s'effectue sur site ou hors site selon le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- confidentialité : aucune information concernant le professionnel contrôlé ou sa structure d'exercice professionnel ne peut être portée à la connaissance des tiers en dehors des cas autorisés par le code monétaire et financier et le présent règlement intérieur.

Article 463

Tout obstacle à la mise en œuvre d'un contrôle LBC-FT empêchant le comité LBC-FT d'apprécier le respect par le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un manquement et peut, après mise en demeure restée infructueuse et en application des dispositions de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

CHAPITRE II : MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES LBC-FT

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRÔLES LBC-FT SUR SITE ET HORS SITE

Article 464

Le comité LBC-FT établit un programme de contrôles LBC-FT, qui précise notamment :

- les axes de contrôles qu'il a définis ;
- le nombre de professionnels à contrôler sur site et hors site ;
- le nombre estimé d'heures de contrôle à prévoir pour les contrôles sur site et pour les contrôles hors site ;
- le nombre de contrôleurs requis pour les contrôles sur site.

Un programme de contrôles est établi pour une durée de trois ans. Par exception, le premier cycle de contrôles se déroule sur la période courant de 2020 à 2023.

Un contrôle LBC-FT sur site ou hors site peut être diligenté à tout moment, sans condition de délai de carence entre deux contrôles LBC-FT.

Tous les contrôles initiés au titre d'un programme sont conduits jusqu'à leur terme, même si ce terme se situe au-delà de la période couverte par le programme.

Article 465

Sauf stipulation contraire, l'ensemble des échanges relatifs à un contrôle LBC-FT (convocations, réponse aux questionnaires, envoi de documents, communication des rapports...) s'opère, quelle que soit la partie prenante, par le canal d'une plateforme électronique sécurisée dédiée aux contrôles LBC-FT.

Dans l'attente de la finalisation de cette plateforme, ces échanges pourront être organisés par courriels.

Article 466

Aux fins d'identification du degré d'exposition des professionnels aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le comité LBC-FT adresse à l'ensemble des professionnels, au cours de l'année précédant le lancement d'un nouveau cycle de contrôles, un questionnaire fondé sur l'analyse des risques de la profession d'expertise

comptable. Chaque professionnel y répond au titre de chacune des structures au sein desquelles il exerce. Les modalités et les délais de réponse au questionnaire sont définis dans le courriel en informant le professionnel.

Au vu des réponses, le comité LBC-FT classe les professionnels, pour la durée du programme de contrôles, selon leur exposition aux risques en trois catégories :

- professionnels considérés comme fortement exposés ;
- professionnels considérés comme moyennement exposés ;
- professionnels considérés comme faiblement exposés.

L'absence de réponse au questionnaire dans le délai imparti débouchera sur un contrôle LBC-FT, sans bénéfice de la procédure d'un nouveau contrôle à un an.

SECTION II : CONTRÔLE LBC-FT SUR SITE

SOUS-SECTION I : DÉROULEMENT DU CONTRÔLE LBC-FT SUR SITE

Article 467

La désignation des professionnels à contrôler est effectuée chaque année par le comité LBC-FT au sein de la catégorie « professionnels considérés comme fortement exposés ». Le contrôle de l'ensemble des professionnels compris dans cette catégorie au titre d'un programme est lancé avant le terme dudit programme.

Lorsqu'un professionnel exerce au sein de plusieurs structures, le contrôle LBC-FT ne porte que sur l'activité au titre de laquelle il est classé dans la catégorie « professionnels considérés comme fortement exposés ». Si à l'occasion d'un contrôle LBC-FT, des manquements sont relevés, le comité LBC-FT peut décider d'étendre le contrôle LBC-FT aux activités du professionnel au sein des autres structures.

Le comité LBC-FT peut également transformer un contrôle hors site en un contrôle sur site, si les résultats du contrôle hors site laissent présager des manquements importants aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le comité LBC-FT peut à tout moment soumettre un professionnel à un contrôle sur site sur la base d'informations recueillies auprès d'un conseil régional ou de la commission nationale d'inscription, ainsi que sur la base d'informations communiquées par la cellule de renseignement financier visée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier.

Le comité LBC-FT peut enfin étendre le contrôle LBC-FT à une structure d'exercice professionnel et le cas échéant, à tout ou partie de ses membres, si le contrôle LBC-FT d'un professionnel met en évidence des manquements en termes d'organisation et de contrôle interne de la structure d'exercice professionnel en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 468

Le professionnel contrôlé et le représentant légal de sa structure d'exercice professionnel sont informés de la mise en œuvre d'un contrôle LBC-FT sur site par courriel adressé par le comité LBC-FT, quatre-vingt-dix jours au moins avant la date envisagée pour le début dudit contrôle. Ils en accusent réception sur la plateforme dédiée aux contrôles LBC-FT.

Un questionnaire préparatoire d'enquête disponible sur cette plateforme doit être renseigné au plus tard soixante jours à compter de l'envoi du courriel informant le professionnel d'un contrôle LBC-FT.

Ce questionnaire a notamment pour objet de recueillir des informations relatives, d'une part, à l'organisation et aux procédures internes de la structure d'exercice professionnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, aux clients et aux opérations fortement exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme suivis par le professionnel contrôlé.

Lorsque plusieurs professionnels d'une même structure sont contrôlés au titre d'une même année, la partie du questionnaire relative à l'organisation et aux procédures internes de la structure d'exercice professionnel n'est remplie qu'une seule fois.

Lorsque le professionnel contrôlé n'est pas le responsable du contrôle interne, il peut confier à ce dernier le remplissage de la partie du questionnaire relative à l'organisation et aux procédures internes de la structure d'exercice professionnel.

Le courriel d'information de la mise en œuvre du contrôle LBC-FT mentionne également le nom du contrôleur LBC-FT désigné par le comité LBC-FT pour conduire le contrôle sur site. Le professionnel et le représentant légal disposent alors d'un délai de trente jours pour exercer leur droit de récusation du contrôleur LBC-FT désigné, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le président du comité LBC-FT les informe de la suite réservée à cette demande motivée au moins trente jours avant la date envisagée pour le contrôle.

Article 469

Sur la base des réponses au questionnaire préparatoire, le comité LBC-FT fixe la durée du contrôle.

Le professionnel est informé de la date du contrôle LBC-FT sur site, fixée au moins trente jours après cette communication.

Article 470

Le contrôle LBC-FT sur site a lieu, en principe, à l'adresse de l'inscription principale du professionnel contrôlé et en présence de ce dernier. Il peut être assisté du responsable du contrôle interne de sa structure d'exercice professionnel pour toutes les questions relatives à l'organisation et aux procédures internes.

Le contrôleur LBC-FT peut, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, obtenir communication et copie de tout document ou toute information, quel qu'en soit le support, relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment les déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et les réponses au droit de communication prévus à l'article L. 561-25 du même code. Le professionnel contrôlé fournit au contrôleur LBC-FT toutes explications utiles.

Sous-section II : CONCLUSIONS DU CONTRÔLE LBC-FT SUR SITE

Article 471

A l'issue du contrôle LBC-FT sur site, un rapport provisoire établi par le contrôleur LBC-FT sur site est communiquée au professionnel contrôlé et au représentant légal de la structure d'exercice professionnel.

Le professionnel contrôlé et le représentant légal de sa structure d'exercice professionnel disposent d'un délai, qui ne peut excéder quarante-cinq jours, pour présenter leurs observations au contrôleur LBC-FT. Dans le même délai, ils peuvent demander à être entendus par le contrôleur LBC-FT.

Le rapport définitif est ensuite établi par le contrôleur LBC-FT sur site, sous le contrôle du comité LBC-FT.

Article 472

Le comité LBC-FT conclut le contrôle LBC-FT sur la base du rapport du contrôleur LBC-FT sur site.

Il peut s'agir :

- d'une conclusion sans observation ;
- d'une conclusion avec simples observations, éventuellement assortie d'une convocation devant un ou plusieurs membres du comité LBC-FT ;
- d'une conclusion avec observations entraînant un nouveau contrôle LBC-FT sur site à l'issue d'une période d'un an, pour s'assurer que les observations faites ont été suivies d'effet et que les manquements en cause n'ont pas été réitérés. Le professionnel contrôlé pourra être obligé à suivre une formation spécifique sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont il supportera le coût. Cette conclusion pourra également être assortie d'une convocation devant un ou plusieurs membres du comité LBC-FT.

Selon la nature et la gravité des manquements, le comité LBC-FT peut saisir l'instance disciplinaire en application de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier. Il peut aussi décider l'extension du contrôle LBC-FT sur site à la structure d'exercice professionnel et/ou aux autres professionnels exerçant au sein de ladite structure.

En cas de réitération de manquements constatée lors du nouveau contrôle LBC-FT à un an, l'instance disciplinaire peut également être saisie.

SECTION III : CONTRÔLES LBC-FT HORS SITE

SOUS-SECTION I : DÉROULEMENT DU CONTRÔLE LBC-FT HORS SITE

Article 473

La désignation des professionnels à contrôler est faite chaque année par le comité LBC-FT au sein de la catégorie « professionnels considérés comme moyennement exposés ».

Le contrôle de l'ensemble des professionnels compris dans cette catégorie au titre d'un programme est lancé avant le terme dudit programme.

Article 474

Le professionnel contrôlé et le représentant légal de sa structure d'exercice professionnel sont informés de la mise en œuvre d'un contrôle LBC-FT hors site par courriel adressé par le comité LBC-FT. Ils en accusent réception sur la plateforme dédiée aux contrôles LBC-FT.

Un questionnaire préparatoire d'enquête disponible sur cette plateforme doit être renseigné au plus tard soixante jours à compter de l'envoi du courriel informant le professionnel du contrôle LBC-FT.

Ce questionnaire a notamment pour objet de recueillir des informations relatives, d'une part, à l'organisation et aux procédures internes de la structure d'exercice professionnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, aux clients et aux opérations fortement exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme suivis par le professionnel contrôlé.

Lorsque plusieurs professionnels d'une même structure sont contrôlés au titre d'une même année, la partie du questionnaire relative à l'organisation et aux procédures interne de la structure d'exercice professionnel n'est remplie qu'une seule fois.

Lorsque le professionnel contrôlé n'est pas le responsable du contrôle interne, il peut confier à ce dernier le remplissage de la partie du questionnaire relative à l'organisation et aux procédures internes de la structure d'exercice professionnel.

Article 475

Le contrôle hors site est réalisé par les contrôleurs salariés du conseil national, tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Sur la base des réponses au questionnaire préparatoire, le contrôleur salarié peut formuler toute demande d'information complémentaire. Le délai de réponse ne peut excéder trente jours.

Le contrôleur salarié peut, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, obtenir communication et copie de tout document ou toute information, quel qu'en soit le support, relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment les déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et les réponses au droit de communication prévus à l'article L. 561-25 du même code. Le professionnel contrôlé fournit au contrôleur salarié toutes explications utiles.

Article 476

Sans préjudice de l'article 463, tout obstacle à la mise en œuvre d'un contrôle LBC-FT hors site entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, une transformation du contrôle LBC-FT hors site en un contrôle LBC-FT sur site dans les conditions prévues aux articles 468 et suivants.

SOUS-SECTION II : CONCLUSION DU CONTRÔLE LBC-FT HORS SITE

Article 477

A l'issue du contrôle LBC-FT hors site, un rapport provisoire établi par le contrôleur salarié est communiqué au professionnel contrôlé et au représentant légal de la structure d'exercice professionnel.

Le professionnel contrôlé et le représentant légal de sa structure d'exercice professionnel disposent d'un délai, qui ne peut excéder quarante-cinq jours, pour présenter leurs observations au contrôleur salarié.

Le rapport définitif est ensuite établi par le contrôleur salarié, sous le contrôle du comité LBC-FT.

Article 478

Le comité LBC-FT conclut le contrôle LBC-FT hors site sur la base du rapport du contrôleur salarié.

Il peut s'agir :

- d'une conclusion sans observation ;
- d'une conclusion avec simples observations ;
- d'une conclusion avec observations assortie d'une décision de contrôle sur site dans la période d'un an, portant, cumulativement ou alternativement, sur le professionnel contrôlé, sur sa structure d'exercice professionnel, sur les autres professionnels exerçant en son sein.

Selon la nature et la gravité des manquements, le comité LBC-FT peut saisir l'instance disciplinaire en application de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS LBC-FT SUR SITE

SECTION I : DÉSIGNATION

Article 479

Tout expert-comptable inscrit à l'ordre peut faire acte de candidature auprès du comité LBC-FT pour devenir contrôleur LBC-FT sur site.

Les contrôleurs LBC-FT sont désignés par le comité LBC-FT pour une période de trois ans renouvelable et doivent remplir les conditions fixées à l'article 480. Ils peuvent être soumis, préalablement à leur désignation, à un contrôle LBC-FT.

La liste et le nombre des contrôleurs LBC-FT sont arrêtés en fonction du programme de contrôles.

Article 480

Le candidat aux fonctions de contrôleur LBC-FT sur site doit exercer effectivement la profession au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le candidat aux fonctions de contrôleur LBC-FT ne doit avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'aucune sanction disciplinaire ni avoir subi au cours des cinq dernières années un nouveau contrôle à un an à l'issue d'un contrôle de qualité ou d'un contrôle LBC-FT.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur la liste de contrôleurs LBC-FT sans avoir suivi préalablement une formation organisée par le comité LBC-FT, qui en supporte le coût.

Si au cours de ses fonctions, le contrôleur LBC-FT subit un contrôle LBC-FT ou un contrôle de qualité entraînant un nouveau contrôle à un an, ou s'il est sanctionné sur le plan disciplinaire, le comité LBC-FT procédera à sa radiation de la liste des contrôleurs LBC-FT selon les modalités prévues à l'article 483.

SECTION II : DEVOIRS, OBLIGATIONS ET DROITS DES CONTRÔLEURS LBC-FT

Article 481

La mission de contrôleur LBC-FT sur site est une mission personnelle qui ne peut, en aucun cas, être déléguée.

Le contrôleur LBC-FT peut, dans certaines circonstances préalablement autorisées par le comité LBC-FT, être assisté dans sa mission par un autre contrôleur LBC-FT ou un contrôleur salarié du conseil national.

Article 482

La désignation comme contrôleur LBC-FT sur site emporte pour celui-ci l'engagement de consacrer annuellement entre quarante et soixante jours à cette mission.

Article 483

Le contrôleur LBC-FT sur site est indépendant. Il ne doit notamment avoir assumé aucune fonction ni détenir ou avoir détenu aucun intérêt dans la structure d'exercice au sein de laquelle exerce le professionnel contrôlé et réciproquement.

La radiation d'un contrôleur LBC-FT de la liste définie à l'article 479 ne peut être effectuée qu'après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations au comité LBC-FT.

Article 484

Dans l'exercice de ses missions, le contrôleur LBC-FT sur site est soumis à l'ensemble des textes régissant la profession.

Il est tenu au secret professionnel pour ce qui concerne toutes les informations dont il a eu connaissance à l'occasion d'un contrôle LBC-FT, sauf à l'égard des membres du comité LBC-FT et des contrôleurs salariés du conseil national. En tout état de cause, il ne peut faire état de ses observations et conclusions que dans le rapport de contrôle LBC-FT visé à l'article 471.

Pendant une période de trois ans à compter du début du contrôle LBC-FT, il est interdit au contrôleur LBC-FT d'accepter directement ou indirectement une mission d'un client ou d'un adhérent de la ou des structures d'exercice au sein desquelles le professionnel contrôlé exerce, sans l'accord exprès du professionnel contrôlé.

Tout litige pouvant survenir pendant cette période entre le contrôleur LBC-FT et le professionnel contrôlé ou sa structure d'exercice est soumis à l'appréciation du président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel est inscrit le professionnel contrôlé ou de la commission nationale d'inscription si le professionnel contrôlé exerce au sein d'une association de gestion et de comptabilité.

Le contrôleur LBC-FT s'engage par écrit à exercer sa mission de contrôle LBC-FT en conformité avec le présent règlement intérieur.

Article 485

Les fonctions de contrôleur LBC-FT sur site sont rémunérées par le conseil national sur la base d'un barème arrêté en session dudit conseil.

CHAPITRE IV : COORDINATION DU CONTRÔLE DE LBC-FT ET DU CONTRÔLE DE QUALITÉ

Article 486

Le comité LBC-FT assure la mise en œuvre totale des contrôles LBC-FT sur site et hors site.

Le comité LBC-FT fournit à la commission du conseil national en charge du contrôle de qualité les orientations et les points de vigilance à surveiller dans le cadre des contrôles de qualité organisés par les conseils régionaux ou la commission nationale d'inscription au bénéfice des personnes faiblement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 487

Les conseils régionaux sont informés de l'ouverture des contrôles LBC-FT visant des professionnels, et le cas échéant de l'extension des contrôles LBC-FT sur site aux structures où exercent ces professionnels, inscrits à leur tableau, notamment pour en tenir compte dans l'organisation des contrôles de qualité.

Les conseils régionaux reçoivent copie des conclusions des contrôles LBC-FT sur site et hors site relatives aux personnes inscrites au tableau de leur région.

Les conseils régionaux communiquent sur demande, au comité LBC-FT, les lettres de conclusion et le dossier du contrôle de qualité visés à l'article 430.

Article 488

La commission nationale d'inscription est informée de l'extension du contrôle LBC-FT sur site aux associations de gestion et de comptabilité, notamment pour en tenir compte dans l'organisation des contrôles de qualité.

La commission nationale d'inscription reçoit copie des conclusions des contrôles LBC-FT sur site et hors site relatives à des personnes exerçant au sein d'une association de gestion et de comptabilité.

La commission nationale d'inscription communique sur demande, au comité LBC-FT, les lettres de conclusion et le dossier du contrôle de qualité visés à l'article 446.

TITRE IV TER : CONTRÔLE PONCTUEL

CHAPITRE IER : DÉFINITION

Article 490-1

Le contrôle ponctuel désigne le dispositif engagé dans le cadre des dispositions des articles 31 et 42 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à l'exclusion des contrôles diligentés par le comité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le fondement de l'article L.561-36 du code monétaire et financier et des contrôles qualité prévus aux articles 401 et suivants du RI. Le contrôle ponctuel est un dispositif spécifique destiné à constater la réalité de faits qui pourraient être contraires à une règle professionnelle ou déontologique.

Article 490-2

Le contrôle ponctuel porte sur les personnes morales et physiques, inscrites au tableau ou à sa suite, concernées par les faits mentionnés à l'article 490-1.

Il porte sur l'établissement concerné et, si nécessaire, au vu des faits relevés, sur le ou les autres établissements inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite de la circonscription géographique dans laquelle les faits ont été relevés. Les conseils régionaux concernés coordonnent leur action.

Il s'étend, le cas échéant, aux travaux fournis par les filiales ou tout autre organisme concourant à l'exercice des missions de la structure ou du professionnel contrôlé.

Le contrôle ponctuel relève de règles spécifiques selon qu'il concerne le secteur libéral ou le secteur associatif.

Le contrôle ponctuel du secteur libéral porte sur les personnes morales et physiques, inscrites au tableau de l'ordre ou à sa suite au titre des 2°, 3°, 4°, 8°, 9°, 11° et 12° de l'article 114 du décret du 30 mars 2012 ainsi que sur les experts-comptables mentionnés au 1° de cet article, sauf s'ils sont employés par les associations de gestion et de comptabilité.

Le contrôle ponctuel du secteur associatif porte sur les personnes morales et physiques inscrites à la suite du tableau au titre des 6°, 7° et 10° de l'article 114 du décret du 30 mars 2012, ainsi que sur les experts-comptables mentionnés au 1° de cet article qui sont employés par les associations de gestion et de comptabilité.

Par exception au deuxième alinéa du présent article, il peut porter sur toutes les implantations géographiques de l'association de gestion et de comptabilité si les faits relevés le nécessitent.

Le conseil national reçoit chaque année les rapports d'activité du contrôle ponctuel de chaque conseil régional de l'ordre et de la commission nationale d'inscription et peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation du rapport et des conclusions présentées.

Le rapport d'activité indique notamment :

- le nombre et les caractéristiques des professionnels contrôlés ;
- le nombre de jours de contrôle ;
- les suites données aux contrôles ;

Il est communiqué au conseil national de l'ordre avant le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE II : CONTRÔLE PONCTUEL DU SECTEUR LIBÉRAL

Article 490-3

Le contrôle ponctuel, institué par l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, des personnes mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 490-2, est effectué par un contrôleur choisi par le président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans la circonscription géographique des faits relevés parmi les membres élus ou anciens élus inscrits auprès de ce conseil ou, pour des motifs tenant à l'impartialité ou à l'indisponibilité des contrôleurs, parmi les membres élus ou anciens élus inscrits auprès d'un autre conseil régional, après avoir recueilli l'accord du président dudit conseil.

Les candidats aux fonctions de contrôleur ponctuel ne doivent avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

En outre, aucun candidat ne peut être désigné contrôleur ponctuel avant d'avoir bénéficié d'une formation spécifique. Le coût d'organisation de la formation est supporté par les conseils régionaux dans la circonscription dans laquelle sont inscrits les contrôleurs à former.

La mission du contrôleur est une mission personnelle qui ne peut en aucun cas être déléguée. Le contrôleur est indépendant. Il est tenu conformément au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au secret professionnel pour ce qui concerne toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre du contrôle.

Article 490-4

Le conseil régional peut, sur proposition du président, ou d'une commission du conseil, décider de diligenter un contrôle ponctuel.

Article 490-5

Dans les quinze jours de la décision du conseil régional de diligenter un contrôle ponctuel, son président désigne un contrôleur répondant aux conditions de l'article 490-3. Lorsque les faits mentionnés à l'article 490-1 sont relatifs à un manquement aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le président saisit le comité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux fins de mise en œuvre des suites nécessaires.

Article 490-6

Le président du conseil régional informe le contrôlé qu'il fait l'objet d'un contrôle ponctuel, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier mentionne le nom du contrôleur ainsi que la date et l'heure prévues pour la visite, qui ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier d'information.

Toutefois, si ce courrier joint, en tant que de besoin, un questionnaire préparatoire, la visite ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier d'information. Ce questionnaire dûment rempli doit être retourné dans les sept jours ouvrés de sa réception au conseil régional. En l'absence de réponse, le contrôleur procédera au contrôle ponctuel sur la base des éléments en sa possession.

Article 490-7

Lors de sa visite aux date et heure prévues, le contrôleur précise au contrôlé qu'il sera établi un rapport relevant, le cas échéant, les manquements constatés.

Le contrôlé met à la disposition du contrôleur l'ensemble des pièces et des documents nécessaires au contrôle et s'engage à lui fournir toutes explications utiles.

La fiche de contrôle indiquant les éventuels manquements constatés, est établie contradictoirement et signée à l'issue du contrôle par le contrôleur et le contrôlé. Le cas échéant, ce dernier y formule ses observations. Une copie de cette fiche est laissée au contrôlé.

Le contrôleur remet au président du conseil régional dans les six mois de la signature de la fiche de contrôle son rapport comportant le rappel des faits à l'origine du contrôle et les constatations, analyses et conclusions, avec en annexe la fiche de contrôle et les pièces justificatives. Le président du conseil régional peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation des conclusions présentées.

Ce rapport et son annexe sont conservés au dossier professionnel du contrôlé.

Article 490-8

Si aucun manquement n'est constaté par le contrôleur, le président du conseil régional classe le dossier et en avise le contrôlé.

Si un ou des manquements ont été constatés, le président du conseil régional transmet le dossier au conseil régional pour décider des suites à donner. Le conseil régional peut enjoindre au contrôlé de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut excéder un an en lui communiquant les éléments de faits et de droit applicables au cas d'espèce.

Le conseil régional peut également décider d'une saisine de la chambre régionale de discipline.

Article 490-9

Les coûts des contrôles ponctuels des membres de l'ordre sont à la charge du conseil régional de la circonscription géographique dans laquelle les faits ont été relevés.

CHAPITRE III : CONTRÔLE PONCTUEL DU SECTEUR ASSOCIATIF

Article 490-10

Le contrôle ponctuel des associations de gestion et de comptabilité est effectué par un binôme de contrôleurs, l'un représentant le secteur libéral, l'autre représentant le secteur associatif et inscrits sur la liste unique mixte nationale du contrôle ponctuel. Cette liste unique mixte nationale du contrôle ponctuel est composée des contrôleurs qualité associatifs volontaires parmi les membres de la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article 412, issus à parité des secteurs libéral et associatif.

Cette liste unique mixte nationale des contrôleurs du contrôle ponctuel est gérée par le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité.

Article 490-11

Le candidat aux fonctions mentionnées au premier alinéa doit avoir bénéficié d'une formation spécifique au contrôle ponctuel. Le coût d'organisation de la formation est supporté par le conseil national et par les conseils régionaux dans la circonscription desquels sont inscrits les contrôleurs à former.

Les candidats aux fonctions de contrôleur ponctuel ne doivent avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

La mission des contrôleurs est une mission personnelle qui ne peut en aucun cas, être déléguée. Les contrôleurs sont indépendants. Ils sont tenus conformément au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au secret professionnel pour ce qui concerne toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion du contrôle.

Article 490-12

Le contrôleur issu du secteur libéral est choisi par le président du conseil régional dans lequel l'AGC ou le bureau de l'AGC ou le salarié concerné est inscrit, parmi les membres de la liste unique mixte nationale des contrôleurs du contrôle ponctuel.

Le contrôleur représentant le secteur associatif est désigné par le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité parmi les membres de la liste unique mixte nationale des contrôleurs du contrôle ponctuel.

Article 490-13

La décision de déclencher un contrôle ponctuel au sein d'une association de gestion et de comptabilité appartient au président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, après concertation avec le président du conseil régional.

Lorsque les faits mentionnés à l'article 490-1 sont relatifs à un manquement aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité saisit le comité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme aux fins de mise en œuvre des suites nécessaires.

Le président du conseil régional peut saisir le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité aux fins de déclencher un contrôle ponctuel au sein d'une association de gestion et de comptabilité.

Le président du conseil régional communique au président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité tous les éléments du dossier permettant d'identifier les éventuels manquements et lui soumet les investigations qui lui paraissent pertinentes au vu de la situation.

Lorsque le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité a été saisi par le président d'un conseil régional, il formalise sa décision par écrit, quel que soit le sens de celle-ci, et l'adresse au président du conseil régional.

Article 490-14

A la réception de la demande du président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, le président du conseil régional désigne dans les quinze jours un contrôleur représentant le secteur libéral dans les conditions prévues à l'article 490-12. Il transmet les noms et coordonnées du contrôleur au président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité.

Dans le même délai de quinze jours, le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité désigne un contrôleur issu du secteur associatif dans les conditions mentionnées à l'article 490-12. Il transmet les nom et coordonnées du contrôleur au président du conseil régional.

Article 490-15

Le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité informe la commission de la mise en œuvre d'un contrôle ponctuel par le moyen qu'il estime le plus approprié.

Article 490-16

Le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité informe par lettre recommandée avec accusé de réception le représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité qu'elle fait l'objet d'un contrôle ponctuel décidé après

concertation avec le président du conseil régional. Ce courrier, mentionne le nom des contrôleurs ainsi que la date et l'heure prévues pour la visite dans l'association de gestion et de comptabilité, qui ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier d'information.

Toutefois, si ce courrier joint, en tant que de besoin, un questionnaire préparatoire d'enquête, la visite ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier d'information.

Ce questionnaire dûment rempli doit être retourné dans les sept jours ouvrés de sa réception au président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité. En l'absence de réponse, les contrôleurs procéderont au contrôle ponctuel sur la base des éléments en leur possession.

Le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité envoie aux contrôleurs un document comportant les éléments de faits justifiant la mise en œuvre de la procédure.

Article 490-17

Lors de leur visite au jour et heure prévus, les contrôleurs précisent au représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité qu'il sera établi un rapport relevant, le cas échéant, les manquements constatés.

Le représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité met à la disposition des contrôleurs l'ensemble des pièces et des documents nécessaires au contrôle et s'engage à lui fournir toutes explications utiles.

La fiche de contrôle indiquant les éventuels manquements constatés, est établie contradictoirement et signée à l'issue du contrôle par les contrôleurs et le représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité ainsi que par l'expert-comptable ou le salarié autorisé à exercer les fonctions d'expert-comptable éventuellement concerné par le contrôle ponctuel. Le cas échéant, ces derniers y formulent leurs observations. Une copie de cette fiche est laissée au représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité contrôlée et au salarié éventuellement concerné.

Les contrôleurs remettent au président du conseil régional et au président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, dans les six mois de la signature de la fiche de contrôle, leur rapport comportant le rappel des faits à l'origine du contrôle et les constatations, analyses et conclusions, avec en annexe la fiche de contrôle et les pièces justificatives.

Ce rapport et son annexe sont conservés au dossier professionnel du contrôlé, personne morale et/ou personne physique, selon la nature des manquements constatés.

Article 490-18

Sur la base du rapport et annexes transmis, le président du conseil régional peut faire état de son analyse et suggère des moyens d'action au président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité.

Le rapport et ses annexes sont conservés au dossier de l'association de gestion et de comptabilité par le secrétariat de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité.

Article 490-19

Si aucun manquement n'est constaté, le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité procède au classement sans suite du dossier et en avise le représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité, l'expert-comptable ou le salarié autorisé à exercer les fonctions d'expert-comptable éventuellement concerné par le contrôle ponctuel ainsi que le président du conseil régional.

Si un ou des manquements ont été constatés, le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité peut enjoindre au représentant légal de l'association de gestion et de comptabilité de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut excéder un an en lui communiquant les éléments de faits et de droit applicables au cas d'espèce.

Une copie du courrier adressé à l'association de gestion et de comptabilité est communiquée au président du conseil régional qui sera tenu informé par le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité de la mise en œuvre effective de la demande de régularisation.

Le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, sur le fondement de l'article 179 du décret du 30 mars 2012, peut également décider d'une saisine de la commission nationale de discipline des associations de gestion et de comptabilité mentionnée à l'article 49 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si les manquements révélés sont liés aux agissements d'un salarié de l'association de gestion et de comptabilité, le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité

peut décider d'une saisine de la chambre régionale de discipline prévue à l'article 49 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le président de la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité rend compte à la commission des suites du contrôle par les moyens qu'il juge les plus appropriés.

Article 490-20

Les coûts des contrôles ponctuels engagés à l'encontre des associations de gestion et de comptabilité sont à la charge du conseil national et des conseils régionaux.

Un barème national est déterminé, à titre indicatif, chaque année par le conseil national pour la rémunération des contrôleurs.

TITRE V : RÈGLEMENT DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

Article 500

Le stage mentionné à l'article 63 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil national de l'ordre des experts-comptables conformément à l'article 72 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

La complémentarité entre les travaux professionnels et les actions de formation doit permettre aux experts-comptables stagiaires d'appréhender toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit et doit les préparer aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 501

Le stage est accompli en qualité d'expert-comptable stagiaire dans les conditions prévues :

- par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée ;
- par les articles 63 et suivants du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- par les présentes dispositions du règlement intérieur de l'ordre relatives au stage d'expertise comptable ;
- par le code de commerce, article R. 822-4, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Le stage peut être effectué simultanément avec celui prévu par le code de commerce, article R. 822-3, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Article 502

Ainsi qu'il est précisé à l'article 76 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Les sanctions professionnelles, dont sont passibles les membres de l'ordre, sont applicables aux experts-comptables stagiaires.

La radiation définitive du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction d'être réinscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.

CHAPITRE IER : CONDITIONS D'ACCÈS AU STAGE

Article 503

Conformément à l'article 68, premier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé relatif au diplôme d'expertise comptable, sont admis à accomplir le stage professionnel d'expertise comptable les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 abrogé ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) régi par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 abrogé ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) régi par les articles 45 et suivants du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Sont autorisés à accomplir les deux premières années de stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note (s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du DSCG. Si le DSCG n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années de stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Si le DSCG n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.

CHAPITRE II : DURÉE DU STAGE

Article 504

Conformément à l'article 67, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé le stage est d'une durée de trois ans.

Toutefois, lors de l'inscription en stage, le conseil régional de l'ordre peut, après instruction d'une demande déposée par le candidat à partir des critères retenus par le comité national du stage conformément à l'article 534 du présent règlement, accorder une diminution d'une année

de la durée du stage. Le candidat doit être titulaire du DESCF ou du DSCG et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines juridique, comptable, économique ou de gestion. Cette expérience doit avoir été obtenue au cours des cinq années précédant la demande d'entrée en stage :

- soit au sein d'une entité inscrite au tableau de l'ordre ou à la compagnie des commissaires aux comptes ;
- soit, à titre dérogatoire, en entreprise industrielle, commerciale ou financière à des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, ou de gestion.

Article 505

L'expert-comptable stagiaire dont la durée du stage a été diminuée d'une année doit s'acquitter de l'ensemble des obligations de formation et de rapports visés aux articles 542 à 546 du présent règlement.

Article 506

Conformément à l'article 77, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage de commissaire aux comptes effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du code de commerce mais sans avoir de maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition de justifier du DESCF ou du DSCG.

Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation et de rapports.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

Article 507

La procédure d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est soumise aux dispositions des articles 4, 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La demande d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est adressée par le candidat au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel exerce le candidat. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions requises et de l'acceptation de la prise en charge du candidat par le maître de stage agréé ou sollicitant son agrément.

Les candidats désirant effectuer leur stage dans un des Etats membres de l'Union européenne adressent leur demande d'inscription au conseil régional de l'ordre qui sera chargé du suivi et du contrôle du stage ainsi que de l'organisation des actions de formation.

Les candidats effectuant leur stage dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi que ceux effectuant tout ou partie de leur stage hors Union européenne adressent leur demande d'inscription en stage au conseil régional de l'ordre d'Île-de-France.

Article 508

Les décisions du conseil régional de l'ordre concernant la réduction, la prolongation, la suspension, l'invalidation ou la radiation peuvent être déferées en appel devant le comité national du tableau, selon les modalités prévues à l'article 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

- soit par l'expert-comptable stagiaire ;
- soit par le maître de stage ;
- soit par un des membres du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, sous réserve que la personne ne soit pas membre élu du conseil régional de l'ordre.

Article 509

Sous réserve de l'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires lors de la plus proche session du conseil régional, le stage débute généralement le premier jour du mois qui suit le dépôt du dossier complet au conseil régional de l'ordre. Au moment de l'inscription et sur demande du maître de stage, le conseil régional peut valider au titre du stage, une période d'activité en cours, à concurrence de trois mois au maximum, si le candidat remplissait les conditions de diplôme à la date demandée. Cette mesure ne peut se cumuler avec la diminution d'une année de stage prévue à l'article 504, deuxième alinéa, du présent règlement.

Pour des raisons pratiques, le conseil régional de l'ordre peut décider de faire débiter les stages à certaines périodes de l'année.

Article 510

Le dossier de stage nominatif est conservé au conseil régional de l'ordre auprès duquel le stagiaire est inscrit. Ce dossier comporte, les rapports semestriels, les courriers et fiches de suivi du stage établis à partir des modèles préconisés par le conseil national de l'ordre pour faciliter le suivi du stage et harmoniser les procédures.

Article 511

Lorsque le stagiaire change de région et demande son inscription au tableau d'une autre circonscription, le conseil régional d'origine transmet le dossier en précisant les conditions dans lesquelles le stagiaire s'est acquitté de ses obligations.

CHAPITRE IV : NATURE ET DURÉE HEBDOMADAIRE DES TRAVAUX PROFESSIONNELS

Article 512

Lorsque le stage est effectué selon les dispositions de l'article 72 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable.

Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaire aux comptes, il doit avoir accompli son stage dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce pendant deux ans. Les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Article 513

Conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage s'effectue à temps complet. La durée hebdomadaire des travaux professionnels du stage ne peut être inférieure à vingt-huit heures. La répartition de ces heures est laissée à l'appréciation du maître de stage. Ce dernier doit toutefois accorder à son stagiaire toutes facilités pour lui permettre de participer aux actions de formation visées aux articles 542 à 545 ci-après et de préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 514

Par dérogation à l'article 513 ci-dessus, la durée des travaux professionnels du stage d'expertise comptable peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par semaine par décision du conseil régional de l'ordre, pour notamment les personnes justifiant des titres et fonctions ci-après, sous réserve qu'elles justifient annuellement, par une attestation de travail de l'employeur, exercer effectivement leur profession :

- les professeurs titulaires :
 - o de l'agrégation d'économie et gestion ;
 - o du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sciences et techniques économiques ou économie et gestion ;
 - o du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement professionnel théorique commercial des lycées d'enseignement professionnel ou au professorat des lycées professionnels (mention comptabilité) ;
- les professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, exerçant des fonctions d'enseignement dans les disciplines juridique, économique, commerciale, de gestion, de mathématiques ou d'informatique ;
- les enseignants titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un master exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement dans les disciplines sus-citées ;
- les salariés d'entreprises industrielles, commerciales ou financières exerçant au sein d'un service comptable, financier ou de gestion, des fonctions de direction ou de contrôle et ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette fonction.

Article 515

Les experts-comptables stagiaires effectuant leur stage à temps partiel conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, sont soumis aux obligations de formation et de rapports mentionnées notamment aux articles 542 à 546 du présent règlement.

CHAPITRE V : CONDITIONS DE VALIDATION TOTALE OU PARTIELLE DU STAGE

Article 516

L'attestation de fin de stage signée par le président du conseil régional de l'ordre, nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable conformément à l'article 63 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, est délivrée selon la procédure prévue à l'article 519 et suivants du présent règlement.

Article 517

Le conseil régional peut refuser de valider tout ou partie du stage lorsque le stagiaire ne s'acquitte pas des obligations réglementaires de l'article 520 du présent règlement.

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE PROLONGATION, SUSPENSION, INVALIDATION DU STAGE

Article 518

Conformément à l'article 74 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage peut être prolongé, suspendu, ou invalidé.

- a) La prolongation de stage peut être décidée par le conseil régional de l'ordre, sur demande du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, pour insuffisance de travaux professionnels. Cette prolongation est assortie d'une obligation de formation spécifique ;
- b) Sur demande justifiée du stagiaire, le stage peut être suspendu. Cette suspension est alors prononcée par le conseil régional de l'ordre pour une période de deux ans au plus. La durée des congés légaux de maternité et de paternité ainsi que le congé parental dans la limite d'une année n'entrent pas dans le décompte de la période de suspension. Cette suspension ne peut être confondue avec la suspension prévue à l'article 503, deuxième alinéa, du présent règlement ;
- c) L'invalidation partielle du stage telle que visée à l'article 547 du présent règlement ou totale du stage telle que visée à l'article 529 est prononcée par le conseil régional de l'ordre à la demande du contrôleur de stage ou du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, lorsque le stagiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais impartis. La décision d'invalidation partielle ou totale du

stage suit la procédure visée à l'article 74, troisième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

CHAPITRE VII : CONDITIONS DE CONTRÔLE DU STAGE ET DE RADIATION DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES DU TABLEAU

Article 519

Conformément à l'article 75 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contrôle du stage et la délivrance de l'attestation de fin de stage sont de la compétence du conseil régional de l'ordre. Le conseil régional de l'ordre nomme un contrôleur principal du stage qui s'entoure de contrôleurs adjoints. Le contrôleur principal du stage et les contrôleurs adjoints doivent être experts-comptables inscrits au tableau dudit conseil régional de l'ordre et peuvent être commissaires aux comptes.

Article 520

Le contrôle du stage porte sur :

- le respect, par les experts-comptables stagiaires, de leurs obligations et des textes les concernant ;
- le comportement professionnel de l'expert-comptable stagiaire ;
- la qualité et la diversité des travaux professionnels ;
- la participation aux actions de formation ;
- la remise ponctuelle des fiches annuelles et des rapports semestriels de stage, dans les conditions prévues par l'article 547 c du présent règlement, et le contenu de ces documents.

Article 521

Les contrôleurs du stage réunissent périodiquement les experts-comptables stagiaires de leur région pour :

- favoriser les échanges d'expériences ;
- compléter les actions de formation par leur expérience professionnelle ;
- s'assurer de l'avancement du stagiaire dans la préparation des épreuves finales.

Les contrôleurs du stage peuvent demander à rencontrer les maîtres de stage.

Article 522

Les rapports semestriels du stage visés à l'article 546 b du présent règlement sont adressés au conseil régional de l'ordre dont dépend l'expert-comptable stagiaire avec le visa et les observations du maître et du comaitre de stage visé aux articles 540 et 541 du présent règlement.

Le contrôleur de stage notifie au stagiaire ou au maître de stage suivant le cas, toutes remarques et suggestions concernant tant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, que la valeur de la formation suivie. Il transmet ce rapport, avec ses observations, au conseil régional, qui le conserve dans le dossier nominatif du stage.

L'ensemble de ces documents est à la disposition du président du conseil régional de la Compagnie des commissaires aux comptes sur simple demande.

Article 523

A partir de la deuxième année de stage, le contrôleur principal du stage ou son représentant doit avoir un entretien individuel avec chaque stagiaire sur la base d'un formulaire préconisé par le comité national du stage prévu à l'article 533 du présent règlement. Cet entretien a pour objet de :

- faire le point sur le déroulement du stage ;
- conseiller utilement le stagiaire et répondre à ses questions ;
- préconiser une réorientation du stage le cas échéant.

Un compte rendu de cet entretien est adressé au stagiaire et au maître de stage. Une copie est conservée au dossier de stage pour faciliter l'appréciation, par le comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, de la régularité et de la qualité du stage accompli en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage par le conseil régional.

Une procédure écrite peut remplacer cet entretien pour les stagiaires visés aux articles 559 et 560 du présent règlement.

Article 524

Les convocations aux réunions et actions de formation doivent être adressées à l'expert-comptable stagiaire un mois au moins à l'avance.

Article 525

Le contrôleur principal du stage établit annuellement un compte rendu de son activité et formule des remarques et suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement du stage de sa région selon un modèle communiqué par le conseil national de l'ordre.

Deux exemplaires de ce compte rendu sont adressés au conseil régional qui transmet l'un d'eux au conseil supérieur.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour la commission de formation professionnelle du conseil national et pour le président du conseil régional de demander en cours d'année, oralement ou par écrit, au contrôleur principal du stage, tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

Article 526

Afin d'apprécier la régularité et la qualité du stage et d'harmoniser les modalités d'organisation et de suivi, il est constitué auprès de chaque conseil régional de l'ordre un comité régional du stage composé de trois membres titulaires et d'un ou plusieurs membres suppléants. La composition de ce comité doit respecter la parité ci-dessous :

- un expert-comptable également inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, ayant une bonne connaissance du stage, désigné par le conseil régional de l'ordre ;
- un commissaire aux comptes, également inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, désigné par la ou les compagnies régionales sur proposition du contrôleur national du stage de commissaires aux comptes ;
- une personne qualifiée désignée par le président du conseil régional de l'ordre sur proposition du contrôleur national du stage d'expertise comptable.

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants suit celle d'une mandature régionale.

Le président du conseil régional de l'ordre désigne le président du comité régional du stage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le contrôleur principal du stage ou son représentant, instruit les dossiers devant le comité régional du stage.

Pour valablement délibérer, les membres du comité régional du stage ne doivent pas se mettre en situation de conflits d'intérêt ou qui porterait atteinte à leur indépendance dans le sens de l'article 145 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Article 527

Le président du conseil régional de l'ordre organise une fois par an au moins une réunion avec le comité régional du stage.

Article 528

À l'issue des trois années de stage, le comité régional du stage est chargé d'apprécier la régularité et la qualité du stage effectué. Il peut proposer :

- de valider le stage pour délivrance de l'attestation de fin de stage ;
- de prolonger le stage comme prévu à l'article 518 a du présent règlement ;
- en cas de retard dans la production des rapports semestriels de stage, d'accorder un délai supplémentaire de six mois, renouvelable une fois lorsqu'il s'agit du rapport semestriel portant sur le projet de plan et de notice ;
- d'invalidier la totalité du stage.

Article 529

Si le comité régional du stage s'oriente vers une invalidation totale du stage, il doit auparavant entendre le stagiaire. A cet effet, il dispose d'un mois pour transmettre sa proposition d'invalidation au président du conseil régional et au stagiaire.

Article 530

Les stagiaires qui doivent être entendus sont convoqués un mois au moins avant l'entretien devant le comité régional du stage. Les résultats de l'entretien leur sont communiqués dans le mois qui suit l'entretien par courrier recommandé. Les stagiaires disposent d'un mois à partir de la date de réception du courrier recommandé pour faire part de leurs observations.

Article 531

Le conseil régional de l'ordre facilite l'accès au stage. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt du stagiaire en cas de retrait d'agrément ou d'habilitation du maître de stage.

Le conseil régional tient également à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation d'un ou plusieurs stagiaires.

Article 532

Le conseil national de l'ordre désigne un contrôleur national du stage, à la fois expert-comptable diplômé et commissaire aux comptes inscrit, qui coordonne et oriente l'action des contrôleurs principaux et adjoints du stage. Le contrôleur national du stage préside le comité national du stage. Il rend compte de ses travaux au président de la commission de la formation professionnelle du conseil national de l'ordre.

Article 533

Le comité national du stage est composé :

- du contrôleur national du stage d'expertise comptable, président ;
- du contrôleur national du stage de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- du président de la commission de formation professionnelle du conseil national de l'ordre ou de son représentant ;
- du président de la commission de formation professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;
- d'un représentant au moins des contrôleurs régionaux du stage d'expertise comptable ;
- d'un représentant d'une association d'experts-comptables stagiaires ;
- de deux représentants des cabinets qui ont signé une convention d'agrément avec le conseil national de l'ordre pour la formation des stagiaires ;
- et de toutes personnes qualifiées désignées par le contrôleur national du stage pouvant participer aux comités régionaux du stage, le nombre de ces personnes ne pouvant excéder le nombre de représentants cités précédemment.

Article 534

Le comité national du stage est chargé :

- d'orienter et de coordonner l'action des contrôleurs du stage ;
- de traiter toutes questions liées au stage et à la formation des stagiaires ;
- d'organiser la formation des experts-comptables stagiaires exerçant hors métropole et à l'étranger ;
- d'établir la synthèse des comptes rendus annuels d'activité des contrôleurs régionaux du stage visés à l'article 525 du présent règlement ;

- d'instruire et d'agréer les conventions passées avec les cabinets conformément à l'article 544 du présent règlement ;
- de proposer toutes modifications au règlement du stage qu'il juge opportunes.

Article 535

Le contrôleur national du stage organise au moins une fois par an une assemblée des contrôleurs principaux du stage.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE FIN DE STAGE

Article 536

Conformément à l'article 75, dernier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, l'attestation de fin de stage est valable six ans à compter de sa délivrance pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable. Sur demande motivée du candidat, le conseil régional peut proroger le délai de validité de cette attestation pour une durée supplémentaire de deux années dans l'un des deux cas suivants :

- force majeure ;
- le candidat présente un relevé de note (s) obtenue (s) aux épreuves du diplôme d'expertise comptable faisant mention d'un report de notes.

Les dossiers sont instruits par le comité régional du stage qui transmet son avis au conseil régional de l'ordre pour décision.

Article 537

Les personnes bénéficiant d'une prorogation de leur attestation de fin de stage suivent une formation complémentaire adaptée dont le contenu est décidé par le comité national du stage.

Article 538

Conformément à l'article 67, dernier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les candidats, dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, doivent effectuer une année de stage.

Cette année de stage est soumise aux mêmes exigences que le stage de trois ans et s'effectue selon les mêmes modalités. Le programme de formation de ces stagiaires est défini par le comité national du stage.

Aucune prolongation de cette année de stage n'est possible.

Article 539

A l'issue de cette année et sous réserve que le stagiaire soit à jour de ses obligations de formation et de rapport, le conseil régional de l'ordre, sur avis du comité régional du stage, délivre une nouvelle attestation de fin de stage à partir d'un modèle défini par le conseil national de l'ordre.

CHAPITRE IX : CONDITIONS DE LA CO-MAÎTRISE DU STAGE

Article 540

Conformément à l'article 69, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage peut être accompli auprès d'un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance de 1945. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la co-maîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du décret sus-cité.

Article 541

Le maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre chargé de la co-maîtrise du stage doit :

- avoir un contact régulier avec son stagiaire en accord avec le salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable ;
- s'assurer de la qualité et de la progression des travaux professionnels qui sont confiés à son stagiaire ;
- cosigner les fiches annuelles et de synthèse du stage ainsi que les rapports semestriels du stage ;
- fournir tout conseil destiné à renforcer la qualité du stage effectué.

CHAPITRE X : ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE FORMATION DU STAGE

Article 542

Les actions de la formation obligatoire mentionnée à l'article 500 du présent règlement comportent des formations dont l'organisation et le contenu sont imposés et des formations sur des thèmes libres.

L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Le contenu et le nombre de ces formations sont précisés en annexe du présent règlement.

Article 543

Conformément aux articles 72 et 73 j du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contenu des actions de formation est arrêté par le conseil national de l'ordre des experts-comptables.

Pour la partie du programme liée à l'exercice du commissariat aux comptes, le contenu des actions de formation est arrêté par le conseil national de l'ordre et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article 544

Les cabinets organisant des formations en interne pour leur personnel peuvent faire agréer ces formations au titre des actions de formation du stage. Une convention d'agrément est signée avec le conseil national de l'ordre après avis du comité national du stage. Cette délégation ne porte que sur certaines catégories de formations :

- les formations à l'audit et au commissariat aux comptes après accord de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- les formations sur des thèmes libres.

Article 545

Les mêmes obligations de formation s'imposent :

- aux stagiaires effectuant leur stage dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- aux stagiaires effectuant totalement ou partiellement leur stage dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou hors Union européenne ;
- aux stagiaires francophones effectuant leur stage dans leur pays d'origine.

Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation en coordination avec les contrôleurs de stage concernés.

Article 546

Outre le suivi des actions de formation, les stagiaires doivent compléter des fiches annuelles de suivi du stage et remettre des rapports semestriels en deuxième et troisième années de stage.

a) Les fiches annuelles des travaux professionnels du stagiaire.

Ces fiches décrivent les travaux professionnels du stage réalisés au cours de l'année. Elles doivent être envoyées au conseil régional de l'ordre à la fin de chaque année de stage, au plus tard dans le mois qui suit. Elles peuvent être accompagnées d'annexes concernant l'activité de l'expert-comptable stagiaire et sa formation. Elles sont obligatoirement commentées et signées par le maître de stage et, le cas échéant, par le comaitre de stage. En cas de changement de maître de stage en cours d'année, une nouvelle fiche annuelle doit être établie. L'ensemble de ces fiches est conservé au dossier de stage ;

b) Les rapports semestriels de stage.

En deuxième et troisième années de stage, le stagiaire doit remettre chaque semestre un rapport de stage. L'un de ces rapports porte sur le projet de plan et de notice du mémoire d'expertise comptable. Deux autres au moins portent sur une mission d'expertise comptable.

Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaires aux comptes, un des rapports porte obligatoirement sur une mission de commissariat aux comptes ou d'audit.

Ces rapports semestriels doivent être signés par le maître de stage et, le cas échéant, par le co-maître de stage, et envoyés au conseil régional à la fin de chaque semestre de stage et au plus tard dans le mois qui suit.

Ils sont validés par le contrôleur du stage et sont pris en compte pour la délivrance de l'attestation de fin de stage.

CHAPITRE XI : SURVEILLANCE DE L'ASSIDUITÉ DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

Article 547

Tout manquement est sanctionné par le conseil régional de l'ordre selon les modalités ci-après. La partie du programme suivie en ligne comporte ses propres tests et modalités de contrôle.

a) Formations dont l'organisation et le contenu sont imposés.

Sauf en cas de force majeure, l'absence à une de ces journées entraîne l'obligation de rattrapage dans les conditions prévues par le conseil régional de l'ordre et une invalidation de deux mois de stage. Toutefois, l'expert-comptable stagiaire peut chaque année bénéficier d'un report de calendrier sans invalidation par journée manquante ;

b) Formations sur des thèmes libres.

Sous réserve des dispositions de l'article 504, deuxième alinéa, et de l'article 545 du présent règlement, les formations à thèmes libres sont réparties entre les trois années de stage. Le non-respect de cette obligation ou l'absence de remise de la fiche justificative entraîne une invalidation de deux mois de stage ;

c) Établissement des fiches annuelles et des rapports semestriels.

Tout retard ou anomalie dans la production des fiches annuelles et des rapports semestriels fait l'objet d'une appréciation du contrôleur de stage et peut entraîner une invalidation de deux mois de stage.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE STAGE

Article 548

Une fiche générale de synthèse dont le modèle est arrêté par le comité national du stage récapitule les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage. Elle est cosignée par le président du conseil régional de l'ordre, par le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes lorsque le stage est réalisé selon les dispositions de l'article 77, premier alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et par le contrôleur du stage concerné. Elle est établie en double exemplaire, l'un est remis au stagiaire, l'autre est conservé au dossier de stage pour le comité régional du stage en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Article 549

L'agrément du maître, ou du comaitre de stage visé par l'article 69, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable est accordé par le conseil régional de l'ordre à tout professionnel :

- a) Inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- b) Offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire ;
- c) Justifiant d'une activité professionnelle lui permettant d'assurer à son stagiaire la formation pratique prévue aux articles 500, deuxième alinéa, 512 et 542, et dernier alinéa, du présent règlement ; et
- d) Qui respecte les dispositions du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ainsi que les normes édictées par l'institution professionnelle.

Article 550

Dans le cas de l'année dérogatoire prévue à l'article 70 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage est accompli, en France ou hors de France, auprès d'une personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable. Cette personne peut être indifféremment :

- a) Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes sous réserve qu'aucun lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier n'entrave son indépendance telle que définie par les codes de déontologie des deux professions ;

- b) Un professionnel exerçant localement une profession comparable à celle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ;
- c) Une personne exerçant des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, de gestion et ayant un lien hiérarchique direct avec le stagiaire.

Le conseil régional de l'ordre s'assure que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article 551

Lorsque le maître de stage ou le comaitre de stage ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 549 et 550 ci-dessus, le conseil régional de l'ordre concerné peut retirer cet agrément. Cette décision suit la procédure visée à l'article 74 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé.

Le maître de stage qui se voit refuser ou retirer son agrément peut faire appel auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil régional concerné a son siège.

Article 552

Le stage peut être accompli successivement chez plusieurs maîtres de stage ou simultanément à temps partiel chez deux maîtres de stage.

Le maître de stage doit informer le conseil régional de l'ordre du départ de son stagiaire dans le mois suivant son départ effectif du cabinet.

Article 553

Sauf autorisation du conseil régional concerné, le nombre de stagiaires par maître de stage ne peut excéder cinq.

Article 554

Le statut de l'expert-comptable stagiaire, les conditions d'emploi et les relations contractuelles entre l'expert-comptable stagiaire et le maître de stage sont régis par la convention collective dont relève l'employeur du stagiaire.

Article 555

Les maîtres de stage doivent donner aux experts-comptables stagiaires toutes facilités :

- pour leur permettre de diversifier leurs travaux professionnels ;
- pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations de rapports prévues à l'article 546 b du présent règlement ;
- pour suivre les actions de formation prévue aux articles 542 à 545 du présent règlement ;
- pour préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable et s'y présenter.

Conformément à l'article 513 du présent règlement, ces dernières dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de réduire la durée moyenne hebdomadaire des travaux professionnels à moins de vingt-huit heures par semaine sur une année civile, sauf pour les stagiaires bénéficiant des dispositions de l'article 514 du présent règlement.

Article 556

Les maîtres et les comaitres de stage doivent s'attacher à graduer les travaux confiés aux experts-comptables stagiaires et leur donner la formation technique de base qui doit les rendre rapidement aptes à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Article 557

Les maîtres et les comaitres de stage doivent :

- faciliter la mission des contrôleurs de stage ;
- répondre à leur convocation si l'entretien individuel avec le stagiaire rend cette convocation nécessaire.

Article 558

Lorsque le maître de stage et l'expert-comptable stagiaire sont salariés du même employeur, l'employeur doit faciliter l'exercice des fonctions du maître de stage.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS D'UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER OU DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS FRANCOPHONES ET AUX RÉSIDENTS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 559

Les stagiaires visés à l'article 71 a du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé peuvent accomplir la totalité de leur stage dans le territoire concerné ou dans leur pays d'origine sous réserve que ce soit dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant sur place et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine. Une liste indicative de ces titres et diplômes est jointe en annexe du présent règlement.

Article 560

Conformément à l'article 71 b du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les trois années de stage peuvent être accomplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels. Une liste indicative de ces professions est jointe en annexe du présent règlement.

Article 561

Sur proposition du comité national du stage, le conseil national de l'ordre définit et organise, pour ces stagiaires, les actions de formation prévues à l'article 545 du présent règlement.

CHAPITRE XIV : OBLIGATIONS DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

Article 562

L'expert-comptable stagiaire doit :

- effectuer son stage avec assiduité ;
- satisfaire à ses obligations de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ;
- établir les fiches et rapports prévus aux articles 546 a et 546 b du présent règlement ;
- préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable ;
- chercher à graduer ses travaux et à accepter des missions de nature variée dont la maîtrise est indispensable pour parfaire sa formation technique ;
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par le conseil régional de l'ordre concerné ;
- respecter le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- respecter ses engagements vis-à-vis de la clientèle de son maître de stage et, le cas échéant, de son co maître de stage, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-après.

Article 563

L'expert-comptable stagiaire qui quitte son maître de stage devra en informer le conseil régional concerné dans le mois suivant son départ effectif du cabinet, par lettre recommandée avec AR, précisant la date de départ du cabinet. De même, l'expert-comptable stagiaire doit informer le conseil régional, par lettre recommandée avec AR, de la date de reprise de son stage chez un autre maître de stage, faute de quoi son entrée chez un nouveau maître de stage ne sera prise en compte qu'à la date où le conseil régional en aura eu connaissance.

Le cas échéant, le dossier de stage est transmis au nouveau conseil régional dans les conditions prévues à l'article 511 du présent règlement.

Article 564

A l'issue du stage d'expertise comptable et après obtention du diplôme d'expertise comptable, les dispositions, en matière de déontologie, de l'article 165 ainsi que du dernier alinéa de l'article 166 pris dans son sens général du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, s'appliquent à l'ancien expert-comptable stagiaire.

CHAPITRE XV : STAGIAIRES ISSUS DU RÉGIME ANTÉRIEUR

Article 565

Les candidats ayant accompli le stage professionnel du diplôme d'expertise comptable sous un régime antérieur et qui de ce fait n'ont pas suivi les actions de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ne peuvent obtenir la validation de leur stage que s'ils le complètent par des actions de formation définies par le conseil national de l'ordre des experts-comptables.

Article 566

Le précédent règlement du stage publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 avril 1992 est abrogé.

Article 567

Le président du conseil national, le contrôleur national du stage, les présidents de conseils régionaux et les contrôleurs du stage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

TITRE VI : DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES ET DES MANDATS SOCIAUX

CHAPITRE IER : DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Article 601

Définition

Constituent une participation financière au sens du présent chapitre les actions ou les parts sociales émises par une même société ou un même groupement, de droit français ou de droit étranger, et représentant une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux supérieure à 10 %.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux participations détenues par des personnes physiques dans des sociétés ou groupements qui ont pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Article 602

Du contrôle des participations financières

Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent s'assure pour l'exercice de la profession, à l'occasion de la surveillance prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur, que la détention de participations financières visées à l'article 601 du présent règlement intérieur par un expert-comptable ou une société d'expertise comptable ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance.

Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent est, selon le cas, celui du bureau principal de l'expert-comptable ou du siège statutaire de la société.

La commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité, pour l'exercice de l'activité sous forme associative, s'assure, à l'occasion de la surveillance prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur, que la détention de participations financières visées à l'article 601 du présent règlement intérieur par un salarié mentionné à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater

de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ou une association de gestion et de comptabilité ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance.

Article 603

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité déclarent annuellement sur l'honneur que les participations financières visées à l'article 601 du présent règlement intérieur par eux détenues ne font pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance.

Cette déclaration est transmise par l'intéressé au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent chaque année lors de la déclaration des cotisations.

Article 604

De la liste des participations financières

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité établissent et mettent à jour en permanence une liste des participations visées à l'article 601 du présent règlement intérieur par eux détenues.

Sont portés sur ladite liste la raison ou la dénomination du groupement ou de la société, son objet statutaire, l'adresse de son siège et le nombre d'actions ou de parts sociales détenues par rapport au nombre total d'actions ou de parts sociales émises.

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité exerçant ou faisant partie de structures professionnelles à implantations multiples, c'est-à-dire implantées dans plus de trois circonscriptions régionales, doivent déposer une copie de cette liste auprès de la structure tête de réseau.

Cette liste doit être fournie à leur demande :

- aux organes compétents à l'occasion de la surveillance exercée en application des articles 31 et 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur ;
- aux organes compétents à l'occasion de la surveillance exercée en application des articles L. 821-7, L. 821-8 et L. 821-9 du code de commerce.

Article 605

Des conditions de détention des participations financières

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité peuvent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature.

La détention de participations financières ne doit jamais conduire les personnes mentionnées à l'alinéa précédent à se trouver en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ou qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ou être interprétée comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité ne peuvent effectuer des travaux prévus aux articles 2 et 22 de l'ordonnance susvisée au profit des sociétés ou groupements dans lesquels ils sont placés dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 606

En cas de méconnaissance de l'une quelconque des dispositions des articles 603, 604 et 605 du présent règlement intérieur, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité enjoignent à l'expert-comptable, au salarié mentionné à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, à la société d'expertise comptable ou à l'association de gestion et de comptabilité de régulariser sa situation dans le délai qu'ils fixent et qui ne peut excéder un an. Le défaut de régularisation à l'expiration dudit délai constitue une faute disciplinaire.

CHAPITRE II : DES MANDATS SOCIAUX

Article 607

Définition

Constituent un mandat social au sens du présent chapitre les fonctions de direction, d'administration ou de surveillance de toute société ou groupement de droit français ou de droit étranger, à l'exception des mandats exercés au sein des personnes morales mentionnées au I ou au II de l'article 7 ou à l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, des mandats exercés dans les sociétés ou groupements qui ont pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et des mandats dans des structures à but non lucratif à vocation philosophique, politique, religieuse ou liées à la sphère privée.

Article 608

Du contrôle des mandats sociaux

Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent s'assure pour l'exercice de la profession, à l'occasion de la surveillance prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur, que l'exercice de fonctions sociales visées à l'article 607 du présent règlement intérieur par un expert-comptable ou une société d'expertise comptable ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance.

Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent est, selon le cas, celui du bureau principal de l'expert-comptable ou du siège statutaire de la société.

La commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité pour l'exercice de l'activité sous forme associative s'assure, à l'occasion de la surveillance prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur, que l'exercice de fonctions sociales visées à l'article 607 du présent règlement intérieur par un salarié mentionné à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ou une association de gestion et de comptabilité ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance.

Article 609

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité déclarent annuellement sur l'honneur que les mandats sociaux visés à l'article 607 du présent règlement intérieur par eux exercés ne font pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance.

Cette déclaration est transmise par l'intéressé au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent chaque année lors de la déclaration des cotisations.

Article 610

De la liste des mandats sociaux

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité établissent et mettent à jour en permanence une liste des mandats sociaux visés à l'article 607 du présent règlement intérieur par eux exercés.

Sont portés sur ladite liste le titre, la nature, la date de prise d'effet, la durée des fonctions sociales ainsi que la raison ou la dénomination du groupement ou de la société au sein duquel lesdites fonctions sont exercées, l'objet statutaire, l'adresse du siège dudit groupement ou de ladite société et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de parts sociales détenues par le titulaire du mandat par rapport au nombre total d'actions ou de parts sociales émises par ledit groupement ou ladite société.

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité exerçant ou faisant partie de structures professionnelles à implantations multiples, c'est-à-dire implantées dans plus de trois circonscriptions régionales, doivent déposer une copie de cette liste auprès de la structure tête de réseau.

Cette liste doit être fournie à leur demande :

- aux organes compétents à l'occasion de la surveillance exercée en application des articles 31 et 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur ;

- aux organes compétents à l'occasion de la surveillance exercée en application des articles L. 821-7, L. 821-8 et L. 821-9 du code de commerce.

Article 611

Des conditions d'exercice des mandats sociaux

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité peuvent exercer tout mandat social au sein de toutes sociétés, groupements ou associations.

L'exercice d'un mandat social ne doit jamais conduire les personnes mentionnées à l'alinéa précédent à se trouver en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ou qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ou être interprétée comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité exercent les mandats sociaux qui leur sont confiés avec compétence, conscience et indépendance d'esprit. Ils s'abstiennent dans l'exercice desdits mandats sociaux d'agissements contraires à la probité, à l'honneur et à la dignité.

Article 612

Des sanctions

En cas de méconnaissance de l'une quelconque des dispositions des articles 609, 610 et 611 du présent règlement intérieur, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou la commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité enjoignent à l'expert-comptable, au salarié mentionné à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, à la société d'expertise comptable ou à l'association de gestion et de comptabilité de régulariser leur situation dans le délai qu'ils fixent et qui ne peut excéder un an. Le défaut de régularisation à l'expiration dudit délai constitue une faute disciplinaire.

Fait le 6 mars 2024.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des professionnels et de l'action en recouvrement,

D. Boisnault

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,

P. Gosselin

CHARTE DES ÉLUS DES CONSEILS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (DÉCEMBRE 2025)

PREAMBULE

Outre les principes prévus par les textes encadrant l'exercice de sa profession et notamment les dispositions du Code de déontologie, l'expert-comptable lorsqu'il est membre d'un ou des conseils de l'ordre, doit respecter des obligations particulières.

C'est à ce titre que l'article 201 du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables précise qu'une charte établie par le Conseil national fixe le cadre déontologique dans lequel l'élu exerce ses fonctions.

La présente charte précise les principes généraux que doit respecter l'élu, le cadre financier de son activité ainsi que la procédure retenue pour veiller à l'application de la charte.

La présente charte éthique est applicable, au membre du conseil national dans ses fonctions d'élu du conseil national ou régional, ou au membre du conseil régional dans ses fonctions d'élu du conseil régional, et, le cas échéant, en sa qualité de membre de la gouvernance d'un satellite ou d'un organisme dans lesquels il représente l'Ordre.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Indépendance

L'élu doit être exemplaire dans l'application du principe d'indépendance. Il doit éviter toute situation qui pourrait être un frein à sa liberté de jugement ou laisser présumer un manque d'indépendance ou un conflit d'intérêts. A ce titre, il s'interdit :

- d'accepter une mission de contrôleur, de conciliateur, d'arbitre ou de rapporteur dans un dossier sur lequel il serait en situation apparente ou réelle de conflit d'intérêts ;
- d'intervenir dans une décision concernant une affaire dans laquelle il aurait exercé une fonction ou détenu des intérêts directs ou indirects ;

- de participer au choix d'un prestataire, fournisseur ou tout type d'intervenant du conseil de l'ordre ou de l'un de ses satellites, dès lors qu'en raison d'intérêts directs ou indirects, son indépendance et son impartialité pourraient être ou apparaître compromises ;
- d'accepter ou d'accorder des cadeaux qui pourraient compromettre son indépendance.

Transparence

L'écu informe le conseil de l'ordre dont il est membre de toute fonction ou tout intérêt direct ou indirect, susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il ne prend pas part aux décisions concernées par cette situation.

Impartialité

L'écu forme son opinion sans préjugé ni parti-pris et s'exprime sans aucune connotation syndicale, politique ou religieuse.

L'écu s'astreint à une obligation de réserve. Il ne peut s'exprimer au nom de l'Institution que dans le cadre d'un mandat spécifique.

Intégrité

L'écu refuse toute forme d'avantages susceptibles de jeter un doute sur son intégrité ou son impartialité.

L'écu ne peut utiliser à des fins personnelles, en particulier pour favoriser l'activité de son cabinet, les fonctions exercées au sein de l'Ordre, ainsi que les moyens humains et matériels mis à sa disposition de même que les informations recueillies dans le cadre de ses fonctions.

L'écu s'interdit d'utiliser dans ses communications non institutionnelles, son mandat d'écu, sa participation aux satellites, commissions, comités ou groupes de travail du conseil ou de promouvoir son activité professionnelle personnelle à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'élus à l'ordre ou dans un satellite de l'ordre.

L'écu demeure en permanence à jour de ses cotisations ordinales, de ses cotisations URSSAF et de ses cotisations CAVEC. S'il rencontre des difficultés pour les régler, il contacte immédiatement l'organisme concerné pour négocier un échéancier.

Dignité

L'élu évite tout acte, manœuvre ou propos de nature à déconsidérer la profession, les professionnels et les autres élus. Il conserve en toute circonstance un comportement digne, responsable et s'interdit toute attitude injurieuse ainsi que tout dénigrement.

Dévouement

L'élu doit consacrer le temps nécessaire aux fonctions pour lesquelles il a été désigné. Il doit participer assidûment aux sessions ainsi qu'aux réunions des organismes, commissions et comités auxquels il est inscrit. Il consacre à chaque question examinée le temps qu'elle requiert afin de formuler des propositions adéquates.

Secret professionnel

L'élu a, dans le cadre de ses fonctions, accès à des informations de toute nature sur des personnes physiques ou morales inscrites au tableau ou sa suite, qui ne sont pas connues du grand public. Etant tenu au secret professionnel tant pendant son mandat qu'après l'expiration de celui-ci, il les protège toutes et s'interdit de les communiquer en dehors des personnes avec qui il est autorisé à les partager. Il ne les utilise pas pour son profit personnel.

Les membres des instances disciplinaires sont tenus au secret professionnel pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions.

Les délibérations en session d'un conseil régional ou du conseil national et en commissions permanente ont un caractère strictement secret. Il en est de même des travaux et échanges en comex, en bureau, en commissions et en comités, ou au sein de tout autre organe lié à l'institution.

Concernant les autres informations, notamment les informations personnelles relatives aux membres des conseils et des permanents travaillant pour ces conseils et leurs satellites, l'élu en respecte et en protège la confidentialité.

Toute information électronique transmise ou contenue dans les systèmes d'information des conseils et leurs satellites est la propriété des conseils et doit être utilisée exclusivement pour l'activité des conseils et de leurs satellites.

2 - CADRE FINANCIER

Respect des procédures financières

L'élu se conforme aux procédures internes financières définies par le conseil de l'ordre auquel il appartient, notamment en matière :

- d'établissement, suivi et révision des budgets ;
- d'engagement et de règlement des dépenses ;
- de notes de frais.

Conformément à l'article 210 du Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, l'élu ne perçoit aucune rémunération pour les travaux réalisés pour le conseil de l'ordre.

Il peut toutefois lui être alloué des indemnités forfaitaires de représentation à raison des dépenses imposées par ses fonctions au sein du conseil. Leurs montants sont fixés par le conseil en session.

Il lui est également remboursé, sur présentation de justificatifs, les frais engagés dans le cadre de ses fonctions d'élu et sur la base du barème fixé en session. Lorsque l'élu utilise un moyen de paiement du conseil national, du conseil régional, ou d'un de leurs satellites ou organismes (par exemple une carte bancaire) pour régler les dépenses qu'il engage, il lui appartient de produire les justificatifs correspondants. Tout paiement sans justificatif sera mis à sa charge.

Enfin, les frais de logement du président peuvent faire l'objet d'une indemnité forfaitaire votée préalablement en session mais en aucun cas d'un bail signé par le conseil.

Le conseil de l'ordre ne procède pas au remboursement des frais des conjoints, membres de la famille ou de l'entourage qui souhaiteraient accompagner les élus à l'exception de ceux du conjoint du président du conseil.

.

L'élu peut, à titre exceptionnel, percevoir des rémunérations pour des missions réalisées pour le conseil ou ses satellites à raison de son expertise particulière. Les rémunérations des missions en lien direct avec sa fonction d'élu sont validées préalablement par la session du conseil.

Chaque année un récapitulatif des rémunérations exceptionnelles perçues par l'élu et les dépenses remboursées qui s'y rapportent, établi à l'échelon national ou régional, est présenté en session du conseil. Sont ajoutées à cet état toutes les sommes perçues par sa structure d'exercice professionnel.

Respect du cadre budgétaire

L' élu veille à ce que les engagements de dépenses dont il est responsable soient conformes aux enveloppes budgétaires et que toute dépense nouvelle soit prioritairement compensée par une réduction équivalente de charge ou imputable sur un excédent.

Règlements

L' élu respecte le principe de la séparation des pouvoirs entre ordonnateur et payeur.

Conformément à l'article 213 du règlement intérieur, le trésorier en charge de l'acquittement des dépenses dispose de la signature en banque. Il peut toutefois, déléguer sa signature, sous son autorité et sous son contrôle, à un élu ou à un salarié chargé d'acquitter les dépenses urgentes et notamment les dépenses d'organisation de réunion, de réception ou de voyage.

Information sur la facturation des prestataires

Les membres des conseils sont informés régulièrement et au moins une fois par an en session du conseil des montants cumulés significatifs facturés au cours de l'exercice par chaque prestataire (consultants, formateurs, avocats...) et autre fournisseur au conseil et à ses satellites sous réserve du respect du secret des affaires. Ils sont également informés des conditions contractuelles des fournisseurs (durée des contrats, renouvellement, devis ou taux de facturation...).

Mise en concurrence

Le bureau du conseil procède à intervalle régulière à une évaluation des principaux prestataires et autres fournisseurs et décide si certains d'entre eux doivent être mis en concurrence.

Le conseil s'efforce de préserver sa liberté contractuelle. Il privilégie notamment la conclusion de contrats à durée déterminée au plus annuelle renouvelable par reconduction expresse.

3 - PROPRIETES DU CONSEIL NATIONAL

Il est de la responsabilité de chaque élu d'utiliser raisonnablement et de protéger les propriétés du conseil. Les propriétés peuvent couvrir des biens de type matériel (comme les bâtiments, les meubles, les systèmes et matériels informatiques, inventaires, outils et fonds) et immatériel (comme les archives informatiques, les informations confidentielles, les stratégies de prix et de marketing des satellites du conseil).

4 - RESPONSABILITE SOCIALE

L'élu respecte un environnement de travail excluant tout risque pour la santé et la sécurité, toute forme d'intimidation et de harcèlement ainsi que tout autre comportement répréhensible.

L'élu respecte pour ce faire toutes les règles de sécurité et de santé en vigueur, notamment dans ses relations avec les permanents.

Conformément à la loi du 9 décembre 2016, le Conseil national dispose d'une procédure de traitement et de recueils des alertes professionnelles, qui peut être consultée notamment sur le système informatique commun.

Afin de respecter les dispositions en matière de RGPD, le conseil national a également désigné un DPO, pouvant être contacté pour toute question via une adresse mail dédiée.

5 - DROIT DE LA CONCURRENCE

L'ordre œuvre pour une concurrence libre sur le marché de l'expertise comptable. L'élu respecte la réglementation en la matière.

Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'élu peut saisir le Délégué concurrence désigné par le conseil national, qui peut être contacté par une adresse mail dédiée.

Aucune fausse déclaration concernant le marché de l'expertise comptable ou celui des satellites des conseils n'est acceptable.

6 - DROITS DE L'ELU

Avant toute mise en cause de la responsabilité d'un élu pour non-respect de la charte par le conseil, l'élu est entendu par la commission déontologie ou une commission ad hoc du conseil.

Le fait de porter de fausses accusations pour nuire intentionnellement à un élu est interdit et peut exposer à des poursuites disciplinaires ou de droit commun.

L'élu bénéficie d'une couverture d'assurance pour sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre du contrat d'assurance groupe souscrit par le conseil national.

7 - RESPECT DE LA CHARTE

Toute dérogation exceptionnelle envisagée à la présente charte fera l'objet d'une validation préalable en session du conseil.

Tout élu s'engage à appliquer la présente charte.

La commission déontologie du conseil peut être saisie en cas de difficulté d'interprétation de la charte. Ces saisines sont traitées de manière confidentielle. Les conseils régionaux peuvent saisir la commission déontologie du conseil national.

L'élu en cause peut demander à la session du conseil de se prononcer sur sa situation.

En cas de non-respect de la charte, toute personne ayant intérêt à agir peut saisir la chambre de discipline.



DEUXIÈME PARTIE

LES TEXTES SPÉCIFIQUES



DÉCRET N° 2011-1997 DU 28 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AU DISPOSITIF DE « TIERS DE CONFIANCE » PRÉVU À L'ARTICLE 170 TER DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

NOR : EFIE1126075D

Publics concernés : professionnels de l'expertise comptable, avocats, notaires.

Objet : instauration du « tiers de confiance » prévu à l'article 170 ter du code général des impôts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le dispositif a pour objet d'autoriser les contribuables assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance choisi parmi les membres des professions réglementées d'expert-comptable, d'avocat ou de notaire.

La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec son client, à réceptionner la ou les pièce(s) justificative(s) déposée(s) et présentée(s) par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts, à établir la liste de ces pièces ainsi que des montants y figurant, à attester de l'exécution de ces opérations, à conserver la ou les pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale et à la ou les transmettre à cette dernière sur sa demande.

Pour sa part, le tiers de confiance s'engage à transmettre à l'administration fiscale les déclarations de revenus de ses clients et à lui communiquer sur sa demande la (les) pièce(s) justificative(s) dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration fiscale ne sont pas modifiées.

Références : l'annexe II au code général des impôts modifiée par le présent décret, pris pour l'application de l'article 170 ter du code général des impôts, peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment le 1 de son article 170 et son article 170 ter ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 modifié portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 9 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Dans l'annexe II au code général des impôts, le chapitre Ier de la première partie du livre Ier est complété par une section IV intitulée « Tiers de confiance », qui comprend les articles 95 ZA à 95 ZN ainsi rédigés :

« **ART. 95 ZA.** - Le tiers de confiance mentionné à l'article 170 ter du code général des impôts qui a conclu avec l'administration fiscale la convention individuelle mentionnée à l'article 95 ZG signe avec son client un contrat qui définit sa mission ainsi que les droits et les obligations de chaque partie.

La mission du tiers de confiance prend effet à la date de signature du contrat conclu avec le client.

ART. 95 ZB. - Le tiers de confiance conserve les pièces mentionnées au I de l'article 170 ter du code général des impôts sous format papier ou sous forme dématérialisée.

Les pièces conservées sous forme dématérialisée doivent pouvoir être éditées à tout moment dans le délai de conservation. Le tiers de confiance garantit la parfaite conformité et inaltérabilité de ces éditions.

Les pièces conservées sous forme dématérialisée doivent pouvoir être éditées à tout moment dans le délai de conservation. Le tiers de confiance garantit la parfaite conformité et inaltérabilité de ces éditions.

ART. 95 ZC. - Le tiers de confiance transmet les pièces justificatives, ainsi que leur liste récapitulative accompagnée des montants qu'elles comportent, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration.

ART. 95 ZD. - En application du contrat prévu à l'article 95 ZA, le tiers de confiance transmet à l'administration fiscale par voie électronique, pour le compte de ses clients, les déclarations annuelles de revenus et leurs annexes. L'obligation de télétransmission du tiers de confiance ne porte pas sur les déclarations à souscrire au titre des revenus perçus au cours de l'année durant laquelle s'achève la mission de tiers de confiance.

Le contribuable mentionné au I de l'article 170 ter du code général des impôts est regardé, pour une année donnée, comme client d'un tiers de confiance s'il est lié avec celui-ci par le contrat prévu à l'article 95 ZA, conclu au plus tard lors du dépôt, par le professionnel, de la déclaration annuelle des revenus.

ART. 95 ZE. - Le client d'un tiers de confiance qui souhaite bénéficier de ce dispositif s'engage, dans le contrat prévu à l'article 95 ZA, à donner son accord pour permettre la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenus.

Dans ce contrat, le client reconnaît avoir été informé par le tiers de confiance :

- 1 ° Que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à son égard ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts ;
- 2 ° Qu'il doit conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

ART. 95 ZF. - La convention nationale prévue au IV de l'article 170 ter du code général des impôts est conclue entre la direction générale des finances publiques et les organismes représentant au niveau national les professions concernées, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé du budget.

La convention nationale reste valide jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties signataires.

ART. 95 ZG. - La personne qui souhaite exercer la mission de tiers de confiance demande par écrit la signature d'une convention individuelle auprès du directeur de la direction départementale ou régionale des finances publiques dans le ressort de laquelle cette personne est établie ou, en cas de pluralité d'établissements, dans le ressort de la direction départementale ou régionale dont relève son établissement principal.

Les tiers de confiance qui n'ont pas d'établissement en France adressent leur demande au directeur général des finances publiques.

ART. 95 ZH. - Dans le mois qui suit la notification de la demande de conventionnement, selon le cas, le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégué du directeur général des finances publiques statue sur la demande après avoir examiné la situation du demandeur ainsi que celle des dirigeants et des administrateurs s'il s'agit d'une personne morale.

Il peut refuser de conclure la convention si, dans la période de cinq ans qui précède la demande, il a été constaté à l'encontre du demandeur et des dirigeants et administrateurs s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Des manquements aux obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- b) L'application de pénalités prévues aux articles 1728, 1729, 1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- c) Une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou autre impôt ou taxe, ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- d) L'application de sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- e) L'application d'une amende fiscale prononcée par un tribunal.

Le délai pour statuer peut être porté à trois mois en cas de difficulté pour l'autorité administrative à obtenir les éléments qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce refus est motivé.

En cas d'acceptation, le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégué du directeur général des finances publiques adresse au demandeur une convention individuelle dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé du budget. La convention est datée et signée par le directeur départemental ou régional des

finances publiques ou le délégataire du directeur général des finances publiques et par le tiers de confiance ou une personne habilitée pour le représenter. Chacune des parties conserve un exemplaire de ce document.

ART. 95 ZI. - La convention signée par le professionnel en qualité de tiers de confiance n'est ni cessible ni transmissible.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'exercer son activité, de démission ou de décès du professionnel, s'il s'agit d'une personne physique ou en cas de cessation ou de cession d'activité du professionnel, s'il s'agit d'une personne morale, l'administrateur provisoire désigné doit demander par écrit la signature d'une convention auprès du directeur départemental ou régional des finances publiques ou du délégataire du directeur général des finances publiques selon les modalités fixées à l'article 95 ZG. Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général statue sur cette demande et informe l'administrateur provisoire de sa décision dans les conditions prévues à l'article 95 ZH.

L'administrateur provisoire dont la demande est rejetée en informe ses clients et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la notification du refus du directeur départemental ou régional ou du délégataire du directeur général.

Dans les hypothèses prévues au deuxième alinéa, la convention mentionnée à l'article 95 ZG cesse de produire ses effets et devient caduque.

ART. 95 ZJ. - La convention individuelle est conclue pour une période de trois ans. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques ou par le professionnel trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Elle peut ensuite être renouvelée pour la même durée selon la procédure prévue aux articles 95 ZG et 95 ZH sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques statue sur la demande et informe le demandeur de sa décision dans les conditions prévues à l'article 95 ZH.

Le tiers de confiance dont la convention prévue à l'article 95 ZG n'est pas renouvelée en informe ses clients et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification du non-renouvellement.

Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques informe l'organisme représentant au niveau national la profession dont le tiers de confiance demandeur est membre de l'ensemble des décisions qu'il a prises concernant la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG.

Les organismes représentant au niveau national la profession concernés sont chargés d'assurer l'établissement, la mise à jour et la publicité de la liste des professionnels exerçant la mission de tiers de confiance. Cette liste est transmise à l'administration fiscale avant le 30 avril de chaque année.

ART. 95 ZK. - Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques peut résilier la convention s'il constate que le tiers de confiance ou la société dans laquelle il exerce sa profession et, dans ce dernier cas, les dirigeants ou administrateurs ont fait l'objet :

- a) De manquements au respect des obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- b) De pénalités prévues aux articles 1728, 1729, 1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- c) D'une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou à un autre impôt ou taxe ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- d) De sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- e) D'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- f) De manquements à l'une des obligations stipulées dans la convention individuelle prévue à l'article 95 ZG.

Avant de prendre sa décision, le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques met le tiers de confiance en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision de résiliation est notifiée au tiers de confiance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision est motivée.

ART. 95 ZL. - Le tiers de confiance dont la convention prévue à l'article 95 ZG est résiliée en informe ses clients et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.

ART. 95 ZM. - Le tiers de confiance dont la convention est caduque ou a été résiliée en application des dispositions des articles 95 ZI ou 95 ZK ne peut déposer une nouvelle demande de convention qu'à l'expiration d'un délai de six mois, sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre de l'organisme représentant sa profession au niveau national.

La demande de nouvelle convention est soumise à la procédure prévue aux articles 95 ZG et 95 ZH.

ART. 95 ZN.- Les déductions du revenu global, les réductions ou les crédits d'impôts pour lesquels le bénéfice du dispositif du tiers de confiance peut être sollicité sont ceux prévus aux articles 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 decies I, 199 decies E, 199 decies EA, 199 decies F, 199 decies G et 199 decies H, 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 undecies D, aux I à VI de l'article 199 terdecies-0A, au VI bis de l'article 199 terdecies-0A, au VI ter de l'article 199 terdecies-0A, à l'article 199 terdecies-0B, aux 1 à 5 de l'article 199 sexdecies, aux articles 199 tervicies, 199 sexvicies, 199 octovicies, aux articles 200, 200 quater et 18 bis de l'annexe IV, 200 quater A, 200 quater B et 200 decies A du code général des impôts. »

Article 2

L'article 11 du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable annexé au décret du 27 septembre 2007 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 170 ter du code général des impôts, une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans cette lettre de mission, le client autorise en outre le tiers de confiance à procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes et s'oblige à remettre au professionnel de l'expertise comptable en sa qualité de tiers de confiance l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 ter. »

Article 3

Après l'article 9 du décret du 12 juillet 2005 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« **Art. 9-1.-** Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 170 ter du code général des impôts, une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans cette lettre de mission, le client autorise en outre l'avocat à procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes et s'oblige à remettre à l'avocat en sa qualité de tiers de confiance l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 ter. »

Article 4

Après l'article 14 du décret du 19 décembre 1945 susvisé, il est inséré un article 14 A ainsi rédigé :

« **Art. 14 A.-** Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 170 ter du code général des impôts, une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans cette lettre de mission, le client autorise en outre le notaire à procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes et s'oblige à remettre au notaire en sa qualité de tiers de confiance l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 ter. »

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2011.

Par le Premier ministre :

FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

FRANÇOIS BAROIN

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

VALÉRIE PÉCRESSE

DÉCRET N° 2012-690 DU 7 MAI 2012 PRIS
POUR L'APPLICATION AUX PROFESSIONNELS DE
L'EXPERTISE COMPTABLE DE LA LOI N° 90-1258
DU 31 DÉCEMBRE 1990 RELATIVE À L'EXERCICE
SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DES PROFESSIONS
LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU
RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ
ET AUX SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS
FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

NOR : EFIE1202310D

Publics concernés : professionnels de l'expertise comptable.

Objet : sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées a ouvert aux experts-comptables la possibilité de constituer des sociétés de participations financières de professions libérales. Le décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de la société (inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables, information de l'ordre en cas de changement par rapport à la situation déclarée). Il prévoit les règles de contrôle de la société par le biais du contrôle qualité exercé par l'ordre, sanctionné le cas échéant par des mesures disciplinaires et fixe le régime de la dissolution-liquidation de la société.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 32 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées. Le décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code civil, notamment ses articles 1832 à 1873 ;

Vu le code de commerce, notamment son livre II ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, notamment son article 31-1 ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Le décret du 30 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

1 ° Les articles 198, 199, 200, 201, 202 et 203 deviennent respectivement les articles 210, 211, 212, 213, 214 et 215 ;

2 ° L'article 114 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Après le 11°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° *La liste des sociétés de participations financières de professions libérales mentionnées au chapitre VI du titre III. » ;*

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, l'inscription au tableau des sociétés de participations financières de professions libérales n'est pas régie par les dispositions des articles 115 et 116 et ne leur confère pas le droit d'exercer l'activité d'expertise comptable ; en outre, ces sociétés ne sont pas membres de l'ordre et ne sont pas soumises à son contrôle disciplinaire. » ;

3 ° A l'article 196, les mots : « à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 5 » ;

4 ° A l'article 213, les mots : « et 141 à 200 » sont remplacés par les mots : « 141 à 197 et 210 à 212 » ;

5 ° Après le chapitre V du titre III, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

CHAPITRE VI - SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

« **Art. 198.-** Les sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

SECTION 1 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

« **Art. 199.-** Les professionnels de l'expertise comptable, les sociétés d'exercice comptable, les associations de gestion et de comptabilité, respectivement mentionnés à l'article 2, au I de l'article 7 et au III de l'article 7 ter de l'ordonnance du 10 septembre 1945 susvisée, les salariés d'association de gestion et de comptabilité autorisés sur le fondement des articles 83 ter et 83 quater de la même ordonnance et les personnes exerçant en France sur le fondement de l'article 26 de la même ordonnance, inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite, peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, constituer une société de participations financières de la profession libérale d'expertise comptable ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de cette même profession.

Art. 200.- La société est inscrite sur la liste spéciale du tableau de l'ordre du conseil régional prévue au 12° de l'article 114, dans la circonscription duquel est fixé son siège ou son établissement en France.

Art. 201.- La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, au conseil régional de l'ordre. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société. »

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

« **ART. 202.-** La société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable fait connaître au conseil régional auprès duquel la société est inscrite, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 201.

ART. 203.- Si, en raison des changements dans la situation déclarée, la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ses membres, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables ou à sa suite, sont invités par le conseil régional territorialement compétent à régulariser la situation.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé la situation, le président du conseil régional auprès duquel la société est inscrite peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par les statuts. Il adresse une copie de ce courrier au président de la chambre régionale de discipline dans le ressort de laquelle sont inscrits les associés professionnels de l'expertise comptable. »

SECTION 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

« **Art. 204.-** Chaque société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables auprès duquel la société est inscrite.

Ces contrôles sont effectués par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou les conseils régionaux de l'ordre et se déroulent selon les règles décidées par le Conseil supérieur.

ART. 205.- Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable par les professionnels de l'expertise comptable associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 174 et suivants. »

SECTION 4 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

« **ART. 206.-** La dissolution de la société est portée à la connaissance du conseil régional auprès duquel la société est inscrite à la diligence du liquidateur.

ART. 207.- Le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du conseil régional.

ART. 208.- Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable détient dans la ou les sociétés d'exercice de la profession d'expertise comptable.

ART. 209.- Le liquidateur informe le conseil régional auprès duquel la société est inscrite ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société de la clôture des opérations de liquidation. »

Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

Par le Premier ministre :

FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

FRANÇOIS BAROIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

MICHEL MERCIER

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

VALÉRIE PÉCRESSE

DÉCRET N° 2025-131 DU 13 FÉVRIER 2025
RELATIF AUX SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES
DES PROFESSIONS D'AVOCAT, D'AVOCAT AU CONSEIL
D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION,
DE COMMISSAIRE DE JUSTICE, DE NOTAIRE,
D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, DE MANDATAIRE
JUDICIAIRE, D'EXPERT-COMPTABLE, DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES, DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE OU DE GÉOMÈTRE-EXPERT

TITRE IER : DES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES
D'EXERCICE (ARTICLES 1 À 31)

CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION (ARTICLE 1)

Article 1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice prévues au livre IV de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée.

Elles ne sont pas applicables aux sociétés civiles professionnelles régies par le titre Ier du livre II de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée.

Sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession, à l'exception :

1° Pour les avocats, de l'article 89, du deuxième alinéa de l'article 96 et des articles 121 et 129 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 susvisé ;

2° Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du premier alinéa de l'article 83, du deuxième alinéa de l'article 94, du deuxième alinéa de l'article 123 et de l'article 133 du décret n° 2024-876 du 14 août 2024 susvisé ;

3° Pour les commissaires de justice, de l'article 167, du deuxième alinéa de l'article 180, des articles 214 et 225 et de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 254 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024 susvisé ;

4° Pour les notaires, de l'article 166, du deuxième alinéa de l'article 179, des articles 213 et 224 et de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 253 du décret n° 2024-873 du 14 août 2024 susvisé ;

5° Pour les administrateurs et mandataires judiciaires, des articles R. 814-70 et R. 814-90 du code de commerce ;

6° Pour les géomètres-experts, du 1° de l'alinéa 6 de l'article 16 du décret du 31 mai 1996 susvisé ;

7° Pour les commissaires aux comptes, des articles R. 821-89, R. 821-98, R. 821-128 et R. 821-115 du code de commerce.

Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent titre, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice.

CHAPITRE II : CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE (ARTICLES 2 À 24)

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ARTICLES 2 À 4)

Article 2

Les demandes ou déclarations afférentes aux procédures de nomination ou d'inscription, de cession d'actions ou de parts sociales, d'augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société sont accompagnées, en sus des pièces justificatives prévues par les dispositions applicables à chaque profession exercée par la société, des pièces suivantes :

1° La liste des associés, précisant ceux qui entendent exercer leur profession au sein de la société ;

2° La copie des actes de nomination dans un office ou d'inscription sur la liste ou au tableau d'une profession des personnes physiques ou morales associées ou, pour les personnes européennes relevant du 3° de l'article 101 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, tout document de portée équivalente ;

- 3° Le cas échéant, la demande de nomination dans un office ou d'inscription sur la liste ou au tableau en qualité d'associé formulée par chacun des associés qui entendent exercer au sein de la société ;
- 4° Une copie des statuts et de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice ;
- 6° Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours.

Article 3

L'autorité administrative ou professionnelle compétente, saisie d'une demande ou d'une déclaration afférente à une procédure de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice aux fins de l'exercice, par celle-ci, d'une des professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, n'exerce son contrôle que sur les conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient.

A l'exception des nouveaux entrants, les associés d'une société pluri-professionnelle d'exercice déjà nommée ou inscrite sont réputés remplir la condition d'honorabilité exigée pour l'exercice de l'ensemble des professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, sauf preuve contraire.

Article 4

Le siège de la société pluri-professionnelle d'exercice est fixé librement par les statuts.

SECTION 2 : NOMINATION ET INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE (ARTICLES 5 À 8)

Article 5

Lorsque la société pluri-professionnelle d'exercice et ses associés demandent leur nomination ou leur inscription, la procédure est celle prévue par les textes applicables à la profession pour laquelle la nomination ou l'inscription est demandée et, le cas échéant, à la forme sociale considérée.

Toute autorité administrative ou professionnelle compétente saisie d'une demande de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice ou d'un de ses associés informe les autres autorités ayant ou ayant eu à connaître d'une demande de nomination ou d'inscription de cette société ou d'un de ses associés de la décision qu'elle a prise sur cette demande.

Article 6

La société pluri-professionnelle d'exercice qui saisit l'autorité administrative ou professionnelle compétente d'une demande de nomination ou d'inscription ne peut se voir opposer un rejet de celle-ci au motif qu'elle ne remplit pas la condition prévue au dernier alinéa de l'article 101 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée si elle justifie, dans un délai de quinze jours, qu'elle a déposé auprès des autorités compétentes à l'égard de chacune des autres professions correspondant à son objet social une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ces autres professions.

Article 7

Dans le cas où un refus de nomination ou d'inscription est opposé à une société pluri-professionnelle d'exercice qui n'exerce pas déjà la profession en cause, les associés qui exercent cette profession ou qui entendaient l'exercer s'en retirent dans les conditions prévues au I de l'article 12.

Dans le cas où un refus de nomination ou d'inscription est opposé à un associé d'une société pluri-professionnelle d'exercice, qui ne répond pas par ailleurs aux exigences de l'article 101 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, cet associé se retire de la société dans les conditions prévues à l'article 13.

Le délai de six mois prévu au I de l'article 12 et au I de l'article 13 court à compter du jour où la décision de refus est devenue définitive.

Article 8

I - Sauf si elle exerce la profession de commissaire aux comptes, d'expert-comptable ou de géomètre expert, une société pluri-professionnelle d'exercice nommée ou inscrite en vue d'exercer plusieurs des professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée est réputée remplir les conditions prévues au 5° de l'article 47 et au 1° de l'article 81 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée pour détenir des actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral relevant du livre III de cette ordonnance et exerçant l'une des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou de conseil en propriété industrielle.

Sous la même réserve, elle est également réputée remplir les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, au deuxième alinéa de l'article 3-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1971 susvisée, au deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée, au deuxième alinéa de l'article 1er bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, au deuxième alinéa des articles L. 811-7 et L. 812-5 du code de commerce et au premier alinéa de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle pour détenir tout ou partie du capital d'une société exerçant respectivement la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou de conseil en propriété industrielle.

II - Une société pluri-professionnelle d'exercice nommée ou inscrite en vue d'exercer plusieurs professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée est réputée remplir les conditions prévues aux articles 101, 105 et 108 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée pour détenir des actions ou parts sociales d'une autre société pluri-professionnelle d'exercice exerçant au moins l'ensemble des professions qu'elle-même exerce.

III - En cas de modification des statuts ou de la répartition du capital social et des droits de vote de la société pluri-professionnelle d'exercice, intervenue postérieurement à la décision de nomination ou d'inscription, il est fait application des présomptions édictées aux I et II, à la condition que la société justifie que cette modification a été autorisée ou approuvée par les autorités administratives ou professionnelles compétentes ou régulièrement déclarées auprès d'elles.

IV - Les présomptions édictées au présent article s'appliquent sauf preuve contraire.

SECTION 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES (ARTICLES 9 À 10)

Article 9

Sans préjudice des dispositions particulières à chaque profession prévoyant un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration avec pouvoir d'opposition de l'autorité administrative ou professionnelle compétente, la société pluri-professionnelle d'exercice informe l'ensemble des autorités qui l'ont nommée dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau de leur profession de tout changement affectant les informations transmises aux fins de nomination ou d'inscription dans les trente jours suivant ce changement.

Lorsque le changement a pour finalité de modifier l'objet social de la société pour y ajouter l'exercice d'une autre des professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, la société joint à l'information communiquée une copie de la demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de cette nouvelle profession.

Article 10

Les documents mentionnés à l'article 100 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée sont adressés avant le 1er mars de chaque année.

Selon le cas, l'autorité compétente mentionnée à ce même article est :

- 1° Pour les avocats, le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat ;
- 2° Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 3° Pour les commissaires de justice et pour les notaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, informé par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice ;
- 4° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, la Commission nationale d'inscription et de discipline ;
- 5° Pour les experts-comptables, le conseil régional ou le comité départemental de l'ordre des experts-comptables auprès duquel la société est inscrite ;
- 6° Pour les conseils en propriété industrielle, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

7° Pour les géomètres-experts, le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts de la circonscription où est situé le siège social de la société ;

8° Pour les commissaires aux comptes, la Haute Autorité de l'audit.

SECTION 4 : CESSATION D'EXERCICE D'UNE PROFESSION PAR LA SOCIÉTÉ OU PAR UN ASSOCIÉ (ARTICLES 11 À 13)

Article 11

La présente section s'applique aux causes suivantes de cessation d'exercice de la profession :

1° Pour les notaires et les commissaires de justice, la destitution, l'interdiction temporaire d'exercice, la démission, volontaire ou d'office, le retrait d'agrément et, pour les seules personnes physiques associées, l'atteinte de la limite d'âge ou l'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité et le décès ;

2° Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la destitution, l'interdiction temporaire d'exercice, la démission, le retrait d'agrément et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

3° Pour les avocats, la radiation, l'interdiction temporaire d'exercice, l'omission et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

4° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, l'interdiction temporaire, la radiation ou le retrait de la liste et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

5° Pour les experts-comptables, la radiation, l'omission, la suspension et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

6° Pour les conseils en propriété industrielle, la radiation sur demande de l'intéressé, la radiation temporaire ou définitive pour motif disciplinaire et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

7° Pour les géomètres-experts, de manière provisoire, la suspension, l'interdiction temporaire et la radiation quand celle-ci est administrative et, de manière définitive, la radiation, quand celle-ci est prononcée par la formation disciplinaire, la démission et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

8° Pour les commissaires aux comptes, le retrait, l'omission, la suspension, l'interdiction temporaire ou définitive, la radiation, et pour les seules personnes physiques associées, le décès.

Article 12

I - Lorsque la société cesse d'exercer une profession, l'associé ou les associés exerçant cette profession se retirent de la société.

L'associé concerné dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de la profession par la société pour céder ses actions ou parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers. En cas d'interdiction d'exercice, ce délai court à compter du jour où la décision d'interdiction est devenue définitive.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette notification, un projet de cession ou de rachat des actions ou des parts sociales de l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties sur le principe de la cession ou sur son prix dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, il est passé outre le refus de l'associé et le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Après accord ou fixation dans les conditions prévues au quatrième alinéa, le prix de cession des actions ou des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

Lorsque la société est titulaire d'un office ministériel, le retrait de l'associé concerné, s'il est officier ministériel, est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dispositions propres à chacune des professions exercées par la société et relatives à la nomination ou à l'inscription par l'autorité administrative ou professionnelle compétente sont applicables au cessionnaire.

II - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1° Si la société reprend, avant l'expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des actions ou parts sociales, l'exercice de la profession concernée ;

2° Lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de la société pour une durée inférieure à un an.

Article 13

I - Sauf en cas de décès, lorsqu'un associé cesse d'exercer sa profession, il se retire de la société dans les conditions prévues au I de l'article 12. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé.

II - En cas de décès d'un associé, ses ayants droit cèdent ses actions ou parts sociales dans les conditions prévues au I de l'article 12. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter du décès de l'associé.

III - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1° Si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession ;

2° Lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de l'associé pour une durée inférieure à un an ;

3° En cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

IV - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la faculté, pour les autres associés, de contraindre un associé temporairement interdit à se retirer de la société, lorsque cette faculté est prévue par les textes législatifs ou réglementaires applicables à l'exercice de cette profession sous forme de société.

V - Dans le cas où la totalité des associés qui exercent une des professions correspondant à l'objet social de la société pluri-professionnelle d'exercice cessent d'exercer cette profession au sein de la société, l'agrément de la société pour l'exercice de la profession concernée ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel est suspendue de plein droit tant que la société n'a pas régularisé sa situation.

SECTION 5 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ (ARTICLE 14)

Article 14

L'associé d'une société pluri-professionnelle d'exercice nommée dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d'une profession, qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 101 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, est privé des droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

SECTION 6 : SUSPENSION D'AGRÈMENT OU D'INSCRIPTION, RETRAIT D'AGRÈMENT ET RADIATION DE LA SOCIÉTÉ (ARTICLES 15 À 19)

Article 15

I - L'agrément ou l'inscription de la société peut être suspendu par l'autorité administrative ou professionnelle compétente, dans les conditions prévues au II, lorsque :

- 1° Les conditions de l'agrément ou de l'inscription de la société ne sont plus satisfaites ;
- 2° Les dispositions relatives aux procédures de nomination ou d'inscription, de cession d'actions ou de parts sociales, d'augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société ont été méconnues par elle ;
- 3° Les dispositions de l'article 9 ont été méconnues par la société.

II - L'autorité administrative ou professionnelle compétente avise la société et chacun de ses associés y exerçant la profession concernée des manquements constatés ainsi que de la suspension d'agrément ou d'inscription encourue et les informe de la possibilité de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, cette autorité peut mettre en demeure la société et chacun de ses associés de régulariser leur situation dans un délai qu'elle détermine.

Si la société n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité administrative ou professionnelle compétente peut prendre une décision portant suspension de l'agrément ou de l'inscription de la société. Pour les officiers ministériels, la suspension d'agrément est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui prend effet au plus tôt à la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

III - En cas de suspension de l'agrément ou de l'inscription de la société, aucun acte relevant de l'exercice de la profession ne peut être accompli en son nom.

IV - L'autorité administrative ou professionnelle compétente lève la mesure de suspension dès lors que la société établit avoir régularisé sa situation.

Article 16

La décision prononçant la suspension de l'agrément ou de l'inscription commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, du ministère de la société.

Peuvent être désignés en qualité d'administrateurs :

1° Des professionnels nommés ou inscrits, non-salariés, y compris les associés de la société, dès lors qu'ils exercent la profession concernée ;

2° Des anciens professionnels nommés ou inscrits, non-salariés, ayant exercé la profession concernée ;

3° Le cas échéant, des clerks et anciens clerks d'officier public et ministériel, s'ils répondent aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés officier public et ministériel exerçant la profession concernée.

Si l'administrateur n'est pas un professionnel en exercice, il prête le serment exigé de tout professionnel concerné avant son entrée en fonctions.

Lorsqu'il exerce les fonctions d'officier public et ministériel, l'administrateur est tenu d'avoir un cachet et un sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

Nul ne peut être désigné administrateur s'il a atteint la limite d'âge éventuellement prévue pour l'exercice de la profession concernée.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension provisoire.

L'administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

Article 17

Au terme d'un délai d'un an suivant la notification ou, le cas échéant, la publication de la décision de suspension de l'agrément ou de l'inscription, dans le cas où la société n'a toujours pas régularisé sa situation, l'autorité administrative ou professionnelle compétente peut lui retirer définitivement son agrément ou procéder à sa radiation de la liste ou du tableau.

Le retrait de l'agrément ou la radiation de la société est prononcé après que la société et chacun de ses associés y exerçant la profession concernée ont été avisés de l'absence de régularisation de la situation et

du retrait d'agrément ou de la radiation encouru et après qu'ils ont été mis en mesure de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois.

Le retrait de l'agrément ou la radiation de la société entraîne le retrait de l'agrément ou la radiation de chacun des associés qui exerçaient la profession concernée au sein de la société et qui avaient été nommés dans un office ou inscrits sur la liste ou le tableau de cette profession en leur qualité d'associé.

Lorsque la décision est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, elle prend effet au plus tôt à la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 18

Par dérogation aux articles 15 à 17, lorsque les manquements mentionnés au I de l'article 15 concernent un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 814-64 du code de commerce.

Article 19

Les autorités administratives ou professionnelles compétentes s'informent mutuellement des décisions de retrait ou de suspension d'agrément ou d'inscription qu'elles prononcent à l'égard de la société.

SECTION 7 : LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE (ARTICLES 20 À 24)

Article 20

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de la ou des professions exercées par la société que s'il est autorisé à exercer cette ou ces professions.

Article 21

L'assemblée des associés ou, le cas échéant, une décision de justice désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associées de la société pluri-professionnelle ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'une des professions mentionnées au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée constituant l'objet social de la société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions.

Lorsqu'aucun des liquidateurs n'est autorisé à exercer l'une des professions exercées par la société, la délibération de l'assemblée des associés ou la décision de justice nomme également un ou des liquidateurs adjoints parmi les personnes mentionnées au premier alinéa.

Nul ne peut être désigné liquidateur ou liquidateur adjoint s'il a atteint la limite d'âge éventuellement prévue pour l'exercice de la profession concernée.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension provisoire.

Article 22

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège de la société, statuant en référé à la demande du liquidateur, des associés, de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

Article 23

La nullité ou la dissolution de la société pluri-professionnelle d'exercice est portée à la connaissance de l'ensemble des autorités administratives ou professionnelles compétentes, à la diligence du liquidateur, qui justifie auprès d'elles de sa qualité en joignant copie de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a désigné.

Le liquidateur ne peut pas entrer en fonctions avant l'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa.

Article 24

Le liquidateur informe le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la société a son siège et chacune des autorités administratives ou professionnelles compétentes concernées de la clôture des opérations de liquidation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ (ARTICLES 25 À 27)

Article 25

Les professionnels exerçants, réalisant leur activité au sein de la société, accomplissent les actes de leur profession au nom de cette société.

Article 26

I - Le contrat conclu entre la société et son client, en application du premier alinéa de l'article 106 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, est constaté par écrit. Il comporte, avant toute stipulation, la mention selon laquelle le client a été informé par la société de la nature des prestations susceptibles de lui être fournies et de la liberté qui était la sienne de s'adresser à une ou à plusieurs des professions exercées par cette société. Le contrat détermine l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend confier ses intérêts. Il fait état de la nécessité d'un accord préalable du client dans le cas où le professionnel envisagerait, au cours de l'exécution du contrat, d'user de la faculté de communication prévue au deuxième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée.

II - L'accord relatif à la communication d'informations prévu au deuxième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée est recueilli par écrit. Il précise la nature exacte des informations communiquées et détermine la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord prévu à l'alinéa précédent par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette dénonciation. Dans les mêmes conditions, le client peut modifier à tout moment la nature des informations communiquées ou la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Cet accord reproduit les dispositions des deux précédents alinéas.

Article 27

La société pluri-professionnelle qui exerce la profession de commissaire de justice ne peut exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévue au IV de l'article 1er de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée. Elle peut toutefois détenir tout ou partie d'une société dont l'objet est l'exercice de cette activité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE (ARTICLES 28 À 29)

Article 28

La société pluri-professionnelle d'exercice fait l'objet de contrôles et d'inspections par les autorités administratives ou professionnelles compétentes pour y procéder à l'égard des membres des professions qu'elle exerce, selon les modalités définies par les dispositions propres aux contrôles et aux inspections des sociétés d'exercice de chaque profession.

Les contrôles ou inspections peuvent être conjoints entre deux ou plusieurs de ces autorités.

Article 29

Les documents établis à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection diligentée en application de l'article 28 ou en application des dispositions propres à chaque profession et adressés aux professionnels concernés sont également adressés à la société.

L'autorité de contrôle ou d'inspection qui constate un fait susceptible de constituer un manquement aux obligations d'une profession exercée par une société pluri-professionnelle d'exercice en informe les autres autorités mentionnées à l'article 28.

CHAPITRE V : TENUE DES COMPTABILITÉS ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS COMPTABLES (ARTICLE 30)

Article 30

La société établit des comptes annuels selon les principes et les méthodes comptables définis par le code de commerce. Une comptabilité distincte est tenue pour chaque profession exercée par la société et, lorsqu'elle est titulaire de plusieurs offices relevant de la même profession, pour chaque office.

Les règles de chaque profession exercée relatives à la comptabilité et au maniement de fonds sont applicables à la société pluri-professionnelle d'exercice.

Lorsque les dispositions régissant l'exercice de plusieurs professions exercées par la société prévoient l'obligation, pour les professionnels, de disposer de comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la société doit disposer d'autant de comptes affectés que de professions exercées soumises à cette obligation et, le cas échéant, d'offices relevant de la même profession dont elle est titulaire.

Le maniement des fonds détenus par la société pour le compte de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue, au sens du troisième alinéa de l'article 96 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée.

CHAPITRE VI : OBLIGATION D'ASSURANCE (ARTICLE 31)

Article 31

Le contrat d'assurance prévu au troisième alinéa de l'article 99 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée est conclu dans le respect des dispositions, relatives aux obligations d'assurance de responsabilité professionnelle, propres à chacune des professions correspondant à l'objet social de la société.

TITRE II : DES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES PLURI-PROFESSIONNELLES (ARTICLES 32 À 48)

Article 32

La société de participations financières de professions libérales ayant pour objet la prise de participation dans des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, dans des sociétés d'exercice ou dans des groupements de droit étranger qui exercent, au moins, deux des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert, est régie par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 33

Lorsque les dispositions particulières applicables à chaque profession représentée en son sein le prévoient, la société de participations financières de professions libérales de professions juridiques et judiciaires peut également détenir des parts sociales ou actions de sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les professionnels détenant la société de participations financières de professions libérales sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à chacune de leur profession.

Ces sociétés commerciales faisant l'objet d'une prise de participation sont constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions.

CHAPITRE IER : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ (ARTICLES 34 À 36)

Article 34

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par un mandataire commun des associés aux autorités compétentes des professions mentionnées dans l'objet social, selon les modalités définies par les dispositions propres aux sociétés de participations financières de chacune de ces professions.

La déclaration comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration.

Article 35

Les sociétés de participations financières pluri-professionnelles sont inscrites sur les listes spéciales des tableaux des ordres professionnels compétents et les listes dressées par les organismes compétents, pour chaque profession dont l'exercice constitue l'objet social des sociétés faisant l'objet de prises de participations, selon les modalités définies par les dispositions propres aux sociétés de participations financières de chacune de ces professions.

Lorsque l'objet de la société de participations financières pluri-professionnelle comprend la prise de participations dans des sociétés titulaires d'office ministériel, la déclaration mentionnée à l'article 34 est également adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins d'inscription de la société sur la liste des sociétés de participations financières établie pour chaque profession exercée au titre de l'office.

Article 36

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions ci-après.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 à R. 210-21 du code de commerce.

CHAPITRE II : MODIFICATIONS DE LA SOCIÉTÉ (ARTICLES 37 À 39)

Article 37

Lorsqu'une société de participations financières pluri-professionnelle adjoint à son objet social la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions énumérées à l'article 32, autres que celles y figurant déjà, son représentant légal en fait la déclaration dans un délai de trente jours aux autorités compétentes dans les conditions définies à l'article 34.

Il est alors procédé, selon les modalités prescrites à l'article 35, à la modification de l'inscription initiale de la société et à son inscription sur celles des listes prévues à cet article relatives à chacune des nouvelles professions.

Article 38

Lorsqu'une société de participations financières pluri-professionnelle retire de son objet social la détention de toutes les parts ou actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions mentionnées à l'article 32, son représentant légal en fait la déclaration dans un délai de trente jours à l'autorité compétente pour la profession considérée en application des dispositions propres aux sociétés de participations financières de cette profession, aux fins de retrait de la société, selon le cas, du tableau de l'ordre ou de la liste des sociétés de participations financières.

Il est alors procédé, selon les modalités prescrites à l'article 35, à la modification de l'inscription initiale de la société et à son retrait de celle des listes prévues à cet article relatives aux professions ayant donné lieu au retrait.

Article 39

Le représentant légal de la société de participations financières pluri-professionnelle informe dans les trente jours de sa survenance les autorités des professions mentionnées dans l'objet social compétentes, en application des dispositions propres aux sociétés de participations financières propres à chacune de ces professions, des changements dans la situation déclarée en application de l'article 34, autres que ceux énoncés aux articles 37 et 38, en joignant toutes pièces justificatives.

CHAPITRE III : DÉONTOLOGIE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ (ARTICLES 40 À 43)

Article 40

Si la société de participations financières pluri-professionnelle ne se conforme pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est invitée à régulariser sa situation par les autorités compétentes des professions mentionnées dans l'objet social en application des dispositions propres aux sociétés de participations financières de chacune de ces professions. La demande peut émaner également de l'une quelconque de ces autorités.

Si la société n'est pas en mesure d'opérer cette régularisation, ces mêmes autorités peuvent conjointement demander aux associés, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette demande, de prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par les statuts et dans le délai qu'elles déterminent. Cette demande comporte la mention que l'absence de diligence des associés pourra, le cas échéant, donner lieu à poursuites disciplinaires.

Article 41

La société de participations financières pluri-professionnelle fait l'objet de contrôles par les autorités compétentes à l'égard des professionnels associés des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, selon les modalités définies par les dispositions propres aux sociétés de participations financières de chaque profession.

Article 42

Chaque autorité de contrôle intervenant en application de l'article 41 communique les rapports de contrôle qu'elle a établis aux autres autorités de contrôle.

Ces rapports peuvent être communiqués, le cas échéant, aux autorités de poursuite et aux organismes ou juridictions compétents en matière disciplinaire à l'égard des professionnels associés des sociétés faisant l'objet de prises de participations de la société de participations financières pluri-professionnelle.

Article 43

Les documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée sont adressés avant le 1er mars de chaque année.

Selon le cas, l'autorité compétente mentionnée à ce même article est :

- 1° Pour les avocats, le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat ;
- 2° Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 3° Pour les commissaires de justice, le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice ;
- 4° Pour les notaires, le bureau du Conseil supérieur du notariat ;
- 5° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, la Commission nationale d'inscription et de discipline ;
- 6° Pour les experts-comptables, le conseil régional ou le comité départemental de l'ordre des experts-comptables auprès duquel la société est inscrite ;
- 7° Pour les conseils en propriété industrielle, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

8° Pour les géomètres-experts, le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts de la circonscription où est situé le siège social de la société ;

9° Pour les commissaires aux comptes, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

CHAPITRE IV : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ (ARTICLES 44 À 48)

Article 44

Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 110 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée est d'un an.

Article 45

En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières pluri-professionnelle ou parmi les membres ou anciens membres de l'une des professions constituant l'objet social des sociétés faisant l'objet des prises de participations. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant sur requête à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

Article 46

La dissolution de la société est portée à la connaissance des autorités auprès desquelles elle a été déclarée à la diligence du liquidateur qui justifie de sa qualité en joignant copie de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'acte de sa nomination dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités prévues au présent article.

Article 47

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières pluri-professionnelle détient dans la ou les sociétés d'exercice ou groupements dans les conditions prévues par les dispositions régissant chacune de ces sociétés ou groupements.

Article 48

Le liquidateur informe le procureur de la République et les autorités auprès desquelles la société a été déclarée de la clôture des opérations de liquidation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (ARTICLES 49 À 56)

Article 49

Le livre IV de la partie réglementaire code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° A l'article R. 422-51-16, les mots : « article 2 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots : « article 3 du décret n° 2025-131 du 13 février 2025 » ;

2° A l'article 422-51-18, les mots : « aux articles 9 et 18 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 précité » sont remplacés par les mots : « aux articles 10 et 19 décret n° 2025-131 du 13 février 2025 ».

Article 50

Le décret du 30 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 12° de l'article 114, les mots : « titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées » ;

2° Au 13° de l'article 114, les mots : « titre IV de la loi du 31 décembre 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « livre V de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus ».

Article 51

Au second alinéa de l'article R. 814-59 du code de commerce, les mots : « décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2025-131 du 13 février 2025 relatif aux sociétés pluri-professionnelles d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert ».

Article 52

Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, à l'exception de ses dispositions en tant qu'elles s'appliquent aux professions de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.

Pour l'application du présent décret dans ce territoire, les mots : « tribunal judiciaire » et « tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

Article 53

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° Le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 pris pour l'application de l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° Le décret n° 2016-878 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats ;

3° Le décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés ;

4° Le décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ;

5° Le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

6° Le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions de commissaire de justice et de notaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ;

7° Le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

8° Le décret n° 2017-798 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation par une société pluriprofessionnelle d'exercice.

Article 54

Les dispositions des articles 10, 43 et 44 peuvent être modifiées par décret simple.

Article 55

Les sociétés disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se mettre en conformité avec ses exigences, à l'exception de celles prévues aux articles 10 et 43.

Article 56

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2025.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric Lombard

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel Valls

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald Darmanin

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

François Rebsamen

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2020 PORTANT DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, notamment ses articles 14 et 15,

Arrêtent :

Article 1

Les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables :

- d'Alsace ;
- d'Aquitaine ;
- d'Auvergne ;
- de Champagne ;
- de Lille Nord-Pas-de-Calais ;
- de Limoges ;

- de Lorraine ;
- de Montpellier ;
- d'Orléans ;
- des Pays de Loire ;
- de Picardie-Ardenne ;
- de Poitou-Charentes Vendée ;
- de Rhône-Alpes ;
- de Toulouse Midi-Pyrénées,

sont dissous à compter de la date d'installation des membres élus aux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables lors du prochain renouvellement général de ces conseils.

Article 2

De nouveaux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables sont substitués aux conseils régionaux mentionnés à l'article 1er. Les nouveaux conseils régionaux entrent en fonction à compter de la date d'installation des membres élus aux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables, lors du prochain renouvellement général des membres de ces conseils.

Les conseils régionaux et comités départementaux de l'ordre des experts-comptables exercent leurs compétences et missions au sein des circonscriptions définies conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 2 avril 2012 relatif au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la collectivité territoriale de Corse et au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 2.

Article 4

L'arrêté du 2 octobre 1987 relatif au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans le département de la Martinique est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 2 octobre 1987 relatif au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans le département de la Guadeloupe est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 2.

Article 6

L'arrêté du 2 octobre 1987 relatif au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans le département de La Réunion est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 2.

Article 7

L'arrêté du 19 février 2016 relatif au comité de l'ordre des experts-comptables dans le département de Mayotte est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 2.

Article 8

Le directeur général des finances publiques ainsi que les commissaires du Gouvernement auprès des Conseils de l'ordre des experts-comptables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

DÉSIGNATION DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (CROEC) ET DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (CD)	RESSORT TERRITORIAL (DEPARTEMENTS)
CROEC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône et Savoie
CROEC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort et Yonne
CROEC BRETAGNE	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan
CROEC CENTRE-VAL DE LOIRE	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret
CROEC CORSE	Corse-du-Sud et Haute-Corse
CROEC GUADELOUPE	Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin
CROEC GRAND EST	Aube, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges
CROEC DES HAUTS-DE-FRANCE	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme
CROEC D'ÎLE-DE-FRANCE	Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Val-de-Marne et Yvelines, Saint-Pierre-et-Miquelon
CROEC DE LA REUNION	La Réunion
CROEC DE MARTINIQUE	Martinique
CROEC NORMANDIE	Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime
CROEC NOUVELLE-AQUITAINE	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Vienne
CROEC OCCITANIE	Aude, Ariège, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne
CROEC PAYS DE LA LOIRE	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée
CROEC PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse
CD DE GUYANE	Guyane
CD DE MAYOTTE	Mayotte

Fait le 14 août 2020

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021 PORTANT AGRÉMENT DE LA NORME PROFESSIONNELLE RELATIVE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUX ACTES D'INTERMÉDIAIRE

NOR : ECOE2101153A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 29 ;

Vu le projet de norme professionnelle relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire adopté en session du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 15 décembre 2020,

Arrête :

Article 1

La norme professionnelle relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire, jointe au présent arrêté en annexe, est agréée.

Article 2

Le directeur général des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement,

V. RIGAL

ANNEXE

NORME PROFESSIONNELLE RELATIVE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUX ACTES D'INTERMÉDIAIRE

Introduction

Champ d'application

1. En application des premier et troisième alinéas de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, « l'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier [...] avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Autorité de la norme

2. La présente norme s'applique à toutes les structures d'exercice professionnel d'expertise comptable, aux experts-comptables, aux salariés autorisés à exercer l'activité d'expertise comptable sur le fondement des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance susvisée et aux personnes pouvant exercer partiellement l'activité d'expertise comptable en application de l'article 26-0 de l'ordonnance susvisée.

Objectif

3. La présente norme a pour objet de définir les conditions et les limites à l'exercice d'activités commerciales et à la réalisation d'actes d'intermédiaire.

Limitations

4. Les activités commerciales et les actes d'intermédiaire doivent être effectués à titre accessoire, c'est-à-dire présenter un caractère connexe ou complémentaire aux activités autorisées aux experts-comptables, sans pouvoir constituer l'objet principal de l'activité d'une structure d'exercice professionnel d'expertise comptable. La dimension principale ou accessoire d'une activité s'apprécie en fonction d'un faisceau d'indices, tels que par exemple le chiffre d'affaires ou les moyens consacrés à cette activité.

Définitions

5. Une activité commerciale consiste en la commercialisation de biens ou de services au sens du code de commerce, sous réserve des limitations visées au paragraphe 4.

6. Un acte d'intermédiaire est défini, sous réserve des limitations visées au paragraphe 4 comme celui consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats, à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

7. Le caractère connexe ou complémentaire s'entend comme le prolongement de l'exercice de l'activité d'expertise comptable, soit destiné à répondre au besoin du client, soit lié à une compétence professionnelle particulière de l'expert-comptable.

8. L'activité d'agent d'affaires consiste à s'occuper des affaires d'autrui à titre habituel.

Exigences requises

Dispositions générales

9. Les activités commerciales et les actes d'intermédiaire doivent être licites.

10. Les activités d'agent d'affaires demeurent interdites aux personnes mentionnées au paragraphe 2, tel que précisé au cinquième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Respect des éventuelles dispositions spécifiques

11. Les activités commerciales et les actes d'intermédiaire sont réalisés dans le respect des règles qui gouvernent, le cas échéant, l'exercice de ces activités ou de ces actes.

Respect des règles déontologiques et du référentiel normatif

12. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 ne doivent pas réaliser des activités commerciales et des actes d'intermédiaire contraires à la probité, à l'honneur ou à la dignité, ni qui soient de nature à déconsidérer ou mettre en péril l'exercice de la profession d'expert-comptable.

13. Les activités commerciales ou les actes d'intermédiaire ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des personnes physiques mentionnées au paragraphe 2. Avant d'accepter ou de poursuivre une activité commerciale ou un acte d'intermédiaire, la personne les exerçant pour le compte de la structure d'exercice professionnel d'expertise comptable doit apprécier les risques d'atteinte à l'indépendance des personnes physiques mentionnées au paragraphe 2 du fait des intérêts ou des liens commerciaux avec le client, l'adhérent ou un tiers. Elle doit aussi s'assurer qu'elle n'exposera pas ces personnes physiques à des facteurs qui menaceraient leur objectivité ou leur intégrité.

14. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 doivent, dans l'exercice des activités commerciales et des actes d'intermédiaire, se conformer aux normes professionnelles et notamment celle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

15. Les structures d'exercice doivent s'assurer qu'elles disposent de la compétence et des capacités pour réaliser les activités commerciales et les actes d'intermédiaire.

16. La réalisation d'activités commerciales ou d'actes d'intermédiaire doit être conforme à l'objet social et aux statuts de la personne morale les accomplissant.

Rémunération

17. Les activités commerciales ou les actes d'intermédiaire donnent lieu à une rémunération par le client ou l'adhérent exclusive de toute autre rémunération. Elle est convenue contractuellement et expressément avec ce dernier avant le début de l'activité ou de l'accomplissement de l'acte.

Assurance

18. La structure d'exercice professionnel d'expertise comptable est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison de l'ensemble de ses travaux et activités. Cette obligation d'assurance s'étend aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire réalisés à titre accessoire.

INDEX

SOMMAIRE INDEX

A 335

ACTIONS DE PROMOTION 335

ACTIVITES COMMERCIALES..... 335

ADMINISTRATION PROVISoire..... 335

ANNUAIRE PROFESSIONNEL 335

APPELLATION 335

APPLICATION TERRITORIALE 335

ARBITRAGE 335

ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES..... 335

ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE (AGC) 336

ASSURANCES 337

ATTESTATION DE FIN DE STAGE 337

B..... 338

BUDGET 338

BUREAU 338

C..... 339

CARENCE..... 339

CAVEC 339

CENSEURS 339

CHARTe DES ELUS..... 339

CLAUSe DE NON CONCURRENCE 339

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	339
COMMISSAIRE AUX COMPTES	340
COMMISSIONS	340
COMMUNICATION	342
COMITE	342
COMPTABLE SALARIE	344
CONCILIATION	344
CONGRES NATIONAL	344
CONSEIL REGIONAL	344
CONSEIL NATIONAL	346
CONTRÔLE QUALITE	347
CONTRÔLE DU STAGE	348
CONTRÔLEUR	348
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	349
CONVENTION PREVUE A L'ARTICLE 1649 QUATER L ET 1649 QUATER M DU CGI	349
D	350
DECISIONS	350
DECLARATION ANNUELLE D'INDEPENDANCE	350
DEMISSION	350
DEONTOLOGIE (code)	351
DEVOIRS PROFESSIONNELS	351
DIPLÔMES	352
DISCIPLINE	353
DISPENSES (épreuves d'examen)	355

E.....	356
ELECTIONS.....	356
ENTRETIEN INDIVIDUEL (stage DEC)	357
EXERCICE A L'ETRANGER	357
EXERCICE PAR DES ETRANGERS	357
EXERCICE ILLEGAL	358
EXERCICE PROFESSIONNEL.....	358
EXPERIENCE (prise en compte pour accès au titre d'EC)	359
EXPERIENCE (prise en compte pour obtention du DCG, DSCG, DEC)... ..	359
EXPERT-COMPTABLE	359
F.....	360
FORMATION	360
H	361
HONORAIRES	361
HONORARIAT	361
I	362
IMPRIMES PROFESSIONNELS (mentions)	362
INCAPACITE TEMPORAIRE	362
INDEMNITES DES MEMBRES DES CONSEILS.....	362
INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE.....	362
INSCRIPTION AU TABLEAU	363
INSCRIPTION SUR UNE LISTE A LA SUITE DU TABLEAU (AGC + salariés + SPFPL).....	364
INSTALLATION MATERIELLE DECENTE.....	364
INSTANCE DISCIPLINAIRE	364

L	365
LETTRE DE MISSION	365
LIBRE PRESTATION DE SERVICE	365
LOCAUX	365
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	365
M	366
MANDAT	366
MAÎTRE DE STAGE	366
MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE	366
MORALITE	366
O	367
OMISSION PROVISOIRE (volontaire)	367
OGA	367
ORDRE	367
OUTRE-MER	367
P	368
PARTICIPATIONS FINANCIERES	368
PEINES DISCIPLINAIRES	368
POURSUITES JUDICIAIRES	368
PRESIDENT	368
PRESTATION DE SERMENT	369
PUBLICITE (actions de promotion) Autorisation	369
Q	370
QUALITE (contrôle)	370

R.....	371
RADIATION.....	371
RATIO D'ENCADREMENT.....	371
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS.....	371
RECUSATION	371
REDEVANCES	371
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE.....	371
REGLEMENT DU STAGE DEC	372
REINSCRIPTION	372
REPRESENTATION	372
REPRISE DE DOSSIER	372
RESPONSABILITE.....	372
RETENTION	372
RETRAITE	372
REUNIONS.....	372
S.....	373
SALARIE	373
SECRET PROFESSIONNEL	373
SERMENT.....	373
SOCIETES	373
STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE.....	374
SUCCURSALE	377
SUSPENSION	377
SURVEILLANCE	377

T..... 378

TABLEAU 378

TIERS DE CONFIANCE 378

TITRE 379

TUTELLE 379

V..... 380

VACANCE 380

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) 380

VISA FISCAL 380

A

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
ACTIONS DE PROMOTION	Se reporter au mot « Publicité »
ACTIVITES COMMERCIALES	Arrêté du 12 mars 2021
ADMINISTRATION PROVISoire	Décret du 30 Mars 2012, art 166 ; 191
ANNUAIRE PROFESSIONNEL Présentation des tableaux et annuaires	Règlement intérieur, art 303
APPELLATION	Ordonnance, art 18 Décret du 30 Mars 2012, art 153
APPLICATION TERRITORIALE	Décret du 30 Mars 2012, art 35 Se reporter également à « Outre-mer »
ARBITRAGE	
Différends entre le professionnel et son client	Décret du 30 Mars 2012, art 159 ; art 160 ; art 163 al 4
Différends entre professionnels de l'expertise comptable	Décret du 30 Mars 2012, art 161
Différends entre professionnels et contrôleur qualité	Règlement intérieur, art 417 al 5
ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES	Ordonnance, art 32
Composition	Ordonnance, art 32, al 1
Fonctionnement (périodicité des réunions, vote des rapports, ordre du jour)	Ordonnance, art 32, al 1, 2, 3

Présence du Commissaire du Gouvernement	Ordonnance, art 58, al 1
Désignation de deux censeurs	Décret du 30 Mars 2012, art 28
ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE (AGC)	Ordonnance, art 7 ter
Activité et Création	Ordonnance, art 7 ter
Transformation des CGAH	Ordonnance, art 83
Transformation des OGA	Ordonnance, art 83 sexies
Inscription des AGC et salariés	Se reporter à « Inscription sur une liste à la suite du tableau AGC + salariés »
Bureaux secondaires	Décret du 30 mars 2012, art 118
Conditions relatives aux dirigeants	Ordonnance, art 7 ter I
Ressources	Ordonnance, art 7 ter I
Application de la réglementation relative aux experts-comptables	Ordonnance, art 7 ter II
Contributions financières	Ordonnance, art 7 ter III
Participations financières	Ordonnance, art 7 quater al 2
Embauche de comptables salariés et de membres de l'ordre sous contrat d'emploi	Ordonnance, art 19 1°, 3° et al 5
Responsabilité des travaux	Ordonnance, art 12
Règlement intérieur	Ordonnance, art 60
Tutelle	Ordonnance, art 59
Contrôle ponctuel	Règlement intérieur, art 490-1 à 490-20
Contrôle qualité	Se reporter au mot « qualité »

ASSURANCES	Se reporter également au mot « Responsabilité »
Obligation générale d'assurance	Ordonnance, art 17 al 1
Garantie subséquente souscrite par le CNO - N'exonère pas les EC de l'obligation générale d'assurance - Fixation du barème des cotisations	Ordonnance, art 17 al 1 - Décret du 30 Mars 2012, art 139 - Décret du 30 Mars 2012, art 140
Montants des garanties et franchises : fixation contractuelle	Décret du 30 Mars 2012, art 134
Validité des attestations établies par les assureurs - Moins de 3 mois à la date de leur production - Précisent que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur	Décret du 30 Mars 2012, art 136
Justification de la souscription d'assurance auprès du CRO ou auprès de la commission 42 bis pour les AGC	Décret du 30 Mars 2012, art 135 Al 1 Al 2
Montant minimum de garantie par assuré : 500 000 euros par sinistre et 1 million d'euros par année d'assurance	Décret du 30 Mars 2012, art 138
Communication des coordonnées d'assurances des EC par le CRO ou la commission 42 bis	Décret du 30 Mars 2012, art 137
ATTESTATION DE FIN DE STAGE	Se reporter au mot « Stage d'expertise comptable »

B

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
BUDGET	Décret du 30 Mars 2012, art 24 ; art 25 Se reporter également aux termes « Conseil national » et « Conseil régional » / sous-catégorie « Fonctionnement financier »
BUREAU	
Dispositions communes aux CRO et au CNO - Périodicité de l'élection - Modalité de l'élection - Limite des mandats - Cas de la cessation des fonctions	Décret du 30 Mars 2012, art 10 - Al 2 - Al 3 - Al 4 - Al 5
Dispositions particulières au CNO - Composition - Rôle du président - Réunion du bureau - Rôle du bureau	Décret du 30 Mars 2012, art 20 - Al 1, al 2, al 3 - Al 4, al 5 - Al 6 Règlement intérieur, art 237
Dispositions particulières aux CRO - Composition - Rôle du président - Réunion du bureau	Décret du 30 Mars 2012, art 16 - Al 1 - Al 2 - Al 3

C

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
CARENCE	
D'un membre d'un conseil	Décret du 30 Mars 2012, art 13
D'un conseil de l'Ordre	Décret du 30 Mars 2012, art 25 al 2
CAVEC	Se reporter au mot « Cotisations professionnelles »
CENSEURS	
Rapport sur la gestion financière du CRO	Ordonnance, art 32, al 2 ; Décret du 30 Mars 2012, art 28
Incompatibilités des fonctions	Ordonnance, art 32, al 4 ; Décret du 30 Mars 2012, art 28
Désignation : - Congrès - Assemblée générale régionale	- Décret du 30 Mars 2012, art 32 al 2 et 3 - Décret du 30 Mars 2012, art 28
CHARTRE DES ELUS	Règlement intérieur, article 201
CLAUSE DE NON CONCURRENCE	Se reporter au mot « Stage d'expertise comptable » / sous-catégorie « Liberté d'établissement en fin de stage »
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	Ordonnance, art 56, art 57 (national), art 58 (régional), art 59 (AGC) Se reporter également au mot « Tutelle »
Information et participation du commissaire du Gouvernement aux séances et réunions	Ordonnance, art 57 ; 58 ; 59 Décret du 30 Mars 2012, art 34 Règlement intérieur, art 216

Contrôle éventuel sur demande de l'autorité de Tutelle	Décret du 30 Mars 2012, art 34, al 3 et 5
Décisions nécessitant l'approbation du commissaire du Gouvernement	Ordonnance, art 57 et 58
Rôle du commissaire du Gouvernement national	Ordonnance, art 57 Décret du 30 Mars 2012, art 34 al 6
Rôle du commissaire régional du gouvernement	Ordonnance, art 58
Rôle du commissaire du Gouvernement AGC	Ordonnance, art 59
Outre-mer	Décret du 30 Mars 2012, art 38
COMMISSAIRE AUX COMPTES	
Incompétence des chambres de disciplines de l'ordre des EC	Décret du 30 Mars 2012, art 176, al 1
Notification des condamnations aux commissaires du gouvernement près les conseils régionaux	Décret du 30 Mars 2012, art 176 al 2
Communication du bulletin n°2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale	Décret du 30 Mars 2012, art 176 al 3
COMMISSIONS	
Commissions du CNO	
Commission permanente - Présence du Commissaire du Gouvernement - Composition - Réunion, ordre du jour - Modalité des prises de décisions	Ordonnance, art 57 - Ordonnance, art 57 - Décret du 30 Mars 2012, art 21 al 1 - Décret du 30 Mars 2012, art 21 al 2 et 3 ; Règlement intérieur art 235 - Décret du 30 Mars 2012, art 21 al 4
Autres Commissions	Règlement intérieur, art 231 à 235

Commission nationale d'inscription des AGC	Ordonnance, art 42 bis
Missions	Décret du 30 Mars 2012, art 116 al 7
Composition	Décret du 30 Mars 2012, art 111
Incompatibilité	Décret du 30 Mars 2012, art 128
Procédure d'inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 106 à 113
Présence et contrôle du commissaire du Gouvernement du CNO	Ordonnance, art 59 ; Décret du 30 Mars 2012, art 34 al 4 et 5
Compétence en cas de litige AGC/adhérents	Décret du 30 Mars 2012, art 160
Inscription AGC et Salariés	Se reporter à « Inscription sur une liste à la suite du tableau AGC + salariés »
Rôle en matière de contrôle de qualité	Se reporter au mot « qualité »
Rôle en matière de contrôle des participations financières	Règlement intérieur, art 602 ; 606
Rôle en matière de contrôle des mandats sociaux	Règlement intérieur, art 608
Rôle en matière de contrôle ponctuel	Règlement intérieur, art 490-1 à 490-20
Commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables	Décret du 30 Mars 2012, art 78 ; 79
Compétence	Décret du 30 Mars 2012, art 78 ; 98 ; 99
Composition	Décret du 30 Mars 2012, art 79
Formation restreinte de la commission consultative	Décret du 30 Mars 2012, art 98 ; 99
Avis pour l'accès à la profession d'EC des ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE	Ordonnance, art 26 Décret du 30 Mars 2012, art 99

Avis pour l'accès à la profession d'EC des ressortissants d'un Etat tiers	Ordonnance, art 27 Décret du 30 Mars 2012, art 101
Commission dite « article 7 bis »	Ordonnance, art 7 bis
Incompatibilité	Décret du 30 Mars 2012, art. 89
Instruction	Décret du 30 Mars 2012, art 90
Commission régionale - Composition - Prise de décisions - Notification des décisions - Recours	- Décret du 30 Mars 2012, art 86 - Décret du 30 Mars 2012, art 91 - Décret du 30 Mars 2012, art 87 - Décret du 30 Mars 2012, art 88
Commission nationale - Composition - Prise de décisions - Notification des décisions - Recours	- Décret du 30 Mars 2012, art 88 - Décret du 30 Mars 2012, art 91 et 92 - Décret du 30 Mars 2012, art 93 - Décret du 30 Mars 2012, art 94
Commission Nationale de Discipline	Se reporter au mot « Discipline »
COMMUNICATION	Ordonnance, art 23 Décret du 30 Mars 2012, art 152 à 154
COMITE	
Comité départemental (outre-mer)	
Composition et modalités d'élection	Décret du 30 Mars 2012, art 37 al 2 et 3
Commissaire du Gouvernement	Décret du 30 Mars 2012, art 38
Président	Décret du 30 Mars 2012, art 37 al 4 ; art 39
Décisions (validité)	Décret du 30 Mars 2012, art 37 al 5
Discipline	Décret du 30 Mars 2012, art 39
Inscription au tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 40 ; 41

Participation des membres aux élections au Conseil national, aux assemblées générales départementales et au Congrès	Décret du 30 Mars 2012, art 42
Délai particulier pour les recours	Décret du 30 Mars 2012, art 43
Collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Décret du 30 Mars 2012, art 44
Comité national du Tableau	Ordonnance, art 43
Saisine et compétence	Ordonnance, art 42 ; 83 Décret du 30 Mars 2012, art 113 ; 116
Composition	Décret du 30 Mars 2012, art 126
Formation élargie pour le recours contre les décisions de la commission nationale d'inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 127
Délibération	Décret du 30 Mars 2012, art 130
Délais	Ordonnance, art 44 Décret du 30 Mars 2012, art 131
Incompatibilité	Décret du 30 Mars 2012, art 128
Procédure	Ordonnance, art 44 Décret du 30 Mars 2012, art 130 ; 131
Modalités de l'élection et fonctionnement	Ordonnance, art 45 Décret du 30 Mars 2012, art 126
Présence du Commissaire du Gouvernement	Ordonnance, art 57
Recevabilité	Ordonnance, art 42 ; 42 bis
Représentation pour les candidats d'outre-mer	Décret du 30 Mars 2012, art 41
Recours des décisions du CNT	Ordonnance, art 57 al 2
Comité Exécutif	Règlement intérieur, art 236 ; art 238
Comité régional et National du Stage	

Comité régional du Stage	
- Composition	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 526
- Réunion	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 527
- Rôle	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 528 à 530
Comité National du Stage	
- Composition	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 533
- Rôle	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 534
Comité du Tableau	Se reporter au mot « Tableau »
COMPTABLE SALARIE	Se reporter au mot « Salarié »
CONCILIATION	
Compétence des conseils régionaux	Ordonnance, art 31, 4°
Différends entre le professionnel et son client	Décret du 30 Mars 2012, art 159 ; art 163 al 4
Différends entre professionnels de l'expertise comptable	Décret du 30 Mars 2012, art 161
CONGRES NATIONAL	Ordonnance, art 38
Périodicité	Ordonnance, art 38, al 1
Présence du commissaire du Gouvernement	Ordonnance, art 57
Ordre du jour	Décret du 30 Mars 2012, art 32 al 1
Censeurs	Décret du 30 Mars 2012, art 32 al 2 et 3
CONSEIL REGIONAL	
Création	Ordonnance, art 28 al 1

Personnalité civile	Ordonnance, art 39
Bureau	Se reporter au mot « Bureau »
Election des membres	Ordonnance, art 28 al 2, al 3, al 4 ; art 29 Se reporter également au mot « Elections »
Président	Se reporter au mot « Président »
Commissions	Se reporter au mot « Commissions »
Attributions	Ordonnance, art 31 Se reporter également au mot « Inscription au Tableau »
Rôle en matière de contrôle de qualité	Se reporter au mot « Qualité »
Rôle en matière de contrôle ponctuel	Règlement intérieur, art 490-1 à 490-2
Tenue des séances - Présence du Commissaire du Gouvernement - Fréquence	Règlement intérieur, art 201 à 209 ; art 217 - Ordonnance, art 58 al 1 - Décret du 30 Mars 2012, art 23
Fonctionnement financier - Budget - Contrôle du Commissaire du Gouvernement possible - Ressources - Redevances	Règlement intérieur, art 211 à 215 ; art 223 - Décret du 30 Mars 2012, art 24 ; 25 - Décret du 30 Mars 2012, art 34 al 3 - Décret du 30 Mars 2012, art 27 - Décret du 30 Mars 2012, art 27 al 2 ; art 31
Décisions - Validité (quorum) - Absence de décision approuvant travaux ou études - Invalidité du stage	- Décret du 30 Mars 2012, art 11 - Décret du 30 Mars 2012, art 11 - Décret du 30 Mars 2012, art 74 al 2 et 3
Assemblée générale	Se reporter aux termes « Assemblée générale »
Représentation territoriale	Décret du 30 Mars 2012, art 28-1 Règlement intérieur, article 229-1

Mesures en cas d'impossibilité de fonctionner du CRO	Décret du 30 Mars 2012, art 12 ; art 15 al 3
Contrôle de la Tutelle via le Commissaire du Gouvernement	Décret du 30 Mars 2012, art 34
CONSEIL NATIONAL	
Emanation de l'Ordre	Ordonnance, art 1 al 2
Siège	Ordonnance, art 1 al 2
Personnalité civile	Ordonnance, art 39
Composition	Ordonnance, art 33 al 1 et al 3
Bureau	Se reporter au mot « Bureau »
Elections	Ordonnance, art 33 ; 34 Se reporter également au mot « Elections »
Président	Se reporter au mot « Président »
Commissions	Se reporter au mot « Commissions »
Missions du CNO	Ordonnance, art 37-1 Décret du 30 Mars 2012, art 30 ; 29
Pouvoir d'ester en justice	Ordonnance, art 37, 8°
Rôle en matière de contrôle de qualité	Se reporter au mot « Qualité »
Tenue des séances/réunions - Présence du Commissaire du Gouvernement - Fréquence	Règlement intérieur, art 201 à 209 - Ordonnance, art 57 al 1 - Décret du 30 Mars 2012, art 23
Fonctionnement financier - Budget - Contrôle du Commissaire du Gouvernement possible - Ressources - Publicité des comptes annuels	Règlement intérieur, art 211 à 215 - Décret du 30 Mars 2012, art 24 ; 25 - Décret du 30 Mars 2012, art 34 al 3 - Décret du 30 Mars 2012, art 31 - Règlement intérieur, art 240

Fonctionnement administratif - Secrétaire général - Calcul des redevances en fonction du nombre d'inscrits	Règlement intérieur, art 237 à 240 - Art 238 - Art 239
Décisions : - Validité des décisions (quorum) - Force exécutoire des décisions après approbation du Commissaire du Gouvernement - Absence de décisions approuvant travaux ou études	- Décret du 30 Mars 2012, art 11 - Ordonnance, art 57 al 3 - Décret du 30 Mars 2012, art 26
Mesures en cas d'impossibilité de fonctionner du CRO	Décret du 30 Mars 2012, art 12 ; art 15 al 3
Contrôle de la tutelle via le Commissaire du Gouvernement	Décret du 30 Mars 2012, art 34
CONTRÔLE QUALITE	Décret du 30 Mars 2012, art 170 à 173
Modalités du contrôle prévues par le règlement intérieur	Décret du 30 Mars 2012, art 173 Règlement intérieur, art 401 à 450
Objectifs et principes	Décret du 30 Mars 2012 Règlement intérieur, art 402 ; 403
Méthodologie	Règlement intérieur, art 404 à 407
Définitions	Décret du 30 Mars 2012, art 171 Règlement intérieur, art 401 ; art 408 à 410
Rôle du CNO - Rôle d'harmonisation - Désignation, coordination et supervision - Rôle dans le cadre des contrôles de cabinets à implantations multiples	- Décret du 30 Mars 2012, art 172 - Règlement intérieur, art 441 - Règlement intérieur, art 412 ; 418 ; 442 - Règlement intérieur, art 417 ; 426 ; 435 ; 443
Rôle des CRO - Désignation des contrôlés - Liste des contrôleurs - Rapports - Conclusion	- Règlement intérieur, art 418 ; 443 - Règlement intérieur, art 444 - Règlement intérieur, art 428 ; 430 ; 445 - Règlement intérieur, art 433

Rôle de la commission nationale d'inscription	Règlement intérieur, art 404 ; 411 ; 412 ; 418 à 436 ; 439 à 441 ; 446 ; 450
Contrôleurs - Désignation - Devoirs et obligations	Règlement intérieur, art 411 à 417 - Règlement intérieur, art 411 à 413 - Règlement intérieur, art 414 à 417
Droits et obligations de la structure contrôlée - Mise à disposition des documents - Droit de récusation des contrôleurs - Fréquence des contrôles	Règlement intérieur, art 438 à 440 - Règlement intérieur, art 438 - Règlement intérieur, art 439 - Règlement intérieur, art 440
Coût des contrôles	Règlement intérieur, art 447
Délégation de pouvoirs	Règlement intérieur, art 448 à 450
CONTRÔLE DU STAGE	Se reporter au mot « Stage »
CONTRÔLEUR	
Contrôleur contrôle ponctuel	Règlement intérieur, art 490-1 à 490-20
Contrôleur qualité - Désignation - Devoirs et obligations	Règlement intérieur, art 411 à 417 - Règlement intérieur, art 411 à 413 - Règlement intérieur, art 414 à 417
Contrôleur principal et/ou adjoint du stage - Nomination - Rôle des contrôleurs - Réunion périodique avec les EC stagiaires - Notification de toutes remarques - Entretien individuel - Compte-rendu d'activité du contrôleur du stage	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 519 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 520 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 521 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 522 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 523 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 525

Contrôleur national du stage - Nomination - Rôle	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 532 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 532 ; 535
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	Règlement intérieur, art 224 à 229
Contributions des AGC	Ordonnance, art 7 ter III ; 60 ; 84 Règlement intérieur, art 225
Droit d'entrée	Règlement intérieur, art 226, 227, 228
Exigibilité	Règlement intérieur, art 229
Compétences des CRO	Ordonnance, art 31 7°
Ressources des CRO	Décret du 30 Mars 2012, art 27 al 1
Sanctions en cas de défaut de paiement	Décret du 30 Mars 2012, art 125
Modalités de calcul et de versement des cotisations	Règlement intérieur, art 224 à 229
Cotisations CAVEC	Ordonnance, art 27 bis
Cotisations assurance	Décret du 30 Mars 2012, art 140
Redevances des CRO au CNO	Règlement intérieur, art 239
CONVENTION PREVUE A L'ARTICLE 1649 QUATER L ET 1649 QUATER M DU CGI	Se reporter au mot « Visa fiscal »

D

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
DECISIONS	
Définitions	Décret du 30 Mars 2012, art 33
Décisions du CNO - Validité (quorum) - Force exécutoire des décisions après approbation du Commissaire du Gouvernement - Absence de décisions approuvant travaux ou études	- Décret du 30 Mars 2012, art 11 - Ordonnance, art 57 al 3 - Décret du 30 Mars 2012, art 26
Décisions des CRO - validité (quorum) - Absence de décision approuvant travaux ou études - Invalidité du stage	- Décret du 30 Mars 2012, art 11 - Décret du 30 Mars 2012, art 11 - Décret du 30 Mars 2012, art 74 al 2 et 3
DECLARATION ANNUELLE D'INDEPENDANCE	Règlement intérieur, art 603 ; 609
DEMISSION	
D'un membre élu - Remplacement - Dysfonctionnement des conseils - Démission du président d'un CRO - Démission du président du CNO	Décret du 30 Mars 2012, art 13 - Décret du 30 Mars 2012, art 10 - Décret du 30 Mars 2012, art 12 - Décret du 30 Mars 2012, art 16 - Décret du 30 Mars 2012, art 20
Radiation d'office	Se reporter au mot « Radiation »
Démission d'un membre du Comité national du Tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 126
Démission d'un membre de la Chambre régionale de discipline	Décret du 30 Mars 2012, art 175

DEONTOLOGIE (code)	Décret du 30 Mars 2012, art 141 à 169
Personnes soumises au code de déontologie	Décret du 30 Mars 2012, art 141 et 142
Caractère obligatoire du respect du code de déontologie à tout moment de la mission	Décret du 30 Mars 2012, art 150
DEVOIRS PROFESSIONNELS	
Devoir de considération envers la profession	Décret du 30 Mars 2012, art 144
Dans le cadre de la publicité	Décret du 30 Mars 2012, art 152
Qualités essentielles requises du membre de l'Ordre (compétence et conscience, probité, dignité, indépendance)	Décret du 30 Mars 2012, art 145 ; 148
Indépendance	Se reporter au mot « Indépendance professionnelle »
Obligation au secret professionnel	Se reporter aux termes « Secret professionnel »
Obligation d'établir une lettre de mission	Décret du 30 Mars 2012, art 151
Devoir de discrétion	Décret du 30 Mars 2012, art 147
Devoir de conseil	Décret du 30 Mars 2012, art 155
Devoir de confraternité	Décret du 30 Mars 2012, art 161
Collaboration	Décret du 30 Mars 2012, art 162
Succession sur un dossier	Décret du 30 Mars 2012, art 163 ; 164
Liberté d'installation en fin de stage	Décret du 30 Mars 2012, art 165
Décès ou incapacité temporaire	Décret du 30 Mars 2012, art 166

Entrave au bon fonctionnement des instances ou carence de la part des membres des conseils, chambres de discipline et Comité national du Tableau dans l'exercice de leurs fonctions électives	Décret du 30 Mars 2012, art 169
DIPLÔMES	
Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)	Décret du 30 Mars 2012, art 45 à 48
Conditions d'inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 45
Conditions d'obtention et dérogations	Décret du 30 Mars 2012, art 46 à 48
Dispenses d'épreuves	Décret du 30 Mars 2012, art 54
Organisation des épreuves	Décret du 30 Mars 2012, art 55 ; 60
Composition et présidence du jury	Décret du 30 Mars 2012, art 56 ; 57
Sujets d'examen	Décret du 30 Mars 2012, art 58
Commissions académiques et inter académiques	Décret du 30 Mars 2012, art 59
Dispositions transitoires (régime de 1981 abrogé, DPECF, DECF, DESCF)	Décret du 30 Mars 2012, art 61
Grade Licence	Décret du 30 Mars 2012, art 62
Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)	Décret du 30 Mars 2012, art 49 à 53
Conditions d'inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 49
Conditions d'obtention et dérogations	Décret du 30 Mars 2012, art 50 à 52
Dispenses d'épreuves	Décret du 30 Mars 2012, art 53 ; 54
Organisation des épreuves	Décret du 30 Mars 2012, art 55
Composition et présidence du jury	Décret du 30 Mars 2012, art 56 ; 57
Sujets d'examen	Décret du 30 Mars 2012, art 58

Commissions académiques et inter académiques	Décret du 30 Mars 2012, art 59
Dispositions transitoires (régime de 1981 abrogé, DPECF, DECF, DESCF)	Décret du 30 Mars 2012, art 61
Grade Master	Décret du 30 Mars 2012, art 62
Accès au stage	Se reporter au mot « Stage »
Diplôme d'expertise comptable (DEC)	Décret du 30 Mars 2012, art 63 à 66 ; 77
Conditions d'obtention et dérogations	Décret du 30 Mars 2012, art 63 ; 65 ; 66
Organisation des épreuves	Décret du 30 Mars 2012, art 64
Commissariat aux comptes, passerelles	Décret du 30 Mars 2012, art 65 ; 77
DISCIPLINE	
Instance disciplinaire (chambre de discipline nationale, régionale et commission nationale de discipline)	
Procédure (notification des décisions régionales, appel devant CND, décision de la CND, recours devant le CE, caractère suspensif ou non des recours)	Ordonnance, art 53
Conditions de validité des décisions	Décret du 30 Mars 2012, art 177
Récusation des membres des instances disciplinaire	Décret du 30 Mars 2012, art 178
Compétence matérielle	Décret du 30 Mars 2012, art 179 al 1
Plaintes	Décret du 30 Mars 2012, art 179 al 2 ; art 177 al 2
Conflit de compétence	Décret du 30 Mars 2012, art 179 al 3
Dossier disciplinaire	Décret du 30 Mars 2012, art 194
Peines disciplinaires	Ordonnance, art 53

Obligations pesant sur les EC « suspendus » ou radiés vis à vis des salariés	Ordonnance, art 53 al 7 et 8
Publication des décisions disciplinaires	Ordonnance, art 54 Règlement intérieur, art 304
Chambres de discipline (nationale CND, régionale CRD)	
CRD - Composition - Modalité d'élection - Compétence - Non compétence pour les commissaires aux comptes - Compétence territoriale - Procédure - Publicité des débats - Sanctions - Notification de la décision - Présence du Commissaire du Gouvernement	- Ordonnance, art 49 - Ordonnance, art 49 - Décret du 30 Mars 2012, art 175 - Décret du 30 Mars 2012, art 174 al 1 - Décret du 30 Mars 2012, art 176 - Décret du 30 Mars 2012, art 180 - Décret du 30 Mars 2012, art 181 à 186 - Décret du 30 Mars 2012, art 187 - Décret du 30 Mars 2012, art 188 ; art 190 - Décret du 30 Mars 2012, art 189 - Ordonnance, art 58
- Conséquence de la suspension - Décision pouvant être déférée par le Commissaire du Gouvernement devant la CND	- Décret du 30 Mars 2012, art 191 ; 197 al 3 - Ordonnance, art 58
CND - Composition et désignation - Procédure d'appel - Procédure en cas de décisions différentes de la CRD et de la 49 bis - Paiement des frais résultant de l'appel - Compétence (appel des décisions de la commission 49 bis) - Présence du Commissaire du Gouvernement - Représentation pour les membres de l'ordre d'outre-mer	- Ordonnance, art 50 al 2 - Décret du 30 Mars 2012, art 192 - Décret du 30 Mars 2012, art 195 - Décret du 30 Mars 2012, art 193 - Ordonnance, art 50 al 3 - Ordonnance, art 57 - Décret du 30 Mars 2012, art 34 al 4 - Décret du 30 Mars 2012, art 41

- Recours devant le Conseil d'Etat	- Ordonnance, art 57 al 2
Chambres de discipline des membres de l'Ordre des commissaires aux comptes	Décret du 30 Mars 2012, art 176 al 1
Commission Nationale de Discipline (AGC)	Ordonnance, art 49 bis
Compétence	Décret du 30 Mars 2012, art 174
Composition	Ordonnance, art 49 bis al 2 Décret du 30 Mars 2012, art 175 al 4
Vérification des comptes par la Tutelle	Décret du 30 mars 2012, art 34 al 5
Mandat	Ordonnance, art 49 bis al 3
Modalités de désignation	Ordonnance, art 49 bis al 2 et al 5 Décret du 30 Mars 2012, art 175 al 4
Modalités de fonctionnement	Ordonnance, art 49 bis al 5
Procédure	Décret du 30 Mars 2012, art 181 à 186
Publicité des débats	Décret du 30 Mars 2012, art 187
Sanctions	Décret du 30 Mars 2012, art 188 ; 190
Notification de la décision	Décret du 30 Mars 2012, art 189
Conséquences de la suspension	Décret du 30 Mars 2012, art 191 ; 197 al 3
Transcriptions des décisions (dossiers disciplinaires)	Décret du 30 Mars 2012, art 194 al 2
Procédure d'appel	Décret du 30 Mars 2012, art 192
Comité départemental (outre-mer)	Décret du 30 Mars 2012, art 39
DISPENSES (épreuves d'examen)	Se reporter au mot « Diplômes »

E

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
ELECTIONS	
Elections aux CRO et CNO (dispositions communes) - Date - Détermination des effectifs - Corps électoral - Mode de scrutin - Eligibilité, déclaration et enregistrement des candidatures - Matériel de vote- propagande électorale - Déroulement du scrutin - Résultats, notifications, convocations du 1^{er} Conseil - Attribution des sièges - Recours - Election du bureau	Décret du 30 Mars 2012, art 1 à 9 Règlement intérieur, art 101 à 121 - Règlement intérieur, art 101 ; 102 - Règlement intérieur, art 103 - Règlement intérieur, art 104 - Décret du 30 Mars 2012, art 3 al 1 ; 5 al 1 - Décret du 30 Mars 2012, art 4 ; 5 al 4 Règlement intérieur, art 105 à 110 - Décret du 30 Mars 2012, art 6 Règlement intérieur, art 111 à 113 - Règlement intérieur, art 114 à 118 - Règlement intérieur, art 119 à 121 - Décret du 30 Mars 2012, art 3 al 2 à 6 ; art 5 al 2 et 3 - Décret du 30 Mars 2012, art 9 - Se reporter au mot « Bureau »
Election des membres du CRO - Composition - Modification des limites géographiques d’une circonscription régionale	- Décret du 30 Mars 2012, art 14 - Décret du 30 Mars 2012, art 15
Elections des membres du CNO	Ordonnance, art 33 Décret du 30 Mars 2012, art 17 ; 18
Corps électoral	Décret du 30 Mars 2012, art 42
Elections au Comité national du Tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 126

Elections aux chambres de discipline	Ordonnance, art 50 ; 51 Décret du 30 Mars 2012, art 175
Elections des membres des commissions du CNO	Décret du 30 Mars 2012, art 19
ENTRETIEN INDIVIDUEL (stage DEC)	Règlement intérieur / Règlement du stage, art 523
EXERCICE A L'ETRANGER	Ordonnance, art 37-1 Décret du 30 Mars 2012, art 30
EXERCICE PAR DES ETRANGERS	Ordonnance, art 26 ; 27
Ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE : inscription au tableau de l'ordre - Demande d'inscription - Avis de la Commission consultative (formation restreinte) pour la formation professionnelle - Epreuve d'aptitude	Ordonnance, art 26 Décret du 30 Mars 2012, art 97 à 99 - Décret du 30 Mars 2012, art 97 - Décret du 30 Mars 2012, art 98 ; 99 (se reporter également au mot « Commissions ») - Ordonnance, art 26 Décret du 30 Mars 2012, art 103
Ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE - Même procédure que l'article 26	Ordonnance, art 26-0 Décret du 30 mars 2012, art 97 à 99-1
Ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou Etat partie à l'EEE : exercice temporaire et occasionnelle de la profession (libre prestation de service) - Déclaration au Conseil national - Transmission au Conseil régional concerné pour prise en compte de la prestation	Ordonnance, art 26-1 - Décret du 30 Mars 2012, art 104 - Décret du 30 Mars 2012, art 105

Ressortissant hors UE ou Etat partie à l'EEE : inscription au tableau de l'ordre - Demande d'inscription - Avis de la Commission consultative (formation restreinte) pour la formation professionnelle - Epreuve d'aptitude	Ordonnance, art 27 - Décret du 30 Mars 2012, art 100 - Décret du 30 Mars 2012, art 101 ; (se reporter également au mot « Commissions ») - Ordonnance, art 27 Décret du 30 Mars 2012, art 101 ; 103 Arrêté du 27 Août 1996, art 1 à 8
Décisions (épreuve d'aptitude)	Décret du 30 Mars 2012, art 102
EXERCICE ILLEGAL	Ordonnance, art 20
EXERCICE PROFESSIONNEL	
Formes d'exercice (en nom propre, salariat, mandat social au sein d'une société d'EC) Compatibilité des différentes formes entre elles.	Ordonnance, art 12 al 1
Exercice en société	Se reporter au mot « Sociétés »
Exercice individuel	
- Appellation - Mention au tableau	- Ordonnance, art 18 al 1 - Ordonnance, art 18 al 3
Respect de la réglementation applicable	Ordonnance, art 12 al 2
Interdictions ou restrictions à l'exercice professionnel	Ordonnance, art 22
Exercice professionnel par un mandataire social en son nom et pour son propre compte	Ordonnance, art 12 al 4
Embauche de comptables salariés et de membres de l'ordre sous contrat d'emploi	Ordonnance, art 19 Décret du 30 Mars 2012, art 132
Obligation de déclaration annuelle au CRO s'agissant de l'emploi de certains salariés	Décret du 30 Mars 2012, art 133
Obligation d'avoir une installation décente	Décret du 30 Mars 2012, art 149

EXPERIENCE (prise en compte pour accès au titre d'EC)	Ordonnance, art 7 bis
Conditions de la demande d'autorisation d'inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 84
Demande	Décret du 30 Mars 2012, art 85
Commissions	
Incompatibilité	Décret du 30 Mars 2012, art 89
Instruction	Décret du 30 Mars 2012, art 90
Commissions régionales - Composition - Prise de décisions - Notification des décisions - Recours	- Décret du 30 Mars 2012, art 86 - Décret du 30 Mars 2012, art 91 - Décret du 30 Mars 2012, art 87 - Décret du 30 Mars 2012, art 88
Commission nationale - Composition - Prise de décisions - Notification des décisions - Recours	- Décret du 30 Mars 2012, art 88 - Décret du 30 Mars 2012, art 91 ; 92 - Décret du 30 Mars 2012, art 93 - Décret du 30 Mars 2012, art 94
Effet de l'autorisation	Décret du 30 Mars 2012, art 95 ; 96
EXPERIENCE (prise en compte pour obtention du DCG, DSCG, DEC)	Se reporter au mot « Validation des acquis de l'expérience »
EXPERT-COMPTABLE	
Définition	Ordonnance, art 2
Respect des textes professionnels	Ordonnance, art 12 al 2
Missions - Principales - Accessoires - Durée	- Ordonnance, art 2 - Ordonnance, art 22 al 3, 4, 7 et 9 - Décret du 30 Mars 2012, art 156

F

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
FORMATION	
Formation initiale (diplômes)	Se reporter au mot « Diplômes »
Formation des EC stagiaires	Se reporter au mot « Stage d'expertise comptable »
Commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables	Se reporter au mot « Commissions »
Formation professionnelle continue	Décret du 30 Mars 2012, art 145 Règlement intérieur, art 430
Formation des salariés 83 quater	Arrêté du 4 Décembre 2009, art 1 à 4

H

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
HONORAIRES	Ordonnance, art 24
Exclusifs de toute autre rémunération	Ordonnance, art 24 al 1
Equitables, notion de juste rémunération	Ordonnance, art 24 al 2
Honoraires de succès	Ordonnance, art 24, al 4
Montant convenu librement avec le client	Ordonnance, art 24
Barème pour les AGC	Décret du 30 Mars 2012, art 158 al 1 Décret du 30 Mars 2012, art 158 al 2
Contestation d'honoraires	Décret du 30 Mars 2012, art 159
Autorisation de l'exercice du droit de rétention en cas de non règlement	Décret du 30 Mars 2012, art 168
HONORARIAT	Ordonnance, art 25 Règlement intérieur, art 302

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
IMPRIMES PROFESSIONNELS (mentions)	Décret du 30 Mars 2012, art 154
INCAPACITE TEMPORAIRE	Décret du 30 Mars 2012, art 166
INDEMNITES DES MEMBRES DES CONSEILS	Règlement intérieur, art 210
INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE	
Devoir général d'indépendance	Décret du 30 Mars 2012, art 146
Incompatibilités avec tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance	Ordonnance, art 22 al 1 à 5
Autorisations : mandats gratuits d'administrateurs dans des associations ou sociétés à but non lucratif, expertise judiciaire, arbitre ou commissaire de sociétés, consultations juridiques sous conditions, participation à l'enseignement professionnel sous conditions	Ordonnance, art 22 al 6 et 8
Personnes concernées par les restrictions et interdictions	Ordonnance, art 22 al 7
Absence d'indépendance (cause de dénonciation du contrat)	Décret du 30 Mars 2012, art 157
Indépendance du contrôleur qualité	Règlement intérieur, art 416 ; 417 al 3 et 4
Indépendance dans le cadre des participations financières	Règlement intérieur, art 602
Indépendance dans le cadre de l'exercice de mandats sociaux	Règlement intérieur, art 608 ; 611

Déclaration annuelle d'indépendance	Règlement intérieur, art 603 ; 609
INSCRIPTION AU TABLEAU	Se reporter également au mot « Tableau »
Obligatoire pour usage du titre	Ordonnance, art 3 I
Conditions requises pour être EC	Ordonnance, art 3 II
Sanction du non-respect des conditions après inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 125 al 3
Inscription (mention obligatoire)	Ordonnance, art 18 al 3
Inscription des EC stagiaires	Ordonnance, art 4 Décret du 30 Mars 2012, art 67 Règlement intérieur, art 507 à 511
Expert-comptable Stagiaire autorisé	Ordonnance, art 4 bis
Inscription des personnes issues du dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle	Ordonnance, art 7 bis Décret du 30 Mars 2012, art 95 ; 96 Se reporter également au mot « Expérience » Se reporter également au mot « Commissions » / sous-catégorie « Commission dite article 7 bis »
Inscription des SPFPL	Décret du 30 Mars 2012, art 200
Inscription des titulaires de diplômes étrangers (reconnaissance des qualifications)	Ordonnance, art 26 ; 27 Se reporter aussi à « Exercice par des étrangers »
Procédure d'inscription	Ordonnance, art 42 al 1 Décret du 30 Mars 2012, art 115 ; 116 al 1
- Demande d'inscription au CRO	- Décret du 30 Mars 2012, art 116 al 2 à 4
- Instruction	- Ordonnance, art 42, al 2 à 4, Décret du 30 Mars 2012, art 116 al 5 et 6
- Décision du CRO et recours	- Ordonnance, art 58
Pouvoir du Commissaire du Gouvernement en la matière	Décret du 30 Mars 2012, art 40
Comité départemental (outre-mer)	Ordonnance, art 58
Comité national du Tableau	Se reporter au mot « Comité »

Réintégration et ré-inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 124 ; 125
Transfert d'inscription	Décret du 30 Mars 2012, art 119
Radiation du tableau	Se reporter au mot « Radiation »
Omission provisoire	Se reporter au mot « Omission provisoire »
INSCRIPTION SUR UNE LISTE A LA SUITE DU TABLEAU (AGC + salariés + SPFPL)	
Commission nationale d'inscription	Ordonnance, art 42 bis Se reporter au mot « Commissions »
Procédures d'inscription : - des AGC - des salariés d'AGC inscrits en tant qu'EC - des salariés d'AGC autorisés à exercer la profession d'EC	Ordonnance, art 83 et suivants Décret du 30 Mars 2012, art 116 - Ordonnance, art 83 ; 83 sexes ; 7 ter - Décret du 30 Mars 2012, art 106 à 110 ; 116 al 8 Ordonnance, art 83 bis Décret du 30 Mars 2012, art 116 al 9 - Ordonnance, art 83 ter et quater ; Décret du 30 Mars 2012, art 116 al 10 et 12
Instruction des demandes d'inscription (délais et appel)	Ordonnance, art 83 quinquies Décret du 30 Mars 2012, art 112 ; 113
SPFPL	Décret du 30 Mars 2012, art 116
INSTALLATION MATERIELLE DECENTE	Décret du 30 Mars 2012, art 149
INSTANCE DISCIPLINAIRE	Se reporter au mot « Discipline »

L

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
LETTRE DE MISSION	Décret du 30 Mars 2012, art 151 à 151-4
LIBRE PRESTATION DE SERVICE	Ordonnance, art 26-1 (se reporter au mot « Exercice par des étrangers »)
LOCAUX	Décret du 30 Mars 2012, art 149
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	Ordonnance, art 1 ^{er} , 53 bis Décret du 30 Mars 2012, art 29 4°, 171 Règlement intérieur, art 234-1, 406, 436, 441

M

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
MANDAT	
Membres des conseils de l'ordre (CRO et CNO)	
- Durée	- Décret du 30 Mars 2012, art 1 ; 2 al 2
- Incompatibilité	- Décret du 30 Mars 2012, art 18 ; 22 ; 89 ; 128
Mandat social	Règlement intérieur, art 607 à 612
- Définition	- Règlement intérieur, art 607
- Principe : possibilité d'exercer tout mandat social	- Règlement intérieur, art 611 al 1
- Compétence du CRO et de la Commission nationale d'inscription pour le contrôle	- Règlement intérieur, art 608
- Respect du principe d'indépendance	- Règlement intérieur, art 608 ; 611 al 2 et 3
- Déclaration annuelle d'indépendance	- Règlement intérieur, art 609
- Liste des mandats sociaux	- Règlement intérieur, art 610
- Sanctions	- Règlement intérieur, art 612
MAÎTRE DE STAGE	Décret du 30 Mars 2012, art 69 à 71 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 548 à 560
MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE	Se reporter au mot « Expert-comptable »
MORALITE	Ordonnance, art 3 Décret du 30 Mars 2012, art 116

O

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
OMISSION PROVISOIRE (volontaire)	
Membre de l'ordre	Décret du 30 Mars 2012, art 123
AGC	Décret du 30 Mars 2012, art 124
OGA	Ordonnance, art 83 sexies
ORDRE	
Création	Ordonnance, art 1 al 1
Objet	Ordonnance, art 1 al 3 et 4
Direction (CNO)	Ordonnance, art 1 al 2 Se reporter au mot « Conseil national »
OUTRE-MER	
Circonscriptions	Décret du 30 Mars 2012, art 36
Organes régionaux - Conseil régional - Comité départemental	Décret du 30 Mars 2012, art 37 Se reporter au mot « Comité départemental »
Délais particuliers	Décret du 30 Mars 2012, art 43
Particularité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	Décret du 30 Mars 2012, art 44
Stage professionnel en outre-Mer	Règlement intérieur / Règlement du stage, art 507 ; 559 à 561

P

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
PARTICIPATIONS FINANCIERES	Ordonnance, art 7 quater Règlement intérieur, art 601 à 606
Définition	Règlement intérieur, art 601
Principe : possibilité de détenir des participations financières	Règlement intérieur, art 605 al 1
Compétence du CRO et de la Commission nationale d'inscription pour le contrôle	Règlement intérieur, art 602
Respect du principe d'indépendance	Règlement intérieur, art 602 ; 605 al 2 et 3
Déclaration annuelle d'indépendance	Règlement intérieur, art 603
Liste des participations financières	Règlement intérieur, art 604
Sanctions	Règlement intérieur, art 606
PEINES DISCIPLINAIRES	
Énumération des peines prévues et conséquences	Ordonnance, art 53
Notification et publication	Ordonnance, art 54 Règlement intérieur, art 304
POURSUITES JUDICIAIRES	
Poursuite de l'EC en raison de faits liés à sa profession	Décret du 30 Mars 2012, art 167
PRESIDENT	
Mandat :	
- Succession de mandats	- Décret du 30 Mars 2012, art 2 al 2 ; 10 al 4
- Incompatibilité	- Décret du 30 Mars 2012, art 18 ; 22

Président d'un CRO (missions)	Décret du 30 Mars 2012, art 16 al 2 et 3 ; 23 Règlement intérieur, art 212 ; 218
Président du CNO	
- Missions	- Décret du 30 Mars 2012, art 20 al 4 à 6 ; 23 Règlement intérieur, art 212 ; 230
- Membre de la commission permanente	- Décret du 30 Mars 2012, art 21
Président d'honneur	Ordonnance, art 25 al 4
PRESTATION DE SERMENT	Se référer au mot « Serment »
PUBLICITE (actions de promotion) Autorisation	Ordonnance, art 23 Décret du 30 mars 2012, art 152

Q

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
QUALITE (contrôle)	Se reporter aux termes « Contrôle qualité »

R

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
RADIATION	
Conditions fixées par décret	Ordonnance, art 48
Sanctions disciplinaires	Ordonnance, art 53
Publication et notification	Ordonnance, art 54 Règlement Intérieur, art 304
Radiation du stagiaire	Décret du 30 Mars 2012, art 76 Règlement Intérieur
Radiation d’office	Décret du 30 Mars 2012, art 125
Radiation d’un contrôleur	Règlement Intérieur, art 416
RATIO D’ENCADREMENT	Ordonnance, art 19 Décret du 30 Mars 2012, art 132 ; 133 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 553
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS	Se reporter au mot « Exercice par des étrangers »
RECUSATION	
Membres du Comité national du Tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 130
Membres des instances disciplinaires	Décret du 30 Mars 2012, art 178
Contrôleur	Règlement intérieur, art 439
REDEVANCES	Règlement intérieur, art 239
REGLEMENT INTERIEUR DE L’ORDRE	Ordonnance, art 60
Arrêté par le CNO et soumis à agrément ministériel	Arrêté du 6 mars 2024

REGLEMENT DU STAGE DEC	Règlement intérieur, titre V
REINSCRIPTION	
Réintégration et réinscription	Décret du 30 Mars 2012, art 124 ; 125
Réinscription (AGC)	Décret du 30 Mars 2012, art 125
Application des sanctions à compter de la réinscription	Décret du 30 Mars 2012, art 188
Droit fixe d'entrée	Règlement Intérieur, art 226
REPRESENTATION	
Représentation d'un membre d'un conseil de l'ordre	Décret du 30 Mars 2012, art 11 al 2 et 3
REPRISE DE DOSSIER	Décret du 30 Mars 2012, art 163
RESPONSABILITE Principe général de responsabilité des travaux et activités	Se reporter également au mot « Assurances » Ordonnance, art 12 al 3
RETENTION	Décret du 30 Mars 2012, art 168
RETRAITE	
Obligation pour les EC d'adhérer à la Caisse d'allocation vieillesse des EC	Ordonnance, art 27
REUNIONS	
Conseils de l'Ordre	Décret du 30 Mars 2012, art 23 ; Règlement Intérieur, art 201 à 209 ; 217
Commission permanente	Décret du 30 Mars 2012, art 23 Règlement Intérieur, art 235
Présence du Commissaire du Gouvernement	Décret du 30 Mars 2012, art 34 Règlement Intérieur, art 216
Réunions liées au stage DEC	Règlement Intérieur / Règlement du stage, art 524 ; 527 ; 535

S

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
SALARIE	
Section du tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 114
Nombre maximum de salariés	Se reporter aux termes « Ratio d'encadrement »
Déclaration	Décret du 30 Mars 2012, art 133 Règlement intérieur, art 301
SECRET PROFESSIONNEL	
Personnes concernées	Ordonnance, art 21 al 1 à al 3
Dérogations	Ordonnance, art 21 al 4
Contrôleur	Règlement intérieur, art 417 al 2
SERMENT	Décret du 30 Mars 2012, art 143
SOCIETES	
Dispositions communes	
Conditions	Ordonnance, art 7 I et III
Lieu d'inscription (territorialité)	Décret du 30 Mars 2012, art 115
Appellation	Ordonnance, art 18 al 2
Mandat social	Se reporter au mot « Mandat »
Société pluri-professionnelle d'exercice	Décret du 30 Mars 2012, art 114, 139, 197 Décret du 13 février 2025
Société de participations	Ordonnance, art 7 II
Société de participations financières de professions libérales (SPFPL)	Décret du 30 Mars 2012, art 198 à 209

Liste du tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 114
Constitution	Décret du 30 Mars 2012, art 199
Inscription au tableau	Décret du 30 Mars 2012, art 200
Déclaration	Décret du 30 Mars 2012, art 201
Modifications	Décret du 30 Mars 2012, art 202 ; 203
Contrôle et sanctions	Décret du 30 Mars 2012, art 204 ; 205
Dissolution-liquidation de la société	Décret du 30 Mars 2012, art 206 à 209
STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE	Décret du 30 Mars 2012, art 67 à 77 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 500 à 567
Détermination des textes applicables	Décret du 30 Mars 2012, art 73 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 501
Définition	Règlement intérieur / Règlement du stage, art 500
Condition d'obtention du diplôme d'expertise comptable	Décret du 30 Mars 2012, art 63
Expert-comptable stagiaire - obligation d'employer des stagiaires - le calcul des ratios (cas des EC stagiaires) - inscription au tableau - statut - conditions d'accès au stage	Ordonnance, art 4 - Ordonnance, art 5 - Ordonnance, art 19 al - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 507 ; 509 à 511 ; - Ordonnance, art 4 Décret du 30 Mars 2012, art 67 al 1 Règlement intérieur, art 502 - Décret du 30 Mars 2012, art 68

- durée du stage - formation des stagiaires - lieu du stage - co-maitrise du stage - nature et durée hebdomadaire des travaux professionnels • stage à temps complet • stage à temps partiel • activités exercées - contrôle du stage - surveillance de l'assiduité des stagiaires - obligations du stagiaire	Règlement intérieur / Règlement du stage, art 503 - Décret du 30 Mars 2012, art 67 al 2,3 et 4 ; art 74 ; art 77 al 2 ; art 82 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 504 à 506 - Décret du 30 Mars 2012, art 72 ; 73 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 542 à 547 - Décret du 30 Mars 2012, art 69 à 71 Se reporter également à « Maître de stage » - Décret du 30 Mars 2012, art 69 al 2 Règlement intérieur, art 540 ; 541 - Décret du 30 Mars 2012, art 67 al 3 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 512 à 515 Décret du 30 Mars 2012, art 67 al 3 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 513 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 514 ; 515 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 512 - Décret du 30 Mars 2012, art 75 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 519 à 535 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 547 - Règlement intérieur / Règlement du stage, art 562
---	---

- dispositions particulières (étranger et DOM)	à 564
- validation du stage :	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 559 à 561
• Prolongation, suspension invalidation du stage	Règlement intérieur / Règlement du stage, art 518 ; art 529 ; 530 Décret du 30 Mars 2012, art 74 al 2
• Attestation de fin de stage	Décret du 30 Mars 2012, art 75 ; 80 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 516 ; 517
• Conditions de prorogation de la validité de l'attestation de fin de stage	Règlement intérieur / Règlement du stage, art 536 à 539
- liberté d'établissement en fin de stage	- Décret du 30 Mars 2012, art 165
Maitre de stage	
- fiche générale de synthèse	Règlement intérieur / Règlement intérieur, art 548 à 558
- agrément du maitre de stage	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 548
- maitre de stage non expert-comptable	- Décret du 30 Mars 2012, art 69 Règlement intérieur / Règlement du stage, art 549
- retrait de l'agrément	- Décret du 30 mars 2012, art 70 ; 71 Règlement intérieur, art 550
- multiples maitres de stages	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 551
- limitation du nombre de stagiaire/maître de stage	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 552
- devoirs du maitre de stage	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 553
	- Règlement intérieur / Règlement du stage, art 555 à 558

Comité régional et national du stage	Se reporter au mot « Comité »
Contrôleur du stage	Se reporter au mot « Contrôleur »
Actions de formation du stage	Décret du 30 Mars 2012, art 72 ; 73 f Règlement intérieur / Règlement du stage, art 542 à 547 a et b
Expert-comptable stagiaire autorisé à exercer après le 1 ^{er} janvier 1990	Ordonnance, art 4 bis
SUCCURSALE	Ordonnance, art 7 quinquies
SUSPENSION	
Du tableau - Sanction disciplinaire - Obligation à l'égard des Salariés - Publicité	- Ordonnance, art 53 - Ordonnance, art 53 - Ordonnance, art 54 - Règlement Intérieur, art 304 - Règlement Intérieur, art 305
Date de début	
Du stage	- Décret du 30 Mars 2012, art 68 al 2 ; art 74 - Règlement Intérieur / Règlement du stage, art 508 ; 518 b
SURVEILLANCE	
Secteur libéral	Ordonnance, art 31 ; RI articles 490-1 et suivants
Secteur associatif	Ordonnance, art 42 bis ; RI articles 490-1 et suivants

T

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
TABLEAU	
Définition	Ordonnance, art 40
Modalité d'établissement - Sections et listes - Méthodes de classement	Ordonnance, art 41 - Décret du 30 Mars 2012, art 114 - Décret du 30 Mars 2012, art 117
Procédure	Ordonnance, art 42 Décret du 30 Mars 2012, art 115 à 120
Pluralité de bureaux	Décret du 30 Mars 2012, art 118
Transfert	Décret du 30 Mars 2012, art 119
Suspension ou radiation d'office	Décret du 30 Mars 2012, art 122 ; 125 Règlement intérieur, art 305
Omission provisoire	Décret du 30 Mars 2012, art 123 ; 124
Publicité	Décret du 30 Mars 2012, art 121
Comité national du Tableau	Se reporter au mot « Comité national du Tableau » Se reporter également au mot « Inscription au tableau »
TIERS DE CONFIANCE	Décret du 30 Mars 2012, art 151-2 CGI, art 170 ter ; Annexe II CGI, art 95ZA à 95ZN
Convention individuelle	Annexe II CGI, art 95ZA; art 95ZG
Conservation des pièces	Annexe II CGI, art 95ZB
Transmission des pièces	Annexe II CGI, art 95ZC et art 95ZD
Information du client	Annexe II CGI, art 95ZE

Convention nationale	CGI, art 170 ter IV ; Annexe II CGI, art 95ZF
Validation du directeur des finances publiques	Annexe II CGI, art 95ZH
Incessibilité, intransmissibilité de la convention	Annexe II CGI, art 95ZI
Durée et renouvellement	Annexe II CGI, art 95ZJ
Résiliation et caducité	Annexe II CGI, art 95ZK, art 95ZL, art 95ZM
Déductions du revenu global, réductions et crédits d'impôts visés	Annexe II CGI, art 95ZN
TITRE	
D'expert-comptable	Ordonnance, art 3 ; 20 Décret du 30 Mars 2012, art 153
D'expert-comptable stagiaire	Ordonnance, art 4
D'expert-comptable en entreprise	Ordonnance, art 13
TUTELLE	
Désignation de la tutelle	Ordonnance, art 56
Pouvoirs et missions du Commissaire du Gouvernement	Ordonnance, art 57
Pouvoirs et missions du Commissaire régional	Ordonnance, art 58
Tutelle des AGC	Ordonnance, art 59
Pouvoirs et missions du commissaire du gouvernement auprès des commissions nationales d'inscription et de discipline (AGC)	Ordonnance, art 59

V

MOTS CLÉS	RÉFÉRENCES TEXTUELLES
VACANCE	
Membre d'un conseil de l'ordre	Décret du 30 Mars 2012, art 8
Membre du bureau d'un conseil de l'ordre	Décret du 30 Mars 2012, art 10 al 5
Impossibilité de fonctionner d'un conseil suite à vacance	Décret du 30 Mars 2012, art 12
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)	Décret du 30 Mars 2012, art 48 ; 52 ; 66 Circulaire n°2020-053 du 25 février 2020 publiée au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur du 19 mars 2020
VISA FISCAL	CGI, art 158, 7 1° ;
Autorisation	CGI, art 1649 quater L al 1 Livre Ier de l'annexe II au CGI, art 371 Bis A
Convention - Certificat - Refus de conclure la convention - Interdiction cession/transmission - Durée et renouvellement - Etablissement du dossier et transmission au client - Contrôle des engagements - Résiliation	CGI, art 371 BIS B al 1 - CGI, art 371 BIS B, al 2 - CGI, art 371 BIS C - CGI, art 371 BIS D - CGI, art 371 BIS E - CGI, art 371 BIS F - CGI, art 371 BIS G - CGI, art 371 BIS H, art 371 BIS I
Caducité	CGI, art 371 BIS J, art 371 BIS K
Exigence d'une lettre de mission	CGI, art 371 BIS L Décret du 30 Mars 2012, art 151 al 4
AGC	Décret du 30 Mars 2012, art 110

Contrôle dans le cadre du contrôle qualité	Décret du 30 Mars 2012, art 171 Règlement Intérieur, art 401 ; 420 ; 421 ; 436 ; 440
Majoration des cotisations	Règlement Intérieur, art 224

